
No
2766
EX LIBRIS
ALBA AD ALTA
Victor Morin
Montréal
REVELLAT Sc

ORDONNANCES

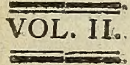
DES INTENDANTS

ET

ARRÊTS PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

Avec les Commissions des Gouverneurs et Intendants, et des Officiers Civils et de Justice servant en

CANADA.



VOL. II.



CONTENU

de ce Second Volume.

ORDONNANCES
DES INTENDANTS
ET
ARRÊTS
PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPERIEUR DE QUEBEC,

AVEC LES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS AGISSANT SOUS L'AUTORITE' DES ROIS DE FRANCE, ET LES COMMISSIONS DES AUTRES OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE EN CANADA;

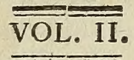
Divisés en cinq chapitres, et rangés dans chaque chapitre par ordre chronologique:

LE TOUT PUBLIE' PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conséquence de deux différentes adreſſes de la Chambre d'Aſſemblée, en date des 5e. et 7e. Mars, 1801.



VOL. II.



QUEBEC.

Imprimés par P. E. DESBARATS, *Imprimeur des Loix des la Très Excellente Majesté du Roi.*

1806.

ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Chambre d'Assemblée,
Jeudi, 5e *Mars,* 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de *France*, ainsi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglements du Conseil Supérieur, qu'il seroit utile de publier: que l'impression s'en fasse sous la direction de telle personne ou personnes que son Excellence voudra bien nommer à cet effet, et qu'il en soit distribué des copies ainsi qu'il est pourvu par la Loi pour la distribution des Actes de la Législature.

ORDONNE, que Mr. le *Juge Panet*, Messieurs *Berthelot*, *Taschereau*, *Craigie*, *Lester* et *Coffin* présentent la dite Adresse à son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7e. *Mars,* 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression des Commissions des Gouverneurs et Intendants agissant dans cette Province sous l'autorité des Rois de *France*, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adresse de cette Chambre, du 5e. courant.

ORDONNE', que les mêmes Membres nommés pour présenter l'Adresse de cette Chambre du 5e courant, présentent la dite Adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, 9e *Mars*, 1803.

Mr. le *Juge Panet*, accompagné des autres Meſſagers, a fait rapport qu'ils ſe ſont rendus auprès de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adreſſes de la Chambre du 5e. et du 7e. courant; et que ſon Excellence avoit bien voulu donner pour réponſe qu'elle répondroit aux déſirs de la Chambre.

Atteſté,

SAML. PHILLIPS, *Greffier*.

ORDRE DES CINQ CHAPITRES
Contenus dans ce deuxieme Volume.

TABLE
DES TITRES

Contenus dans chaque chapitre, ſuivant l'ordre chronologique.

CHAPITRE I.

Commissions des Gouverneurs et Intendants.

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.

CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances et Réglements.

Dates des Commissions &c. — *Pages.*

CHAPITRE CINQUIEME.

Commissions des différents Officiers Civils et de Justice.

TABLE

Des principaux Arrêts et Réglements du Conſeil Supérieur de Québec, et Ordonnances et Jugements des Intendants, extraits des Régiſtres du dit Conſeil, dépoſés dans les Archives des Prothonotaires du Diſtrict de Québec, et des Régiſtres des Intendants, dépoſés dans le bureau du Secrétaire de la Province, et qui ont été omis dans cet ouvrage; l'impreſſion en étant regardée comme inutile quant à préſent.

Régistres du Conseil Supérieur.

* Les folios ne sont point marqués dans ce Régistre.

* Ces Régistres n'ont point de folios.

* Les folios ne sont point marqués dans ces Régistres.

* Ces Régistres n'ont point de folios.

* Les Folio's ne sont point marqués dans ce Régistre.

Régistres contenant les Ordonnances et Jugements des Intendants.

VOL. I.

VOL. VIII.

Dates.	VOL. XII.	Folio.
1727, 14 Janvier.	Ordonnance au sujet de la contestation entre le Seigneur des Grondines et Charles Dubord, du dit lieu, pour raison de l'étendue de terre et grêves appellées Commune, où tous les habitants du dit lieu ont droit de faire paître leurs bestiaux, qui règle que jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de donner plus de largeur à la grêve qui borde le front des habitations et qui sert de Commune aux dits habitants, et que chacun des habitants laisse un espace dans la largeur de son habitation pour contribuer à l'élargissement de la dite Commune, le dit Charles Dubord s'en tiendra, rapport au dit Seigneur son voisin, dont les terres joignent celle du dit Dubord, à la ligne des aulnes qui le bordent, et qui désignent le commencement et la largeur de la dite Commune, sans qu'il soit permis au dit Dubord de faire entrer et laisser aller ses bestiaux sur les profondeurs des terres du dit Seigneur au par de là de la ligne marquée par les dites aulnes, désignées de tout tems pour marquer et borner la dite Commune.	15 Vo.
1727, 6e. Février.	Ordonnance qui defend aux Notaires et aux Ecclésiastiques, qui pourroient être requis pour prêter leur ministere pour marier le Sieur Berthelot avec la Demoiselle Rousselle, de ne point passer outre ou prêter leur ministere à ce mariage, jusqu'à ce que les parties et parents aient écrit au pere du Sieur Berthelot, mineur, et en aient reçu le consentement par écrit.	21 Ro.
1727. 10 Avril.	Jugement qui, sur la représentation d'un mineur agée de 22 ans, que son tuteur lui refusoit son consentement pour acheter une terre, l'autorise à en faire l'acquisition, et condamne le tuteur à la payer des deniers du dit mineur, avec ordre au Notaire qui passera le contrat de la dite acquisition, d'annexer le présent jugement à la minute.	54 Vo.

VOL. XIII.

VOL. XIV.

Dates.		Folio.
	d'écrire ou faire autres chofes dans cette affaire, fufpendant l'exécution des arrêts paffés par le dit Confeil, après avoir vu l'arrêt du dit Confeil, qui ordonne au contraire l'exécution de tous les arrêts précédents, &c. fait défenfes au Grand Prévot de la Maréchauffée d'exécuter aucun des ordres de Mr. le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, en chofes qui puiffent regarder directement ou indirectement la juftice ordinaire et les arrêts du Confeil Supérieur, le Roi ayant fait défenfes à Mr. le Marquis de Beauharnois de s'oppofer directement ou indirectement au cours de la Juftice ordinaire; enjoint au dit Sieur Grand Prévôt d'exécuter ceux du Confeil Supérieur, de l'Intendant, et autres qui regarderont la Juftice ordinaire.	19 Ro.
1728, 22 Mars.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autorife le Sieur de Chevigny, qui va à la Baie St. Paul, de procéder à une élection de tutelle fuivant les formalités ordinaires, et de procéder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y ayant ni juge, ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui feront rapportés, pour être fur iceux ordonné ce qu'il appartiendra.	27 Ro.
1728, 27 Mars.	Ordonnance de Mr. Dupuis, Intendant, qui, furdes difficultés, traite des pouvoirs du Gouverneur Général, de l'Intendant et du Confeil Supérieur, établit entr'autres chofes que le dit Confeil Supérieur eft le feul établi avec l'Intendant, pour, conjointement avec lui, ou féparément, juger fouverainement et en dernier reffort les trois états de cette partie de la Colonie, qui font le clergé, la nobleffe et le tiers-état; que l'autorité du Roi réfide éminemment et caractériftiquement dans fon Confeil Supérieur, chargé, ainfi que le font les Parlements et les autres Confeils Supérieurs du Royaume, de l'adminiftration de la juftice Souveraine; que, lorfque le Confeil Supé-	

Dates. Folio.

rieur a des vues différentes d'un Gouverneur Général, en choses qui regardent la justice, c'est ce que le Conseil ordonne qui doit avoir son exécution, de même que s'il y a diversité de sentimens entre le Gouverneur Général et l'Intendant, sur des choses qui les regardent en commun, les vues du Gouverneur prévaudront, si ce sont choses purement confiées à ses soins, tel que la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle il est défendu au Gouverneur de faire aucune ordonnance quelconque; que les ordonnances des Intendants doivent de même s'exécuter par provision, quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la Justice, la police et les finances; sauf à rendre compte au Roi de part et d'autre; et sur les défenses qu'avoit faites le Marquis de Beauharnois Gouverneur, dans les villes et campagnes, d'y recevoir les Arrêts du Conseil Supérieur, sans son expresse permission, et sur le refus du Clergé de les recevoir, ordonne à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice, et à tous huissiers, sergents, praticiens et maitres d'école, de recevoir tant les ordres du Roi, que les Arrêts du Conseil Supérieur, et les ordres des Intendants, et d'en faire la lecture au peuple, à la porte des églises paroissiales, conformément aux ordres du Roi, et à la déclaration du 2e Août, 1717, régistrée au Conseil Supérieur, le 2e Octobre, 1719. Ordonne que cette Ordonnance sera publiée dans toutes les villes et endroits du pays. 20 Ro.

VOL. XVII.

1729, 7e. Decembre. Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé à la nomination d'un Curateur aux biens de la succession du nommé Carpentras, décédé sans héritiers apparents, laquelle succession est échue à sa Majesté par droit de desherence, sur lequel Curateur les immeubles du dit Carpentras seront saisis pour être criés par les quatre quatorzaines accoutu-

VOL. XIX.

Dates. FOLIO.

VOL. XXVII.

Dates.		Folio.
1742, 13 Février.	Jugement entre les missionaire et habitants de la seigneurie de Contrecœur, demandeurs en requête d'une part, François Antoine de Pecaudy, Ecuier, seigneur du dit Contrecœur, et sa dame, défendeurs, d'autre part, et encore Jean François Volant de Fosseneuve, seigneur en partie de la dite seigneurie, aussi défendeur, d'autre part, et le Sieur Claude Pecaudy de Contrecœur fils, Ecuier, partie intervenante, suivant sa requête; la dite requête des dits missionaire et habitants tendante à ce qu'il soit ordonné aux co-seigneurs de Contrecœur de bâtir un moulin banal dans la dite seigneurie, dans le délai qu'il plaira à l'Intendant fixer, sinon, à faute de ce faire et le dit tems passé, qu'ils soient déclarés déchus des droits qu'ils ont sur la banalité du dit moulin, et qu'il soit accordé au premier des dits habitants, ou autres de la dite seigneurie qui voudront le faire bâtir sous sa soumission dans l'an et jour, les dits Sieurs de Contrecœur pere et fils s'étant déclarés n'en vouloir faire, attendu la multiplicité des co-seigneurs qui ont le même droit qu'eux; le dit intervenant exposant par sa dite requête qu'il offre de faire construire le dit moulin aux charges, clauses et conditions qu'il en demeurera propriétaire, et que le droit de banalité dans toute l'étendue de la dite seigneurie y sera uniquement attaché; et vu l'acte passé le 4 Mai, 1741, par lequel le dit Sieur François Antoine de Pecaudy et sa dame consentent que les dits missionaire et habitants ou telle autre personne soient autorisés à bâtir un moulin banal dans la dite seigneurie, et à cet effet consentent aussi que le droit qu'ils ont de bâtir un moulin, et le droit de banalité qui leur appartient dans la dite seigneurie, soient transmis à celui qui voudra se charger de bâtir le dit moulin, et se désistent en conséquence de leur droit de moulin et de banalité en faveur de celui qui sera autorisé de le construire, à condition qu'il fera sa soumission de le faire bâtir et le mettre en état	

Dates. | FOLIO.

de faire farine dans un an, à compter du jour de la paſſation du dit Acte, ou celui de l'Ordonnance qui interviendra, et après ſignification des dites requêtes et actes à tous les co-ſeigneurs de la dite ſeigneurie, et oui les parties comparantes, et d'après les offres du dit Foſſeneuve de bâtir le dit moulin et de le mettre en état de faire farine dans deux ans, et que par le dit Sieur de Contrecœur fils, a été offert de le bâtir dans le cours de la préſente année, et a été dit que ſi le dit Foſſeneuve vouloit le conſtruire dans le même délai, il y conſentoit, et que la banalité lui en ſoit tranſmiſe dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie, en conſéquence donne le dit jugement acte aux parties de leurs offres et conſentement reſpetifs, et faiſant droit tant ſur la demande des dits miſſionaire et habitants, que ſur l'intervention du dit Sieur de Contrecœur fils, autoriſe le dit Sieur de Contrecœur fils à bâtir le moulin dans le délai d'un an, ſi mieux n'aime le dit Foſſeneuve, quinze jours après la ſignification de ce jugement faire ſa ſoumiſſion au Greffe de la juriſdiction de Montréal de conſtruire le dit moulin dans le même delai d'un an, aux mêmes clauſes et avantages portés tant par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, qu'en la requête d'intervention du Sieur de Contrecœur fils, et faute par le dit Foſſeneuve d'avoir fait la dite ſoumiſſion, il ne pourra être reçu à bâtir le dit moulin, et le dit Sieur de Contrecœur fils ſera tenu de le bâtir. 4 Ro.

1742, 11 Juillet. Jugement qui condamne pluſieurs habitants de la ſeigneurie d'Argentenay à payer au meunier de la dite ſeigneurie pour les moutures qu'ils doivent, pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds au dit moulin, diverſes quantités de minots de bled y mentionnées; lequel rembourſement les habitants ſeront tenus de faire en bled ou en argent ſur le pied de trois livres le minot, au choix des dits habitants. 55 Ro.

Dates.		Folio.
	Iſlets de Mingan, condamne les propriétaires de la terre ferme du gros Mekatina, à lui payer la moitié de la redevance des trois pour cent du produit des huiles et peaux de loups marins qu'ils ont exploités ſur les Iſles, Iſlets et batures de Mingan.	120 Vo.

VOL. XXXII.

1744, 30 Janvier.	Ordonnance qui regle que les ſols ne ſeront reçus que pour dixhuit deniers piece.	3 Ro.
1744, 14 Août.	Ordonnance qui homologue un procès verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année, pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jéſuites juſqu'au côteau Ste. Genevieve, ſur leur terrein : n'ayant pas été jugé à propos de le faire ſur les terres de Mr. Hiché; et qui ordonne que ce chemin ſera entretenu par les habitants de Notre Dame des Anges, ſeigneurie dans laquelle ſe trouve le dit chemin.	64 Ro.

VOL. XXXIII.

1745, 28 Janvier.	Commiſſion du Gouverneur Général au Sieur Dulaurent, notaire, pour ſe tranſporter dans les côtes du nord et du ſud des trois gouvernements, pour y dreſſer et arrêter le recenſement particulier de chaque paroiſſe ou ſeigneurie,	10 Vo.
1745, 26 Mars.	Jugement qui, en conſéquence d'un mandement de l'Evêque de Quebec, du 10 du dit mois, ordonne que le preſbitere et l'égliſe à bâtir dans la ſeigneurie du Cap St. Ignace, le feront ſur la partie de la dite ſeigneurie appartenante à Mr. de Vincelotte, et ſur le terrein qu'il offre à cet égard.	29 Vo.
1745, 22 Avril.	Jugement qui, à la requête du Curé du Cap St. Ignace, condamne tous les co-ſeigneurs et habitants du diſtrict de la dite paroiſſe, à fournir chacun leur quote-part à la bâtiſſe du preſbitère du dit lieu, ſuivant l'état de répartition.	71 Ro.

M. de Lachevrotière £10. " "

COMMISSIONS
DES
GOUVERNEURS ET INTENDANTS
DU
CANADA;
ORDONNANCES DES INTENDANTS;
ET
ARRÊTS ET RÉGLEMENTS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

CHAPITRE PREMIER.

Commissions des Gouverneurs et Intendants.

COMMISSION de FRANÇOIS I. *à* Jacques Quartier, *pour l'établissement du Canada, du 17e. Octobre,* 1540.*

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France*: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Comme pour le désir d'entendre et avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, et autres être possédés par gens Sauvages, vivans sans connoissance de Dieu et sans usage de raison, eussions dès pie-ça, à grands frais et mises, envoyé découvrir les dits

* Histoire de la Nouvelle France, par l'*Escarbot*, page 397,—et Mémoires sur les possessions en Amérique Tome III. page 280.

dits pays par pluſieurs bons pilotes, et autres nos ſujets de bon entendement, ſavoir et expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre Royaume, les faiſant inſtruire en l'amour et crainte de Dieu, et de ſa ſainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener ès dits pays en compagnie de bon nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi; et entr'autres y euſſions envoyé notre cher et bien amé *Jacques Quartier*, lequel auroit découvert grands pays des terres de Canada et Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'Occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres, et bien diſpoſés d'eſprit et entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par longtems fait voir et inſtruire en notre dite ſainte foi avec nos dits ſujets: en conſidération de quoi, et de leur bonne inclination nous avons aviſé et délibéré de renvoyer le dit *Quartier* ès dits pays de Canada et Hochelaga, et juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et induſtrie, pour plus avant entrer ès dits pays, converſer avec les peuples d'iceux, et avec eux habiter (ſi beſoin eſt) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire choſe agréable à Dieu notre Créateur et Rédempteur, et que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint et ſacré nom, et de notre Mère ſainte Egliſe Catholique, de laquelle nous ſommes dits et nommés premier fils: Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entrepriſe, députer et établir un Capitaine Général et Maître Pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et ſur les gens, officiers et ſoldats y ordonnés et établis; ſavoir faiſons que nous, à plein confians de la perſonne du dit *Jacques Quartier* et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, hardieſſe, grande diligence et bonne expérience, icelui pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, avons fait, conſtitué et ordonné, faiſons, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, Capitaine Général et maître Pilote de tous les navires et autres vaiſſeaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entrepriſe et expédition, pour le dit état et charge de Capitaine Général et Maître Pilote d'iceux navires et vaiſſeaux, avoir, tenir et exercer par le dit *Jacques Quartier*, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui feront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, et donnons puiſſance et autorité de mettre, établir et inſtituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres miniſtres néceſſaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connoîtra être beſoin et néceſſaire pour le bien de la dite expédition. Si donnons en mandement par ces dites préſentes à notre Amiral ou Vice Amiral que prins et reçeu du dit *Jacques Quartier* le ferment pour ce deu et accoutumé, icelui mettent et inſtituent,

ou

ou faſſent mettre et inſtituer de par Nous en poſſeſſion et ſaiſine du dit état de Capitaine Général et Maître Pilote ; et d'icelui, enſemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant le dit état et charge : et outre, lui faſſe, ſouffre et permette prendre le petit Galion appellé *l'Emérillon*, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil et caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, et lequel nous voulons être prins et appliqué par le dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat ; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles préſentes : par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tours, Sénéchaux, du Maine, d'Anjou, et Guienne et à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués et autres nos Juſticiers et Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui pardevers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine et humaine envers Nous, et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit *Quartier*, ou ſes Commis et Députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en la dite entrepriſe et expédition, ceux des dits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans et capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, et ſelon le choix que le dit *Quartier* en fera, iceux premierement jugés et condamnés ſelon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, ſi jugés et condamnés ne ſont ; et ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéreſſées, ſi faite n'avoit été : Pour laquelle toutefois Nous ne voulons la délivance de leur perſonne ès dites mains du dit *Quartier* (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue ; mais ſe prendra la dite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement : et laquelle délivrance des dits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite ès dites mains du dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit par nos dits Juſticiers et Officiers reſpectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée : Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre les dits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit *Quartier*, ſoit écrite et certifiée en la marge de ces préſentes, et que néanmoins régiſtre en ſoit par eux fait et envoyé incontinent pardevers notre amé et féal Chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Saint-Pris* le dixſeptieme jour

d Octobre

d'Octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-ſixiéme.

Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi, vous Monſeigneur le Chancelier et autres préſens,

DE LA CHESNAIE.

Et ſcellée ſur le repli à ſimple queue de cire jaune.

LETTRES PATENTES

De Lieutenant Général du Canada *et autres pays, pour le Sieur* de la Roche, *du* 12e. *Janvier, Mil, cinq cent, quatrevingt-dixhuit.**

HENRY, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi FRANÇOIS I. ſur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux Iſles et pays de Canada, Iſle de Sable, Terres-neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes ſortes de commodités, il y avoit pluſieurs ſortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien diſpoſés d'eſprit et d'entendement, qui vivent ſans aucune connoiſſance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoiſſance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoiſſans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (pouſſé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15e. Janvier, 1540, donné pouvoir à *Jean François de la Rocque*, Sieur *de Roberval*, pour la conquête des dits pays; ce que n'ayant été exécuté dès lors, pour les grandes affaires qui ſeroient ſurvenues à cette Couronne, Nous avons réſolu, pour perfection d'une ſi belle œuvre et de ſi ſainte et louable entrepriſe, au lieu du dit feu Sieur *de Roberval*, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté perſonnage dont la fidélité et affection à notre ſervice nous ſoient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui étoient accordés au dit feu Sieur *de Roberval* par les dites Lettres Patentes du dit feu Roi FRANÇOIS I. SAVOIR FAISONS que pour la

† Hiſtoire de la Nouvelle France par *l'Eſcarbot*, page 408—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III. page 310.

la bonne et entiere confiance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal *Troillus du Meſgoüets*, Chevalier de notre Ordre, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, le Sieur *de la Roche*, Marquis *de Cottenmeal*, Baron de *Las*, Vicomte de *Carentan* et *Saint-Lo* en *Normandie*, Vicomte de *Trévallot*, Sieur *de la Roche*, *Gommard* et *Quennoalec*, *de Gornac*, *Bontéguigno* et *Liſcuit*, et de ſes louables vertus, qualités et mérites ; auſſi de l'entière affection qu'il a au bien de notre ſervice et avancement de nos affaires ; icelui, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très honoré Sieur et frère, qui jà avoit fait élection de ſa perſonne pour l'exécution de la dite entrepriſe, icelui fait, faiſons, créons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, notre Lieutenant Général ès dits pays de *Canada*, *Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, rivière de la *Grande Baye*, de *Norembégue* et terres adjacentes des dites provinces et rivières, leſquels étant de grande longueur et étendue de pays, ſans icelles être habitées par ſujets de nul Prince Chrétien ; et pour cette ſainte œuvre et aggrandiſſement de la foi catholique, établiſſons pour con ducteur, Chef Gouverneur et Capitaine de la dite entrepriſe, enſemble de tous les navires, vaiſſeaux de mer et pareillement de toutes perſonnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui ſeront par lui choiſis pour la dite entrepriſe et exécution ; avec pouvoir et mandement ſpécial d'élire, choiſir les Capitaines, Maîtres de navire et Pilotes, commander, ordonner et diſpoſer ſous notre autorité ; prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre Royaume, les nefs, vaiſſeaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choſes néceſſaires pour la dite entrepriſe, avec pouvoir en vertu de nos Commiſſions de faire la levée de gens de guerre qui ſeront néceſſaires pour la dite entrepriſe, et iceux faire conduire par ſes Capitaines au lieu de ſon embarquement, et aller, venir, paſſer et repaſſer ès dits ports étrangers, deſcendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable compoſition, ſi faire ſe peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hoſtilité, aſſaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéiſſance, en conſtituer et édifier d'autres, faire loix, ſtatuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, obſerver et entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, et remettre, ſelon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne ſoient pays occupés ou étant ſous la ſujétion et obéiſſance d'aucuns Princes et Potentats nos amis, alliés et confédérés. Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui ſerviront à l'exécution et expédition de la dite entrepriſe et même de ceux qui demeureront ès dites terres : Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquiſes au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles ſeront affectées et leurs ſucceſſeurs

ceſſeurs, en tous droits de propriété : A ſavoir, aux Gentilſhommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, Seigneuries, Châtellenies, Comtés, Vicomtés, Baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices ; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition et défenſe des dits pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premieres années, ou tel autre temps que notre dit Lieutenant aviſera bon être, et connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir et ſervice pour la guerre ; auſſi qu'au retour de notre dit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages et profits mobiliaires provenus de la dite entrepriſe et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage ; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre. Et afin que notre dit Lieutenant ſoit mieux aſſiſté et accompagné en la dite entrepriſe, nous lui avons donné pouvoir de ſe faire aſſiſter en la dite armée de tous Gentilſhommes, Marchands et autres nos ſujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages, et munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très expreſſément faire, ni trafiquer ſans le ſû et conſentement de notre dit Lieutenant, ſur peine à ceux qui ſeront trouvés, de perdition de tous leurs vaiſſeaux et marchandiſes. Prions auſſi, et requérons tous Potentats, Princes nos alliés et confédérés, leurs Lieutenans et Sujets, en cas que notre dit Lieutenant ait quelque beſoin ou néceſſité, lui donner aide, ſecours et confort, favoriſer ſon entrepriſe. Enjoignons et commandons à tous nos ſujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce ſecourables, et ſe joindre avec lui ; révoquant dès à préſent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que Nous, à quelques perſonnes et pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, au préjudice du dit Marquis notre dit Lieutenant Général. Et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il ſera beſoin paſſer pluſieurs contrats et lettres, Nous les avons dès-à-préſent validés et approuvés, validons et approuvons, enſemble les ſeings et ſçeaux de notre dit Lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir à notre dit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons et entendons qu'il en puiſſe nommer et conſtituer par teſtament et autrement comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt néceſſaire pour le dit voyage et entrepriſe, tant de l'un que de l'autre ſexe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choiſir, et lever telles perſonnes en notre dit Royaume, pays, terres et ſeigneurie, qu'il connoîtra être propres, utiles et néceſſaires pour la dite entrepriſe, qui conviendront

avec

avec lui aller, leſquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils ſeront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance des dits Pays et gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit Lieutenant Général. Voulons et nous plait qu'il ait le même pouvoir, puiſſance et autorité qu'il étoit accordé par le dit feu Roi FRANÇOIS au dit Sieur *de Roberval*, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié ; et qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer et ordonner de toutes choſes opinées et inopinées concernant la dite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires et néceſſités le requérir, et tout ainſi et comme nous même ferions et faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jàçoit que le cas requît mandement plus ſpécial ; validant des-à-préſent, comme pour lors, tout ce que par notre dit Lieutenant ſera fait, dit, conſtitué, ordonné et établi, contracté, chevi et compoſé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque ſorte et manière que ce ſoit ou puiſſe être, pour raiſon de la dite entrepriſe, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces préſentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avoit été par nous fait. SI DONNONS en mandement à notre amé et féal le Sieur Comte *de Chiverny*, Chancelier de *France*, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenans, et tous autres nos Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, que notre dit Lieutenant, du quel nous avons ce jourd'hui prins et reçû le ſerment en tel cas accoutumé, ils faſſent et laiſſent, ſouffrent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes touchant et concernant notre dite Lieutenance. MANDONS en outre à tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice Amiraux, Maîtres des ports, havres et paſſages, lui bailler, chacun en l'étendue de ſon pouvoir, aide, confort, paſſage, ſecours et aſſiſtance, et à ſes gens avoués de lui, dont il aura beſoin. Et d'autant que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés et féaux Conſeillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires royaux, foi ſoit ajoutée comme au préſent original : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ès dites préſentes. Donné à *Paris*, le douzieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil cinq cent quatrevingt-dixhuit, et de notre règne le neuvième.

(Signé) HENRY.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du* 15*e*. *Octobre*, 1612, *par Mr. le Comte* de Soiſſons, *Lieutenant Général au dit pays en faveur du Sieur* de Champlain.*

CHARLES DE BOURBON, Comte de *Soiſſons*, Pair et Grand-maître de *France*, Gouverneur pour le Roi ès pays de *Normandie* et *Dauphiné*, et ſon Lieutenant Général au païs de la *Nouvelle France*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Savoir, faiſons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la perſonne du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, et de ſes ſens, ſuffiſance, pratique et expérience au fait de la Marine, et bonne diligence, connoiſſance qu'il a au dit pays, pour les diverſes navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoiſins d'icelui. Icelui Sieur *de Champlain*, pour ces cauſes, et en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, notre Lieutenant pour repréſenter notre perſonne au dit pays de la *Nouvelle France;* et pour cet effet lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu appellé *Québec*, étant dedans le fleuve *Saint-Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France;* et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* aviſera bon être, y faire conſtruire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui ſera beſoin et néceſſaire pour ſa conſervation, et de ſes dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à ſon pouvoir, pour au dit lieu de *Québec* et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puiſſance et autorité de Sa Majeſté, et à icelle aſſujetir, ſoumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoiſins d'icelle et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites, les appeller, faire inſtruire, provoquer et émouvoir à la connoiſſance et ſervice de Dieu et à la lumière de la foi et religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, la y établir, et

* *Champlain*, partie I. page 231—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III, page 331.

et en l'exercice et profeſſion d'icelle, maintenir, garder et conſerver les dits lieux ſous l'obéiſſance et autorité de ſa dite Majeſté. Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'aſſurance, Nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre, établir, et conſtituer tels Capitaines et Lieutenants que beſoin ſera. Et pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la Juſtice et entretien de la police, réglemens et ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance et confédération, bonne amitié, correſpondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement ſur eux; entretenir, garder et ſoigneuſement conſerver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance et ſervice de Dieu et l'établiſſement, manutention et conſervation de l'autorité de ſa dite Majeſté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paiſiblement: faire faire à cette fin les découvertures et reconnoiſſances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appellé *Québec*, juſques et ſi avant qu'il ſe pourra étendre audeſſus d'icelui, dedans les terres et rivieres qui ſe déchargent dedans le dit fleuve *Saint Laurent*, pour eſſayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au pays de la Chine et Indes orientales, *ou autrement*, tant et ſi avant qu'il ſe pourra, le long des côtes et en la terre ferme; faire ſoigneuſement rechercher et reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en diſpoſer ſelon et ainſi qu'il eſt preſcrit par les Edits et Réglements de ſa Majeſté, et ainſi que par nous ſera ordonné. Et où le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les Sauvages, et peuples étant depuis le dit lieu de *Québec*, et audeſſus d'icelui comme deſſus eſt dit, et qui n'ont été réſervés par ſa Majeſté, lui avons permis et permettons s'en ſaiſir et appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux, marchandiſes et tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France*, ès havres de notre Gouvernement de *Normandie*, ès mains de la Juſtice, pour être procédé contr'eux, ſelon la rigueur des Ordonnances Royaux, et de ce qui nous a été accordé par ſa dite Majeſté: et ce faiſant, gérer, négocier et ſe comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en la fonction de la dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement: le tout pour le bien, ſervice et autorité de ſa dite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance et autorité, que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, et comme ſi le tout y étoit par exprès et plus particulièrement ſpécifié et déclaré, et en outre tout ce que deſſus, avons au dit Sieur *de Champlain* permis et permettons d'aſſocier et prendre

avec lui telles perſonnes, et pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, et autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes et havres de *Normandie*, et autres lieux où jugerez-être à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial; et pour ce vous avons ſubſtitué et ſubrogé en notre lieu et place à la charge d'obſerver et faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge et commandement, tout ce que deſſus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à ſa dite Majeſté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner au dit Sieur *de Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces préſentes tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main forte, faveur et aide, ſi beſoin en a; et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ces dites préſentes ſigné de notre main, et fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et appoſer le cachet de nos armes. A *Paris* le quinzième jour d'Octobre, mil ſix cent douze.

(Signé) CHARLES DE BOURBON.

Et ſur le repli, par Monſeigneur le Comte.

(Signé) BRESSON.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du* 15e. *Février*, 1625, *par Mr. le Duc* de Ventadour, *qui en étoit Viceroi, en faveur du Sieur de* Champlain*.

HENRY DE LEVY, Duc *de Ventadour*, Pair de *France*, Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de *Languedoc*, Vice Roi et Lieutenant Général au pays de la *Nouvelle France*, et terres circonvoisines : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine pour le Roi en la Marine ; et de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui : icelui Sieur *de Champlain*, pour ces causes, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux Lettres de Commission par lui obtenues, tant du feu Sieur Comte *de Soissons*, que Dieu absolve, de Monsieur le Prince *de Condé*, et depuis de Monsieur le Duc *de Montmorency*, nos prédécesseurs en la dite Lieutenance Générale, des 15e. Octobre et 22e. Novembre, 1612, et 8e. Mars, 1620, et à la nomination de sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1er. Avril, 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne au dit Pays de la *Nouvelle France* : et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de *Québec*, étant dedans le Fleuve *Saint Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France* ; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, au dit lieu de *Québec*, et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de sa

* Champlain, partie II. Page 81, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 336.

sa Majesté ; et en icelles assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoisins d'icelle ; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies licites, les appeller, faire instruire, provoquer et émouvoir, à la connoissance et service de Dieu, et à la foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de sa dite Majesté ; et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre et établir, et substituer tels Capitaines et Lieutenans pour nous, que besoin sera ; et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de sa dite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire faire à cette fin les découvertes des dites terres, et notamment depuis le dit lieu de *Québec*, jusques et si avant qu'il se pourra étendre audessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit Fleuve *Saint Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au Royaume *de la Chine* et Indes orientales ; ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtés du dit Pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoitre toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les Edits et Réglemens de sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné ; et ou le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des françois ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples, notamment depuis le lieu de *Gaspey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf dégrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième degré nord et sud du dit *Gaspey*, qui nous est réservé par sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender, ensemble leurs vaisseaux et marchandises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France* ès mains de la Justice, pour être procédé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en la

la fonction de sa dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement ; le tout pour le bien, service et autorité de sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y étoit par exprés, et plus particulièrement spécifié et déclaré. Lui avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces présentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial ; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons le dit Sieur *de Champlain* substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à sa dite Majesté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, les Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner confort et aide au dit Sieur *de Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite et mainforte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel. Donné à *Paris*, le quinze Février, mil six cent vingt-cinq.

(Signé) VENTADOUR.

Et plus bas, par le commandement de mon dit Seigneur.

(Signé) GIRARD.

PROLONGATION

PROLONGATION

De la Commission *de Gouverneur et Lieutenant Général à* Québec, *accordée par le Roi au Sieur* Huault de Montmagny, *du 6me. Juin*, 1645.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre cher et bien amé *Charles Huault de Montmagny*, Chevalier de l'Ordre de *Saint Jean de Jérusalem*, SALUT. Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi Gouverneur et notre Lieutenant Général à *Québec*, et sur le Fleuve de *Saint Laurent* et autres Rivières qui se déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la *Nouvelle France* ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très cher et bien amé Cousin le Duc *de Bresé*, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service: A CES CAUSES, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame et Mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons Gouverneur et notre Lieutenant Général représentant notre personne à *Québec*, et dans les Provinces arrosées du Fleuve *Saint Laurent* et des autres Rivières qui se déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la *Nouvelle France*, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays, tant pour la garde des dits lieux, que pour maintenir et conserver ce négoce, prendre soin de la Colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera, comme aussi par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir et aux Lieutenans qui seront par vous établis de juger souverainement et en dernier ressort, avec les Chefs et Officiers de la *Nouvelle France* qui se trouveront près d'eux, tant les Soldats qu'autres habitans des dits lieux: tenir la main à l'exécution des dits arrêts et règlemens du Conseil, faits pour l'établissement et conduite de

* Tiré du dépôt des affaires étrangeres, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 397.

de la Compagnie de la *Nouvelle France*, et des accords faits entre la dite Compagnie et les habitans des dits lieux ; et jouir par vous durant les dites trois années, à commencer du jour et date des préſentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits, et émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans Généraux, Capitaines et Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent et faſſent jouir et uſer de la dite charge pleinement et paiſiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant la dite charge, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le ſixième jour de Juin, l'an de grâce mil ſix cent quarante-cinq, et de notre règne le troiſième.

Copie tirée des Régiſtres du dépôt des affaires étrangeres, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) P. Le Dran.

PROVISIONS

En faveur du Sieur de Lauzon, *de la charge de Gouverneur et* Lieutenant *Général du Roi en* Canada, *du* 17me. Janvier, 1651.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. Salut. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *Daillebout*, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, eſt expiré ; Savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal Conſeiller de notre Conſeil d'Etat, le Sieur *de Lauzon* et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins et induſtrie, courage, valeur et ſage

* Tiré du dépot de la Marine, et Mémoires ſur les Poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 399.

ſage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame et Mère, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, Iſles et Terres adjacentes de part et d'autre du dit Fleuve, et autres Rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchure, à prendre dix lieues près de *Miſcou*, du côté du Sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même ſorte, et tout ainſi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *Dailleboût*, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Lauſon* arrivera à *Québec* ; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit du dit pays, que tous nos Officiers, Miniſtres et Sujets d'icelui ; juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort ſi le cas échet, le tout ſouverainement et ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit pays en notre obéiſſance ; et ce au mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines et Officiers du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos Sujets, ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le dix-ſeptième jour de Janvier, l'an de grâce mil ſix cent cinquante-un et de notre règne le huitième.

(Signé) LOUIS.

Copie tirée des Régiſtres du Dépôt des affaires étrangères, certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſix cent cinquante-un.

(Signé) P. LE DRAN.

PROVISIONS

PROVISIONS

Pour le Sieur *Nicolas Denys*, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement, du 30e. Janvier, 1654.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous présens et avenir. Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le Sieur *Nicolas Denys*, Ecuïer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la *Nouvelle France*, Gouverneur en toute l'étendue de la Grande Baie *St. Laurent* et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap de *Canseau* jusqu'au Cap des *Rosiers*, en la *Nouvelle France ;* et lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages du dit Pays, à la foi et Religion Chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfants des dits Sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par *Charles de Menou*, Sieur *d'Aulnay Charnisay*, lequel à main armée et sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations ; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les Colonies, qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit *Charnisay* s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts, ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite Compagnie dans ses droits, portés par l'Edit de son établissement ; et pour la défense du dit pays, munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, et autres choses

C nécessaires

* Tiré du dépôt de la Marine, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 401.

néceſſaires où il convient faire de grandes dépenſes; et pour nous rendre un ſervice de cette importance; étant aſſuré du zèle, ſoin, induſtrie, courage valeur, bonne et ſage conduite du dit Sieur *Denys*, lequel nous auroit été nommé et préſenté par la dite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, icelui Sieur *Denys*, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ordonné et établi, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général repréſentant notre perſonne en tout le pays, territoires, côtes et confins de la Grande Baie de *Saint Laurent*, à commencer du Cap de *Canſeau* juſqu'au Cap *des Roſieres*, Iſles de *Terreneuve*, Iſle du *Cap Breton*, de *Saint Jean*, et autres Iſles adjacentes pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, dans ſes droits y faire reconnoître notre nom, puiſſance et autorité, aſſujettir, ſoumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu, et en la lumière de la foi et religion Chrétienne, et y commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoitra ſe devoir et pouvoir faire pour maintenir et conſerver les dits lieux ſous notre autorité et puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir et inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et préſenter pour les pourvoir; et leur donner nos lettres à ce néceſſaires; et ſelon les occurences des affaires, avec l'avis et conſeil des plus prudens et capables, établir Loix, Statuts et Ordonnances, le plus qu'il ſe pourra conformes aux nôtres; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir et conſerver notre autorité, et la liberté du trafic et négoce, entre nos Sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos, jouir et octroyer à nos ſujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, ſelon les qualités et mérites des perſonnes ſous notre bon plaiſir, voulons et entendons que le dit Sieur *Denys* ſe réſerve, approprie et jouiſſe pleinement et paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, lui et les ſiens, et que d'icelles il puiſſe en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits ſujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérites et ſervices des perſonnes: faire ſoigneuſement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, ſeulement le dixième denier, et lui délaiſſons et affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſa dite charge lui apporte. Voulons que le Sieur *Denys* privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la

traite

traite de pelleteries avec les dits Sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande Baie *Saint Laurent*, *Terre-Neuve*, *Cap-Breton*, et autres Iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra donner la charge, et qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve du dit d'*Aulnay Charniſay* et ſes héritiers, de toutes les pertes et dommages qu'il a ſoufferts de la part du dit d'*Aulnay Charniſay*. De plus nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit Sieur *Denys*, le droit et faculte et pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche des Morues, Saumons, Maquereaux, Harengs, Sardines, Vaches marines, Loups marins, et autres poiſſons qui ſe trouveront en toute l'étendue du dit pays, et côte de l'*Acadie*, juſqu'aux *Virginies* et Iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur la dite Compagnie pour faire la dite Pêche ſédentaire en toute l'étendue du dit Pays, à la réſerve toute fois de nos ſujets, que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit Pays de la *Nouvelle France*, avec Navires, et en tels ports et havres que bon leur ſemblera pour y faire pêche verte et ſeche, tout ainſi qu'à l'ordinaire, ſans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite Compagnie; faiſant très expreſſes inhibitions et défenſes à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos ſujets ordinaires du dit Pays, de quelque état et condition qu'ils ſoient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages du dit Pays, ni la dite pêche ſédentaire, ſans ſon exprès congé et permiſſion, à peine de deſobéiſſance et confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, armes, munitions et marchandiſes au profit du dit Sieur *Denys* et de dix mille livres d'amende. Permettons au dit Sieur *Denys* de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenſes, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, et être procédé contre la perſonne et biens des deſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté ſoit notoire, et qu'auqu'un n'en prétende cauſe d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit Sieur *Denys*, ils aient à faire lire, publier et régiſtrer ces préſentes; et le contenu en icelles faire garder et obſerver ponctuellement : faiſant mettre et afficher ès ports, havres et autres lieux de notre Royaume, Pays et terres de notre obéiſſance, que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés et féaux conſeillers, ſecrétaire ou notaire royal, ſur ce requis, foi ſoit ajoutée comme au préſent original; Car tel eſt notre plaiſir. En Témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le trentième Janvier mil ſix cent cinquante

quante quatre et de notre règne le onzieme. Scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soie rouge et verte.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, DE LOMENIE, et à côté, *Visa*. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, et de ses Finances.

(Signé) LA DORIE, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de *Rouen*, Commissaire de la Marine, premier Commis et garde des Archives et dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les régistres et papiers qui sont aux dits Archives et dépôt. A *Paris*, le sept Octobre Mil sept cent cinquante un.

(Signé) LAFFILARD.

LETTRES PATENTES

De Gouverneur de la Nouvelle France, *en faveur du* Vicomte d'Argenson, *du 26e. Janvier*, 1657*.

LOUIS &c. A tous ceux &c. SALUT. étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *de Lauzon*, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit Pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé le Sieur *Vicomte d'Argenson*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zele, soin, industrie, courage, valeur et sage conduite, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans,

* Tiré du dépôt des affaires étrangères, et Mémoires sur les Possessions en Amérique, Tome III. Page 422.

mouvans, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la *Nouvelle France,* ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre Scel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France,* iſles et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miſcou* du côté du ſud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit Pays, de la même ſorte et tout ainſi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *de Lauzon,* pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *Vicomte* d'*Argenſon* arrivera à *Québec* ; au quel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit du dit Pays, qu'a tous nos Officiers, Miniſtres et Sujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement et ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit Pays en notre obéiſſance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Officiers et Capitaines du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos ſujets ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris,* le vingt ſixieme jour de janvier, l'an de grâce Mil ſix cent cinquante ſept et de notre règne le quatorzieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) DE LOMENIE.

Copie tirée des régiſtres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable. A *Paris,* le huit Octobre mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) P. LE DRAN.

LETTRE

LETTRES PATENTES

Du Roi, *qui établissent le Sieur de* Mézy, *Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint Laurent dans la* Nouvelle France, *à la place du Sieur* du Bois d'Avaugour, *rappelé par sa Majesté, du premier Mai,* 1663.

Commission de Gouverneur Général pour Mr. *de Mézy*, 1er Mai 1663. Inf. Conf. Sup Reg. A. Folio 2. V°.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Voulant pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *du Bois d'Avaugour* que nous désirons rappeler présentement en *France*, quoique le temps de trois ans, porté par sa Commission, ne doive expirer qu'en l'année 1667, savoir, faisons que pour l'entière connoissance que nous avons de la personne de notre amé et féal le Sieur *de Mézy*, Major de nos ville et château de *Caen*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin et industrie, courage, valeur et sage conduite; icelui pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent*, en la *Nouvelle France*, isle et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivieres qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miscou* du côté du Sud, et du côté du Nord autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoient, tenoient et exercoient les précédens Gouverneurs; et ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Mézy* arrivera à *Quebec*: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre Edit du 30me Avril de la présente année, fait

fait pour le réglement de la Juſtice; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit pays en notre obéiſſance; et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années. Si Donnons en mandement à tous capitaines, officiers et ſujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce ſoit et puiſſe être. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau aux dites préſentes. Donné à *Paris*, le premier jour de Mai, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante trois et de notre règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et au dos ſur le repli, par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et à côté droit du repli des dites lettres de Commiſſion ci-deſſus eſt écrit la prêtation du Serment de cette ſorte.

AUJOURD'HUI deuxieme Mai, le Sieur *de Mézy*, dénommé aux préſentes Lettres, a prêté le Serment qu'il étoit tenu, entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, iſles et terres adjacentes, dont ſa Majeſté l'a pourvu, moi, ſon Conſeiller Sécrétaire de ſes commandemens et finances, préſent.

(Signé) DE LIONNE.

Et en marge eſt écrit " Proviſions du Sieur *de Mezy* pour le Gouverne-" ment de la *Nouvelle France*."

(Signé) MEZY,

FRANÇOIS EVÊQUE DE PE'TRE'E.

COMMISSION

Et Inſtructions au Sieur Gaudais *pour examiner le pays de la* Nouvelle France.

Commiſſion et Inſtruction au Sieur Gaudais, pour examiner le pays de la *N*ouvelle France.
Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 2 V°.

SA Majeſté voulant être exactement informée de l'état auquel ſont à préſent les Colonies de ſes ſujets, qui ſe ſont formées en Canada et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter conſidérablement, elle ordonne par ces préſentes au Sieur *Gaudais* dont elle a fait choix pour cet emploi, de ſe tranſporter inceſſamment à la *Rochelle*, de s'embarquer ſur les deux vaiſſeaux qui doivent paſſer au dit Pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaiſſeaux juſqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, pour prendre connoiſſance et tirer des lumieres les plus préciſes qu'il ſera poſſible pendant ce tems là, de tout ce qui peut importer au droit de ſa Majeſté et au bien de ſes peuples du dit pays, et particulierement comment la Juſtice y eſt adminiſtrée où les Etabliſſements ont été faits pour la Police, et de quelle ſorte les revenus ont été régis et le ſont encore à préſent; Veut et ordonne ſa dite Majeſté que le dit Sieur *Gaudais* ait entrée franche et voix délibérative dans le Conſeil Souverain qu'elle a établi en la *Nouvelle France*, immédiatement après le Sieur *de Laval*, Evêque de *Pétrée*, enjoignons expreſſément au Sieur *de Mézy*, Gouverneur, au dit Sieur Evêque, et aux autres officiers qui compoſent le dit Conſeil, de ne faire aucune difficulté et au contraire de lui donner toute l'aſſiſtance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de ſa Commiſſion et de l'inſtruction particuliere qui lui a été donnée en conſéquence. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le Septieme jour de Mai, mil ſix cent ſoixante trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) De Lionne.

Inſtruction

Inſtruction pour le Sieur Gaudais, *s'en allant de la part du Roi en Canada.*

LA premiere choſe que le dit Sieur *Gaudais* doit conſidérer, c'eſt que devant revenir avec les mêmes vaiſſeaux, ſur leſquels il paſſera en *Canada*, et qui vraiſemblablement n'y demeureront pas plus d'un mois ou ſix ſemaines depuis le jour du débarquement juſqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, il eſt néceſſaire qu'il ait une application particuliere et continuelle pour tirer dans cette eſpace de tems les éclairciſſements ſur toutes les matières contenues en la préſente inſtruction.

Premierement, il faut qu'il prenne une information exacte de la ſituation du pays, à combien de dégrés il eſt du Pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaiſes qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des ſaiſons, et comment ce pays eſt expoſé.

Après ces premieres connoiſſances, il ſera à propos de s'éclaircir ſoigneuſement de la fertilité de la terre, à quoi elle eſt propre, quelles ſemences ou légumes y viennent plus aiſément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établiſſement que le Roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la Compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permiſſion du feu Roi, il ſera bon de faire une deſcription des trois habitations de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, du nombre des familles qui les compoſent, et combien il peut y avoir d'ames tant de l'un que de l'autre ſexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi conſiſte leur commerce, les moyens qu'ils ont de ſubſiſter et d'élever leurs enfans.

Le Sieur *Gaudais* étant informé que la principale choſe qu'il faut examiner pour la manutention des Colonies du dit pays, et pour leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il ſe pourra, et de faire en ſorte que tous les habitants ſoient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne ſoient pas éloignés les uns des autres d'une grande diſtance, ſans quoi ils ne peuvent s'aſſiſter pour toutes les choſes qui regardent la culture de leurs champs, mais

même ſont expoſés aux inſultes des Sauvages, et particulièrement des *Iroquois*, leſquels par le moyen de cette ſéparation, peuvent venir preſque à couvert dans les bois juſqu'aux habitations des dits François, les ſuprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être ſecourus, les maſſacrent et font déſerter ainſi ces habitations qui ſont éparſes qui ça qui là, il n'y a rien de ſi grande conſéquence que de travailler à réunir les dites habitations en des corps de Paroiſſes ou Bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entre-ſecourir au beſoin. Et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera aſſurément, étant ſur les lieux, que le peu de ſoin et de connoiſſance que la Compagnie qui a cidevant poſſédé le Pays en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, leſquels ont toujours demandé des conceſſions de terres de grande étendue, dans leſquelles ils ſe ſont établis, ont donné lieu à cette ſéparation d'habitations, qui ſe trouvant fort éloignées les unes des autres, non ſeulement les particuliers qui ont obtenu des conceſſions n'ont pas été en état d'en faire les défrichements, mais même a donné grande facilité aux *Iroquois* à couper la gorge, maſſacrer et rendre déſertes preſque toutes les dites habitations, et c'eſt ce qui a obligé le Roi de rendre l'Arrêt dont la copie eſt miſe entre les mains du dit Sieur *Gaudais*, enſemble de faire écrire au Sieur Evêque *de Petrée*, de remettre entre ſes mains l'original du dit Arrêt, pour le faire publier et afficher par tout auſſitôt après ſon arrivée.

Et comme il voit clairement par les raiſons ci-deſſus expliquées, qu'il eſt impoſſible de ſe pouvoir jamais aſſurer de ce pays et d'y faire des habitations conſidérables, que l'on oblige tous ceux qui ont eu ces conceſſions de les abandonner, et de s'unir en des Bourgades et Paroiſſes les plus nombreuſes qu'il ſe pourra pour défricher toutes les terres qui ſe trouveront aux environs de proche en proche, leſquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune Bourgade ou Paroiſſe, ſelon le nombre de Familles dont elle ſeroit compoſée, il tâchera de perſuader cette verité par toutes ſortes de moyens au dit Sieur Evêque, au Gouverneur et aux principaux du Pays, afin qu'ils concourrent unanimement à faire réuſſir ce deſſein, lequel il leur fera connoître être non ſeulement d'une néceſſité abſolue pour leur conſervation, mais même que ſa Majeſté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les conceſſions.

Au cas que quelques uns de ceux aux quels les dites conceſſions ont été faites, ſe mettent en devoir de les défricher entièrement et qu'avant l'expiration des ſix mois portés par le dit Arrêt, ils ayent commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de ſa Majeſté, eſt que ſur leur Requête le Conſeil

Souverain

Souverain les puisse pourvoir d'un nouveau droit de six mois seulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les susdites concessions soient declarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un Rôle de tous les habitans, tant Hommes, Femmes, Garçons, Filles, que petits enfants:

Il s'informera soigneusement de toute l'étendue du Pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de Familles et de personnes dont elles sont composées et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informera aussi de la quantité de bled que le Pays peut produire, année commune, s'il en produit plus grande quantité qu'il en faut pour la subsistance des habitans, et s'il ya quelque sorte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les Peuples du dit Pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusques à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit Sieur *Gaudais* observera s'il manque au dit Pays des femmes ou des Filles, afin d'y en envoyer le nombre néceſſaire l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du Pays recoivent, venant des *Iroquois*, lesquels à tous momens attaquent les *François* dépourvus, et les massacrent actuellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises, qu'en les allant attaquer dans leurs Foyers et les exterminer chez eux, le Roi a résolu en cas qu'on l'estime néceſſaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes reglées au dit Pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers là à couvert une fois pour tout des violences et des inhumanités de ces peuples barbares, c'est le sujet pour lequel il faudra

que le dit Sieur *Gaudais* examine avec grand ſoin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il ſera à propos d'y faire paſſer, les munitions de guerre et de bouche qu'il ſera beſoin d'avoir, et les aſſiſtemens que le pays pourra fournir de lui même, à quoi à l'avenir il ſera bon de diſpoſer, afin que quand les troupes de ſa Majeſté arriveront ſur les lieux elles trouvent les choſes prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs néceſſaires pour cette guerre.

Etant conſtant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les *Iroquois* ont de venir attaquer les habitations *Françoiſes* provient de la quantité de bois qui ſe trouve au dit Pays, il ſeroit bon d'examiner ſi l'on ne pourroit pas en bucher une bonne partie pendant l'hivert, en y mettant le feu du côté du vent, ce qui ſe rencontre bien ſouvent trop facile à faire dans les terres du Royaume, et peut-être ſi ce moyen eſt praticable comme il le paroit, il ſera aiſé en decouvrant un grand Pays de déſricher les terres et d'empêcher les ravages et les ſurpriſes des *Iroquois*.

Sa Majeſté auſſi déſire que le dit Sieur *Gaudais* examine et voye l'état de toutes les dépenſes, aux quelles le Pays eſt obligé, comme appointemens des Gouverneurs, ſolde des officiers et ſoldats, ſubſiſtance de l'Evêque, des Prêtres et des Jéſuites et autres dépenſes communes, et de quels moyens le Pays jouit pour y ſatisfaire.

Il prendra connoiſſance de toutes les dettes du dit Pays, de quelles qualités elles ſont, quand, par qui, pour quelles cauſes et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la Compagnie jouiſſoit, conſiſtoit en l'achat et traite des Pellereries qu'elle avoit ſeule et qu'elle a cédé aux habitans par un traité particulier, à la réſerve d'un millier de Caſtors par chacun an, et que cette ceſſion s'eſt trouvée fort dommageable au dit Pays, en ce que les habitants ont appliqué la meilleure partie de leurs ſoins au trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faiſoient autrefois, au défrichement et culture des terres, et même que l'achat des Pelleteries, étant libre à tous les habitans, et ne ſe faiſant que des mains des Sauvages, ils les ont achetées à l'envie les uns des autres, en ſorte que tout l'avantage eſt paſſé aux Sauvages et toute la perte aux *François*, le Roi veut que le dit Sieur *Gaudais* s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de ſa Majeſté la dite traite, en faiſant connoître aux habitans que

c'eſt

c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une somme considérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit Sieur *Gaudais* observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe et fonciere dans toute l'étendue du dit Pays, sans toute fois fouler les dits habitans, que sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit Sieur *Gaudais* s'informera si l'on pourroit avoir en ce Pays là quelque mine de Sel, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au Roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit Pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit Pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au Roi, que jusqu'à présent la propriété du dit Pays ayant appartenu àla Compagnie de ses Sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, ensorte que l'autorité n'en étoit pas avouée universellement et que par le défaut de caractere de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus souvent sans exécution, sa Majesté résolut il y a quelque tems d'avoir un Conseil Souverain au dit Pays, lequel seroit composé du Gouverneur, de l'Evêque et de cinq autres Personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque, c'est pourquoi il sera bien important que le dit Sieur *Gaudais* pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle maniere l'établissement du dit Conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront, que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers suivant la sévérité des loix et générallement établir une bonne Justice et la maintenir parmi eux.

Pour

Pour ce qui eſt de la Religion, Monſieur l'Evêque de *Petrée* étant venu ici pour rendre compte au Roi de ce qui ſe pourroit pratiquer, pour étendre la foi parmi les Sanvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle Egliſe et pour cultiver les bonnes diſpoſitions que les *François* ont de ſe conformer entièrement aux maximes du chriſtianiſme, il ſeroit ſuperflu que le dit Sieur *Gaudais* s'appliqua à cette matière, par ce qu'elle eſt particulièrement du fait du dit Sieur Evêque, auquel ſa Majeſté a donné et donnera c'y après toutes les inſtructions dont il aura beſoin pour la conduite de ſon troupeau et pour l'avancement de ſon pieux deſſein.

Au ſurplus, comme le dit Sieur *Gaudais* verra plus clairement ſur les lieux toutes les choſes qui méritent d'être obſervées, tant pour l'avantage du ſervice du Roi que pour celui des Sujets de ſa Majeſté en ce Pays là, elle remet à ſon activité et à ſa vigilance pour s'en éclaircir, à ſa prudence et à ſon diſcernement pour ne point faire d'obſervations, qu'elles ne lui paroiſſent importantes, et à ſon zèle et à ſon exactitude pour n'en omettre aucune de celles qu'il croira pouvoir être utiles. Fait à *Paris* le ſeptieme Jour de May, Mil ſix cent ſoixante et trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) DE LIONNE.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19me Novembre, 1663.

Commiſſion de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Sep-

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant conſidéré que pendant que le Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice Roi et notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, eſt en *Hollande* en qualité de notre Ambaſſadeur, occupé pour nos affaires

affaires en ce Pays là, pour ſatisfaire au déſir que nous avons, non ſeulement de veiller à la conſervation des lieux qui ſont ſous notre obéiſſance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles Colonies, il eſt néceſſaire d'y établir quelque perſonne d'autorité qui en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade* puiſſe régir, augmenter et conſerver les dits lieux et puiſſe en attendant notre domination dans le pays, ſervir à l'accroiſſement du Chriſtianiſme et à l'amélioration du Commerce. Et ſachant que le dit Sieur *de Prouville Tracy*, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat et Privé, ci-devant Commiſſaire Général de notre armée d'Allemagne et Lieutenant Général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de ſa valeur dans les commandements qu'il a eus ſur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de ſa prudence dans les négociations qui lui ont été commiſes, nous avons donc ſujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix, que de lui, pour commander au dit pays. A ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons le dit Sieur *Prouville de Tracy* conſtitué, ordonné et établi, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, notre Lieutenant Général dans toute l'étendue des terres de notre obéiſſance ſituées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des iſles, rivieres, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par nos ſujets, pour en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice-Roi, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par nous établis dans toutes les dites iſles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Iſles des Antilles* et autres. Comme auſſi ſur tous les Officiers et Conſeils Souverains établis dans toutes les dites iſles, et ſur les vaiſſeaux François qui navigueront aux dits pays, ſoit de guerre à nous appartenans, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conſeillers Souverains qu'aux trois ordres des dites iſles; enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers et Conſeil Souverain et autres, de reconnoitre le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différents qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, ſoit entre les Seigneurs et les principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des places et châteaux ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, faire ſelon les occaſions paix ou trève, ſoit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, ſoit avec les barbares, faire deſcente ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles pour s'emparer de nouveaux pays, et pour établir de nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combats, et de ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera a propos pour telles entrepriſes, commander tant aux peuples du dit pays, qu'à tous nos autres

tentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19 Nov. 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol 13. R°

autres ſujets, eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils ſoient, y demeurant, tant et ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, et d'aſſujettir, ſoumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il ſe pourra à la connoiſſance de Dieu et lumieres de la Foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toutes autres, et défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire, pour l'étendue et conſervation des dits lieux, ſous notre authorité, et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui en l'abſence du dit *Comte d'Eſtrade* Vice-Roi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et uſer aux honneurs, pouvoirs, authorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et aux gages et appointements qui lui ſeront attribués. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux dans toutes les dites Iſles et terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Iſles des Antilles* et autres, aux officiers des Conſeils Souverains établis dans toutes ces iſles, et à tous nos autres Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra, que le dit Sieur *Prouville de Tracy*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à connoître et lui obéir, et faire ſouffrir, et laiſſer jouir et uſer du dit état et charge, voulons que par les tréſoriers de notre épargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des dits gages et appointements par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, ſuivant les ordres et états qui en ſeront par nous expédies et ſignés, rapportant leſquels avec ces préſentes, ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois ſeulement, et quittances ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occaſion, ſoit paſſé et alloué, aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens au contraire ; Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandôme*, Pair, Grand Maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ſes Lieutenants et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à donner au dit Sieur *Prouville de Tracy*, ou à tous ceux qui ſeront par eux commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et paſſeports, que les navires et vaiſſeaux ſont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et iſles, avec les marchandiſes dont ils ſeront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers

ciers et ſujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoitre le dit Sieur *Rouville Tracy* en la dite qualité de notre Lieutenant Général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choſes concernant la dite charge à peine de déſobéiſſance; car tel eſt notre plaiſir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, Alliés et Confédérés, leurs Miniſtres et Officiers, et tous autres à nous, non ſujets, de lui donner et à ceux qui ſeront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et aſſiſtance dont ils ſeront requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en cas pareil faire le ſemblable, pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris* le dixneuvieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante trois, et de notre règne le vingthuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas ſur le repli par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et Scellé du Grand Sceau de cire jeaune.

ATTACHE

De Mr. le Duc de Vendôme, *pour la Commiſſion de Mr.* de Tracy, 10*e Decembre*, 1663.

CESAR, DUC DE VENDOME, de MERCŒUX, de BEAUFORT, de PENTHIEVRE et D'ESTAMPES, Prince d'Ames et de Martignes, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de *France*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que vû par Nous les Lettres Patentes du Roi données à *Paris* le ſixième de Novembre dernier, ſignées LOUIS, et ſur le repli, par le Roi de Lionne, et ſçellées du Grand Sçeau de cire jeaune, par leſquelles pour les cauſes y contenues ſa Majeſté, conſtitue, ordonne et établit le Sieur *Prouville de Tracy* ſon Lieutenant Général dans toutes les terres de ſon obéiſſance, ſituées en l'*Amerique* Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des Iſles, Rivieres, Ports, Havres,

Attache de Mr. *le Duc de Vendôme* pour la commiſſion de Mr. *de Tracy* 10 Dec. 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol 13. R°.

Havres, et côtes découvertes et à découvrir par les ſujets de ſa dite Majeſté, pour en l'abſence du Sieur *Comte d'Eſtrades*, Vice Roi de l'*Amérique*, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par elle établis dans toutes les Iſles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terre-Neuve*, *Iſles des Antilles* et autres, comme auſſi ſur tous les Officiers et Conſeil Souverain établis dans toutes les dites Iſles, ſur les Vaiſſeaux François qui navigueront au dit Pays, ſoit de guerre appartenants à ſa Majeſté, ſoit marchands, faire prêter ſerment de fidelité, tant aux Gouverneurs et Conſeil Souverain qu'aux trois ordres des dites Iſles ; enjoignant ſa dite Majeſté aux dits Gouverneurs Officiers et Conſeils Souverains et autres de reconnoître le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir, en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différens qui pouroient être nés et à naître dans le dit Pays, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des Places et Châteaux ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des Garniſons où l'importance des lieux le demandera, faire ſelon les occurrences Paix entr'eux, ſoit avec les autres nations d'*Europe* établies dans les dits Pays, ſoit avec les Barbares, faire déſcente, ſoit en terre ferme, ſoit dans les Iſles pour s'emparer de nouveaux Pays, pour établir de Nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combat et ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos, pour telles entrepriſes, commander tant aux peuples du dit Pays qu'à tous nos autres ſujets, Ecclééſiaſtiques, Nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils ſoient y demeurants, tant et ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre Nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'aſſujettir, ſoumettre, et faire obéir tous les Peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il ſe pourra à la connoiſſance de Dieu et lumiere de la Foy, et de la Réligion Catholique, Apoſtolique et Romaine et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, deffendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits Peuples en Paix, repos et tranquillité, et commander tant par Mer que par Terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux, ſous l'autorité de ſa dite Majeſté et ſon obéiſſance, et générallement faire et ordonner par le dit Sieur *Prouville de Tracy* en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrades* Vice Roi tout ce qui appartient à la dite charge de Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emoluments y appartenants et aux gages et appointements, qui lui ſeront attribués, et ainſi qu'il eſt plus au long contenu ès dites Lettres. Nous en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand Maitre *Chef* et Sur-Intendant Général

de

dela Navigation et Commerce de ce Royaume, avons conſenti et accordé, conſentons et accordons par ces préſentes que les dites Lettres ſortent leur plein et entier effet, et ſoient exécutées ſelon leur forme et teneur, à la charge de prendre par tous vaiſſeaux qui iront au dit Pays pour chacun voyage qu'ils y feront nos congés et paſſeports en la maniere accoutumée, de garder par le dit Sieur *de Tracy*, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, et que le pouvoir qui lui eſt attribué par les dites Lettres de commander par Mer ès dits Pays, ne pourra être exercé par lui que ſous l'autorité de notre dite charge; mandons et ordonnons à tous Lieutenans Généraux des Armées Navalles de ſa Majeſté, chefs d'Eſcadres, Capitaines de ſes Vaiſſeaux, Commiſſaires de la Marine, Lieutenants Généraux, les particuliers des ſiéges de l'Amirauté, et tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire n'y ſouffrir qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble n'y empêchement au dit Sieur *de Tracy*, n'y à ceux qui ſeront commis et députés par lui, pour l'établiſſement, fonction et exercice de la dite charge de Lieutenant Général de l'*Amérique*, mais leur donner toute aide, et aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner et ſceller par le Sécretaire Général de la Marine. A *Paris* le dixieme jour de Decembre Mil ſix cent ſoixante trois.

(Signé) CESAR de VANDOSME.

Et ſur le repli, par Monſeigneur *Mathavel* avec Paraphe, et ſçellées d'un Grand Sçeau en cire rouge.

COMMISSION

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Iſle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour Mr. *de Courcelles*.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant réſolu de retirer le Sieur *de Mézy* de l'emploi de Gouverneur et notre Lieutenant Général du *Canada*, et d'établir en ſa place une perſonne en la ſuffiſance et fidélité de laquelle nous nous puiſſions repoſer de la conduite de nos peuples du dit Pays et du ſoin

Commiſſion de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada pour Mr. *de Courcelles*. 23 Mars, 1665 Inſ. Conſ. ſup Reg. A. fol. 12. R

soin d'y accroître le Christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les Colonies, nous avons pour remplir cette charge fait choix de notre très cher et bien amé le Sieur *de Courcelles*, notre Lieutenant au Gouvernement de *Thionville*, qui a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit Sieur *de Courcelles* fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour au lieu, comme dit est, du dit Sieur *de Mézy*, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et nos Lieutenants qui sont établis dans les dits Pays, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain qui y est établi et sur les vaisseaux François qui y navigueront soit de guerre à nous appartenants, soit marchands, faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits Gouverneurs et Officiers du dit Conseil, qu'aux trois ordres des dits pays. Enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers du dit Conseil et autres de reconnoitre le dit Sieur *de Courcelles*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient y demeurans; appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de DIEU et lumiere de la foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux appointemens et gages qui lui seront attribués, le tout néanmoins sous l'autorité du Sieur *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, lorsqu'il sera présent au dit pays de *Canada*. Si donnons en mandement

dement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants au dit pays, aux officiers du Conſeil Souverain et à tous nos autres Juſticiers et Officiers chacun en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra que le dit Sieur *de Courcelles*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à reconnoitre et lui obéir, à faire, ſouffrir et laiſſer jouir et uſer du dit état et charge. Voulons que par le Garde de notre Tréſor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée, ſuivant les ordres et états qui en ſeront par nous expédiés et ſignés, rapportant leſquels avec ces préſentes ou copie d'icelles dûement collationnées, pour une fois ſeulement, et quittances ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion ſoit paſſé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos Comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandoſme*, Pair, Grand-maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ſes Lieutenants et autres qu'il appartiendra qu'ils ayent à donner au dit Sieur *de Courcelles*, ou à ceux qui ſeront par lui commis ou envoyés au dit pays de *Canada*, tous congés et paſſeports que les dits navires et vaiſſeaux ſont obligés de prendre allant en mer pour aller et venir ès dites terres, avec les Marchandiſes dont ils ſeront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et ſujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de *Canada*, de reconnoitre le dit Sieur *de Courcelles* en la dite qualité de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choſes concernant la dite charge. Car tel eſt notre plaiſir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs miniſtres et officiers et tous autres à nous non ſujets, de lui donner et à ceux qui ſeront par lui commis et délégués, toutes aides, faveurs et aſſiſtance dont ils ſeront requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en ce cas pareil faire le ſemblable, pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le vingt troiſieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante cinq et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et ſcellé ſur double queue du Grand Scéeau de cire jaune.

Lu

Lu et publié, le Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis*, à *Québec*, le vingt troisieme Septembre mil six cent soixante et cinq ; et enrégistré ès Régistres du Greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le Greffier et Sécrétaire au dit Conseil, Soussigné, pour servir à qu'il appartiendra dont Acte.

L'enrégistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septieme feuillet suivant page Recto, et ne se rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégistrements suivants n'auroient été vus.

(Signé) PEUVRET, *Greffier*.

COMMISSION

Pour Mr. Talon, *du* 23me. *Mars*, 1665, d'Intendant *de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres Pays de la* France *Septentrionale*.

Commission d'Intendant pour Mr. Talon, 23e Mars 1665. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 19. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseil le Sieur *Talon*, SALUT. Considérant que pour le bien de nos peuples et le réglement de la justice, police et finances en nos Pays de *Canada*, Il est néceſſaire d'établir en la charge d'Intendant sur les lieux une personne capable de nous y servir dignement, Nous avons à cette fin jetté les yeux sur vous pour la particuliere confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions que vous avez eues de faire paroitre votre affection pour notre service : A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous

Nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos Pays de *Canada*, *Acadie*, et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par notre Lieutenant Général en l'Amérique, et par le Gouverneur et notre Lieutenant Général aux dits pays de *Canada*, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et de tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briéve juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſqu'à jugement définitif et exécution d'icelui incluſivement, appeller avec vous le nombre de juges et gradués portés par les Ordonnances, et générallement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque perſonne que ce puiſſe être, préſider au Conſeil Souverain en l'abſence des Sieurs *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'Amérique, et *de Courcelles*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en nos dits pays de *Canada*, juger ſouverainement ſeul en matieres civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors, les jugemens qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines nonobſtant toutes récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires. Voulons auſſi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et diſtribution de nos déniers deſtinés et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres, munitions, réparations, fortifications, partis inopinés, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice; vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en Chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux aux pays qu'il appartiendra, vous faire repréſenter les Extraits des montres et revues, les Contrôler et régiſtrer et en tout ce que deſſus circonſtances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez néceſſaire et à propos pour le bien et avantage de notre ſervice et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant, de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial. Mandons aux dits Sieurs *de Tracy* et *de Courcelles* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Ordonnons aux officiers du Conſeil Souverain, et à tous nos autres officiers, juſticiers et ſujets de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter mainforte et priſons, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes.

Car

Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt troisieme jour de Mars, l'an de grâce, mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et scellé sur simple queue du Grand Sçeau de cire jaune.

Lu et publié au Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troisieme Septembre, mil six cent soixante cinq, et enrégistré ès Régistres du Greffe d'icelui au désir de l'Ordonnance du dit jour par le Greffier et Sécrétaire au dit Conseil, Soussigné, pour servir à qui il appartiendra, dont Acte.

(Signé) Peuvret.

COMMISSION

Pour Mr. le Barrois, *du* 8me. *Avril*, 1665, *d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales.*

Commission pour M. le Barois, d'Agent Général de la Compagnie de Indes Occidentales. 8 Avril, 1665. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 19. V°.

LA Compagnie des Indes Occidentalles au Sieur *le Barroys*, Salut. Le Roi ayant par son Edit du mois de Mai dernier concedé et accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, les Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle *d'Orenacq*, Isles appellées *Antilles*, le *Canada*, *l'Acadie*, *Isle de Terre-neuve* et autres Isles et Terres fermes depuis le nord du dit Pays de Canada jusques à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Vert* jusques au *Cap de Bonne Espérance*, pour habiter les dits Pays et faire le Commerce en toute l'étendue d'iceux. Pour à quoi parvenir, étant néceſsaire de commettre et d'établir au

au dit Pays de *Canada*, une perſonne d'Intégrité, Capacité et Expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, avoir inſpection ſur les Officiers et Commis qu'elle y envoye, et y établir ſon Commerce avec l'ordre et la fidélité requiſe, à ces Cauſes, nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, étant pleinement informés de votre probité, ſuffiſance dans les affaires, et expérience au fait de la Juſtice, Police et Commerce, Vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, commis et établi, commettons et établiſſons par ces préſentes Agent Général de la dite Compagnie en toute l'étendue du dit Pays de *Canada*, pour en la dite qualité gérer et négocier les affaires d'icelle Compagnie, avoir inſpection ſur tous les Officiers, Commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour ſon ſervice, afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous tranſporter de tems en tems aux lieux où la dite Compagnie aura des Magaſins, pour examiner et connoitre ce qui s'y paſſera, faire la diſtribution aux dits Magaſins des Marchandiſes qui vous ſeront envoyées, en charger les Commis des dits Magaſins, et retirer d'eux le provenu de la vente des dites Marchandiſes que vous envoyerez en *France* dans les vaiſſeaux de la dite Compagnie, aux lieux qui vous ſeront ordonnés, faire compter les dits Commis de ce qu'ils auront vendu et diſtribué, les deſtituer s'ils ſe trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, juſqu'à ce que la Compagnie y ait pourvu, expédier les Ordonnances pour le payement des appointements des dits Officiers et Commis, tenir livres de tout ce qui ſera par vous geré et négocié, diſtribuer ou faire diſtribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui ſeront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la Compagnie ſoit payée des droits ſeigneuriaux et autres redevances qui ſe payent ou ſe payeront ci-après par les habitans du dit Pays: Et généralement faire, ordonner et diſpoſer tout ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour le bien et l'avantage de la dite Compagnie, ſuivant l'inſtruction qui vous ſera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commiſſion d'Agent Général, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointements qui vous ſeront ordonnés par nos états. De ce faire vous avons donné pouvoir et mandement ſpécial; Prions Meſſieurs *de Tracy* Lieutenant Général des armées de ſa Majeſté, *de Courcelles* Gouverneur pour le Roi au dit Pays, et *Talon*, Intendant, de faire jouir pleinement et paiſiblement le dit Sieur *Barroys* de l'effet de la préſente commiſſion, et de lui prêter tout ſecours et aſſiſtance. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et ſçeller des armes d'icelle. A *Paris* ce huitieme jour d'Avril Mil ſix cent ſoixante cinq.

(Signé) *Bochameil.* *Jacquier.*
Pocquelin, *Bibaud.*
D'Alibat. *Houel de Saint Marc.*

F

Et plus bas par mes dits Sieurs les Directeurs.

(Signé) Daulier, avec paraphe.

Et Sçellé en placard.

Préſentation du Sieur Le Barrois, *pour avoir Séance au Conſeil.*

LES Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de *Canada* ou *Nouvelle France* pour Agent Général le Sieur *Le Barrois*, Conſeiller du Roi, Sécrétaire, Interprête en langue Portugaiſe, pour travailler à l'augmentation des Colonies qui ſont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, et étant pour ce néceſſaire que le dit Agent Général aye une connoiſſance entiere des choſes qui ſe feront au dit pays, par les officiers que ſa Majeſté y envoye, et par le Conſeil Souverain qui y eſt établi, dans lequel il eſt néceſſaire que le dit Agent Général ait ſéance et voix délibérative, tant pour donner ſon avis ſur les affaires générales et particulieres qui y ſeront traitées, que pour y conſerver les intérêts de la Compagnie. Nous dits Directeurs Généraux d'icelle, ſuivant le pouvoir à nous donné, par le trente troiſieme article de l'Edit d'Etabliſſement de la dite Compagnie de nommer et préſenter à ſa Majeſté les Officiers du dit Conſeil Souverain, étant informés de la probité et capacité du dit Sieur *Le Barrois*, de ſa fidélité et bonne conduite, nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur le dit Sieur *Le Barrois*, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, et ſçéance en icelui au deſſus du premier Conſeiller, et y connoitre de toutes matieres civilles et criminelles, police et autres, ainſi que les autres officiers du dit Conſeil, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'en faire expédier au dit Sieur *Barrois*, toutes Lettres et pouvoirs à ce néceſſaires. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Sécrétaire Général de la dite Compagnie, et ſçeller des Armes d'icelle. A *Paris*, le ſeptieme jour d'Avril, 1665.

(Signé) *Bochameil*, *Dalibert*,
Bibaud, *Berthelot*,
Pocquelin, *et Hoel de St. Marc.*

Et plus bas, par mesdits Sieurs les Directeurs,

(Signé) D'Aulier.

Avec paraphe et ſçellé en placard.

Agrément

Agrément du Roi, ſur la préſentation du Sieur *le Barroys*, pour avoir ſéance au Conſeil.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France et de Navarre.* A Notre amé et féal le Sieur *le Barrois*, notre Conſeiller et Sécretaire, interprête en langue Portugaiſe, Salut. La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant repréſenté que vous envoyant au Pays de *Canada* ou *Nouvelle France* en qualité de ſon Agent Général, il ſeroit néceſſaire que pour vous donner une plus grande connoiſſance des choſes qui ſe feront au dit Pays par les Officiers que nous y envoyons, et par le Conſeil Souverain qui y eſt maintenant établi, ou qui ſera changé ou renouvellé, vous euſſiez entrée, ſéance et voix délibérative dans le dit Conſeil de la dite Compagnie, ſuivant le pouvoir que nous lui avons donné par le trente troiſieme article de l'Edit de ſon établiſſement, de nous préſenter les Officiers du dit Conſeil, vous ayant nommé à nous pour en la dite qualité d'Agent Général, y avoir entrée et ſéance. Et aſſuré de vos ſoins, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité et expérience au fait de la judicature, nous pour ces cauſes, et en agréant et confirmant la dite nomination ci attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes ſignées de notre main, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie au dit Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, et tant que vous l'exercerez avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, maintenant établi, ou qui le ſera ci après, et ſéance au deſſus du premier Conſeiller, et y connoître de toutes matières Civiles et Criminelles, Police et autres, tout ainſi que les Conſeillers du dit Conſeil. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commiſſion ſpéciale; ſi donnons en mandement à notre amé et féal le Sieur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France* de prendre et de recevoir de vous le Serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonner au Sieur *de Tracy* notre Lieutenant Général en l'Amérique et de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le dixieme Avril, l'an de grace Mil ſix cent ſoixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et à côté eſt écrit,

Aujourd'hui quatorzieme Avril Mil ſix cent ſoixante cinq, le Sieur *le Barrois* denommé au blanc des préſentes a fait et prêté le Serment accoutumé pour en qualité d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentalles avoir entrée et voix délibérative au Conſeil Souverain de *Canada* entre les mains de Monſeigneur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France*, moi Conſeiller et Secrétaire du Roi, Maiſon et Couronne de *France* et de ſes finances préſent.

(Signé) PAPARE, avec paraphe.

Et Sçellé en ſimple queue du Grand Sceau de cire jeaune.

Lû et publié le Conſeil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troiſieme jour de Septembre, Mil ſix cent ſoixante cinq, et enregiſtré ès regiſtres du Greffe d'icelui au déſir de l'ordonnance du dit jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conſeil Souſſigné.

(Signé) PEUVRRT, Greff.

COMMISSION

COMMISSION

Pour M. *de Bouteroue*, du 8e. Avril, 1668, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie et* Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. de Bouteroue 8 Avril 1668. Ins. Conſ. Sup. Reg. A. fol, 38. Vo.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Talon*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour le Comte de *Frontenac*, du 7e Avril, 1672.

Commiſſion de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 7e Avril, 1672. Inſ. Conſ. Inſ. Reg. A, Fol, 42. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de Courcelles*.

(*Voyez ci deſſus.*)

Commiſſion

COMMISSION

Pour Mr. *Jacques Ducheſneau*, du 5e Juin, 1675, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Ducheſneau. 5e Juin, 1675. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 55. Ro.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur *Jacques Ducheſneau*. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* ou *Nouvelle France*, une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappellé près de nous le Sieur *Talon*, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans la charge de Tréſorier de *France* au Bureau de nos Finances à *Tours*, et dans les différentes commiſſions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquité à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre ſervice. A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos pays de *Canada*, *Acadie* et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par le Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve Juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſques à jugement définitif et exécution d'icelui incluſivement, appellant avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques perſonnes que ce puiſſe

puiſſe être, préſider au Conſeil Souverain en l'abſence du dit Sieur *de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres Officiers de Juſtice ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés, que le Conſeil Souverain auquel vous préſiderez ainſi que dit eſt, juge toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la coutume de notre bonne Ville, Prévôté et Vicomté de *Paris*, faire avec le dit Conſeil Souverain tous les réglemens que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale du dit pays, enſemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats et Débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes, qui connoiſſent de la Police particuliere dans l'étendue de leur juriſdiction, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conſeil, Nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes préſentes de les faire ſeul, même de juger ſouverainement ſeul en matieres civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors, les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines, nonobſtant toutes récuſations, priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires ; Voulons auſſi que vous ayez la direction du maniement et diſtribution de nos deniers deſtinés et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépences d'icelles, et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice, voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; Vous faire repréſenter les extraits des montres et revues, les contrôler et régiſtrer, et en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, ſçavoir : des droits appellés dix pour cent, quart des Caſtors et traite de *Tadouſſac*, circonſtances et dépendances, tant en matiéres civiles de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'en matieres criminelles, ſur leſquelles toutefois, en cas de peines afflictives vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances, voulons que vos jugements ſoient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, priſes à partie, récuſations et autres empêchements quelconques, voulant de plus que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenant de la levée des dits droits, ſuivant et conformément à nos Etats que nous vous envoyerons par chacun an, et au ſurplus faire et ordonner ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour

le

le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial; Mandons au dit Sieur Comte de *Frontenac* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces preſentes. Ordonnant aux officiers du Conſeil Souverain et à tous nos autres Juſticiers, officiers et ſujets de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter main forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Luting*, le cinquieme Juin, l'an de grace, mil ſix cent ſoixante-quinze, et de notre règne le trente troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et Scellé en queue du Grand Sçeau de cire jeaune.

Régiſtrées pour être exécutées ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le 17e Septembre, mil ſix cent ſoixante-quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Iſle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour le Sieur *de la Barre*, du 1er Mai, 1682.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Sieur de la Barre. 1er. Mai, 1682. Inſ. Conſ Sup. Reg. A. Fol. 91. V°

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte de *Frontenac*.

(Voyez ci deſſus.)

COMMISSION

Pour le Sieur *Demeulles*, du 1er Mai, 1682, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour le Sr. Demeulles. 1er. Mai, 1682. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 92. V°.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Ducheſneau*.

(Voyez ci deſſus.)

PROVISIONS.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis de Denonville.
15e. Avril, 1684: Inf. Conf. Sup. Reg. B Fol. 41. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis *de Denonville*, du 15e Avril, 1684.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à M. *de la Barre*.

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Commission d'Intendant pour Mr. de Champigny.
24e Avril, 1686. Inf. Conf. Sup. Reg. B. Fol. 50. Ro.

Pour Mr. *de Champigny*, du 24e. Avril, 1686, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr, *Demeulles*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. le Comte *de Frontenac*, du 15e Mai, 1689.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 15e. Mai, 1689. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 82. R°.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Denonville*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, iſle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier *de Callieres*, du 20e Avril, 1699.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Chevalier de Callieres. 20e. Avril, 1699. Inſ. Conſ. Sup. Reg B. fol. 125. R°.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte *de Frontenac*.

(Voyez ci-deſſus,)

COMMISSION

Commission d'Intendant pour Mr. de Beauharnois. 1er. Avril, 1702. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 136 Ro.

Pour M. *de Beauharnois,* du 1er Avril, 1702, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *de Champigny.*

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

Provisions de Gouveneur et Lieutenant Général pour le Marquis de Vaudreuil 1er. Août, 1705. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 162. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour le Marquis *de Vaudreuil,* du 1er. Août, 1703.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Chevalier *de Callierès.*

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Pour M. *Raudot*, du 1er Janvier, 1705, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. Raudot. 1er. Janvier 1705. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 160. V°.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à M. *de Beauharnois*.

(*Voyez ci-dessus.*)

COMMISSION

Pour le Sieur *Begon*, du 31e. Mars, 1710, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres Pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. Begon. 31. Mars, 1710. Inf. Conf. Sup. Reg. Cfol, 61 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur *Bégon*, Inspecteur Général de la Marine, et Ordonnateur au Département de *Rochefort*; SALUT. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en *Canada* en la *Nouvelle France* une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, à la place du Sieur *Raudot*,

dot, Pere, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette charge pour le bien de notre ſervice, et celui de nos ſujets étant au dit pays, et le réglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoignés pour le bien de notre ſervice; A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances, dans nos pays de *Canada, Acadie, Iſle de Terre-neuve* et autres pays de la *France Septentrionale*, pour vous trouver en cette fonction aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par le Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve juſtice; informer de toutes les entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire leur procès, juſqu'au jugement définitif et exécution d'icelui, incluſivement, appeller le nombre de Juges, et Gradués, porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque perſonne que ce puiſſe être; préſider au Conſeil Sepérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de Juſtice ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés par le Conſeil Supérieur, auquel vous préſiderez, ainſi que dit eſt, juger en toutes les matieres, tant civiles que criminelles conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, Prévôté et Vicomté de Paris, faire avec le Conſeil Supérieur tous les réglemens que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale du dit pays, enſemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats, et Débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglements généraux, vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs juriſdictions, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, ſoit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglements avec le dit Conſeil Supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes préſentes, de les faire ſeul, même de juger ſouverainement ſeul en matiere civile; et de tout ordonner, ainſi que vous verrez être juſte et à propos; validant dès à préſent comme pour lors les Jugements, Reglements et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobſtant toutes récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires; voulant auſſi que vous ayez la direction du maniement

et

et diſtribution de nos deniers deſtinés, et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre; comme auſſi des vivres, munitions réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles, et autres frais qui y ſeroient à faire pour notre ſervice; voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux, aux payeurs qu'il appartiendra, vous faire repréſenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régiſtres en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos Droits dans l'étendue du dit pays, ſçavoir, des Droits appellés dix pour cent, quart des caſtors, ferme de *Tadouſſac*, circonſtances et dépendances tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puiſſe être, qu'en matiere criminelle, ſur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de Gradués porté par nos Ordonnances, voulant que vos Jugements ſoient exécutés comme Arrêts de Cours Supérieures, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Priſes à partie, récuſations et autres empêchements quelconques; voulant de plus que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenus de la levée des dits Droits, ſuivant et conformément à nos Etats, que nous vous enverrons par chacun an; et au ſurplus faire et ordonner ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointements qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial. Mandons au dit Sieur *Marquis de Vaudreuil* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes; Ordonnons aux Officiers du Conſeil Supérieur et à tous autres juſticiers, Officiers et ſujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter main forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le trente unieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent dix, et de notre règne le ſoixante ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſçellées du Grand Sçeau en cire jeaune.

La

La Commiſſion ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au préſent Régiſtre, en conſéquence d'Arrêt du Conſeil de ce pays en date de ce jour, par moi Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, Souſſigné, à *Quebec*, le quatorzieme Octobre, mil ſept cent douze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Dupuy. 23 Nov. 1725. Ins. Conſ. Sup. Reg. F. fol. 61. Ro.

Pour M. *Dupuy*, du 23e. Novembre, 1725, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie et* Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Bégon*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

Commiſſion de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marq. de Beauharnois 11 Janvier, 1726. Inſ. Conſ. Sup. Reg. F. Fol. 57. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour M. le Marquis *de Beauharnois*, du 11e. Janvier, 1726.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Vaudreuil*.

(Voyez ci-deſſus.)

Commiſſion

COMMISSION

Pour Mr. *Hocquart* du 21me Février, 1731, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada, Acadie* et Isle de *Terreneuve,* et autres pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. Hocquart. 21me. Février. 1731. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 1.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Dupuy.*

(*Voyez ci-dessus.*)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louisianne et autres Pays en dépendants, pour Mr. *de la Jonquiere,* du 15me. Mars, 1746.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de la Jonquiere. 15 Mars, 1746. Inf. Conf. Sup. Reg. I. Fol. 66. Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Beauharnois.*

(*Voyez ci-dessus.*)

LETTRES PATENTES

Pour donner au Sieur Comte *de la Galissonniere*, le Commandement Général de la Nouvelle France, du 10e. Juin, 1747.

Lettres Patentes pour donner au Comte de la Galissoniere le commandement Général de la Nouvelle France. 10 Juin, 1747. Ins. Conf. Sup. Reg. I. fol. 43 Ro.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A toûs ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur *Marquis de la Jonquaire*, chef d'Escadre de nos Armées Navales, que nous avions pourvu du Gouvernement Général de la *Nouvelle France*, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il a soutenu contre une Escadre Angloise, en faisant route pour s'y rendre, et estimant nécessaire de commettre au Commandement Général de la dite Colonie, un Officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous avons choisi le Sieur Comte *de la Gallisonniere*, l'un de nos plus anciens Capitaines de vaisseau, et Commissaire général d'Artillerie, en qui nous avons eu occasion de reconnoître toutes ces qualités, par les preuves qu'il en a données, et par les services importans qu'il nous a rendus en diverses occasions. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons et établissons le dit Sieur Comte *de la Gallisonniere* pour en l'absence du Gouverneur, notre Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, avoir commandement sur tous nos Gouverneurs, et Lieutenants, établis dans tous les pays dépendants du dit Gouvernement, comme aussi sur les Officiers du Conseil Supérieur, et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit de Marchands, assembler quand besoin sera, les Communautés, leur faire prendre les armes, composer et accommoder tous différents nés et à naître dans les dits Pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger, et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire, et exploiter des pieces d'Artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits Pays, qu'à tous nos autres sujets Ecclésiastiques, nobles et gens de Guerre, et autres de quelque qualité et condition

dition qu'ils ſoient, y demeurants, appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu et aux lumieres de la foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux ſous notre autorité et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur, notre Lieutenant Général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et uſer en la dite qualité de Commandant Général pour nous, ainſi et de la même maniere que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur notre Lieutenant Général, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs, et nos Lieutenants ès dits pays, aux Officiers de notre Conſeil Supérieur, ſéant à *Québec*, et à tous nos autres officiers et juſticiers chacun en droit ſoi, qu'il appartiendra, que le dit Sieur Comte *de la Galliſonniere*, lequel nous avons diſpenſé pour le préſent du ſerment en tel cas requis, attendu qu'il n'eſt pas à portée de le prêter en nos mains, ils ayent à reconnoitre, lui obéir, et le laiſſer jouir et uſer du dit commandement, ordonnons pareillement, et enjoignons à tous nos autres ſujets de quelque qualité et condition qu'ils ſoient de le reconnoitre, lui obéir, et entendre ès choſes concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre Tréſor Royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des gages, appointements et gratifications qui lui ſeront ordonnés, par les ordonnances et états qui en ſeront par nous expédiés et ſignés, raportant leſquels avec les préſentes, ou copies d'icelles, duement collationnées pour une fois ſeulement, et quittances, ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion ſoit paſſé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes, à *Paris*, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Bruxelles*, le dixieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quarante ſept, et de notre règne le trente-deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et

Et au dos des dites proviſions eſt écrit, régiſtré au Contrôle de la Marine, à *Rochefort,* le vingt Juin, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) RIMEMBIT.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, ſouſſigné à *Québec,* le vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

Pour Mr. *Bigot,* du 1er. Janvier, 1748, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finance, en Canada, la Louiſianne, et dans toutes les terres et Iſles dépendantes de la Nouvelle France.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Bigot. 1er. Janv. 1748. Inf. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 63. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à notre amé et féal Conſeiller le Sieur *Bigot,* SALUT. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* dans la *Nouvelle France,* une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Juſtice, Police, Finances et Marine au dit Pays, à la place du Sieur *Hocquart,* qui en a fait les fonctions juſqu'à préſent, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice et celui de nos ſujets étant au dit pays, et le réglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours

toujours témoigné pour le bien de notre ſervice; A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons et députons Intendant de Juſtice, Police, Finances et Marine en nos pays de *Canada*, la *Louiſianne* et dans toutes les terres et iſles dépendantes de la *Nouvelle France*, pour vous trouver en cette fonction aux Conſeils de guerre qui y ſeront tenus, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, ſur tous excès, torts, et violences, leur rendre bonne et briéve juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſqu'à jugement définitif et exécution d'icelui incluſivement, appeller avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque perſonne que ce puiſſe être, préſider au Conſeil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et ſigner les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos Officiers ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés par le Conſeil Supérieur, auquel vous préſiderez, ainſi que dit eſt, Juger toutes matieres tant civiles que criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la Coutume de notre bonne Ville, Prévoté et Vicomté de *Paris*, faire avec le Conſeil Supérieur, tous réglements que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale des dits pays, enſemble pour les Foires et Marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglements généraux vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs juriſdictions, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit pour les difficultés ou les retardements de faire les dits réglemens ſans le dit Conſeil Supérieur, Nous vous donnons pouvoir et faculté par ces préſentes de le faire ſeul en matières civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors les Jugements, Réglements et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobſtant toutes Récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires, Voulons auſſi que vous ayez la direction du maniement et diſtribution de nos deniers deſtinés, et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice; Vous faire repréſenter les extraits des montres et revue, les contrôler et régiſtrer, et en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce

qui

qui concerne la levée et perception des droits de notre Domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se levent à notre profit dans tous les ditspays circonstances et dépendances, tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matiere criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances ; voulons que vos jugements soient exécutés comme Arrêts de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à parties, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits suivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de justice, police, finances et marine en nos dits Pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons à notre très cher et très amé Cousin *Louis Jean Marie de Bourbon* Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant Général de la *Nouvelle France*, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces présentes, ordonnons aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes : car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante huit, et de nôtre règne le trente-troisième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.—Au dos est écrit :

LE Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*. Vu la Commission du Roi de l'autre part à nous adressée, mandons et ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoitre et faire reconnoitre le Sieur *Bigot* en qualité d'Intendant de la *Nouvelle France*. Fait à *Versailles*, le vingt-neuf Février, mil sept cent quarante-huit.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et

Et plus bas, par ſon alteſſe Séréniſſime.

(Signé) ROMIEU.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur ; ſouſſigné, à *Québec*, le deuxieme Septembre, 1748.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Iſle Royale, Iſle St. Jean et autres en dépendantes, la Louiſianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis *du Queſne* du 1er. Mars, 1752.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis du Queſne. 1er. Mars, 1752. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 83. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de la Jonquiere*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louiſianne, Iſle Royale, Iſle St. Jean, et autres Iſles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour *M. de Vaudreuil de Cavagnal*, du 1er. Janvier, 1755.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour M. de Vaudreuil de Cavagnal. 1er. Janv. 1755. Inſ. Conſ. Sup. Reg. K. fol. 8. Ro.

CES

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au *Marquis du Queſne.*

(Voyez ci-deſſus.)



CHAP.

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

ORDONNANCE

Qui défend aux Habitants de faire des Attrapes ſur leurs Terres.

JACQUES RAUDOT, &c.

AYANT été informé des querelles qui ſurviennent et qui peuvent ſurvenir tous les jours au ſujet des Attrapes que les habitans mettent les uns ſur les terres des autres, ſoit pour les martes, ſoit pour les animaux, pour empêcher les querelles qui ſurviennent à ce ſujet.

Défenſes aux habitans de faire des Attrapes ſur leurs Terres. 20. Nov. 1708. Ordon. N° 2. fol. 95. R°.

Nous faiſons défenſes à tous les habitans de ce pays de mettre des Attrapes ſur d'autres terres que ſur les leurs, permettons à ceux qui en trouveront ſur leur terre de les   et leur adjugeons les animaux qui ſe trouveront pris, et ſera la préſente Ordonnance, lue, publiée dans toutes les Paroiſſes de ce pays, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, le 20me. Novembre, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne aux habitans de faire des clôtures le long de leurs habitations.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance qui ordonne aux habitans de faire des Clotures le long de leurs habitations. 12. Mars, 1709. Ordon. N° 3. Fol. 19. R°

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront enfergées, et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre; Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra enfergées sur sa terre; ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs Domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les Capitaines de côtes, et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la Commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage, et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de chaque Paroisse des dites côtes, au premier jour de Fête ou de Dimanche issue de Messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce à la diligence des Capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce 12. Mars, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des Negres et des Sauvages appellés Panis.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des Negres et des Sauvages nommés Panis. 13. Avril 1709. Ordon. N°. 3. fol 32. V°.

AYANT une connoiſſance parfaite de l'avantage que cette Colonie retireroit ſi on pouvoit ſûrement y mettre par des achats que les habitans en feroient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation eſt très éloignée de ce Pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les traffiquent le plus ſouvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce Pays, leſquels ſe trouvent ſouvent fruſtrés des ſommes conſidérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inſpirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quaſi toujours leurs Maitres, et ce ſous prétexte qu'en France il n'y a point d'eſclaves, ce qui ne ſe trouve pas toujours vrai, par rapport aux Colonies qui en dépendent, puiſque dans les Iſles de ce continent tous les Nègres que les habitans achetent ſont toujours regardés comme tels; et comme toutes les Colonies doivent être regardées ſur le même pied, et que les peuples de la nation Panis ſont auſſi néceſſaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le ſont aux Iſles, et que même ces ſortes d'engagements ſont très utiles à cette Colonie, étant néceſſaire d'en aſſurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en acheteront à l'avenir: Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le ſeront dans la ſuite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs eſclaves; faiſons défenſes aux dits Panis et Nègres de quitter leurs Maitres, et à qui que ce ſoit de les débaucher ſous peine de cinquante livres d'amende, ordonnons que la préſente Ordonnance ſera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès Villes de *Québec*, *Trois-Rivieres* et *Montréal*, et qu'elle ſera enrégiſtrée aux Greffes des Prévôtés d'icelles à la diligence de nos ſub-délégués, fait et donné en notre Hôtel à *Québec*, le 13e. Avril, 1709.

(Signé) RAUDOT.

Lue et publiée à l'Eglise de la Basse-ville issue de la Messe de sept heures, et à la porte de l'Eglise Paroissialle de cette Ville de Québec, issue de Grande Messe, ce 21e. Avril, 1709, par moi Huissier Audiancier en la Prévôté de Québec, y résident, Rue *St. Pierre*.

(Signé) CONGNET.

ORDONNANCE

Rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs, 9 Mars 1710. Ordon. No. 4. fol. 26. R°.

JEAN CHORETTE ayant fait venir pardevant nous *Jean Larche* pour être condamné à lui remettre la terre appartenante aux Mineurs *Lemire* dont il en a épousé une, sur le moyen qu'il nous allégue que mort et mariage rompent tout louage, et le dit *Larche* nous ayant dit, qu'ayant un bail fait en Justice et dont le prix est destiné pour payer les Créanciers du dit *Lemire*, qu'on ne peut pas se servir de la maxime avancée par le dit *Chorette*, et que tout au plus elle ne pourroit valoir que pour la sixieme partie de la dite habitation appartenante à sa dite femme, et ce à la charge de payer la sixieme partie de son bail aux Créanciers du dit *Lemire*, et que cependant sur cela il s'en rapporte à nous, et le dit *Chorette* ayant repliqué que non seulement il consent de payer la sixieme partie du dit bail, année par année, mais même pour jouir de la portion qui lui écherra, de payer en entier la part dont sa femme est tenue des dettes de défunt son père, à l'effet de quoi il nous demande que partage soit fait de la dite habitation entre lui et les co-héritiers de sa femme. *Pierre Raimont* dit *Beauregard*, Tuteur des dits Mineurs étant intervenu, et nous ayant dit que le dit *Chorette* offrant de payer incessamment la part des dettes qui est due par sa femme, il ne peut pas s'empêcher de consentir à sa demande, et le dit *Jean Larche* ayant demandé contre le dit *Beauregard* qu'une petite fille *Louise Lemire* qui n'est agée que de neuf ans, et qu'il a prise à l'age de deux ans, lui demeure jusqu'à l'age de dixhuit ans, attendu qu'il n'en a tiré encore aucun service jusqu'à présent et qu'il

qu'il l'a toujours nourrie et entretenue, et le dit *Beauregard* ayant dit qu'il lui paroit que c'est l'engager pour trop de tems, que néanmoins il s'en rapporte à nous, et cependant il nous prie qu'en cas qu'avant ce tems là on trouve à la marier avantageusement, que le dit *Larche* sera tenu de lui donner son consentement, ce que le dit *Larche* à bien voulu accorder, faisant droit sur le tout, vu le bail judiciaire fait au dit *Larche* le 9e. Août, 1708.

Nous ordonnons que partage sera fait de l'habitation dont est question, et que le dit *Chorette* jouira de la part et portion qui écherra à sa femme à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes la part et portion que sa dite femme doit des dettes de ses Père et Mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à sa dite femme sans qu'il en puisse faire bail à d'autres, et à faute de ce faire que le dit *Larche* exploitera son dit bail en entier jusqu'à la fin d'icelui, dont en ce cas sera diminuée la sixieme partie du prix du dit Bail, ordonnons que *Louise Lemire* demeurera chez le dit *Larche* jusqu'à l'age de dixhuit ans, à la charge par lui de la nourir, loger et entretenir pendant le dit tems, et de l'habiller suivant sa condition lorsqu'elle sortira de chez lui, permis néanmoins au dit *Beauregard* en cas qu'il trouvât à la marier plutôt, ce qu'il ne pourra cependant faire que du consentement du dit *Larche,* de la retirer avant l'age de dixhuit ans. Mandons, &c. Fait à Québec, le 9e. Mars, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les Rues.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues. 29 Juin, 1710. Ordon. No. 4. fol. 100 R°.

AYANT connu en arrivant en cette Ville qu'en contravention et au mépris des Règlemens et Ordonnances rendus sur le fait de la Police de cette Ville, les Bourgeois et Habitans d'icelle, laissoient vaquer par les Rues les Cochons qu'ils nourissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même suivant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres, pour remédier à cet abus, Nous

NOUS défendons à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaquer leurs Cochons dans les Rues de cette Ville, leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puiſſent produire aucune infection, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la préſente Ordonnance, ſinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui paſſé, en vertu de la préſente Ordonnance, et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, NOUS permettons de tuer les dits Cochons qui ſe trouveront vaquer dans les dites Rues, et en accordons la confiſcation aux Pauvres de l'*Hôtel Dieu* de cette Ville, Mandons aux Sieurs *Deſchambault* et *Raimbaut* Lieutenant Général et Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Montréal*, ce 29me. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Touchant les honneurs à rendre dans l'Egliſe.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Egliſe. 30 Juin, 1710. Ordon. N°. 4. fol. 101. V°.

LES Sieurs *Bouat* et *Soumande*, Marguilliers de la Paroiſſe de cette ville, étant venus pardevant nous, et ayant rapporté la requête qu'ils nous ont préſentée le 23e de ce mois, laquelle en ce tems n'étoit ſignée que d'eux, et l'ont depuis fait ſigner par les Sieurs *Fournier*, *Charles Gervais*, *B. Neveu*, *Chaumier*, *Déſaunier*, *Louis Charly* et *Gadois*, anciens Marguilliers de la dite Paroiſſe, enſuite de laquelle Requête, il y a une Déclaration par écrit du 28e. du dit mois, ſignée de Meſſieurs *La Colombiere* Vicaire Général, *Belmont*, auſſi Vicaire Général, et *Priat*, Vicaire, portant qu'ils conſentent et ſouhaitent de tout leur cœur que les dits Marguilliers faſſent juger l'affaire qu'ils ont contre les Officiers de la juſtice de cette ville, pour les honneurs de l'Egliſe, par qui il appartiendra ; et nous ayant dit qu'au déſir de notre Ordonnance du 25e du dit mois de Juin, portant que les titres et pieces ſeroient réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans Samedi lors prochain, les dits Marguilliers ſeroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent pourſuivre l'affaire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, ayant pris lecture

lecture des pieces qui leur ont été données en communication par les Sieurs *Deschambault* et *Raimbault*, Lieutenant Général et Procureur du Roi de cette Ville, nous font présentement leur déclaration qu'ils veulent poursuivre la dite affaire, à quoi ayant égard, Nous, attendu qu'il y a déjà eu un Arrêt de règlement au Sujet des honneurs de l'Eglise, rendu au Conseil Supérieur de Québec, et le peu de séjour qui nous reste à faire en cette ville, ordonnons que les parties se pourvoiront au dit Conseil pour être règlé sur l'affaire dont est question. Mandons, &c. fait à Montréal, le 30e. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT,

ORDONNANCE

Qui défend aux habitants de faire galoper leurs Chevaux et leurs Carioles à la sortie de l'Eglise.

MICHEL BEGON, &c.

Défense aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'Eglise. 29e. Fév. 1716 Ordon. N°. 6. fol. 230. R°.

SUR ce qui nous a été représenté que dans les grands Chemins et particulierement à la sortie de l'Eglise quelques habitants poussent les Chevaux attelés à leurs Carioles, ou ceux sur lesquels ils sont montés avec tant de vitesse qu'il arrive souvent que n'en étant plus les maitres ils renversent les Carioles qui se trouvent sur le Chemin, et même des gens auxquels ils ne donnent pas le tems de se ranger, d'où il est arrivé déjà plusieurs accidens facheux, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous faisons défenses à toutes personnes, tant ceux qui conduiront des Carioles que ceux qui monteront leurs Chevaux, de les faire trotter ou galoper quand ils sortiront de l'Eglise, avant d'en être éloignés de dix arpents, ensuite pourront donner à leurs Chevaux le train qu'ils voudront, lorsqu'il n'y aura personne devant eux, ni charois ni traine, leur ordonnons lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur Chemin, de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun

chacun des contrevenants, applicable à la Fabrique des Paroiſſes où ſera fait la contravention portée par la préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée à la porte de chaque Paroiſſe, iſſue de grande Meſſe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Mandons, &c. aux Capitaines et Officiers de Milice des dites côtes de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution d'icelle, fait à Québec, ce vingt-neuvieme Février, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui autoriſe les Miſſionaires de recevoir les Teſtaments des Habitants.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance qui autoriſe les Miſſionaires de recevoir les teſtaments des habitants.
20 Avril, 1722
Ordon. N°. 8, fol. 44. V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté que dans cette Colonie, pluſieurs Cures ſont déſervies par voie de Miſſion, par des Prêtres ſéculiers, ou Religieux qui n'ayant que le titre de Miſſionnaires ne ſont pas parties capables de recevoir des Teſtaments comme les Curés fixes ou leurs Vicaires leur peuvent faire ſuivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des Notaires, fort rares dans les Paroiſſes, hors des villes, prive ſouvent les mourans de la conſolation qu'ils déſireroient avoir de faire quelque diſpoſition teſtamentaire, à quoi étant néceſſaire de pourvoir en attendant que toutes les Cures de cette Colonie ayent été rendues fixes, ſuivant l'intention du Roi. Nous avons autoriſé et autoriſons par proviſion les Prêtres ſéculiers ou réguliers faiſant les fonctions curiales, en qualité de Miſſionnaires dans les Paroiſſes de cette Colonie, pour recevoir les teſtaments des habitans de leurs Paroiſſes, en y appellant trois témoins mâles, agés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le Miſſionaire, et faiſant mention dans le teſtament qu'il a été dicté, nommé par le Teſtateur et à lui relu en préſence tant du dit Miſſionnaire que des témoins, et le faiſant ſigner par le Teſtateur et les dits témoins, ou faiſant mention de la cauſe pour laquelle ils n'ont point ſigné, conformément au dit article 289, de

la

la Coutume de Paris, Mandons aux Officiers de la Prévôté de cette ville, et des Jurisdictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivieres de faire lire, publier et enrégistrer la présente Ordonnance, à ce que personne n'en ignore, et de tenir la main chacun en droit soi à son exécution, fait à Québec, le 30e. Avril, 1722.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Pour les Clôtures et Fossés de ligne.

MICHEL BEGON, &c.

SUR ce qui nous a été représenté que l'abandon que l'on donne aux Bestiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, est très préjudiciable, à cause des dégats qu'ils y font, qui causent des discussions et des Procès, et que pour obvier à ces inconvéniens il seroit nécessaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent de faire et entrenir les dites clôtures mitoyennes, et les fossés de ligne à frais communs, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette Ville, que de ce Gouvernement, seront tenus dans le dix de Juin de l'année prochaine, mil sept cent vingt cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque l'un deux voudra clore, et de faire pareillement les dits fossés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'automne prochain de faire venir leur voisin devant le Juge de cette ville, ou notre subdélégué pour se voir condamner à faire, après les semences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque année, afin que ceux qui seront tenus de clore, puissent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur seront nécessaires pour faire les dites clôtures après leurs semences de l'année suivante, et faute par ceux qui seront tenus de faire les dites clotures et fosses de ligne dans le dit tems, et le dit délai passé, nous permettons à ceux qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire

Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne.
10 Juin, 1724.
Ordon. No. 10 fol. 38, R°.

faire aux frais et dépens des refuſans, leſquels nous condamnons au remb-ourſement des avances qu'ils auront faites pour les dites clotures mitoyennes et foſſés de ligne, ſavoir les journées qui auront été employées ſur le pied de trente ſols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par le Capitaine de la côte ou autre Officier de Milice, mandons aux Officiers de Milice de cette juriſdiction de faire régiſtrer, lire, publier et afficher la préſente Ordonnance par tout où beſoin ſera, et de tenir la main à ſon exécution ; fait à Montréal le dixieme Juin, mil ſept cent vingt quatre.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Portant Reglement pour la Bâtiſse des Maiſons, dans les Villes de la Colonie.

CLAUDE THOMAS DUPUY, &c.

Ordonnance portant réglement pour la bâtiſſe des maiſons dans les villes de la Colonie. 7 Juin, 1727. Ordon. No. 12 fol 98. R°.

C'EST avec ſatisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plûpart des perſonnes qui bâtiſſent dans la Ville de *Québec*, de conſtruire leurs Maiſons en pierre, tant par ce qu'à l'occaſion de l'incendie de la Ville de *Montréal* et des fréquens incendies qui arrivent à celle de *Québec*, l'attention de nos Prédéceſſeurs avoit été, de défendre de bâtir les Maiſons dans l'enceinte des Villes, autrement qu'en pierre, et à deux étages, que par ce que ces particuliers ont compris que la dépenſe n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un Pays où la pierre eſt auſſi commune que le bois ; et que cette maniere de bâtir, leur donneroit des Maiſons ſolides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins expoſées aux accidents de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maiſon voiſine, ou d'un incendie plus général, ſi le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriſer un deſſein auſſi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette Ville et l'accroitre d'un nombre de Maiſons, capables de loger une quantité conſidérable d'habitans, avec

avec une nombreuſe Garniſon pour ſa défenſe, et de donner retraite tant aux Milices qu'il conviendroit y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la Campagne qui cherchoient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui d'ailleurs eſt le vrai moyen d'attirer dans la Ville cette abondance de vivres et de denrées que produiſent les Campagnes, et dont on n'apporte cependant à la Ville, qu'une très petite quantité, faute d'y avoir quant à préſent un peuple aſſez nombreux pour en aſſurer le débit et la conſommation.

Dans le deſſein et dans l'obligation où nous ſommes de procurer tous ces avantages, nous avons penſé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que de favoriſer en tout ce que nous pourrons imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plutôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entrepriſes avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort, et comme il n'y a preſque pas de rues et de places publiques dans *Québec*, où les eaux du Cap aux Diaments, à l'épanchement deſquelles, nous nous ſommes propoſés de remédier inceſſamment, n'ayent découvert par leurs ravines des roches ſi dures, et ſi aigues, qu'il n'eſt preſque plus poſſible d'y faire paſſer les chevaux et les harnois, et que la place même de la Cathédrale, laquelle place eſt grande, ſpacieuſe, bien diſpoſée, pour y tenir un Marché public; pour y pratiquer une fontaine en Baſſin, qui ſert de réſervoir aux eaux de la Haute-Ville, et y faire une promenade propre au délaſſement du public, n'eſt encore pour le préſent qu'un cahos, et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec ſes chevaux et harnois, de caſſer ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débaraſſer la voie publique, à dreſſer la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir, tout autant de pierre, qu'il leur en faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépenſe, ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matiere du bâtiment. C'eſt dans cette vue et pour cet effet que nous avons renouvellé les défenſes déjà faites et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maiſon dans les villes et gros bourgs, où il ſe trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres, défendons de les bâtir en bois, de pieces ſur pieces et de colombage, quand même ce ſeroit pour les recouvrir et enduire de chaux et ſable.

II. Ordonnons que toutes les maiſons ſeront bâties à deux étages, à moins qu'il n'y ait ſur l'étage du logis, un celier ou ſouterrein, et que l'etage hors de terre, ne ſoit au moins de douze pieds d'exauſſement ſous l'égout du toit de la maiſon.

III. Ordonnons que les celiers et caves ſeront fouillés en terre de la moitié au moins de leur exauſſement, laquelle fouille donnera partie de pierre néceſſaire pour bâtir la maiſon, que les dites caves et céliers ſeront voutés le plus qu'il ſera poſſible, pour éviter la pourriture des poutres et planchers qu'on met deſſus, qui tôt ou tard deviennent funeſtes à ceux qui habitent la maiſon, et que quand la fouille et ſurbaiſſement des dites caves et céliers ne ſeront pas praticables, ce qui en hauſſe par trop l'entrée des Maiſons du côté de la rue, on rentrera les eſcaliers du dehors dans le dedans des maiſons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la rue que trois marches au plus en hauteur et en ſaillie.

IV. Défendons de mêler dans la conſtruction des murs de face et de pignons extérieurs des maiſons, aucuns bois apparens, commme poitrail, linteau de bois, et poteaux d'huiſſerie, ou bien ces quadres de bois aſſemblés, dont on ſe ſert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout enſemble l'appui, les pieds droits, et les linteaux des portes et des fenêtres, ſous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croiſée ainſi garnies, payable par le maitre maçon ou autre qui aura fait ces conſtructions, depuis la publication de la préſente Ordonnance, attendu que ces bois qui ſont capables d'attirer le feu, et de s'enflammer aiſément dans les moindres incendies, et de communiquer le feu aux autres parties de la maiſon, ont encore le déſavantage de n'être plus d'aucun appui, et de laiſſer crouler les parties du mur qu'ils ſoutiennent, ſitôt qu'ils ont été atteints du feu, et mis en charbons à leurs vives arrêts, ainſi qu'on peut le remarquer à pluſieurs maiſons voiſines de bâtimens qui ont été incendiés, joint à ce que les enchaſſemens de bois ſont difformes à voir dans les bâtiments, et que ne faiſant jamais liaiſon avec les murs, ils ſe déſêchent, ils ſe retirent, et introduiſent le vent dans les lieux qu'on voudroit le mieux fermer, ordonnons qu'en place de ces bois, les tableaux, jambages et naiſſances des portes et des croiſées, ſeront faits de bonne pierre d'aſſiſe et bien choiſies, qui ne ſoient point délitées, ainſi que le ſont mal à propos la plûpart des pierres que l'on poſe ici, mais qui ſoient miſes en bonne liaiſon, avec d'autres qui faſſent par pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport, ou de la Pointe aux trembles, ou autres qui ſe taillent aiſément en clefs et en cla-

vaux

vaux, en bandant les ceintres de leurs arrieres vouſſures en pierre, ou en briques, qui ſont des voutes de peu de dépenſe, leſquelles ſe font à même la bâtiſſe, et ne demandent que la ſujetion de quelques bouts de planches pour les ceintrer.

V. Nous renouvellons les défenſes ſi ſouvent réitérées, et défendons expreſſément de couvrir en bardeau aucune des Maiſons qui ſe conſtruiſent actuellement dans les villes et dans les Fauxbourgs des villes, ſous peine d'être découvertes aux dépens de ceux à qui elles appartiennent, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes au préjudice de nos défenſes, nous réſervant de faire découvrir s'il eſt à propos, toutes celles qui ont été couvertes de bardeaux depuis les défenſes précédamment faites, ordonnons que ceux qui ont amaſſé du bardeau, dans le deſſein d'en couvrir leurs maiſons, ſeront tenus de s'en défaire en faveur de ceux qui bâtiſſent à la campagne, auxquels ſeulement nous permettons de couvrir en bardeau, juſqu'à ce qu'il ait été fait de la tuille, dans la Colonie, ſuffiſamment pour abolir et rejetter tout à fait une matiere auſſi pernicieuſe que l'eſt le bardeau de cêdre, dont on ſe ſert en ce pays.

VI. Défendons pareillement de faire des proviſions, des amas et empilages de bardeau dans la ville, tant au dedans qu'au dehors des maiſons, dans des cours ou ſous des hangards, au dedans de la ville, ſous prétexte de commerce, à peine d'être jettés à l'eau, s'il en eſt trouvé dans les maiſons de la ville, quinze jours après la publication de notre préſente Ordonnance ; permettons ſeulement aux perſonnes qui en font le commerce aux iſles et ailleurs, de les tenir en des maiſons hors de la ville, et non autrement.

VII. Et attendu que les toits briſés, dit à la manſarde, ne ſont à proprement parler, que des Maiſons de bois poſées et antées ſur des maiſons de pierres, et que la quantité de plates-formes, fermes, entrais, jambes de force, arrêtiers, pannes de briſis, poinçons, faitages, et autres qui n'en ſont que les principales parties, et qui ſuppoſent encore bien d'autres pieces, qui font ſur les bâtiments une forêt de bois, dont l'expérience n'a que trop fait connoître le danger en ce pays, et vû que la dépenſe de ces bois et de leurs aſſemblages, va bien plus loin que n'iroit le ſur exauſſement qu'on pourroit faire des murs de la maiſon, quand on y veut avoir un étage quarré au-deſſus du premier ; nous défendons de faire de ces toits briſés, ſans notre expreſſe permiſſion, et ordonnons qu'il ne ſera fait doreſnavant que des toits à deux

deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'éguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins si l'on veut, ce qui sera une pente assez douce, pour pouvoir se tenir, et marcher sur les maisons, à l'effet de les secourir au besoin, et suffisante pour résister aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépense, et plus disposés à recevoir les secours nécessaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une grosse charpente, ils seront faits de simples filieres ou pannes, et d'un seul faitage portant sans assemblage, sur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maison ne sera pas considérable, et soutenue sur les simples jambes de force des entraits, avec des arrêtiers, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il se terminera en croupe, sur lesquelles filieres ou pannes sera clouée de haut en bas, une premiere couche de planches embouvetées, lesquelles seront recouvertes d'une seconde couche de planches mises du sens contraire, et de maniere qu'elles chevauchent de l'une sur l'autre, comme sont les tuilles, ces sortes de couvertures coutent beaucoup moins que le bardeau, et durent bien d'avantage, elles sont d'un bois qui résiste aux étincelles qui sortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui se réduit en mousse, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maisons, et les défendent de la pluie, et de la poudrerie pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies généraux ou particuliers, on les peut faire sauter aisément à l'aide de la hâche, et que quand on aura un jour l'usage de l'ardoise ou de la tuille, on pourra facilement, sans refaire les combles des maisons, clouer l'ardoise et la tuille sur la premiere couche de planches embouvetées, qui sont les premieres mises, en suprimant seulement celles de dessus, auxquelles on substituera l'ardoise et la tuille.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maitres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poëles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée, dont les tuyaux n'ayent au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux costieres, afin qu'un homme y puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonnons qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou côtieres, qui y auront été mises pour les former, sans les y laisser, comme on le fait à plusieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pû s'étendre et couler exactement entre ces

ces planches et les pierres, ſoit fini, ragréé et réduit à une ſurface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la ſuie folle ou la ſuie en maſtique, et à empêcher qu'on ne nétoye exactement les cheminées, à l'aide du ballet ou de la racle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulierement, ſi en élevant les Cheminées par épaulées, ils ſe donnent le ſoin de le repaſſer à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'uniſſant et le poliſſant avec le bouclier.

X. Défendons pareillement, et ſous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maîtres maçons de diſpoſer aucune cheminée en maiſon neuve ou d'en repoſer ou pratiquer aucune en Maiſon non bâtie de neuf, que ce ne ſoit ſur une bonne enchevreture faite de deux fortes ſolives, et d'un chevêtre, qui ſera aſſemblé dans les dites ſolives à tenon et mortoiſe, et dans lequel chevêtre ſeront pareillement aſſemblées à tenons et mortoiſes, les ſolives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laiſſera un vuide ſuffiſant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, ſur leſquelles ſeront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'obſerver les mêmes paſſages et enchevêtrures, tant dans les planchers audeſſus, que dans les parties du comble où paſſeront les ſouches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en ſoit diſtant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et juſqu'à ce qu'on ait entierement en ce pays l'uſage du plâtre ſi précieux, et du carreau ſi néceſſaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres qui ſe mêlent de bâtir, de faire ſur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et ſable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher ſupérieur des maiſons étant ainſi à l'abri du feu, permette plus aiſément d'abattre et jetter bas le toit des mêmes maiſons, ſi le cas arrivoit de feu dans la maiſon, ou d'un incendie dans le voiſinage des dites maiſons.

XII. Et d'autant que pour la ſûreté de leurs maiſons, pluſieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les ſéparent d'avec les maiſons voiſines, à l'effet que le

le feu ſe communique moins de l'une à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui eſt très bonne à ſuivre, juſqu'à ce que les maiſons ſoient couvertes de tuiles ou d'ardoiſe, on obſervera de plus de faire ces murs à redens, c'eſt-à-dire par retraite en forme de dégrés, en choiſiſſant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletées qui ſoit tout enſemble de l'épaiſſeur du mur, pour faire par pain et d'un appareil aſſez haut pour faire la hauteur d'une marche d'une ſeule piece, ce qui facilitera beaucoup et aſſurera le ſecours à donner aux maiſons ou les réparations à faire à leurs couvertures, ſans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions priſes pour le dedans des maiſons ſeroient inutiles, ſi l'on négligeoit celles du dehors, et que nous ſommes informés, que ſoit dans les rues, tant de la haute que de la baſſe-ville, ſoit ſur les grêves et au bas des remparts, des plates formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoubs ou des cordages, contre la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de la marine, au ſujet de la police des ports, qui veut qu'il y ait des lieux deſtinés pour les feux, et qu'ils ſoient allumés à cent pieds des bâtiments de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expreſſément ſous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux ſur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs, que des gens de l'équipage des bâtiments qui ſont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de ſe retirer en maiſons propres à cet effet, et de réduire leur feu, ſous de grandes cheminées, ou ſous des chaudieres bâties à cet uſage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carenne, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demie marée.

XIV. Permettons à toutes perſonnes de rompre et de caſſer dans la ville aux lieux qui leur ſeront indiqués toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particuliere que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourſer de leur travail.

XV. Défendons expreſſément d'en tirer ſous les remparts, batteries, rochers et lieux écores de cette ville, ſans une expreſſe permiſſion de nous et par écrit.

XVI.

XVI. Défendons expreſſément à tous cariers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au dehors de la ville, à quelque diſtance que ce ſoit, juſqu'à nouvel ordre, et juſqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée ; leur permettons cependant durant trois jours, à compter de celui de la publication de la préſente Ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au dehors, ſans y en caſſer de nouvelle, après lequel tems paſſé et ſans autre délai, nous leur ordonnons de ramener leur travail dans la ville, et de commencer à caſſer la pierre dans la place de la Cathédrale et autres endroits qui leur ſeront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, ſous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiſcation de leurs harnois par ceux que nous prépoſerons ſur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tomberée de pierre noire priſe au dehors de la ville, applicable ou à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charetiers et cariers et autres particuliers d'amener à la ville tant par terre que par eau les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, leſquelles ſe tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange Gardien, de la Pointe aux Tremble, du Château Richer, de Charleſbourg, du Cap Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expreſſément de caſſer et de rompre les roches le plus qu'il ſera poſſible à l'aide des coins et des maſſes de fer, ce qui eſt d'autant plus aiſé en cette ville, que tout le roc en a été renverſé et délité, et que la pierre ſe feuillete aiſément, et au cas qu'on fut obligé d'uſer de poudre pour en éclater quelqu'uns, nous défendons ſous peine d'amende d'en faire ſauter et pêter aucun dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures juſqu'à ſix, après avoir pris toutes les précautions néceſſaires, et avoir averti au loin, tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures là, par un cri réitéré qui puiſſe être entendu.

XIX. Ordonnons aux charetiers et gravatiers, ſous peine de priſon d'être exacts à porter les déclais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur ſeront indiqués pour former le niveau des rues ou autres deſtinations qui leur ſeront marquées, au ſujet de quoi, et pour ſatisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs entrepreneurs et maitres

maçons

maçons et autres maitres de métier, que leurs journalliers, compagnons et charetiers ne font pas leur devoir, et quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou pour aller ſervir d'autres maitres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour leſquels ils bâtiſſent, et nuit infiniment aux travaux de toute eſpèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoutent, et qui détournent des entrepriſes les plus louables, nous défendons à aucun journallier ou compagnons de métier, de quelque vacation qu'il ſoit ſous peine d'amende et de punition exemplaire de quitter la beſogne commencée, le marché ou la journée dont il ſera convenu qu'il ne ſoit parachevé et fini, et conſidérant que la crainte de perdre ſon ſalaire fait plus d'effet ſur le mercenaire que l'intérêt du maitre qui l'employe, et que dans des travaux qui ne doivent point ſouffrir de retardement, il ſeroit toujours d'une trop longue diſcution d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner pour des journées non remplies, des engagements non ſuivis, et des marchés non exécutés, qu'il eſt cependant de juſtice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu ſoit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de ſe rendre digne de ſa récompenſe en entier, par l'entiere exécution de ſa promeſſe, nous diſpenſons par forme de dommage et intérêts, tous maitres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laiſſée et interrompue, ſans une raiſon légitime, à quelque portion de jours qu'elle ait été abandonnée, comme auſſi de payer aucune choſe, ſur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun ſalaire à tout journallier et compagnon pris au mois, ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de ſon engagement, défendons d'exiger et de donner par avance ſur aucun marché plus de la huitieme partie du prix, ſous peine en cas de répétition de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins ſonger à la bonne dipoſition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ſes édifices; nous ordonnons que dorénavant ſous peine de trois cens livres d'amende payable ſolidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne ſera aſſis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étriere et principale d'aucune ancienne maiſon qu'après avoir pris par le propriétaire de la maiſon à bâtir ou à rétablir ſon alignement ſur le terrein même, et par écrit du Sieur *de Bécancourt*, Grand Voyer du Canada, ou de ceux que le dit Grand Voyer commettra à cet effet, en préſence tant du Lieutenant Général, Procureur du Roi et Greffier de la Juriſdiction Royale, qui dreſſera le Procès verbal, que du Sieur *de Léry*, Ingénieur du Roi, ou des ſous Ingénieurs, dans

dans les autres villes que Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire feront tenus de fe conformer, fous peine d'amende contre les maitres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maifons à leurs frais et dépens à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux fur les Rues, qu'on n'anticipe point fur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les efcalliers qui feront règlés en même tems que l'alignement, et qu'on ne conftruife point de Maifon, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux deftinés à la défenfe et à la décoration des villes, et pour qu'il foit donné aux places et aux Rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la fûreté et la falubrité publique.

XXI. Et parcequ'en retranchant quelques toifes ou pieds, fur les terreins vendus à rente, ainfi qu'il pourra être néceffaire de le faire, en quelques endroits pour fuivre et exécuter les plans des villes qui ont été arrêtés par fa Majefté ; il ne feroit pas jufte que les particuliers, payaffent autant de leurs rentes que s'ils reftoient poffeffeurs en entier de tout le terrein et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne feroit pas jufte que d'autres euffent pour rien un accroiffement de terrein confidérable qu'ils n'auroient point acheté, et qu'ils acquierent par l'alignement qui leur eft marqué : nous ordonnons pour faire fur cela une jufte compenfation et procurer aux Seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui pour fe conformer aux alignemens donnés perdront de leur terrein, ils feront déchargés du payement des cens et rentes dues au Seigneur, au prorata de ce qu'il leur fera ôté du terrein, comme auffi que ceux dont les emplacements feront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes feigneuriales à proportion du terrein qu'ils acquerront d'augmentation, fi elles leur font demandées, ou bien qu'ils contribueront au rétabliffement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur fera marqué, au cas que l'accroiffement donné fe trouve fur un terrein au Roi ou au public, dont il ne foit du aucune rente ou devoir, defquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant fur la minute des contrats de vente et de conceffion que fur les expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu feulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maifons auront été tracées. Mandons aux Officiers de la jurifdiction ordinaire de cette ville et autres villes de la Colonie, enfemble aux Juges de police et nos fubdélégués ès dites villes, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire régiftrer en leur Greffe et icelle lire, publier

 et

et afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le sept Juin, mil sept cent vingt sept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer. 19. Août, 1732 Ordon. No. 20 fol. 124, V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées en différentes occasions par le Sieur Grand Voyer, et sur la connoissance que nous avons que plusieurs particuliers négligent de prendre les alignements nécessaires pour la construction des maisons qu'ils font bâtir dans les villes de cette Colonie et fauxbourgs des dites villes, ou qu'après avoir pris les dits alignements, ils ne s'y sont point conformés, sous différents prétextes, ainsi que les maçons et entrepreneurs des dites maisons, ce qui est un abus également préjudiciable à l'embélissement et décoration des dites villes, et au bien public, pour à quoi remédier, en confirmant les Ordonnances qui ont été rendues par nos prédécesseurs à ce sujet, nous ordonnons à toutes personnes qui seront dans le dessein de bâtir des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette Colonie, de prendre du Sieur Grand Voyer, ou de ses Commis en son absence des Procès verbaux d'alignements nécessaires pour leurs bâtiments, défendons à tous propriétaires des terreins et à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondements aux dites maisons, qu'au préalable, ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignements, leur ordonnons de s'y conformer à peine contre les propriétaires de démolition des dites maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende, et sera la présente lue et publiée en la maniere accoutumée, dans les trois villes de cette Colonie, et enrégistrée aux Greffes de leurs jurisdictions. Mandons au Sieur Grand Voyer et à ses Commis de tenir exactement la main à l'exécution de

la

la préſente Ordonnance ; fait et donné au Palais à Québec, le dixneuf Août, mil ſept cent trente-deux. Publiée le onze Septembre, à Québec.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE
Concernant les Cribles pour les bleds.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.
GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds. 29 Sept. 1732. Ordon. N°. 20 Fol. 133. V°.

LE Roi ayant rendu le dixhuit Mai dernier un Réglement pour les farines qui ſont envoyées de Canada à l'Iſle Royale et aux autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés juſqu'à préſent dans le commerce des dites farines, ſa Majeſté, pour faciliter d'autant plus l'exécution du dit Réglement, a fait envoyer par ſon vaiſſeau, le Rubis des cribles cylindriques, au moyen deſquels, les bleds qui ſeront portés dans les Moulins pourront être épurés de toute pouſſiere et mauvaiſes graines, et convertis en farines, bonnes, loyales et marchandes ; et quoique les ſix cribles qui ont été envoyés ne ſoient pas ſuffiſants pour ſervir à tous les moulins où les marchands envoyent ordinairement moudre leurs bleds, pour leur commerce ; nous avons eſtimé qu'en attendant qu'il ait plû à ſa Majeſté d'en faire remettre un plus grand nombre, l'objet intéreſſoit trop le bien et l'avantage de la Colonie pour ne pas preſcrire l'uſage de ces ſix cribles dès cette année dans les principaux moulins de ce Gouvernement, et mettre par là, les Marchands en état d'envoyer l'année prochaine à l'Iſle Royale et aux Iſles françoiſes de l'Amérique, des farines bien conditionnées, et de la qualité requiſe, pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

ARTICLE I.

Il ſera remis à chacun des propriétaires des moulins du Sault à la puce, du petit Pré, de Beauport, de la Pointe de Levi, de St. Nicolas, et de la Sainte Famille, dans l'Iſle d'Orléans, un des dits ſix cribles, à l'effet de les établir en leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour

pour y faire paſſer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y ſeront remis, avant que de les convertir en farines.

II. Faiſons défenſes aux dits propriétaires de moulins et à tous Meuniers de moudre aucun bled qu'il n'ait été criblé comme deſſus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive, applicable, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des Paroiſſes d'où ſont les moulins, deſquelles amendes, les dits propriétaires de moulins ſeront civilement reſponſables.

III. Pour indemniſer les dits propriétaires du coût des dits cribles, et des frais qu'il leur faudra faire pour y paſſer les bleds, Nous ſous le bon plaiſir du Roi, et juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, leur avons attribué ſix deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriëtaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des ſix deniers par minot ci-deſſus accordés, ne pourront les dits Meuniers lever le droit de mouture que ſur le bled net et criblé, ſans pouvoir par eux le prétendre à raiſon de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni ſur un pied plus fort que le taux du réglement. Et ſera la préſente Ordonnance enrégiſtrée au Greffe de la Prévôté de cette ville, et lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera; avons commis et commettons le Sieur *Boucault*, Procureur du Roi de la dite Prévôté, ſubdélégué de Mr. l'Intendant, pour tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et faire telles viſites qui ſeront jugées néceſſaires dans les dits moulins, dont il dreſſera des procès verbaux, mandons, &c. fait à Québec, le vingt neuf Septembre, mil ſept cent trente deux.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

(Signé) HOCQUART.

Lue et publiée et affichée le dit jour 29e. Septembre, au dit an, par CARON, Huiſſier.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour les limites du Domaine.

GILES HOCQUART, &c.

VU la Requête à nous présentée par Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des fermes unies de France, et du domaine d'Occident, stipulant pour lui le Sieur *Cugnet*, Directeur du dit domaine d'Occident, en ce pays, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise, vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du seize Mai, mil six cent soixante et dixsept, et l'Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 19e. Octobre, 1658, portant adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadoussac, l'Ordonnance de M. *Raudot*, du 26e. Septembre, 1707, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720, ordonner que le dit *Carlier*, ses successeurs fermiers du dit domaine d'Occident, leurs Procureurs, Commis et préposés, continueront de faire seuls à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche, le commerce dans l'étendue du domaine du Roi, depuis l'Isle aux Coudres, jusqu'à deux lieues audessous des sept Isles, et dans les postes de Tadoussac, Chekoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Mistassinoc, Papinachois, Naskapis, Riviere Moisy, les sept Isles et lieux en dependans, y compris la terre et Seigneurie de la Malbaye, en conséquence faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de charois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et passagers, et tous autres généralement quelconques, de traiter, chasser, pêcher, n'y faire aucun commerce sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés, dans les pays dépendans des dites traites du Domaine de sa Majesté, sans la commission expresse et par écrit du dit *Carlier*, ses successeurs Fermiers, leurs Procureurs, Commis et préposés, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, bateaux et autres bâtiments généralement quelconques, et de la somme de deux mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte, lesquelles confiscations et amendes appartiendront, savoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, faire pareillement défenses à toutes personnes de quel-

Ordonnance pour les limites du Domaine. 23e. Mai. 1733. Ordon. N°. 21 fol. 69. R°.

que

que qualité et condition qu'elles puiſſent être, qui deſcendront en canot, chaloupes, charois et autres petits bâtiments le long du Fleuve St. Laurent, de s'arrêter ſur les terres du Domaine, ailleurs que dans les poſtes et maiſons françoiſes, établies le long du dit Fleuve, à peine d'être réputés avoir fait la traite et commerce avec les Sauvages, en fraude du privilege du dit *Carlier*, et des peines ci-deſſus. Permettre au dit *Carlier* d'envoyer dans les poſtes dépendans du Domaine pour garder ſes limites et empêcher les traites, qui pourroient s'y faire à ſon préjudice, telles perſonnes, et par tels chemins qu'il jugera à propos, à la charge par lui de ne faire aucune traite ſur ſa route, hors des limites du Domaine, à quoi il ſe ſoumet ſous les peines de droit, permettre pareillement au dit *Carlier*, ſes Procureurs, Commis ou prépoſés, de ſaiſir et arrêter tous les canots qui ſe trouveront dans l'étendue du dit Domaine, chargés de marchandiſes convenables à la traite ou de pelleteries et autres effets traités, toutes les marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions convenables à la traite ou pelleteries et effets traités qui ſe trouveront en cache ou à découvert dans les Pays dépendans du dit Domaine à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, comme auſſi de ſaiſir et arrêter tous les bâtiments généralement quelconques qui ſe trouveront traiter ou avoir traité avec les ſauvages, dans l'étendue du dit Domaine, et la confiſcation des choſes ſaiſies prononcée, ſur les procès verbaux des Commis du dit *Carlier*, d'eux affirmés, et pour l'exécution de notre Ordonnance permettre au dit *Carlier* de la faire publier et afficher par tout où beſoin ſera, et où il jugera néceſſaire : notre Ordonnance ſur la dite requête en date du trente Mars, mil ſept cent trente-un, par laquelle, avant faire droit, et en exécution des ordres particuliers que nous avons reçus de ſa Majeſté à ce ſujet, pour fixer d'une maniere invariable les limites de la traite dite de Tadouſſac dans les pays réſervés pour le Domaine de ſa Majeſté, ſuivant le dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 16e. Mai, 1677, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720; nous avons ordonné qu'à la diligence du Sieur *Gugnet*, il ſera fait une carte exacte de l'étendue du dit Domaine, ſur laquelle ſeront déſignées les côtes du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de l'Iſle aux Coudres juſques et compris la Riviere Moiſy, et dans la profondeur des terres derriere la dite étendue de pays, les lacs et rivieres qui ſe déchargent dans la riviere du Saguenay, le rumb de vent qu'elles tiennent, l'étendue de pays qu'elles parcourent depuis leur ſource juſqu'à leur embouchure, et les noms des principaux poſtes, où ſe fait et ſe peut faire la traite avec les ſauvages ; à l'effet de quoi, nous avons par la dite Ordonnance commis le Sieur *Louis Aubert de la Chenaie*, pour relever et meſurer les côtes du Fleuve St. Laurent, compriſes dans l'étendue du dit Domaine de Sa Majeſté, depuis le bas de l'Iſle aux Coudres, juſques et compris la riviere Moiſy, ainſi que la riviere du Saguenai, et les rivieres et lacs qui s'y déchargent,

gent, les rumbs de vent qu'elles tiennent et l'étendue du terrein qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et en dresser des plans figurés, et des procès verbaux en forme de journal, où seroit marqué jusqu'à quel endroit elles peuvent être navigables, en barques, batteaux ou canots, les saults ou rapides où l'on est obligé de faire portage, la situation et étendue des lacs, les noms des lacs et rivieres et des pays situés sur icelles, les établissements et magasins où se fait actuellement la traite avec les sauvages et la pêche de loupmarin et saumon, ensemble les anciens établissements, où la traite s'est faite ci-devant, et dont il reste encore des vestiges, les noms des nations sauvages habituées dans la dite étendue de pays, ou qui peuvent y venir en traite, avec la quantité de sauvages qui les composent, et généralement tout ce qui peut contribuer à déterminer précisément l'étendue de la dite traite et en faire connoître les avantages, suivant l'instruction particuliere jointe à notre dite Ordonnance:—Autre Ordonnance de nous rendue le douze Mai, 1732, par laquelle nous avons nommé et destiné le Sieur *Joseph Laurent Normandin*, pour conjointement et de concert avec le Sieur *de la Ganiere*, suivre l'exécution de notre dite Ordonnance du 30e. Mars, 1731, au lieu et place du dit Sieur *Aubert de la Chenaye*, qui avoit été obligé de revenir à Québec, s'étant cassé une jambe, à la petite riviere chez le nommé *Simard*, ainsi et comme auroit pu faire le dit Sieur *de la Chenaye*, conformément à notre instruction du dit jour 30 Mars, 1731, à cet effet parcourir toutes les rivieres et lacs qui se déchargent dans la riviere du Saguenai, en tirant vers l'Ouest, depuis le poste de Checoutimy jusqu'à la hauteur des terres, y marquer les limites par des fleurs de lys plaquées sur les arbres, et du tout dresser procès verbal exact en forme de journal, contenant toutes les observations portées en nos dites Ordonnance & Instruction. Les procès verbaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, en forme de journal, la carte que nous avons fait dresser sur iceux: vu aussi notre Ordonnance rendue le douze du présent mois, entre Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicateur Général des fermes unies de France et du Domaine d'Occident, stipulant par le dit Sieur *Cugnet*, demandeur en requête de nous répondue le 26e. Septembre, 1732, d'une part, et *François Bissot*, tant en son nom, qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallérenne*, et *Jeanne Bissot*, son épouse, et du feu Sieur *Charles Bissot*, le Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet*, son épouse, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire François Bissot*, tant pour eux que pour leurs co-héritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdault*, fils de défunts *Jacques Gourdault* et *Marie Bissot*, héritier bénéficiaire de son dit père, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers de la dite défunte *Bissot*, sa mère, aussi défendeur et intervenant de l'autre part, par laquelle nous avons donné acte aux défendeurs et intervenans de l'abandon par eux fait, par leur écrit de défenses du douze Avril

dernier,

dernier, du terrain concédé à défunt *François Biſſot*, Sieur *de la Riviere*, par la Compagnie de la Nouvelle France, du vingt cinq Février, 1661, depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'à la riviere Moiſy, et en conſéquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, portée par ſon écrit de repliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tems que beſoin réuni au domaine de ſa Majeſté le dit terrein concédé au dit Sieur *Biſſot*, depuis et compris la dite Iſle aux Œufs, juſqu'à la pointe des Cormorans, qui eſt à quatre ou cinq lieues au deſſous de la dite riviere Moiſy, ce faiſant avons fait défenſes aux dits défendeurs et intervenants et à tous autres de faire directement ni indirectement, aucune traite, chaſſe, pêche, commerce ni établiſſements dans l'étendue du dit terrain, ni dans la riviere Moiſy, et autres lacs et rivieres y affluantes, et de troubler dans la jouiſſance, poſſeſſion et exploitation des dits terrein et rivieres, le dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, et ce ſous les peines de droit. L'Arrêt du Conſeil Supérieur de Québec, portant adjudication au Sieur *de Maure*, de la ferme de la traite de Tadouſſac, contenant les limites de la dite traite et privilèges d'icelle, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſeize Mai, 1677. Ordonnance de Mr. *Raudot*, du 26 Septembre, 1707, portant défenſes à toutes perſonnes, même aux ſauvages étrangers, de traiter ni chaſſer dans l'étendue des limites de Tadouſſac; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du 7e. Septembre, 1709, portant défenſes à toutes perſonnes de faire feſtin aux ſauvages de Tadouſſac, ni les détourner en aucune maniere, et permiſſion aux ſous-fermiers de la traite de Tadouſſac de piller les François qu'ils trouveront traiter dans l'étendue des dites limites; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du ſept Avril, 1710, portant permiſſion de ſaiſir les marchandiſes qui ſe trouveront entre les mains des François qui auront traité dans l'étendue des limites de Tadouſſac, même ce qui ſe trouvera en cache dans les dites limites. Ordonnance de Mr. *Bégon*, du cinq Avril, 1720, portant défenſes de traiter, chaſſer ni pêcher dans l'étendue des limites de Tadouſſac, et tout conſidéré, nous avons borné l'étendue du Domaine du Roi appellé la traite de Tadouſſac, ſavoir par la côte du nord du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de la Seigneurie des éboulements qui eſt vis-à-vis la pointe du Nord-eſt de l'Iſle aux Coudres juſqu'à la pointe ou cap des Cormorans, faiſant environ quatrevingt-quinze lieues de front avec l'Iſle aux Œufs et autres iſles, iſlets et batures y adjacentes, du côté de l'Oueſt par une ligne ſuppoſée tirée eſt et oueſt, à commencer depuis le bas de la Seigneurie des Eboulements juſqu'à la hauteur des terres où eſt le portage du lac Patitachekao, par la latitude de quarante-ſept dégrés, quinze minutes, auquel portage le dit Sieur *Normandin* a plaqué quatre fleurs de lys, ſur quatre ſapins, épinettes, duquel lac Patitachekao, la riviere de Metabetchouanon prend ſa ſource, et ſe décharge dans le lac St. Jean, d'où elle tombe dans le

Saguenai

Saguenai, plus à l'oueſt par les lacs Spamoſkoutin, Sagaigan et Kaouakounabiſcat, à la hauteur des terres par la latitude de quarante ſept dégrés, vingt-ſept minutes, où le dit Sieur *Normandin* a auſſi plaqué quatre fleurs de lys ſur quatre ſapins, épinettes, le dit lac Kaouakounabiſkat formant d'autres lacs et la riviere Ouiatechouanon qui ſe décharge par le dit lac St. Jean dans le Saguenay, leſquels deux lacs feront la borne des pays de chaſſe des profondeurs de Batiſcan, et courant encore à l'oueſt du côté des Trois-Rivieres et dans la profondeur par la hauteur des terres à deux lieues environ du petit lac Patitaouaganiche par les quarante-huit dégrés dixhuit minutes de latitude, où le dit Sieur *Normandin* a pareillement plaqué quatre fleurs de lys, ſur quatre ſapins épinettes, lequel lac paſſe par le lac Aſkatiche d'où il tombe dans la riviere de Nekoubau, où ſe rendent auſſi les eaux du Lac Nekoubau, tous leſquels lacs et rivieres ſe rendent par le lac St. Jean dans le Saguenay et feront la borne de ſéparation des terres du Domaine avec les pays de chaſſe des Trois-Rivieres et de la Riviere du Lievre, les dites bornes ci-deſſus déſignées ſuivant les journaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, et la carte que nous avons fait dreſſer ſur iceux, dont les minutes reſteront et demeureront dépoſées en notre Secrétariat, dans l'étendue deſquelles bornes ſe trouvent renfermés les poſtes de Tadouſſac, la Malbaye, Bondéſir, Papinachois, iſlets de Jérémie et pointe des Berſiamites, Chekoutimy, lac St. Jean, Nekoubau, Chomonthouane, Miſtaſſins et derriere les Miſtaſſins juſqu'à la baie d'Hudſon, et au bas de la riviere le Domaine ſera borné, en conſéquence de notre dite Ordonnance du douze du préſent mois, par le cap des Cormorans juſqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue feront compris la riviere Moiſy, le lac des Kicheſtigaux, le Lac des Naſkapis et autres rivieres et lacs qui s'y déchargent, ordonnons que le dit Mr. *Pierre Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers du Domaine d'occident, leurs procureurs, commis et prépoſés, continueront de faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, la traite, chaſſe, pêche et commerce dans toute l'étendue des pays renfermés dans les limites ci-deſſus déſignées. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de charois, barques, batteaux et navires, gens de leur équipage et paſſagers et à tous autres généralement quelconques, même aux ſauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chaſſer, pêcher, ni faire aucun commerce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, directement ni indirectement, ſoit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions par des ſauvages affidés dans toute l'étendue des pays déſignés par notre préſente Ordonnance, et généralement dans aucunes rivieres et lacs qui prennent leur courſe en la riviere du Saguenay et la riviere Moiſy, encore qu'ils ne ſoyent nommément exprimés dans notre dite Ordonnance,

faire feſtin aux Sauvages habitués dans la dite étendue de pays, ni le détourner en aucune maniere, même d'approcher des limites ci-deſſus marquées dans les terres plus près de dix lieues pour y faire la traite avec les ſauvages ou autres établiſſements ſans la commiſſion expreſſe et par écrit du dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers, leurs procureurs, commis et prépoſés, à peine de confiſcation des armes, chaſſe, marchandiſes de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, batteaux et autres bâtiments généralement quelconques, et de la ſomme de deux mille livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée ſous aucun prétexte, leſquelles confiſcations et amende appartiendront, ſavoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, permettons au dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers, leurs procureurs, commis et prépoſés d'envoyer dans les poſtes dépendants du Domaine, pour garder ſes limites et empêcher les traites qui pourroient s'y faire au préjudice des défenſes ci-deſſus, telles perſonnes et par tels chemins qu'ils jugeront à propos, à la charge de ne pouvoir paſſer hors des limites portées par notre préſente Ordonnance, ſans en avoir auparavant obtenu permiſſion de nous par écrit à peine de tous dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra. Permettons pareillement au dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs, leurs procureurs, commis et prépoſés de ſaiſir et arrêter tous les canots qui ſe trouveront dans l'étendue du dit Domaine chargés de marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions convenables à la traite, ou pelleteries, et effets traités qui ſe trouveront en cache ou à découvert dans les pays dépendants du dit Domaine à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, comme auſſi de ſaiſir et arrêter tous les bâtimens généralement quelconques qui ſe trouveront traiter ou avoir traité avec les ſauvages dans l'étendue du dit Domaine, et pourſuivre devant nous la confiſcation des choſes ſaiſies ſur les procès verbaux des dits commis et prépoſés, duement affirmés, et ſera notre préſente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait en notre Hôtel à Québec, le vingt-trois Mai, mil ſept cent trente-trois.

(Signé) HOCQUART.

Enſuit l'Ordonnance du 12*e. Mai*, 1733, *mentionnée en la précédente.*

GILLES HOCQUART, &c.

ENTRE *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du Domaine d'Occident, ſtipulant pour lui *François Etienne Cugnet*, Directeur

Directeur du dit Domaine d'Occident, en Canada demandeur en requête de nous répondue le vingt-fix Septembre, 1732, d'une part ; et *François Biſſot,* tant en ſon nom qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallerenne* et *Jeanne Biſſot,* ſon épouſe, et du feu Sieur *Charles Biſſot,* le Sieur *Joſeph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet,* ſon épouſe, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire Françoiſe Biſſot,* tant pour eux, que pour leurs cohéritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet,* Défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdeau,* fils de défunts *Jacques Gourdeau* et *Marie Biſſot,* héritiers bénéficiaire de ſon dit pére, faiſant tant pour lui que pour ſes cohéritiers de la dite défunte Dame *Biſſot,* ſa mére, auſſi défendeurs et intervenants, d'autre part. Vu la dite Requête du dit Sieur *Cugnet,* au dit nom tendante à ce que pour les raiſons y contenues, il nous plut ordonner que les dits défendeurs fuſſent tenus de repréſenter et produire en notre Secrétariat dans tel délai qu'il nous plairoit ordonner les titres en vertu deſquels, ils ſe ſont mis en poſſeſſion et jouiſſance de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du Nord audeſſous de la Riviere Moiſy, pour les dits Titres communiqués au Procureur Général du Roi et au demandeur, ou faute de repréſentation d'iceux dans le délai qu'il nous auroit plû ordonner être par eux pris telles concluſions qu'ils aviſeroient, la dite Requête ſignée du dit Sieur *Cugnet,* au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du vingt-ſix Septembre, mil ſept cent trente-deux, portant que les dits défendeurs ſeroient tenus de repréſenter et produire devant nous dans un mois pour tout délai les titres en vertu deſquels ils ſe ſont mis en poſſeſſion et jouiſſance de l'étendue de pays qu'ils occupent depuis la dite riviere Moiſy, pour le tout être communiqué au Procureur Général du Roi et au dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; l'exploit d'aſſignation faite par *Cleſſe,* Huiſſier au Conſeil Supérieur de ce pays le trois Octobre ſuivant, à la requête du dit Sieur *Cugnet,* des dites Requête et Ordonnance au dit Sieur *de la Gorgendiere,* tant pour lui que pour les dits Sieurs *Joliet* ci-deſſus dénommés, et au dit Sieur *Biſſot,* avec commandement de ſatisfaire à notre dite Ordonnance dans le délai y porté ; l'écrit de réponſe des dits défendeurs et du dit Sieur *Gourdeau* intervenant et procédant conjointement avec eux, par lequel écrit, ſigné des dits Sieurs *de la Gorgendiere, Biſſot* et *Gourdeau,* ils concluent pour les raiſons y contenues à être maintenus en la poſſeſſion et jouiſſance des terres concédées à défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere,* ſuivant le titre de conceſſion du vingt-cinq Février, 1661, énoncé en l'acte de Foi et Hommage du onze Février, 1668, l'exploit de ſignification faite par *Déſalines,* Huiſſier au dit Conſeil Supérieur, le deux Décembre, 1732, à la requête des dits défendeurs et intervenant au dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, tant du dit écrit de réponſe que du dit acte de Foi et Hommage ; l'écrit de repliques du dit Sieur *Cugnet,* Directeur, Receveur Général du Domaine d'Occident en Canada, pour et au nom de Mr. *Nicolas Deſboves,* nouvel

nouvel Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du dit Domaine d'Occident, par lequel écrit du dit Sieur *Cugnet*, il conclud pour les raisons y contenues, à ce que le dit Fermier du Domaine fut maintenu en son droit, de faire seul à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans l'étendue du dit Domaine du Roi, depuis l'Isle aux Coudres jusques et compris la dite riviere Moisy aux termes de l'arrêt d'adjudication du 19e Octobre, 1658, des Ordonnances de Mr. *Raudot*, du 26e Septembre, 1707, de Mr. *Bégon* du 5e Avril, 1720, et des conclusions prises par le dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, par sa requête du 30 Mars, 1731, que les défendeurs et intervenant fussent condamnés au nom qu'il agit de lui payer les arrérages de la redevance annuelle de deux Castors d'hyver ou dix livres tournois depuis l'année 1661, jusqu'à la présente année en deniers ou quittances, si mieux ils n'aimoient se désister de la concession en question, et consentir à la réunion au Domaine de la Seigneurie de l'Isle aux Oeufs qu'ils ont abandonnée depuis longtems, et en outre à payer aussi les droits pour la traite, qu'ils ont faite à Maingan depuis le dit tems, jusqu'à présent, sur le pied qu'ils seroient par nous réglés; et que les dits défendeurs et intervenant fussent tenus de prendre nouveau titre pour l'établissement par eux fait au dit Maingan à commencer de la pointe des Cormorans en allant à la baye des Espagnols sur tel front et profondeur et sur telles redevances qu'il plairoit à sa Majesté leur accorder, le dit écrit en date du trente-un Mars dernier, signé du dit Sieur *Cugnet*, et communiqué le huit Avril aussi dernier, aux dits défendeurs et intervenant, suivant la reconnoissance du dit Sieur *Bissot*, l'un d'eux du dit jour huit Avril, étant au bas du dit écrit; l'écrit de réponses des dits défendeurs et intervenant aux dites repliques, par lequel écrit, les dits défendeurs et intervenant pour les raisons y contenues concluent à être déchargés des arrérages des redevances en question prétendues par le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms et ce attendu la non jouissance et abandon volontaire que les dits défendeurs et intervenant déclarent par le dit écrit, faire dès-à-présent du terrein qui a été concédé au dit défunt *François Bissot de la Riviere*, depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la riviere Moisy; consentant en outre les dits défendeurs et intervenant par le même écrit, pour éviter toute discussion et faire connoître l'éloignement où ils sont d'apporter aucun trouble à la ferme de Tadoussac, que la dite riviere Moisy soit la borne de leur concession jusqu'à la baye des Espagnols, de laquelle concession les dits défendeurs et intervenant requerroient qu'il leur fut donné un nouveau titre, le dit écrit en date du douze du dit mois d'Avril dernier, signé *Bissot* et *de la Gorgendiere*, et non signifié, et seulement communiqué de la main à la main, vû aussi les titres et pieces à nous représentées et produites par les dites parties, savoir, de la part du dit Sieur *Cugnet* ès noms, copie non signée d'Arrêt du Conseil Supérieur de ce pays du 19e. Octobre, 1658, d'adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadoussac; Ordonnance de Mr. *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, en date du 26e Septembre, 1707, étant au bas de la requête à lui présentée

ſentée par le Sieur *François Hazeur*, Conſeiller au dit Conſeil Supérieur, ſous fermier des traites du dit Tadouſſac ; autre Ordonnance de Mr. *Begon* ci-devant Intendant en ce pays du cinq Avril, 1720, ſur la requête à lui préſentée par le dit Sieur *Cugnet*, ès noms, au bas de laquelle Ordonnance eſt la publication d'icelle du 21e. du même mois d'Avril, certifiée par *de la Riviere*, Huiſſier au dit Conſeil Supérieur, et une autre Ordonnance par nous rendue le trente Mars, 1731, ſur la requête du dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; et de la part des dits défendeurs et intervenant, l'acte d'aveu fait le onze Février, 1668, au Papier Terrier de la Compagnie Royale des Indes Occidentales alors Seigneurs de ce pays, par le dit défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere*, dans lequel aveu eſt énoncé la conceſſion à lui faite par la dite Compagnie, le vingt-cinq Février, 1661, de l'Iſle aux Œufs, ſituée audeſſous de Tadouſſac vers les Monts Pelés du côté du Nord quarante lieues ou environ du dit Tadouſſac, avec le droit et faculté de chaſſe et d'établir en terre ferme aux endroits qu'il trouveroit plus commodes, la pêche ſédentaire des Loups Marins, Baleines, Marſouins et autre négoce depuis la dite Iſle aux Œufs juſqu'aux ſept Iſles et dans la grande ance vers les Eſquimaux, où les Eſpagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres néceſſaires pour faire le dit établiſſement, à la charge de payer par chacun an deux Caſtors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite Compagnie, et les droits accoutumés pour la traite à la communauté de ce pays ; lequel titre de conceſſion de 1661, les dits défendeurs et intervenant déclarent ne pouvoir repréſenter, attendu l'incendie arrivée à la Baſſe-ville, il y a environ cinquante deux ans, dans laquelle le dit titre a été enveloppé ; concluſions du Procureur Général du Roi du vingt-huit du dit mois d'Avril dernier ; parties ouies et tout conſidéré, nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait par leur écrit de réponſe du douze Avril dernier, du terrein concédé à défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere* par la Compagnie de la Nouvelle France du vingt-cinq Février, mil ſix cent ſoixante et un, depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'à la riviere Moiſy, et en conſéquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, portée par ſon écrit de répliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tant que beſoin réuni et réuniſſons au Domaine de ſa Majeſté le dit terrein concédé au dit Sieur *Biſſot*, depuis et compris la dite Iſle aux Œufs juſqu'à la pointe des Cormorans qui eſt à quatre ou cinq lieues audeſſous de la riviere Moiſy, ce faiſant défendons aux dits défendeurs et intervenant et à tous autres de faire directement ni indirectement aucune traite, chaſſe, pêche, commerce ni établiſſement dans l'étendue du terrein ci-deſſus réuni, ni dans la dite riviere Moiſy et autres lacs et Rivieres y affluantes, et de troubler dans la jouiſſance, poſſeſſion et exploitation des dits terreins et rivieres le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, et ce ſous les peines de droit; et en conſidération de l'abandon et déſiſtement ci-deſſus fait par les dits défendeurs et intervenant ; nous ſous le bon plaiſir de ſa Ma-

jeſté

jeſté les avons déchargés et déchargeons des arrérages qui pourroient par eux être dus des rentes et droits dont étoit chargée la dite conceſſion, et quant au nouveau titre de conceſſon par eux requis pour l'établiſſement fait par eux et par le dit *François Biſſot de la Riviere,* leur auteur, au lieu dit Maingan, les parties ſe retireront pardevers ſa Majeſté pour l'obtention d'icelui, ſur tel front et profondeur, et ſous telle redevance qu'il plaira à ſa Majeſté leur accorder. Mandons, &c. fait à Québec, le douze Mai, mil ſept cent trente-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Pour le Poſte de Maingan.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour le poſte de Maingan. 2e. Mai. 1733 Ordon. N°. 21 fol. 56. V°.

SUR les différentes plaintes qui nous ſont revenues qu'il ſe paſſe des déſordres conſidérables dans le poſte de Maingan, par la tratie qui s'y fait d'eau-de-vie aux ſauvages par pluſieurs particuliers de Québec et même de Louiſbourg, qui y vont avec leurs bâtiments, de maniere que quantité de familles ſauvages qui étoient établies dans le dit poſte y ſont péries par l'ivreſſe et l'uſage immodéré de cette boiſſon, ce qui eſt également contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et aux défenſes qui ont été faites par ſa Majeſté à ce ſujet en différents tems, et notamment à celles portées par ſes Ordonnances du 6e. Mai, 1702, 30e. Juin, 1707 et 6e. Juillet, 1709. Pour à quoi remédier nous avons commis et commettons le Sieur *de la Fontaine de Belcours* qui doit ſe rendre au premier jour au dit Maingan et y réſider, pour veiller à l'exécution des dites Ordonnances, en conſéquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de ſaiſir et arrêter les eaux-de-vie et autres boiſſons enivrantes dont ſeront chargés les traiteurs, d'en dreſſer des proçès verbaux préſence de deux témoins, ainſi que de veiller aux autres contraventions aux dites Ordonnances, pour ſur les dits proçès verbaux à nous envoyés et rapportés être prononcé la confiſcation et autres peines de droit, défendons au dit Sieur *Lafontaine* de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poſte, ni par lui ni par ſes engagés, ſous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville, et ſera la

la présente lue et publiée au dit lieu de Maingan, et partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ; mandons, &c. fait à Québec, le deux Mai, 1733.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Au sujet des Cribles dans les Moulins.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance au sujet des cribles pour les moulins. 8e. Févr. 1734. Ordon. N°.22 Fol. 6. V°

LE Roi ayant rendu le 18e. Mai, 1732, un réglement pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle Royale et aux autres Isles Françoises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des farines, sa Majesté auroit dès la même année, pour la facilité de l'exécution du dit Réglement, fait envoyer des cribles cylindriques, au moyen desquels, les bleds qui seront portés dans les moulins pourront être épurés de toute poussiere et mauvaises graines, et convertis en farine, bonne, loyale et marchande, avantages dont l'on a commencé de se ressentir dans le Gouvernement de Québec depuis un an, et qu'il est juste d'étendre dans le Gouvernement de Montréal où les bleds sont encore bien plus abondants, et d'une meilleure qualité que dans les autres endroits de la colonie. Et afin que les négociants de la dite ville de Montréal puissent être en état comme ceux de Québec, d'entreprendre le commerce des farines par mer, sa Majesté a fait faire l'année derniere, un nouvel envoi de cribles cylindriques, et nous a enjoint, d'en prescrire l'usage, de même qu'il a été pratiqué pour Québec, à ces causes, nous ordonnons,

ARTICLE I.

Qu'il sera remis à chacun des propriétaires des moulins de la Chine, de l'Isle Jésus, de l'Isle Ste. Hélene et de Terrebonne, un des Cribles cylindriques qui sont actuellement dans les magazins du Roi à Montreal, à l'effet de les établir dans leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y seront remis avant de les convertir en farine.

N II.

II. Faifons défenfes aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucuns bleds qu'ils n'ayent été criblés, comme deffus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des paroiffes d'où font les moulins, defquelles amendes les dits propriétaires de moulins feront civilement refponfables.

III. Pour indemnifer les dits propriétaires du coût des dits cribles et des frais qu'il leur faudra faire pour y paffer les bleds ; nous fous le bon plaifir de Sa Majefté, et jufqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, leur avons attribué fix déniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des fix deniers par minot ci-deffus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture, que fur le bled net et criblé, fans pouvoir par eux le prétendre, à raifon de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni fur un pied plus fort que le taux du réglement ; et fera la préfente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où befoin fera : mandons au Sieur *Michel*, Commiffaire de la Marine, fubdélégué de Mr. l'Intendant, et aux Officiers de Juftice de la Jurifdiction de Montréal, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, qui fera lue et publiée en la maniere accoutumée, et enrégiftrée au Greffe de la Jurifdiction, et en outre avons commis et commettons le Sieur *Foucher*, Procureur du Roi en la Jurifdiction, pour faire telles vifites qui feront jugées néceffaires dans les dits moulins, et defquelles vifites il dreffera des procès verbaux pour nous être envoyés. Mandons, &c. fait à Québec, le huit Février, 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au ſujet des Bacs ſur les Rivieres.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

LE Sieur *Lanouiller de Boiſcler,* Grand Voyer en ce pays, nous a rendu compte de la viſite qu'il a faite dans la côte du Nord, depuis Québec juſques à Montréal, des chemins qu'il a tracés et fait tracer par nos ordres, de l'état où ils ſe trouvent et de l'établiſſement des Bacs ſur les différentes rivieres qui ſe déchargent dans le fleuve St. Laurent, de maniere que la communication devenant auſſi libre par terre qu'elle l'a été juſques à préſent par eau, cette Colonie en retirera bientôt tous les avantages que l'on s'étoit propoſé depuis un grand nombre d'années d'en retirer; mais étant néceſſaire pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les voyageurs et les conducteurs des bacs ou paſſagers pour le paſſage des voitures, des gens de cheval, gens de pied et beſtiaux, nous ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ces ſalaires ainſi qu'il en ſuit, ſavoir;

Ordonnance au ſujet des bacs ſur les rivieres. 30 Avril, 1734 Ordon. N°. 21. fol. 50. V°.

Aux paſſagers et conducteurs de bacs établis ſur les Rivieres des Trois-Rivieres, Ste. Anne, Batiſcan, et la riviere des Prairies.

	liv.	*s.*	*d.*
Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, vingt-deux ſols, ſix déniers, cy	1	2	6

Aux conducteurs de bacs ſur les rivieres du Grand Yamachiche, grande riviere du Loup, Maſkinongé, grand et petit Chiſcot, rivieres de Berthier et autres.

Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, ſeulement une livre, cy	1	0	0

A tous les conducteurs de bacs établis sur toutes les rivieres ci-dessus.

Pour le passage d'un cheval et du cavalier quinze sols, cy, 0 : 15 : 0

Pour idem d'un homme de pied quatre sols, cy, 0 : 4 : 0

Pour idem de chaque bête à corne, chevaux et autres bestiaux quatre sols, cy, 0 : 4 : 0

Moyennant les salaires ci-dessus réglés, ordonnons aux dits conducteurs et passagers de passer tous ceux qui se présenteront d'un bord des dites rivieres à l'autre bord, sans qu'ils puissent en refuser aucun, d'entretenir les dits bacs de cordages, avirons et ustencils nécessaires, leurs défendons d'exiger de plus forts salaires que ceux marqués ci-dessus à peine de concussion, leur attribuant à cet effet et en considération de leur assiduité et de l'entretien des dits bacs dont ils seront tenus, le privilège à l'exclusion de tous autres de passer les voitures, gens de cheval et gens de pied sur les dits bacs, en conséquence défendons à tous habitans voisins des lieux où les dits bacs seront établis, et à tous autres de troubler les dits conducteurs et passagers dans le privilege que nous leur accordons par la présente, à peine de trois livres d'amende et du double en cas de récidive, autorisons le Capitaine de la côte et à son absence le premier Officier de Milice à prononcer l'amende en question, après vérification faite de la contravention à la présente Ordonnance et Règlement, laquelle amende sera payée sans déport. Sera néanmoins permis aux particuliers de se servir de leurs canots lorsqu'ils en auront besoin pour le passage de leurs voitures, de celui de leurs personnes, et de leurs enfants, domestiques ou engagés ou parents demeurant chez eux, ou animaux, mandons aux Capitaines et aux Officiers des Milices et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du contenu en la présente, qui sera enrégistrée aux Greffes des jurisdictions des villes de Québec, Montréal et des Trois Rivieres, et publiée en la maniere accoutumée, et copie d'icelle remise aux passagers et conducteurs des dits bacs, pour qu'ils ayent à s'y conformer; fait à Québec, le trente Avril, 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART,

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour remédier aux Incendies.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Michel*, Commiſſaire de la marine, notre ſubdélégué, et les Officiers de police de cette Ville, que pour prévenir et empêcher les Incendies auxquels cette ville a été ſujette juſqu'à préſent, il ſeroit néceſſaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été ci-devant preſcrites, tant par le Conſeil Supérieur que par les Ordonnances de Meſſieurs *Raudot* et *Bégon*, ci-devant Intendants en ce Pays. Nous nous ſommes fait repréſenter les dits Réglements et Ordonnances, et après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, Mr. *de Beaucours*, Gouverneur de cette ville, les dits Sieurs *Michel*, les dits Officiers de Police et *Malhot*, Sindic des Négocians, nous avons ordonné ce qui ſuit:

Ordonnance pour remédier aux Incendies, 12 Juil. 1734. Ordon. N° 22. fol. V°.

Article I.

Il ſera fait inceſſamment deux cents quatrevingt ſçeaux, dont quatrevingt de cuir ſuivant le modele et les autres de bois, cent hâches, cent pelles, vingt quatre crochets de fer, ou gaffes, enmanchées et garnies de chaines ou cordages propres à faire ſauter et arracher les chevrons en feu et autres bois, douze grandes échelles dont quatre de vingt-cinq pieds, quatre de vingt et quatre de quinze, et douze béliers à main; le tout marqué d'une fleur de lys.

II. Tous les outils et uſtencils ci-deſſus ſeront partagés également dans les quatre quartiers de cette ville, pour être en état de remédier plus promptement aux accidents du feu, ſavoir aux Jéſuites, au corps de garde de la place, au Séminaire de St. Sulpice, et aux Récollets, et ſeront viſités tous les quinze jours par celui qui ſera prépoſé à cet effet: nous recommandons indépendamment de ce ſoin à Meſſieurs les Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, aux R. R. P. P. Jéſuites et aux R. R. P. P. Récolets de veiller à la conſervation d'iceux, et d'avertir des réparations qu'il conviendra y faire.

III.

III. Dans les occaſions d'incendie les dits outils et uſtencils ſeront remis à l'ordre des perſonnes d'autorité qui les demanderont, pour les diſtribuer en ſuite avec ordre aux habitants ou ſoldats qui ſeront employés à éteindre le feu.

IV. La précaution que nous prenons de faire faire des uſtencils pour le feu ne pouvant ſuffire par rapport au grand nombre de ces uſtencils dont on peut avoir beſoin; et ne devant être regardée que comme une précaution ſurabondante; n'entendons diſpenſer les habitans de cette ville d'apporter avec eux lorſqu'ils viendront au feu, chacun une hache et un ſçeau ou chaudiere. Leur ordonnons d'y en apporter ſous peine de trois livres d'amende, et ſur ce que nous avons été informé qu'un des prétextes de ceux qui n'en ont point apporté dans les derniers incendies a été que quelques particuliers ſe les approprient et les volent impunément ; nous, attendu l'importance de la choſe et la ſûreté publique, défendons à toutes perſonnes de s'approprier directement ni indirectement tant les uſtencils publiques que ceux des particuliers qui les prêtent généreuſement, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende et du carcan ; enjoignons à ceux qui ſe ſeront ſervis des dits uſtencils, de les rendre au moins vingt-quatre heures après que le feu ſera éteint aux particuliers à qui ils appartiennent, et ceux du Roi au Magaſin de ſa Majeſté, et que dans le cas que quelqu'un ne reconnut point le propriétaire des dits uſtencils de les remettre pareillement dans le Magaſin de ſa Majeſté pour être rendus à ceux qui les reclameront.

V. Les accidents du feu arrivant ſouvent par la faute des particuliers qui négligent de faire ramoner leurs cheminées, nous ordonnons que les règlements faits à ce ſujet ſeront exécutés, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui n'y auront point ſatisfait, et de dix livres d'amende contre ceux dont une des cheminées prendra en feu.

VI. Quinze jours après la publication de la préſente Ordonnance, tous les propriétaires des maiſons de cette ville ſeront tenus d'avoir à chacune des cheminées de leurs maiſons une échelle, à peine de ſix livres d'amende; ſeront tenus ſous la même peine de pratiquer au faîte des dites maiſons des ouvertures ou écoutilles voiſines des cheminées, et en outre de petites échelles pour pouvoir y monter.

VII.

VII. L'on a reconnu l'utilité des béliers à main pour jetter bas et démancher les couvertures qui sont en feu, enjoignons à tous propriétaires ou locataires d'en avoir deux dans leur grenier d'une longueur suffisante pour atteindre aux faîtes de leur maison, sous la même peine de six livres d'amende.

VIII. Les charpentiers, maçons et couvreurs étant les ouvriers les plus nécessaires dans les occasions du feu, il nous a été représenté que s'ils étoient partagés en deux escouades sous le commandement de deux chefs pour chacune, ils seroient bien plus utiles, parcequ'ils seroient distribués avec ordre dans les endroits nécessaires. Nous ordonnons que par le Sieur Lieutenant Général de cette ville, il sera fait un rôle général des dits ouvriers qui seront partagés en deux escouades sous le commandement de deux maîtres ouvriers qu'il choisira incessamment pour chacune, auprès desquels ils se rendront au lieu du feu pour y exécuter et faire exécuter les ordres qui leur seront donnés par les Officiers de police : ordonnons aux dits ouvriers, sous peine de six livres d'amende, de se trouver les premiers au feu, et d'obéir et entendre à ceux d'entr'eux qui seront préposés pour les commander.

IX. Toutes les amendes prononcées dans notre présente Ordonnance seront payables sans déport et appliquées à l'entretien des sçeaux et ustencils publics, à l'effet de quoi le produit en sera remis au Greffier de la Jurisdiction pour en rendre compte, suivant les ordres qu'il en recevra du dit Sieur Lieutenant Général.

X. Seront au surplus les Réglements et Ordonnances de police ci-devant rendus, tant par le Conseil Supérieur que par nos prédécesseurs, exécutés selon leur forme et teneur. Mandons au Sieur Lieutenant Général et à tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main exactement à l'exécution de la présente qui sera régistrée au Greffe de la Jurisdiction de cette ville, lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée ; fait à Montréal le douze Juillet, 1734.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la carenne des Vaiſſeaux.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour la Carenne des Vaiſſeaux.
11 Avril, 1736.
Ordon. N°. 24 fol. 33. R°

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Larichardiere*, Capitaine de Port et par pluſieurs Capitaines et Maîtres de Bâtiments, que l'on eſt en uſage de chauffer les Bâtiments de mer qui ſont dans le Cul-de ſac, ſans les tirer hors du rang des autres Bâtiments, ce qui met ces Bâtiments en danger d'être brulés, à quoi il eſt facile de remédier en mettant hors de rang les dits Bâtiments que l'on voudra chauffer, et les tirant ſur le platin vers la baſſe mer, à la diſtance de vingt-cinq braſſes ; nous ayant égard aux dites repréſentations et à l'intérêt public qui en réſulte, Ordonnons à tous propriétaires et armateurs de Bâtiments, lors des carennes et lors qu'il ſera queſtion de les chauffer dans le Cul-de-ſac et à la place ou port de la Baſſe-ville, de faire tirer les dits Bâtiments hors du rang des autres à la diſtance au moins de vingt-cinq braſſes, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à l'Egliſe de la Baſſe-ville. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance ; et au Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de port ou à celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, de ſe tranſporter au Cul de-ſac et à la place, lors des carennes, pour aſſigner l'endroit où les dits Bâtiments en carenne ſeront chauffés, à l'effet de quoi les dits propriétaires de Bâtiments ſeront tenus d'avertir le dit Sieur Capitaine de Port, ou celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, la veille des dites carennes, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée et régiſtrée au Greffe de l'Amirauté de cette ville. Mandons, &c. fait à Québec, le onze Avril, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant l'affranchiſſement des Eſclaves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant l'affranchiſſement des eſclaves. 1. Sept. 1736. Ordon. N°. 24 Fol. 99. V°.

SUR ce que nous avons été informés que pluſieurs particuliers de cette Colonie avoient affranchi leurs eſclaves, ſans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant néceſſaire de fixer d'une maniere invariable l'état des eſclaves qui pourront être affranchis par la ſuite, nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en cette Colonie; ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce Pays de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, qui voudront affranchir leurs eſclaves, ſeront tenus de le faire par un acte paſſé devant Notaires, dont il ſera gardé minute, et qui ſera en outre enrégiſtré au Greffe de la juriſdiction royale la plus prochaine, déclarons tous autres affranchiſſements qui ne ſeront pas dans la forme ci-deſſus nuls et de nul effet; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée et régiſtrée aux Greffes des Juriſdictions Royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivieres. Mandons, &c. fait à Québec, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des immondices, vuidanges, &c. que les Charetiers de cette Ville portent ſur les grèves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des immondices, &c. que les charetiers de cette ville portent ſur les grèves. 26 Avril, 1739 Ordon. N°. 27 fol. 31. V°.

SUR les nouvelles repréſentations qui nous ont été faites par les Officiers de police de cette ville, le Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de Port, et autres particuliers de cette dite ville, que les immondices, décombres et vuidanges de Maiſons que l'on continue de jetter ſur les grèves, les gâtent entierement, et empêchent les bâtimens, chaloupes et canots d'aborder facilement aux ports, et de faire leur décharge, ces vuidanges élevant les dites grèves, en y laiſſant les pierres et cailloux, ce qui les met ſouvent en riſque de ſe briſer, étant très expoſés aux vents de nord eſt, au lieu que les dites grêves étant nettes, les dits bâtiments entreroient facilement dans le port, et trouveroient le moyen de ſe mettre à l'abri et hors de danger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils abus, nous, ayant égard aux dites repréſentations, défendons à tous charetiers de la ville et autres qui ſeront employés à tranſporter les immondices, vuidanges et décombres des terreins et vieux bâtimens ſitués en la Baſſe-ville, de les jetter ſur les dites grêves, même à baſſe marée, à peine contre les contrevenants de ſix livres d'amende, applicables à l'Hôtel-Dieu de cette ville, laquelle amende ſera payée ſans déport. Ordonnons aux dits charetiers et autres de porter les dites immondices, vuidanges et décombres dans les endroits qui leur ſeront déſignés par les Officiers de police de cette ville, auxquels nous enjoignons de tenir exactement la main à la préſente Ordonnance, qui ſera régiſtrée en la Prévôté de cette ville, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de la dite Baſſe Ville, en la maniere accoutumée. Mandons, &c. fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt-ſix, Avril, 1739.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui régle la tenue des Régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté par les Officiers de la Juriſdiction de Montréal, qu'il feroit néceſſaire de faire un règlement concernant particulierement la tenue des Régiſtres du Greffe, et ſur ce que nous avons reconnu nous même, lorſque nous nous y ſommes tranſporté le vingt-ſix de ce mois; nous par proviſion et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ainſi qu'il en ſuit :

Ordonnance qui règle la tenue des régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions. 26 Juin, 1743. Ordon. N° 31 fol. 50 R°.

I. Le Conſeil Supérieur ayant par ſon Arrêt du ſix Mai dernier, réglé la maniere dont le Greffier doit tenir le plumitif, cet arrêt ſera inceſſamment envoyé aux Officiers de la Juriſdiction pour le faire exécuter.

II. Tous les Régiſtres ſeront dorénavant cottés et paraphés par le Juge, par premier et dernier feuillet, et le Greffier ne pourra enrégiſtrer aucune ſentence et autres actes qui devront y être portés, qu'au préalable cette formalité n'ait été obſervée.

III. Pour éviter qu'il ne s'écarte à l'avenir aucunes pieces des productions des parties dans les procès par écrit, le Greffier n'en recevra aucune qu'il n'y ait un inventaire joint, ſignifié, et dont les actes de production duement enrégiſtrés ſur le Régiſtre à tenir pour ces ſortes d'actes feront mention.

IV. Il eſt d'uſage au Conſeil Supérieur que les Conſeillers Raporteurs, mettent en marge du Régiſtre des productions les reçus des pieces des parties, conformément à l'inventaire; le Lieutenant Général donnera pareillement ſon reçu des pieces des procès appointés pardevant lui, qui lui ſeront remis par le Greffier, et s'ils ſont diſtribués au Lieutenant particulier, ou autres Juges commis, il en ſera uſé de la même maniere à l'égard de ces derniers.

V. Le Greffier ne fera aucune difficulté de porter et remettre au Juge devant lequel l'appointement ſera ordonné, les productions des parties.

VI. Rien n'étant plus important pour la ſûreté des Créanciers, que les ſaiſies réelles, oppoſitions aux décrêts, et criées ou remiſes, ſoient conſtatées, le Greffier tiendra dorénavant un Régiſtre cotté et paraphé comme ci-devant par le Juge pour y enrégiſtrer de ſuite et ſans aucun blanc les ſaiſies réelles, oppoſitions et criées tout au long, en obſervant de mettre les dates et les ſommes en toute écriture.

VII. Les jugemens tant interlocutoires que définitifs dans les matieres criminelles, ſeront non ſeulement conſervés en liaſſe, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans la juriſdiction, mais ſeront tranſcrits tout au long ſur un Régiſtre particulier en la forme ci-deſſus preſcrite.

VIII. Les délibérés devant être regardés comme des affaires d'Audience, le Juge ſe chargera des pieces des parties ſans inventaire, et ſans qu'il ſoit tenu d'en donner ſon reçu; le Greffier délivrera néanmoins au dit Juge, s'il le demande, l'extrait des dires des parties, qui auront été portés ſur le plumitif, ainſi qu'il a été convenu devant nous.

IX. Il ſera tenu un Régiſtre particulier pour l'enrégiſtrement des Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conſeil d'Etat et du Conſeil Supérieur, qui ſeront adreſſés aux Officiers de la Juriſdiction, ainſi que les Ordonnances et Réglemens qui ſeront rendus par Mr. le Général, et par nous conjointement ou ſéparément, concernant la Police générale et particuliere pour y avoir recours en cas de beſoin.

X.

X. Sur les plaintes qui nous ont été portées, que la plûpart des Huiſſiers négligent d'aſſiſter aux Audiences, lorſqu'ils n'occupent point pour les parties, et qu'il s'enſuit de là, que les Officiers de la Juriſdiction ne ſont point à portée de faire exécuter ſur le champ les Jugemens qu'ils pourroient rendre contre ceux qui manqueroient de reſpect au Tribunal, ou autres Jugements qui doivent être exécutés ſur le champ. Nous avons réglé que l'Huiſſier Audiencier ſervira aſſiduement aux Audiences ordinaires et extraordinaires, avec un des Huiſſiers de la Juriſdiction au moins et à tour de rôle, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Et ſera le préſent Règlement exécuté par proviſion, régiſtré, lu, publié, l'Audience tenante, mandons aux Officiers de la Juriſdiction d'y tenir la main; fait à Montréal, le vingt-ſix Juin, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui régle à quatre pieds la longueur du bois de chauffage.

ROLLAND MICHEL BARRIN,

MARQUIS DE LA GALISSONIERE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été portées que le bois de corde que l'on amene journellement dans les villes de cette Colonie, n'a ni la longueur ni la qualité portée par les Réglemens de Police, la majeure partie de ce bois ayant à peine un pied et demi entre les deux coupes, et que dans les cajeux

Ordonnance qui règle à 4. pieds la longueur du bois de chauffage. 20 Sept. 1748. Ordon. N° 36 fol. 7 V°.

jeux qui ſe vendent ſur la grève, il ſe trouve du bois pourri et vermoulu et même de pruche et de ſapin ; étant de la derniere conſéquence de remédier à de pareils abus qui intéreſſent autant le public, et voulant faire un Réglement invariable pour être exécuté à l'avenir, nous ordonnons qu'à commencer du premier Juin prochain, tout le bois de corde qui ſera amené dans toutes les villes de cette Colonie, ſoit en traines, en barques, cajeux ou autrement, aura trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiſcation du bois qui ſera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois, ou ceux qui l'expoſeront en vente, le tout applicable, moitié à l'Hôpital Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu. Enjoignons à tous bucheurs à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-deſſus expliquée, ſous peine de perdre leurs ſalaires et en outre de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la paroiſſe où la contravention aura été commiſe, enjoignons pareillement à tous vendeurs de bois de corde, ſoit en barques, cajeux, traines ou autrement, de le livrer et meſurer à la corde avant d'en pouvoir exiger le payement, avec déſenſes, ſous les mêmes peines de confiſcation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de ſapin, à l'effet de quoi, il ſera par nous nommé une perſonne intelligente qui aura une chaine à la marque du Roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, meſurer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'y en ſoit point mêlé de mauvaiſe qualité. Mandons aux Officiers de Police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et aux Capitaines des côtes, des Gouvernements des dites villes de veiller à ce que le bois ſoit buché de la longueur ci-deſſus expliquée, à peine d'en répondre. Et ſera notre préſente Ordonnance enrégiſtrée aux Greffes des trois Juriſdictions de cette Colonie, lue, publiée et affichée dans les dites trois villes, et dans toutes les paroiſſes de cette Colonie, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; fait à Québec, le vingt Septembre, 1748.

(Signé) LA GALISSONIERE et BIGOT.

Contreſignée et ſcellée,

Pour Copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de gliſſer dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les enfans et même de grandes perſonnes gliſſent en traines, en patins et autrement dans les différentes côtes de cette ville, ce qui expoſe les paſſants à des accidents, comme il eſt déjà arrivé par la viteſſe avec laquelle ils peuvent tomber ſur eux, n'ayant pas le tems de ſe ranger pour les éviter. A quoi étant néceſſaire de remédier, Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes, et aux enfans de gliſſer dans les rues de cette ville, ſoit en traines, en patins ou autrement, à peine contre les grandes perſonnes de dix livres d'amende, payable ſans déport et applicable aux Hôpitaux; et quant aux enfans qui ſeront pris en contravention, déclarons, que leurs péres et méres ſeront contraints au payement de pareille amende de dix livres, pour chacun de leurs enfans, leſquels dits enfans garderont priſon, juſqu'à ce que leurs dits péres et méres ayent ſatisfait à la dite amende, et à l'égard des enfans qui n'auroient ni péres ni méres, nous prévenons leurs maitres, leurs tuteurs, parens ou autres particuliers chez leſquels ils demeureront, qu'ils ſeront également contraints au payement de l'amende, que s'ils étoient leurs propres enfans. Mandons aux Officiers de Police de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, fait à Québec, le vingt-quatre Décembre, 1748.

Ordonnance qui défend de gliſſer dans la ville.
24 Déc. 1748.
Ordon. No. 36 fol. 28 V°.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de faire galoper les Chevaux dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de faire galoper les chevaux dans la ville. 28 Déc. 1748. Ordon. N°. 36 fol. 33 V°.

SUR le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents réglements de police, les charetiers et autres perſonnes de cette ville, et même les habitans de la campagne qui y viennent, mênent leurs carioles avec une ſi grande viteſſe, qu'il arrive ſouvent que n'étant plus les maitres de leurs Chevaux, ils renverſent les carioles qui ſe trouvent dans leur chemin, ainſi que les gens de pied, à qui ils ne donnent pas le tems de ſe ranger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils accidents qui peuvent être facheux, comme on l'a déjà vu ; Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes qui conduiront des carioles, ou qui ſeront ſur leurs chevaux de faire galoper ou trotter au grand trot dans les rues de cette ville, leur ordonnons, lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner, afin de leur donner le tems de ſe retirer, le tout à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, payable ſans déport, applicable aux Hôpitaux et de plus grande peine en cas de récidive. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Québec, le vingt-huit Décembre, 1748.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

SUR les repréfentations qui nous ont été faites à différentes fois par plufieurs particuliers des villes de cette Colonie et par les Capitaines de Milice des côtes, que par le réglement de Meffieurs le Comte *de la Galiffonniere* et *Bigot*, Commandant Général et Intendant en ce pays, en date du vingt Septembre, mil fept cent quarante-huit ; il auroit été ordonné entre autres chofes que le bois de chauffage qui entreroit dans les dites villes, à compter du premier Juin dernier, auroit trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, fous les peines portées par le dit réglement contre ceux qui en expoferoient en vente de moindre longueur. Que les dits habitans fe font mis en devoir d'exécuter nos ordres, et que malgré leur zèle et foumiffion plufieurs d'entr'eux fe font trouvés dans l'impoffibilité de le faire, fuivant ce que nous en avons pû nous mêmes être informés, par la raifon que n'y ayant dans beaucoup d'habitations que le pére de famille, il ne peut feul tirer à la grève, fon bois, qui par fa grande longueur eft difficile à tranfporter en hiver, qui eft la feule faifon où ces habitans s'occupent à ce travail. Que ces mêmes habitans ne peuvent trouver à quelque prix que ce foit, des gens de journée pour leur aider à bucher et trainer le bois, pas même pour faire leurs récoltes. Qu'outre ces inconvénients qu'il eft prefque impoffible de furmonter, les cheminées des maifons des domiciliers des villes, étant trop étroites pour contenir ce bois dans fa longueur, ils font obligés de le faire fcier en deux pour pouvoir s'en fervir, et même en trois pour l'ufage des poëles, et qu'on a vu par expérience l'hiver dernier, la peine que les particuliers avoient de trouver des gens de journée pour le fciage du bois de l'ancienne longueur, et qui demandent aujourd'hui un prix exhorbitant pour le fciage de celui de la longueur ordonnée, dont

Ordonnance qui réduit à 3 pieds la longueur du bois de chauffage. 1. Oct. 1749. Ordon. N°. 36 fol. 118 V°.

la

la ville eſt en partie pourvue pour l'hiver prochain. Que d'ailleurs l'achat et le charoi de ce bois leur coute conſidérablement. Pourquoi ils nous ſupplient, ayant égard à leurs repréſentations de vouloir bien modérer la longueur de celui qui ſera buché dans la ſuite. Nous, vu le zèle et la bonne volonté avec laquelle les habitans de cette Colonie ſe ſont ſoumis à l'exécution du dit Réglement, et voulant bien nous prêter, à tout ce qui peut contribuer à les ſoulager, en nous écartant néanmoins de la bonne régle établie par le ſuſdit Réglement; Ordonnons, qu'à compter de ce jour, tout le bois de corde qui ſera amené dans les trois villes de cette Colonie, ſoit en traines, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur ſeulement entre les deux coupes, pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiſcation de celui qui ſera trouvé de moindre longueur, et de l'amende portée par le Réglement du dit jour vingt Septembre, mil ſept cent quarante-huit, qui ſera au ſurplus exécuté, ſelon ſa forme et teneur. Mandons aux Officiers de police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal de tenir exactement la main à l'exécution du préſent Réglement, et aux Capitaines des côtes des Gouvernements des dites villes, de veiller à ce que le bois ſoit buché de la longueur ci-deſſus expliquée à peine d'en répondre. Et ſera notre dit préſent Réglement enrégiſtré aux Greffes des trois juriſdictions de cette Colonie, lu, publié et affiché dans les dites trois Villes; à Québec, le premier Octobre, 1749.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet du tranſport des immondices qui ſont jettées ſur les Grêves à la Baſſe-ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet du tranſ.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites, que les charetiers de cette ville tranſportent ſur la Grêve du Port, où ſe ſont tous les débarquements

ments, les décombres et vuidanges des terreins et maisons de cette dite ville, ce qui gâte le Port qui en est toujours rempli; et qu'il conviendroit beaucoup mieux de les mettre au bout de la Rue St. Pierre, où les débarquemens ne sont pas si fréquens, ce qui contribueroit d'autant à l'agrandissement du port de ce côté là. Nous, ayant égard aux dites représentations, faisons défenses à tous les charetiers de la ville et autres qui seront employés à transporter les vuidanges des terreins et vieux bâtiments situés à la Basse-ville, de les jetter à l'avenir ailleurs qu'au bout de la Rue St. Pierre, sur la grêve où il y a des terreins non-bâtis, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende payable sans déport, et applicable aux hôpitaux; et sera notre présente Ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c. fait à Québec, le 17e. Mai, mil sept cent cinquante.

port des immondices qui sont jettées sur les grèves à la Basse-ville. 17. Mai, 1750. Ordon. N°. 38 Fol. 32. R°.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au sujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

SUR ce qui nous a été représenté que le bled qui se charge dans les bâtimens pour le transporter d'un endroit à l'autre, par exemple comme celui que les particuliers font venir des côtes de Montréal à Québec pour leur commerce, augmente dans la calle des dits bâtiments, de plus de six par cent par l'humidité qu'il contracte pendant le tems du transport. Que lorsque les Maîtres des dits bâtimens font leur décharge au lieu convenu, la plûpart ne remettent que la même quantité de minots qu'ils ont chargés, qu'ils disposent à leur profit de ce prétendu bénéfice, les uns croyant qu'il leur appartient légitimement, d'autres ne pensant pas de même, prétextent que c'est un parti de bled qu'ils ont acheté pour leur compte, ou pour quelque

Ordonnance rendue au sujet des Maitres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent. 14 Août, 1750. Ordon. N°. 38 fol. 38. V°.

quelque particulier auquel ils doivent le remettre, que cette augmentation qui ne se forme que par l'humidité, n'est point un bénéfice réel, car lorsque ce bled est en grenier, il dessêche peu à peu et revient dans le même état qu'il a été embarqué ; que cela est tellement reconnu, que les Meuniers recevant ce bled avec l'augmentation qui se fait, n'en tiennent compte, que sur le pied de la charge, ce qui se justifie par les états de charge, et que ne recevant que le même nombre de minots portés par les dits états ils font supporter aux propriétaires le déchet qui se trouve à proportion de la quantité, et qu'une pareille manœuvre de la part des dits Maîtres de barques, fait un tort très considérable aux particuliers qui les chargent. Nous, voulant remédier à un vol aussi manifeste de la part des dits maîtres de barques, leur ordonnons de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même maniere qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits maîtres de barque qui auront ainsi induement disposé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les Officiers de l'Amirauté. Et pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, Nous leur ordonnons sous les mêmes peines, que lorsqu'ils achetteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le melleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affrêteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi, nous ordonnons que si, le nombre de minots des affrêteurs rempli, il reste du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux affrêteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à frêt, lesquels en pourront disposer à leur profit ; et les dits Maîtres de barques, bien et duement déchus de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achat, qu'ils diront en avoir fait ; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, mandons, &c. fait à Québec, le 14e. Août, 1750.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la Banlieue de la Ville.

FRANCOIS BIGOT, &c.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par pluſieurs particuliers de cette ville, propriétaires de terres dans la banlieue de cette dite ville, qu'au préjudice des réglemens de Police qui défendent à toutes perſonnes de laiſſer courir indifféremment ſur les dites terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement, que les particuliers auxquels ils appartiennent, ne veulent pas retenir enfermés ou enfergés, que l'amende de trois livres pour chaque cheval, et de trente ſols pour un bœuf ou une vache, ne peuvent dédommager les repréſentans du tort que ces animaux font ſur leurs terres. Pourquoi ils nous ſuplient de vouloir bien pourvoir à ce déſordre qui leur fait un tort conſidérable. Nous, ayant égard aux dites repréſentations, ordonnons à tous charretiers et autres qui n'ont point de terres, de louer des parcs pour y renfermer leurs animaux, et y enferger les chevaux, faute de quoi condamnons dès à préſent comme dès lors, les propriétaires des animaux qui ſeront arrêtés ſur les terres de la banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, applicable au propriétaire de la terre ſur laquelle ils ſeront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire, et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur priſe, il en ſera vendu un ou pluſieurs s'il eſt néceſſaire, en la maniere accoutumée, pour ſur le provenu être déduit les amendes encourues, ainſi que les frais de vente, et le ſurplus remis aux propriétaires des dits animaux. Mandons au Sieur *Monrepos*, Lieutenant Général de la Juriſdiction, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, et régiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction. A Montréal, le 26e. Mai, 1752.

Ordonnance qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la banlieue de la Ville. 26e Mai, 1752. Ordon. N°. 39. fol. 30 R°.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi. 7 Mai, 1754. Ordon. N°. 39 ol. 92 V°

VU la Requête à nous préſentée par le Sieur *François Daine*, Directeur du Domaine du Roi en ce pays, contenant que pluſieurs particuliers de cette ville, qui font des acquiſitions devant Notaires par Contrats volontaires, adjudications, décrêts et licitations des terreins et maiſons relevant du Domaine de ſa Majeſté, au lieu de prévenir le ſuppliant, avant faire paſſer les dits contrats, ou de l'avertir dans les ventes forcées auſſitôt après les adjudications qui leur en ont été faites, gardent les dits Contrats ſans ſatisfaire aux droits qu'ils doivent envers le dit Domaine, pour raiſon des dites acquiſitions, et ce ſous prétexte qu'ils ignorent de qui relevent les dits terreins ou maiſons, pourquoi il nous ſupplie d'ordonner que toutes perſonnes de telle qualité et condition qu'elles ſoient qui achetteront à l'avenir des terreins ou maiſons en la cenſive du dit Domaine du Roi, ſoient tenues de prévenir le dit Directeur, ſavoir ceux qui acquerront volontairement, avant la paſſation de leur Contrat, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que les adjudications leur auront été faites, à peine contre les uns et les autres d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder et à l'amende de trois livres, enjoindre en outre à tous Notaires d'exprimer dans tous les Contrats de vente qu'ils paſſeront à l'avenir de qui les dits terreins ou maiſons relevent, ou s'en faire repréſenter les titres primitifs. Nous ordonnons que toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient qui feront à l'avenir des acquiſitions en la cenſive du Domaine du Roi, ſeront tenues de prévenir le dit Sieur Directeur, ſavoir, ceux qui acquerront volontairement avant la paſſation de leurs Contrats pardevant Notaires, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que l'adjudication des dits terreins ou maiſons leur aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres contrevenans de trois livres d'amende et d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder. Enjoignons à tous

tous Notaires d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils pafferont de qui les dits terreins ou maifons relevent, et de s'en faire repréfenter les titres primitifs, autant que faire fe pourra, et fera la préfente Ordonnance lue et publiée partout où befoin fera, à ce que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, à Québec, le 7e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Pour prévenir les incendies.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance pour prévenir les incendies. 30 Mai, 1754. Ordon. N°. 39 fol. 95 V°.

AYANT été informé par les Officiers de police de cette ville que plufieurs particuliers s'ingerent de faire du feu dans leurs cours pour y faire de la biére ou pour d'autres ufages, ce qui peut occafionner des incendies par les étincelles qui volent et qui peuvent s'attacher fur les écuries, ou autres petits bâtimens, que chacun eft dans l'ufage d'avoir fur fon terrein pour fa commodité, il nous a paru d'une grande conféquence de mettre ordre à ces abus. Pourquoi nous faifons très expréffes inhibitions et défenfes à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles foient, de faire du feu dans leurs cours, foit pour y faire de la biére ou pour aucun autre ufage que ce puiffe être, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et en cas d'incendie, de tous dépens, dommages et intérêts, envers les particuliers qui en auront fouffert. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, qui fera lue et publiée par tout où befoin fera, et enrégiftrée au Greffe de la Prévôté. Fait à Québec, le 30e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des maiſons de la ville de Québec.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au ſujet des maiſons de la ville de Québec.
31 Mai, 1754.
Ordon. N°. 39 fol. 96 R°.

DANS l'incendie arrivé ces jours derniers de pluſieurs maiſons en cette ville, Nous aurions remarqué que les pignons des maiſons voiſines qui ſe ſont trouvées exhaucées au-deſſus des couvertures, ont contribué plus que tous les ſecours à arrêter le progrès du feu qui auroit infailliblement cauſé ſans cet exhauſſement un incendie plus conſidérable, ce qui nous a fait connoitre de plus en plus la néceſſité de ces ſortes de ſéparations, et voulant autant qu'il eſt en nous contribuer à la conſervation du bien public, nous ordonnons à tous particuliers de cette ville qui feront dorénavant bàtir des maiſons, de faire exhauſſer leurs pignons, de trois pieds au moins audeſſus des couvertures, avec des conſolles en ſaillie pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu. Ordonnons pareillement aux entrepreneurs et autres maçons de ſe conformer au préſent règlement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et autres maçons, de trois cents livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et payable ſans déport par les particuliers auxquels appartiendront les maiſons, ſauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons, défenſes au contraire. Et en outre, nonobſtant la dite amende, ſeront les dits exhauſſemens faits ſans délai aux dépens du propriétaire, par les mêmes entrepreneurs des dites maiſons, à quoi ils ſeront contraints, mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution du préſent réglement qui ſera lu, publié et affiché partout où beſoin ſera, et enrégiſtré au Greffe de la Prévôté de cette ville ; fait à Québec, le 31e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront cinq ſols, ſix deniers par an.

FRANCOIS BIGOT, &c.

VU la Requête à nous préſentée par le Directeur du domaine du Roi en cette ville, contenant qu'en exécution de notre ſentence du huit Octobre, 1754, qui enjoint aux poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevans de ſa Majeſté dans la cenſive de Québec, de rapporter au dit Bureau du dit Domaine tous les titres en vertu deſquels ils poſſedent leurs dits terreins et maiſons pour être enrégiſtrés par extrait, il auroit fait travailler à enrégiſtrer les dits titres, que par l'examen d'iceux, il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacements mouvans en la dite cenſive, étoient inconnus et à règler, les titres primitifs étant perdus, qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre quart, que toutes les conceſſions des terreins dans la dite ville avoient été accordées par les Gouverneurs et Intendants à la charge de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes payables tous les ans à la recette du dit Domaine indiſtinctement du plus ou moins de terrein. Qu'il auroit également vu que les conceſſions de terres dans la banlieue du dit Québec, avoient été faites à la charge d'un dénier de cens et rentes par chaque arpent en ſuperficie, et qu'il ſeroit à propos de pourvoir à la fixation de ces cens et rentes, concluant à ce qu'il nous plaiſe ſtatuer pour chaque terrein dans la ville et fauxbourgs, les dits cens et rentes à cinq ſols ſix déniers par chacun an, et un dénier par chaque arpent en ſuperficie dans la dite banlieue, ordonner le recouvrement de vingt-neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et règler qu'à l'avenir le dit recouvrement ſe fera tous les dix ans. Nous ordonnons que tous les terreins relevans du domaine de ſa Majeſté dans la ville et banlieue de Québec, ſeront et demeureront chargés de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes par chacun an, et d'un dénier de cens par chaque ar-

Ordonnance qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront 5 ſols 6 déniers par an.
27 Mai, 1758.
Ordon. N°. 40 fol. 47 R°.

Q pent

pent en ſuperficie dans la dite banlieue. Permettons au Directeur du dit domaine de pourſuivre le recouvrement des dits cens et rentes ſur le dit pied depuis vingt-neuf années. Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour, le recouvrement en ſera fait tous les dix ans, et ſera la préſente lue et publiée partout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait à Québec, le 27 Mai, 1758.

(Signé) BIGOT.



CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conſeil Supérieur de Québec.

ARRÊT

Qui ſoumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur, Monſieur l'Evêque, Meſſieurs *de Villerai* et *Damours*, le Procureur Général du Roi, préſent, et depuis Meſſieurs *de Laferté* et *de Tilly*.

Arrêt qui ſoumet les ſauvages à la peine portée par les loix et ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol.
21 Août 1664

SUR ce qui auroit été repréſenté par le Procureur Général du Roi, qu'enſuite du viol commis en la perſonne de *Marthe Hubert*, femme de dit *Lafontaine*, habitant de l'Iſle d'Orléans par dit *Robert Hache*, Sauvage, lequel pour cet effet ayant été conſtitué priſonnier et enſuite fait évaſion des priſons: pour s'accommoder en quelque façon à la maniere des Sauvages nos alliés, leſquels ignorent nos loix et les peines ordonnées pour le châtiment de la plûpart des crimes, et notamment du viol, il auroit fait aſſembler pardevant le dit Conſeil, les nommés *Noel Tokverimat*

Arrêts du Con, Sup Reg. A. fol. 14. R°.

Chef

Chef des Algonquins de Québec, *Kaetmaguechis*, vulgairement *Boyer*, Chef de Tadouffac, *Maugouche*, Chef des Sauvages Nopiffirima, *Gahyk8an*, Chef des Sauvages Iroquois, *Nauckvapo8eth* dit le *Saumonnier* Chef des et *Jean Baptifte Pipouikih*, Capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit *Robert Hache* et voir dire que pour réparation du dit viol, que le dit *Robert Hache* auroit mérité d'être pendu et étranglé, ce qu'ayant été donné à entendre aux dits Savages, par *Nicolas Marfollet* pris pour interpretter en préfence du pére *Drouillerton* de la Compagnie de Jéfus, les dits Sauvages par la bouche du dit *Noel Tok8erimat*, interpretté par le dit *Marfollet*, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les françois, que fi leur jeuneffe n'avoit pu fi bien fe comporter en quelque rencontre, qu'elle n'eut donné quelque fujet de plainte, la jeuneffe Françoife n'en avoit pas été non plus exempte, que jufqu'à préfent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainfi la faute du dit *Robert Hache*, dont même il ne convient pas, nedevoit pas être pour une premiere fois envifagée à la rigueur ni donner atteinte à une amitié fi ancienne, mais que pour l'avenir ils s'y foumettroient volontiers, et que pour cet effet, ils requeroient que la chofe fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur poftérité, et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obftacles qui pourroient s'y oppofer, il fut fait défenfes aux François créanciers des dits Sauvages de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce tems de guerre, il eft impoffible aux Sauvages de fatisfaire entierement, ne pouvant faire leur chaffe qu'à demi. Le Confeil après avoir mis l'affaire en délibération a remis et remet au dit *Robert Hache* la peine qu'il avoit méritée, pour raifon du dit viol, fauf les intérêts civils de la dite *Marthe* et pour empêcher à l'avenir tels défordres, du confentement des dits *Tok8orimat*, *Kaetmaguechi*, *Maugouche*, *Gahyk8an*, *Nauch8apo8ith* et *Pipouikch*, ordonné et ordonne que les dits Sauvages fubiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France pour raifon du meurtre et du rapt, lefquelles leur ont été données à entendre par le dit interprête, et à eux enjoint de le faire favoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent, et au regard des contraintes que les françois créanciers des dits Sauvages leur font pour en être payés, il y fera fait droit felon l'exigence des cas.

ARRET

ARRÊT

Qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Arrêt qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit. 6e. Août, 1664

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 21. Ro.

MOnſieur le Gouverneur et Monſieur l'Evêque ayant préſenté au Conſeil, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21e Mars, 1663, portant Ordonnance que dans ſix mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs conceſſions, ſinon et à faute de ce, que toutes celles qui ſe trouveront en friche, feront diſtribuées par nouvelles conceſſions au nom de ſa Majeſté, révoquant et annullant ſa dite Majeſté toutes conceſſions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéreſſés en la Compagnie de la Nouvelle France, par lequel il leur eſt ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la diſtribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des conceſſions au nom de ſa Majeſté, ils demandent que le dit Arrêt ſoit exécuté de point en point ſelon ſa forme et teneur, et en ce faiſant que toutes les terres qui ne ſont aujourd'hui déſertées et miſes en valeur, ſoient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être diſpoſé au nom de ſa Majeſté par nouvelles conceſſions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit eſt, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéreſſer les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maiſons et habitations, conſentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles ſont, mais que pour celles deſquelles il faudra accorder des conceſſions, ils tiendront la main à ce que l'inſtruction du Roi y ſoit ſuivie et qu'elles ſoient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire ſe pourra, comme auſſi qu'il ſoit défendu à tous prétendus ſeigneurs de diſpoſer par conceſſions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui ſur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout ſoient réunies au domaine du Roi, le Conſeil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt ſera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du Procureur

Procureur Général du Roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

ORDONNANCE

Au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent, le 13e Mai, 1665.

Ordonnance au sujet des Clotures sur le nord du fleuve St. Laurent. 13e. Mai 1665.

Arrêts du con. sup. Reg A. fol. 44. Vo.

LE Conseil assemblé où étoient Messrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Tesserie* et *de Mazy*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, Présent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faite le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois. Le Conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du fleuve de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage, des charettes et bestiaux que de la navigation, enjoint à toutes personnes de renfermer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende lorsque le cas le requerrera faute de satisfaire: Pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes à ce présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché, &c.

DEFENSES

DEFENSES

A toute Perſonne de faire paturer les animaux ſur les terres qui ne leur appartiennent pas.

LE Conſeil extraordinaire aſſemblé, où étoient Meſſrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Teſſerie* et *de Mazé*, Conſeillers, Mr. le Procureur Général du Roi, préſent.

Défenſes à toutes perſonnes de faire paturer les animaux ſur les les terreins qui ne leur appartiennent pas. 29 Mai, 1665.

Arrêts du Con. ſup. Reg. A. fol. 46 V°.

SUR la Requête préſentée par *Pierre Duquet*, au nom et comme Procureur des Meres Urſulines, le Procureur Général du Roi, joint, qui a demandé Réglement, tant à l'égard des dites Meres, qu'autres particuliers qui ont intérêt, et que de plus il ſoit fait défenſes à toutes perſonnes, et qu'il leur ſoit enjoint de ne paſſer que par les grands chemins, à peine de dix livres d'amende. Le Conſeil fait défenſes à toutes perſonnes de ne mener leurs beſtiaux pâturer ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant ſur le cap aux Diamands qu'autre part, et ce à peine de vingt ſols d'amende pour chaque bête, en outre fait auſſi défenſes à toutes perſonnes de faire des chemins nouveaux et de paſſer ſur les terres enſemencées, ſi ce n'eſt ſur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende &c. ce qui ſera lû, publié et affiché.

Du deuxieme Juin, 1665.

OUI le Procureur Général du Roi, le Conſeil a déclaré que dans l'Arrêt en date du vingtneuvieme Mai dernier, faiſant défenſes aux habitans de ne mener leurs beſtiaux paturer ſur les terres d'autrui, il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couvre où les beſtiaux ont accoutumé d'aller paître, ce qui ſera affiché, &c.

Ordonnance

ORDONNANCE

Au ſujet des Réglements concernant la Juſtice et Police.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur *de Tracy*, et où étoient Monſieur le *Gouverneur*, Monſieur l'*Intendant*, Monſeigneur l'*Evêque*, Meſſrs. *de Villeray*, *de Corribon*, *de Tilly*, *d'Amours*, et *de la Teſſerie*. Monſieur le *Procureur Général*, Préſent.

Ordonnance au ſujet des réglemens concernant la juſtice et police.

Arrêts du Con. ſup. Reg. A. fol. 52. Ro.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général que pour l'intérêt du Roi, ſoulagement des ſujets de ſa Majeſté, qui habitent ce pays de la *Nouvelle France*, et le bien général du Public, Il eſt important de mettre au jour quelques projets de Réglements concernant la Juſtice, Police et Manutention de la Colonie, et qu'à ces fins Mr. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances du dit pays, a bien voulu prendre le ſoin de compoſer et dreſſer des Réglements ſur les matieres les plus conſidérables et importantes qui ſe puiſſent et doivent pratiquer dans toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, qui tendent au ſoulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en ſoit faite et régiſtrement enſuite en Régiſtres de ce Conſeil, pour être obſervés ſelon leur forme et teneur, autant que la néceſſité le requerra.

Le Conſeil ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits Réglements, et d'être iceux enſuite régiſtrés au Greffe du dit Conſeil pour y avoir recours quand beſoin ſera, comme auſſi qu'ils ſeront affichés en toutes les juriſdictions où ſont les dites Colonies, pour être ſuivis et obſervés ſelon leur forme et teneur.

ARRET

PROJETS ET REGLEMENTS

faits par Messrs. *de Tracy* et *Talon* au sujet de l'établissement du pays du *Canada*.

VU par Monsieur *de Tracy* et Monsieur *de Courcelles*, il est jugé utile au service du Roi et avantageux au pays, que le Conseil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur *de Mézy* en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, *Talon* demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de sa Majesté habitants du dit *Canada*, il soit procédé au rétablissement du dit Conseil, conformément aux ordres et intentions de sa Majesté; que les matieres dont il devra connoitre, seront spécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Réglements faits par Messrs de Tracy et et Talon au sujet de l'établissement du pays de Canada Ins. du cons. sup. Reg. A. fol. 31.

Et parce que l'intention du Roi n'est pas que ses sujets s'entreruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de *Canada*, de faire règner une forme de Justice distributive, brieve, succinte et gratuite, qu'il soit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou jurisdiction, ayant pouvoir de juger en premiere instance de toutes matieres civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres des dites sentences desquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matieres desquelles la Justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différens meus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soldes de compte par les livres marchands, conformé-

R* ment

ment et en la maniere portée par le Réglement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-cy n'étoit introduite, si mes dits Sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné les procurations à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre Juges, s'ils sont établis, seront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voye d'avertissement donné par elles mêmes, si ce n'est que selon les occurences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio*, un billet qui leur indique un jour pour comparoitre pour quoi il en sera assigné un, ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du *Canada*.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministere du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en Justice à *Québec*, par voie de procédure, il tentera la voye de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matiere de peu au dessous de quinze livres

livres, de legeres querelles, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la premiere assignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voye d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blamable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maitres aux valets passagers, anciens ou nouveaux et des valets aux maitres.

Que les mêmes Juges établis à *Québec* connoitront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maitres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cause de service, de traitemens et de gages.

Que pour le réglement provisionnaire sur le fait des dits maitres ou valets, il soit ordonné———

N. B. La feuille qui manque, savoir folio 32 ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio 31 R°. et finit au folio 34, V°. Voyez Lettre *A* Régistre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinzieme folio.

Un seul et même Chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des bestiaux, puisse sauver les bleds des dégats que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas un corps de communauté, et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très fort au service du Roi et au salut du pays de *Canada*, de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de *Québec*, pour les raisons suivantes:

PREMIEREMENT.

Pour le mutuel secours que *Québec* et ses habitations s'entredonneront, celles-cy fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émoluments de l'œconomie champêtre, et des ménageries qui se pourront faire par nourriture de bestiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées néceſſaires à la vie, et si rares à *Québec*, qu'elles s'y

vendent

vendent exceſſivement, en échange deſquelles ils recevront des marchandiſes du dit *Quebec*, les étoffes, toiles, ſouliers et autres qui viennent de *France* pour l'uſage des colons.

II. Que comme la proximité de *Québec*, outre la protection qu'elle donne à ces villages, ſeulement parce qu'il eſt ſur des Iroquois, qu'ils peuvent être ſecourus s'ils ſont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et ſalutaires ſecours dont les dits villages pourroient avoir beſoin, *Québec* réciproquement s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations ſauvages, peut être fortement ſoutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, leſquels au premier coup de canon auront ordre de ſe rendre au château de *St. Louis*, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de *Québec* à l'égard des habitations à former doit encore être miſe en grande conſidération, ſi l'on fait réflexion que les familles qui ſeront envoyées de *France* en tireront de grands avantages pour leur inſtruction en la maniere de vivre en Canada pour le ſpirituel et pour le temporel. Et pour parler dans ſon ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui ſeront envoyées par ſa Majeſté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant ſe prendre de la nature et ſituation du terrein, il n'eſt pas aiſé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée ſemble la plus commode, ſi le lieu la ſouffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour étant diſtribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégale, fera les bourgs, villages et les hameaux, ſelon l'exigence du terrein.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réſervé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations néceſſaires aux familles qui ſeront envoyées dans la préſente année, il ſemble que la diſtribution de ce qui en reſtera devra ſe faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la maniere de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ſes ſaiſons, ſoit de vive voix, ſoit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il ſe trouve des gens de différents métiers, ſervant ordinairement à fournir quelque choſe de leur profeſſion qui

ſoit

soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, savetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Saliere ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivieres et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parcequ'ils ne se pourront établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premieres années. Il semble autant utile à sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abatteront et bruleront, quoi que pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le Roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette maniere de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité Romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les champs des Provinces subjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* : la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de

de ſon Monarque et du corps de l'état dont il n'eſt qu'un membre fort détaché, qui peut ſe voir ſouvent réduit à ſe ſoutenir par ſes propres forces. Elle eſt à mon ſentiment d'autant plus à eſtimer qu'elle fera quelque jour au Roi, un corps de vieilles troupes qui ne feront plus à charge à ſa Majeſté, et cependant capables de conſerver le corps de cet état naiſſant de Canada avec tous les accroiſſements qu'il peut recevoir contre les incurſions des ſauvages ou les violentes incurſions des Européens, même dans les beſoins preſſants de l'ancienne France, fournir un ſecours conſidérable à ſa Majeſté.

Outre ces premiers motifs, il eſt bon de peſer ſur celui que font naitre la paix et la tranquillité publique, pour leſquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conſervation ſoit ſi précieuſe que des choſes qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particuliérement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conſervation des Provinces conquiſes et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéiſſance et ſous la domination de ce même Souverain, pourquoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est perſuadé, introduiſoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs ſujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire ſubſiſter, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le néceſſaire à la vie; pratique également œconome et politique, puiſque d'un côté, elle épargnoit les finances du tréſor public, et que de l'autre, elle intéreſſoit l'officier et le ſoldat en la conſervation du pays, comme en celle de ſon propre héritage.

Les vieux hyvernans qui demanderont des habitations, pourroient trouver cette condition du ſervice à rendre à ſa Majeſté moins agréable que les ſoldats, ſi d'un côté les droits naturels qui les obligent à ſe mettre en campagne, lorſqu'ils ſont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remiſe qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui ſuivent ordinairement les conceſſions, ne les engageroient ſuffiſamment à la recevoir, ainſi on la peut ſtipuler dans les contrats qui leur feront paſſés.

Et comme ſa Majeſté ſemble prétendre faire la dépenſe entiére pour former le

le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et semence de deux arpents de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la premiere ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances, qu'emportent avec soi, les concessions de ce pays, ils engageront au service du Roi leur premier né, lorsqu'il aura atteint l'age de seize ans qui commencera son noviciat, dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de sa Majesté, durant le service qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée, que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la compagnie des Indes occidentales que sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice, pourra lui être attribuée, avec le droit de lots et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos, ou si sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour vassaux des Officiers de ses troupes qui ayant sur les roturiers, la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou censives peu considérables qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une Cour souveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de Seigneur Suzerain ou dominantissime.

Les articles précédents ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages

villages et bourgades que ſa Majeſté fait ou fera former à ſes dépens, pour être diſtribués aux pauvres familles qu'elle envoyera de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra diſtribuer aux ſoldats qui voudront s'y habituer, il eſt très-à-propos d'examiner à quels titres, et ſous qu'elles conditions on diſtribuera des terres, et on fera des conceſſions aux particuliers qui voudront faire dépenſe, et employer leurs ſoins à la culture du Canada, formans eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Poſant toujours le même principe que l'obéiſſance et la fidélité due au Prince, ſouffrant plutôt altération dans les pays des Etats éloignés que dans les voiſins de l'autorité ſouveraine, réſident principalement en la perſonne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il eſt de la prudence de prévenir dans l'établiſſement de l'état naiſſant du Canada, toutes les facheuſes révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, ariſtocratique ou démocratique, ou bien par une puiſſance et autorité ballancée entre les ſujets, le partager en ſes parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des ſouverainetés dans les royaumes de Soiſſons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

(Signé) TALON & TRACY.

Lu, publié et régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conſeil Souverain, le vingt-quatrieme Janvier, mil ſix cent ſoixante-ſept.

(Signé) PEUVRET.

ARRÊT

Au sujet des Meuniers.

LE Conseil assemblé où présidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier Seigneur *de Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présent, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa dite Majesté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai*, *de Goribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Tesserie*, le Procureur Général du Roi, présent.

Arrêts au sujet des Meuniers, 28e. Mars 1667

Arrêts du Cons. Sup. Reg. A fol. 56.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur Général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que pour y remédier, il seroit à propos de réitérer l'Ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur *de Lauzon*, ci-devant Gouverneur de ce pays, vu la dite Ordonnance, le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet ; et que les dédommagements des propriétaires portant moudre des grains aux Moulins, seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les rejetter sur les gages de leurs valets meuniers, et sera le présent Arrêt ajouté au pied de la dite Ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché par tout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

DONATION

Entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'inſinuation, ſuivant l'Ordonnance.

Donation entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelledéchargée du défaut d'inſinuation ſuivant l'Ordonnance.
26 Avril 1667.

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. Folio 58. Ro.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur *de Tracy*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général pour ſa Majeſté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient préſents, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa dite Majeſté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai*, *de Goribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*, le Procureur Général du Roi, préſent.

Sur la Requête préſentée en ce Conſeil par *Marie de Bure*, veuve de défunt *Gilles Eſnard*, et à préſent femme de *Jean Bernard*, expoſitive que par contract de mariage paſſé entre le dit feu *Eſnard* ſon premier mari et elle, le troiſieme Juillet, mil ſix cent ſoixante-cinq, pardevant *Fillion*, notaire Royal, ils ſe ſeroient fait donation entrevifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquets immeubles, à la charge de faire inſinuer la dite donation dans le tems de l'Ordonnance. Que treize mois après, le dit *Eſnard* eſt décédé ſans avoir laiſſé aucun enfant du dit mariage; n'ayant été la dite donation inſinuée pendant ſon vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires, et comme la dite expoſante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant leſquels elle n'a pu recouvrir le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoiſſance ni lumiere de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de ſon mari ou autres, ne lui objectaſſent le défaut d'inſinuation, n'y ayant point de Chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle France, elle requiert le Conſeil la vouloir relever du dit défaut d'inſinuation, et en ce faiſant ordonner que le dit contrat de mariage ſortira ſon plein et entier effet. Vu la dite Requête, l'Ordonnance de Mr. *Jean*

Jean Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce pays, étant au bas de la dite Requête du vingt quatre des présent mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine Audience de ce Conseil. Le Conseil, oui sur ce le Procureur Général du Roi, a relevé et releve la dite *de Bure* du défaut d'insinuation, et ordonné et ordonne que la dite donnation sortira son plein et entier effet.

(Signé) DE GORRIBON et D'AMOURS.

ARRÊT

Qui règle les Moutures à la quatorzieme portion.

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion.

20 Juin, 1667. Arrêts du Conf. Sup. Reg. A. fol. 62. R°.

LE Conseil assemblé où présidoit Mre. *Alexandre de Prouville,* Chevalier, Seigneur *de Tracy,* Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mr. *Daniel de Rémy,* Chevalier, Seigneur *de Courcelle,* Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon,* Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai, de Gorribon, de Tilly, d'Amours* et *de la Tesserie.* Le Procureur Général du Roi, présent.

Sur la Requête Civile présentée en ce Conseil par la plûpart des propriétaires des moulins de ce pays, tendante à remontrer que les moulins de ce pays, coutent le double et le triple de ceux de France, tant pour les construire, les réparer et les entretenir, que pour gages et nourir les meuniers, en considération de quoi, ils pouroient demander que le mouturage fut proportionné aux dépenses, et par conséquent audessus de l'ordinaire de France, néanmoins qu'ils se contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusques à présent, et que la coutume de Paris qui

eſt ſeule reçue en ce pays pour toutes choſes, le ſoit auſſi pour celle-ci. Le Conſeil a ordonné et ordonne que le droit de mouturage ſera pris en ce pays à la quatorzieme portion ; enjoint au Lieutenant Civil de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, même de ſe tranſporter de tems en tems pour jauger les meſures et prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſera, et qu'au ſurplus l'Ordonnance du Sieur *de Lauzon* ſortira ſon effet, avec cette modification, qu'en cas de malverſation par les meuniers, que ceux qui ſe trouveroient intéreſſés n'auront leurs recours que ſur les fermiers, ſi les moulins ſont affermés, ſinon ſur les propriétaires d'iceux, et pour l'entretien de la préſente Ordonnance, ſeront les propriétaires des grains qui ſeront portés moudre, tenus, ou perſonne de leur part, de les faire peſer en grain au moulin par le meunier, et icelui moulu, faire peſer la farine, faute de quoi, ne ſeront reçus en leurs plaintes.

ARRÊT

Qui ordonne à ceux qui ont des Chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque Année.

Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque année. 20 Juin, 1667.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 62. Vo.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général du Roi, que l'expérience a fait connoître que la cauſe principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pays eſt infectée et perdue par les chardons, procéde de ce que dans les commencements l'on a négligé d'y donner ordre, qu'infailliblement ce mal s'étendra par tous les déſerts de ce pays, s'il n'y eſt pourvu, parceque les chardons venant à graine, et la graine à murir, le vent emporte cette graine fort loin et l'épard par tout, même dans les lieux les plus écartés, que pour empêcher ce mal d'augmenter notablement, il ſeroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons ſur leurs terres de les empêcher de grainer. Le Conſeil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque année en dedans de la fin de Juillet, enſorte qu'il n'en reſte aucun à couper, même dans les chemins qui paſſent ſur les terres, ſous peine de trente ſols d'amende par arpent des terres qui en ſeront gâtées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent.

ARRET

ARRET

Qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un Contrat de Mariage son entiere force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.

SUR la Requête présentée en ce Conseil par *Marie Languille*, veuve de défunt *Richard Brouard*, expositive qu'étant sur le point de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, elle auroit fait demande d'une copie du contrat de mariage d'entre le dit défunt et elle, Monsieur *Pierre Duquet*, Notaire, comme ayant les minutes de *Guillaume Audouart*, Notaire, qui avoit passé le dit contrat, lequel en ayant fait recherche, il l'auroit trouvé dans les dites minutes, mais sans aucune signature, sinon celle du dit défunt, encore qu'il y eut plusieurs personnes d'homme présents à la passation du dit contrat, entr'autres *Jean Baptiste le Gardeur*, Ecuyer, Sieur *de Repentigny*, et le Sieur *Jacques Pancho*, lesquels étant, comme ils sont, en bonne santé en pourroient rendre bon témoignage, cependant le dit *Duquet* à fait refus d'en délivrer la grosse, disant que la minute étant imparfaite la grosse en seroit inutile, à ce qu'il plût à la Cour lui permettre faire appeller les dits Sieurs *de Repentigny* et *Pancho* ensemble le dit Notaire, par eux ouïs être ordonné que la dite minute vaudra tout ainsi que si elle étoit signée du Notaire et des témoins, oui sur ce le dit Sieur *de Repentigny* et *Pancho* pour ce mandés, lesquels après serment ont unanimement dit avoir été présents à la passation du dit contrat de mariage, et que la raison pour laquelle la minute n'a été signée que du dit défunt *Brouard* procede de ce que le dit *Audouart*, Notaire, dit qu'il falloit que Monsr. l'Evêque signât le premier, et oui le Procureureur Général, le Conseil a ordonné que la dite minute de contrat de mariage aura pareille forme et même effet que si elle avoit été signée des assistants, du dit Notaire et témoins y dénommés, et qu'à cet effet, il sera mis une expédition du présent Arrêt au pied de la dite minute par le Greffier de ce Conseil, auquel il est mandé ce faire en lui payant ses salaires.

Arrêt qui, sur la disposition des personnes présentes donne à un contrat de Mariage son entiere force et valeur.

31 Oct. 1667.

Arrêts du Con. sup. Reg. A. fol. 80. Vo.

REGLEMENT

REGLEMENT

Pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.

Reglement pour payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.
20 Mars, 1668.

Arrêts du Conf, Sup. Reg, A. fol. 87. Ro.

LE Confeil affemblé où préfidoit Mre. *Daniel de Remy*, Ecuyer, et où affiftoient Mre. *Jean Talon*, Ecuyer, Meffieurs *de Villerai*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Tefferie*, le Subftitut, préfent.

Entre *Michel Efnault*, préfent en fa perfonne, en Requête renvoyée en ce Confeil par Ordonnance de Mre. *Jean Talon*, Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat et Privé, Intendant de Juftice, Police et Finances de ce Pays, en date du 16e du préfent mois de Mars, d'une part, et *Nicolas Rouffin*, défendeur, préfent en fa perfonne, d'autre. Après que le dernier a conclu conformément à fa dite Requête à ce que le dit *Rouffin* foit condamné l'acquitter de la dixme de cinquante minots de grain qu'il lui doit de ferme d'une habitation au dit *Rouffin* appartenante, au payement de laquelle dixme il eft pourfuivi par les Officiers de Mre. *François de Laval*, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apoftolique en ce pays, nommé par fa Majefté premier Evêque d'icelui, lorfqu'il aura plû à notre St. Pere le Pape d'y en établir un, et de laquelle dixme, il n'étoit queftion lors de la paffation de leur bail, disant le dernier que s'il avoit fçu qu'il la lui eut fallu payer, il n'auroit pris la dite ferme qu'il n'en eut eû meilleure compofition; et que par le défendeur a été dit qu'il ne doit point payer ni tout, ni partie des dixmes dues fur les grains recueillis fur la dite terre, et que le dit demandeur doit demeurer chargé auffi bien de ce qui eft couteux que de ce qui lui eft avantageux, ayant pris la dite terre à bail et partant à forfait. Le Confeil a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dixmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, foit en grains, foit en argent, et qu'à l'avenir les différens en pareille matiere, feront réglés fur ce pied, s'il n'en étoit autrement convenu par les contrats de bail, ou par autre convention entre les intéreffés.

ARRET

ARRET

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux Propriétaires d'icelles.

LE Conseil assemblé où Présidoit Mr. *Daniel de Remy*, Ecuyer, auquel assistoient Mr. *Claude de Bouterou*, Messieurs *de Villeray*, *De Gorribon*, *de Tilly*, *D'Amours* et *de La Tesserie*,

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux Propriétaires d'icelles, 13 Avril, 1669.

Arrêts du cons. sup. Reg. A. fol. 110. V°.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par Mr. *Claude de Bouterou*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances, de la *Nouvelle France*, que les Seigneurs des environs de *Québec* et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignements qui ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutissans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenans, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de facheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres : Oui le substitut du Procureur Général—Le Conseil a Ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la premiere, employée pour abattre les bois, seront tenus de les délaisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon pére de famille, sans les désoler ni déterriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems, lequel sera estimé, que s'il se trouve quelques bâtimens

mens ſur les dites terres défrichées, ils ſeront pareillement eſtimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compenſés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des conceſſions de les faire meſurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la premiere année de la diſtribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui ſeroient lézés, et juſqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur ſoit achevé, leur fait défenſes de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et ſans que le préſent Réglement puiſſe être employé en d'autres conteſtations.

ARRÊT

Qui tient *François Biſſot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe *Lévy*, dans toute l'étendue de ſa prairie baſſe.

Arrêt qui tient François Biſſot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Levy dans toute l'étendue de ſa prairie baſſe. 20 Juillet 1669

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 116.

VU par le Conſeil le procès verbal de Mr. *Claude de Bouteroue*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, contenant la conteſtation d'entre *François Biſſot*, d'une part, et les habitants de la Pointe Lévy, d'autre, Ordonnance du dit Sieur Intendant pour ſe tranſporter ſur les lieux. Autre procès verbal, contenant la deſcription des dits lieux et plan d'iceux, oui les dits habitans, vû leurs contrats de conceſſion, vû l'Arrêt du Conſeil du premier Août, 1667 ; Oui le ſubſtitut du Procureur Général en ſes concluſions, enſemble le rapport du dit Sieur Intendant, tout conſidéré, Le Conſeil a Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du dit jour premier Août, 1667, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et ce faiſant ordonne que le dit *Biſſot* livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe de Lévy dans toute l'étendue de ſa

prairie

prairie basse, pour la liberté publique, tant des bestiaux que d'autres, à la faction et clôture duquel, attendu la difficulté qu'il y a de le faire, et que le dit *Bissot* a défriché et netoyé la part qui doit servir de passage, les dits habitans et le dit *Bissot* travailleront conjointement et fourniront, savoir: le dit *Bissot* la moitié des pieux, et les habitans l'autre moitié, chacun par égale portion, et à l'entretien duquel à l'avenir le dit *Bissot* sera tenu, et jusqu'à ce que les dits habitans ayent formé leur part du dit chemin, permis au dit *Bissot* de clore sa prairie basse par les deux bouts, avec défenses aux dits habitants de l'en empêcher à peine de punition, et en cas que les dits habitans ne fournissent leur part des pieux nécessaires, et ne fassent la moitié de la dite clôture dans un an, ils seront déchus sans autre formalité de la commodité du dit chemin, et les clôtures du dit *Bissot* par lui faites au bout de sa prairie basse demeureront, sans que les dits habitans y puissent prétendre en façon quelconque aucun passage à l'avenir.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ORDONNANCE

Pour que le Pain Béni soit rendu.

Ordonnance pour que le pain béni soit rendu.
3 Janvier 1670

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 123. Vo.

SUR ce qui a été représenté par les Marguilliers de l'Eglise de *Québec*, que plusieurs paroissiens habitans de la dite ville et des environs, refusent de rendre le Pain Béni à leur tour, quoi qu'ils y soient naturellement obligés en qualité de Paroissiens, ce qui seroit de dangéreuse conséquence si ce mépris étoit dissimulé, requérant qu'il leur fut sur ce pourvu, oui le rapport de Mr. *Claude Boutroue*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, oui le substitut du Procureur Général, le Conseil par provision et jusqu'à ce que les Paroisses ayent été formées et les territoires séparés, a ordonné et ordonne que tous les habitans, tant de cette ville que des villages des environs, rendront le Pain Béni à leur tour en l'Eglise ou Chapelle où ils seront obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital de cette ville, et sera le présent Arrêt publié au prône et affiché à la diligence du dit Substitut. Donné au Conseil Souverain tenu à *Québec*, le 13me Janvier, 1670.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ARRET

Qui défend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucun Domeſtique ſans congé.

Arrêt qui defend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucuns domeſtiques ſans congé. 5. Déc. 1673.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 182 V°.

ENTRE *Mathieu Moreau*, &c. en exécution d'Arrêt du Conſeil du 14e. Août dernier d'une part, et *Pierre Delaſuis* dit *Mouture*, défendeur, d'autre, parties ouies et les concluſions verbales du Subſtitut du Procureur Général, le Conſeil, du conſentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la ſomme de Quarante Livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faiſant droit ſur les dites concluſions, condamne en outre le dit défendeur en vingt Livres d'amende pour la contravention par lui faite aux Ordonnances portant défenſes à toutes perſonnes de retirer ou prendre à l'avenir aucun domeſtique, ſans congé, et aux dépens.

REGLEMENT

Pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs.

Réglement pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs. 29 Janvier 1674.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 184.

LE Conſeil aſſemblé, auquel préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et ou étoient Meſſieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*. Le Subſtitut du Procureur Général préſent.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par le Subſtitut du Procureur Général, que la différence qui ſe trouve entre les Bouſſolles et Inſtrumens dont les Arpenteurs ſe ſervent pour alligner et arpenter les habitations, produit diverſes conteſtations entre les propriétaires des terres, requérant qu'il y ſoit pourvu. Le Conſeil a ordonné et ordonne que les Arpenteurs mettront dans

la quinzaine leurs Bouſſolles et Inſtrumens d'Arpentage entre les mains de *Martin Boutet*, Profeſſeur en Mathématiques, pour être par lui égallées, et ce fait, que les dits Arpenteurs poſeront quatre bornes en la grande place de la baſſe ville de *Québec*, ſçavoir: deux bornes ſur le rumb de vent Nord-eſt et Sud-oueſt, et les deux autres ſur celui du Sud-eſt au Nord-oueſt, dont ils dreſſeront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de la Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, leſquels allignements ſeront continués d'être ſuivis pour les conceſſions qui ſeront données au nom du Roi; ſans toutes fois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignements qu'ils déſireront faire ſuivre ſur les terres de leurs fiefs; Ordonne auſſi le dit Conſeil qu'il ne ſera reçu aucun Arpenteur à l'avenir qu'il n'ait au préalable fait conformer par le dit *Boutet*, l'Inſtrument dont il prétendra ſe ſervir, aux Bouſſolles des autres Arpenteurs, déclarant le dit Conſeil que le préſent Réglement eſt ſeulement pour l'avenir, et qu'il n'entend rien changer en ce qui a été fait juſqu'à préſent, et ſera le préſent Reglement montré aux Arpenteurs à la diligence du dit Subſtitut à ce qu'ils n'en ignorent.

ORDONNANCE

Concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres Officiers dans les Egliſes.

Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres officiers dans les Egliſes.
12e. Fev. 1675

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 221 V°.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par haut et puiſſant Seigneur Mr. *Louis de Buade Frontenac*, Chevalier, Comte *de Palluan*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté en la Nouvelle France, que le dit Conſeil aſſiſtant en corps à la Grande Meſſe de Paroiſſe le jour de la Purification de la Ste. Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des Marguilliers de faire porter au dit Conſeil par leur Bedeau les Cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit Conſeil ſur les refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits Marguilliers n'y auroient ſatisfait; comme auſſi qu'il ſe fait diverſion des déniers qui appartiennent à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils ſont deſtinés par les perſonnes qui les ont aumônés ou donnés, ſans

en

en demander le ſuffrage des Marguilliers, ni que cela paſſe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépot, mais bien quelques uns des Eccléſiaſtiques particuliers, quoiqu'il ſoit de l'ordre que les Marguilliers les ayent pour les conſerver, ou faire profiter à l'avantage de la dite Fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas oſé entreprendre de s'oppoſer à la clôture que les Eccléſiaſtiques ont faits de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimétiere qui étoit à côté de l'Egliſe, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrein donné par le feu Sieur *Couillard* et ſa femme pour faire les proceſſions autour de l'Egliſe, y ayant même fait bâtir, enſorte que les proceſſions ne s'y peuvent plus faire : pourquoi les dits Marguilliers auroient été mandés au dit Conſeil, le Procureur Général ce requérant, et eux ouis au déſir de l'Arrêt du quatre du préſent mois, le dit Seigneur Gouverneur leur a déclaré que le Conſeil leur ordonnoit, lorſqu'il ſeroit en corps, de faire rendre aux perſonnes qui le compoſent les honneurs qui leur ſont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et ſervices qu'il leur doit, ſoit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher aux Proceſſions, pour l'Adoration de la Croix, la préſentation des Cierges et des Rameaux, pour la diſtribution du Pain béni immédiatement après les Eccléſiaſtiques et Chantres du Cœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de ſoin à la conſervation, répartition et diſtribution des déniers, biens et droits qui appartiennent à la Fabrique ; dans toutes leſquelles choſes, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils ſeront tenus de ſe conformer à la pratique et uſage qui s'obſerve dans toutes les Egliſes du Royaume de France, où il ne ſe décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui ſont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appellant les anciens Marguilliers en nombre ſuffiſant, le Curé y étant toujours préſent, à peine d'en répondre en leur privé nom. Et enſuite il leur a encore été ajouté par le dit Seigneur Gouverneur, par manière d'avis qu'il eſtimoit qu'il ſeroit de la bienſéance, et d'une prudence qui ne ſeroit pas même nuiſible aux intérêts de la Fabrique, qu'ils en uſaſſent aux jours ordinaires pour la diſtribution du Pain béni et autres petites civilités envers les perſonnes du Conſeil, le Major de la place, les Officiers des gardes et Secrétaires des Gouverneurs, avec les mêmes diſtinctions que les Marguilliers en France ont accoutumé de faire lorſqu'il ſe trouve quelqu'un de conſidération en leur Egliſe, afin que par cette différence qui ne ſçauroit offenſer ni bleſſer avec juſtice pas un bourgeois et habitant, ils les invitaſſent de continuer leur aſſiduité à la célébration du ſervice divin et augmenter leur charité pour l'Egliſe.

(Signé) FRONTENAC.

ORDON-

ORDONNANCE

Concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Depeyras* et *de Vitré* Conseillers, et le Procureur Général.

Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise. 18 Mars, 1675. Arrêts du conf. sup. Reg. A. fol. 222.

VU la Requête et moyens d'opposition attachés à icelle présentée au Conseil par les Curés et Marguilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette Ville afin d'être reçus opposans à l'exécution d'Arrêt du Conseil du quatrieme du présent mois, exploit de signification à eux faite du dit Arrêt par *Génaple* Huissier, le quatorze du dit présent mois à la requête du Lieutenant Général de cette ville, et après que le Sieur *De la Ferté*, l'un des dits Marguilliers en présence des Sieurs *de Comporté* et *Azur* ses Collegues, a représenté a peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le Gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenants à leur Fabrique, en se faisant restituer ses déniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les Ecclésiastiques du Séminaire de cette Ville ne s'appropriassent un terrein qui servoit autrefois de Cimetiere et dont ils auroient fait exhumer les corps pour s'en servir de Jardin et y faire des bâtimens ; Et un autre terrein qui a été donné à la dite Fabrique pour faire les processions autour de l'Eglise, lequel ils ont enfermé dans leur enclos, mais qu'ils le devroient mieux faire paroître, pour contester aux officiers de justice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des Eglises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugements, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les continuer dans le service de Sa Majesté, qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les Magistrats, que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de disposition

diſpoſition dans laquelle certains eſprits ſe trouvent en ce Pays pour contribuer à ce que Sa Majeſté ſoit obéie, et que les dits Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de ſe laiſſer perſuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'eſprit pour ne pas obliger le Conſeil à ſe ſervir des voies qu'il a pour ſe faire obéir; A quoi leſdits Marguilliers par le dit Sieur *de Laferté* ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les penſées et les déſirs que doivent avoir de bons Sujets de ſa Majeſté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges; qu'à l'égard du terrein qui eſt dans le grand enclos du Séminaire, il a été laiſſé deux grandes portes pour faire les Proceſſions, et que l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems, que pour les déniers dont le Sieur *Dedouït*, Prêtre eſt chargé, ils les tiennent ſûrement en ſes mains, et pour la préſéance prétendue par le dit Lieutenant Général, ils ſupplient le Conſeil de leur conſerver le droit qu'ils ont de la prendre dans les honneurs de l'Egliſe, à l'exception des jours que le Conſeil s'y trouvera en corps; et a le dit Seigneur Gouverneur ajouté qu'il les exhortoit en ce à mieux faire leur devoir, qu'il ne ſert de rien d'avoir laiſſé deux grandes portes, puiſqu'elles ne ſont ouvertes que pour le charoy du bois de chauffage des dits Eccléſiaſtiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on paſſa en Proceſſion, qu'il ne ſeroit pas décent de paſſer proceſſionellement par un bucher, et que l'on voit aſſez que leurs prétentions ſont de tâcher d'effacer de la mémoire la deſtination faite de ce terrein, puiſqu'ils ont ceſſé de faire les dites proceſſions depuis le dit tems, qu'au reſte le Conſeil veillera à la conſervation de ce qui appartient à la dite Fabrique comme choſe publique, et que les Juges ſéculiers ont droit, et qu'il eſt même de leur devoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, lorſqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il ſera fait droit ſur leur Requête et moyen d'oppoſition. Sur quoi le dit Sieur *de Laferté*, auroit dit que ſi les Juges ſéculiers avoient le pouvoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, le bien de l'Egliſe ſeroit en proie, et le dit Sieur *de Comporté*, que ſi cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monſieur l'Evêque, à quoi le dit Sieur Gouverneur leur auroit repliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit Sieur *de la Ferté* uſa d'un tour ſi irreſpectueux envers les Magiſtrats, et qu'il falloit qu'il apprit que lorſque les Juges ſéculiers prennent connoiſſance des comptes d'une Fabrique, ce n'eſt que pour empêcher que les biens de l'Egliſe ne ſoient en proie, par l'intelligence et connivance qui pourroit être, et qui n'arrive que trop ſouvent en France entre les Curés et Marguilliers, qu'ainſi ſi le Conſeil trouvoit à propos d'uſer du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne ſeroit qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choſes dans un ordre qui empêchât qu'à

qu'à l'avenir des Ecclésiastiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'apresent, n'en pussent commettre si facilement de semblables. Qu'au reste le Conseil ne prétendroit jamais ôter par là la connoissance que Monsieur l'Evêque ou ses grands Vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le Conseil en cette occasion a droit d'exiger des Marguilliers n'empêche pas celles qu'ils doivent aussi avoir de Monsieur l'Evêque et de ses grands Vicaires: ensuite de quoi les dits Marguilliers s'étant retirés, l'affaire mise en délibération, le Conseil oui et ce requérant le Procureur Général a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pieces pour y donner ses conclusions dans la huitaine pour tout délai, et sur icelles être fait droit.

ARRÊT

Qui Ordonne aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux Officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs *de Tilly*, *Damours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitré*, Conseillers, et le Procureur Général.

LECTURE faite des conclusions du Procureur Général, et avant que d'opiner sur l'affaire en question, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le Lieutenant Général pour lui demander l'explication de ses prétentions contenues par les exploits de significations faites à sa requête aux Curés et Marguilliers

Arrèt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Mes

ſieurs de la compagnie une place honorable dans leur Egliſe après celle du Conſeil, et dans les autres Egliſes aux officiers de la juſtice des lieux une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.
26 Mars, 1675. Arrêts du conſ ſup. Reg. A. fol. 222. Vo.

guilliers de la Paroiſſe *Notre Dame* de cette ville, de l'Arrêt du dit Conſeil, du quatre du préſent mois, lequel oui a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui ſoit diſtribué des honneurs dans l'Egliſe au préjudice de ce qui appartient au Conſeil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en uſer autrement, et ce fait ſe ſeroit retiré; après quoi le dit Conſeil auroit fait rentrer le dit Procureur Général pour s'expliquer ſur ſes dites concluſions, et ſavoir de lui ſi par ce qui eſt dit en icelles au regard du Lieutenant Général il prétendroit au cas que le Conſeil vint à ordonner que le dit Lieutenant Général auroit les honneurs avant les Marguilliers, que les dits honneurs lui duſſent appartenir à cauſe de ſa charge de Procureur Général, avant le dit Lieutenant Général, quoique le Conſeil n'y fut préſent; lequel dit Procureur Général a dit qu'il perſiſte dans ſes dites concluſions. Et que ſi tant eſt qu'il fut ordonné par le Conſeil que le dit Lieutenant Général dut prendre les dits Marguilliers en la diſtribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend qu'encore que le Conſeil ne ſe trouvât pas en corps, lui Procureur Général aſſiſtant à la célébration du Service Divin, devroit avoir en vertu de ſa charge les dits honneurs devant le dit Lieutenant Général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roi, à ſon Ordonnance du deux Mars, 1668, et l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du douzieme Avril, 1670. Et enſuite le dit Conſeil ayant remarqué que dans les concluſions du dit Procureur Général, il s'y étoit ſervi de termes en parlant du dit Seigneur Gouverneur autres que le Conſeil n'a accoutumé de faire, le dit Seigneur Gouverneur a prié le Conſeil avant que de mander le dit Procureur Général pour s'éclaircir là deſſus des raiſons qu'il avoit eues d'en uſer ainſi, de lui donner Acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné ſouhaiter directement ni indirectement que le Conſeil en parlant de lui dans ſes Verbaux et Arrêts lui fit l'honneur d'uſer des termes auſſi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a ſouffert, ce n'a été que parcequ'il a cru qu'il étoit de l'uſage pratiqué dans le Conſeil, et que même il avoit remarqué qu'auparavant qu'il eut pris place au Conſeil, Monſieur *de Courcelles* ci-devant Gouverneur, et Monſieur *Talon*, ci-devant Intendant, dans l'enrégiſtrement de ſes proviſions en avoient fait dreſſer l'acte dans les mêmes termes; proteſtant tout de nouveau que ſi le Conſeil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir ou dans ſes Arrêts, ou dans les concluſions du dit Procureur Général, ou qu'on doive attendre ſur cela un éclairciſſement des intentions de ſa Majeſté, il ſe ſoumet à tout ce qu'il plaira à la Compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit Procureur Général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il eſt dans la charge, il ne s'étoit point encore préſenté occaſion de parler dans les concluſions qu'il a données par écrit de la perſonne du dit Seigneur Gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégiſtrement

régistrement fait de ses dites provisions, ni fait assez de reflexion sur la manière qu'on avoit accoutumé d'en user, il avoit crû qu'il étoit obligé par le du de sa charge, de suivre le style des Parlements de France, qui n'ont pas accoutumé d'user de pareils termes envers les Gouverneurs de Provinces, que néanmoins ayant eu présentement, communication du dit enrégistrement et de la pratique du Conseil, qui peut être fondée sur ce qu'il paroit, par les provisions des Gouverneurs, qu'ils sont Chefs de la Justice aussi bien que des armes en ce Pays, et représentent la personne du Roy, dans le Conseil, il déclare qu'il est prêt de réformer à cet égard ses conclusions, et d'en user à l'avenir, suivant la pratique ordinaire du Conseil, jusques à ce que l'on aye eu de sa Majesté un plus grand éclaircissement sur cet article.

Dont et dequoi le Conseil a donné acte, et ordonné qu'il sera continué à se servir des mêmes termes dans le Conseil jusques à ce qu'il soit apparu que la volonté du Roi y soit contraire.

Monseigneur le Gouverneur et Monsieur le Procureur Général s'étant retirés.

ENTRE les Curés et Marguilliers de la paroisse de Notre Dame de cette ville, demandeurs en requête d'opposition à l'Arrêt du Conseil du quatre de ce mois d'une part ; et le Lieutenant Général de cette ville, défendeur, et respectivement demandeur en exécution du dit Arrêt d'autre part ; vu le dit Arrêt sus-daté et pieces mentionnées en icelui, autre Arrêt du dixhuit de ce mois, et les pieces y énoncées, conclusions du Procureur Général auquel le tout auroit été communiqué, tout considéré, le Conseil a débouté et déboute les dits Curé et Marguilliers de leurs dits moyens d'opposition, ordonné que le dit Arrêt du quatre de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, tant à l'égard des Marguilliers de l'Eglise de Québec que de toutes les autres paroisses de ce pays ; et ce faisant qu'il sera baillé par les Marguilliers de Québec aux Officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église après celles dans lesquelles le Conseil a coutume de se mettre, lorsqu'il assiste au service divin ; et dans les autres Eglises, aux Officiers de la Justice des lieux, après celles des Gouverneurs particuliers et Seigneurs, dans lesquelles places les Curés et Ecclésiastiques de chaque lieu, comme aussi les Marguilliers de chaque paroisse, seront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits Officiers de Justice, même les Dimanches et Fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit Arrêt ; défenses aux Curés et Ecclésiastiques d'en user autre-

 ment

ment que dans l'ordre prefcrit, et aux Marguilliers d'en recevoir avant les dits Officiers, en cas qu'il leur en fut préfenté, le tout fous telle peine que de raifon, fans préjudice du rang dont la dite Compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le Confeil, de faire jouir fon agent général, et fans avoir égard à l'oppofition et prétention particulière du dit Procureur Général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'Eglise en fon particulier, jufqu'à ce que le Confeil ait réglé s'il en doit décerner aux jours ordinaires à chacun des particuliers qui compofent le dit Confeil.

F. F.

PERMIS

D'enfemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.

Permis d'enfemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 6 Mai. 1675. Arrêts du con. sup. Reg. A. Fol. 229.

LE Confeil affemblé où préfidoit Monfeigneur le Gouverneur, et où étoient Meffieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeiras* et *de Vitray*, Confeillers, et le Procureur Général.

DEFAULT à Robert Drouin comparant par l'Huiffier Goffet, demandeur en homologation de fentence arbitralle, rendue entre lui et Pierre Maheu fon Gendre, en date du feize Avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, affigné à ce jour aux fins fufdites, par exploit du dit Goffet du quatre de ce mois, pour le profit duquel, ordonné que le dit Maheu fera ré-affigné à comparoître au premier jour de Confeil d'après les femences, et cependant permis au dit Drouin de faire enfemencer la terre en queftion, aux fraix de qui il appartiendra.

ENTRE Jacques Fournier Sieur de la ville, comparant par fa femme demandeur en Requête d'une part, et Romain Becquet, notaire Royal, au nom et comme Procureur des Pères Jéfuites de cette ville, défendeur d'autre. Parties ouies, et vu la dite Requête, tendante à ce qu'il foit permis au demandeur d'enfemencer par provifion ce qu'il a fait faire de défert fur les terres qui lui font contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux fraix de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain, qu'il eft prêt d'y enfemencer

semencer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avoit fait, oui le Procureur Général, le Conseil permet au demandeur d'ensemencer les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Péres, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pieces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

ORDONNANCE

Concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux.

Règlement concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux. 1. Juillet, 1675 Arrêts du conf. sup. Reg. A fol. 235

VU la Requête présentée au Conseil par Charles Morin, Meunier au Moulin de la Seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit la Douceur, l'un des fermiers du Moulin de la Seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit Morin; et attendu que le Moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffir pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défenses au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du Conseil étant au bas, du 21e. Juin dernier, portant communication au Procureur Général, oui Pierre Lafuye dit Mouture, co-fermier du dit Moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur, conclusions du dit Procureur Général, tout considéré; Le Conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les Moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront bannaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prendre le droit de Mouture, défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un écu d'amende envers le

 Seigneur

Seigneur, et de confiſcation des grains et voitures, ordonne auſſi que copies du préſent Règlement, ſeront envoyées à la diligence du dit Procureur Général, par toutes les Juriſdictions de ce pays, pour y être régiſtré, et qu'il y ſera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des Procureurs du Roi, ou fiſcaux, afin que perſonne n'en ignore.

ORDONNANCE

Portant défenſe de paſſer ni chaſſer ſur les terres enſemencées.

Ordonnance portant défenſe de paſſer ni chaſſer ſur les terres ensemencées, 6 Juillet 1676, Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 254.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont* et *Depeyras*, Conſeillers, le Procureur Général, préſent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général, que la multiplicité des Chaſſeurs qui paſſent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux Beſtiaux, cause des dommages très conſidérables, requérant qu'il y ſoit pourvu, la Cour, par proviſion, a fait et fait inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer ni chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande ſomme ſi le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts ; la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire : enjoint au Lieutenant Général de la Prêvôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur Général qui en certifiera la Cour dans quinzaine.

REGLEMENS

REGLEMENS

Généraux pour la Police.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, de Peyras et de Vitray, Conſeillers, le Procureur Général, préſent.

Reglemens generaux pour pour la Police, 11 Mai, 1676. Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 270. V°.

VU par la Cour ſon Arrêt du quatorzieme Janvier dernier, portant qu'il ſeroit travaillé aux Règlemens de Police, conformément aux ordres donnés par le Roi au Sieur Duchesneau, Intendant de la Juſtice, Police et finances de ce pays, contenus dans ſa commiſſion, ſignée, LOUIS, et plus bas Colbert et ſcellée en queue du grand ſceau de cire jaune, donnée au Camp de Luting, le cinquieme Juin, Mil ſix cent ſoixante quinze, régiſtrée en cette Cour le ſeizieme Septembre en ſuivant, oui le Procureur Général en ſes concluſions. La Cour après s'être fait repréſenter les Régiſtres du Conſeil, contenant les Arrêts et Ordonnances de Police rendus du tems de Meſſieurs de Mezy, Tracy, Courcelle, et Comte de Frontenac, Gouverneurs de ce pays, et de Meſſieurs Talon et Boutroue, Intendants, a fait les Règlements qui enſuivent, pour être exécutés par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Majeſté les confirmer.

PREMIEREMENT.

Il ſera déſigné un lieu plus commode dans la haute ou la baſſe-ville de Québec, pour y établir un Marché le plutôt que faire ſe pourra, qui ſe tiendra deux fois la ſemaine, ſavoir, les Mardi et Vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II. Défenſes ſont faites à tous habitans ſoit de cette ville ou de la campagne de porter dans les maiſons particulieres des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, ſans les avoir auparavant expoſées en vente aux jours de Marché, juſques à onze heures du matin, ſans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette dite ville d'aller dans les Maiſons de la campagne acheter ce qui leur ſera néceſſaire.

III.

III. Pareilles défenſes aux Cabaretiers de cette ville et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers d'aller acheter au marché ce qui leur ſera néceſſaire que huit heures en Eté, et neuf en Hyvers ne ſoient ſonnées, pour donner tems aux Bourgeois de ſe fournir de ce qu'ils auront beſoin.

IV. Tous les poids et meſures, comme minot, demi minot, boiſſeau, pot, pinte, aulne, demie aulne, chaines, romaines, crochets, ballances et généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour la vente et achat des marchandiſes qui ne ſeront point marqués, le ſeront à la marque du Roi, en préſence du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, par ſon Greffier, auquel il ſera payé cinq ſols pour chacune marque, dont moitié ſera et demeurera à ſon profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit Greffier tiendra Régiſtre et en rendra compte tous les ſix mois.

V. Il ſera établi une perſonne qui aura une chêne marquée à la marque du Roi pour corder les bois de chauffage qui ſe vendront à l'avenir en cette ville, chacune corde ſera de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux coupes, enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, ſous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour ſon droit deux ſols par corde de ceux qui voudront l'employer, ſans qu'il puiſſe contraindre aucun à le faire.

VI. Il eſt enjoint à toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les Rues, et qu'il en ſera fait aux maiſons qui ſont de préſent bâties, ſi le lieu de leur ſituation le permet, et en cas qu'il ne fut pas poſſible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maiſons, ſeront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, ſous peine d'amende arbitraire.

VII. Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maiſons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire tranſporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en ſouffrant aucunes dans les dites rues, ſous peine d'amende arbitraire.

VIII. Défenſes à toutes perſonnes de garder des fourrages dans leurs maiſons,

sons, en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse-ville de Québec, ni de nourir aucuns bestiaux dans la dite basse-ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'Eté, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la riviere, sous peine d'amende arbitraire et confiscation des bestiaux.

IX. Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jetter ni souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers, et toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X, Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette dite ville sur peine de punition corporelle.

XI. Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse-ville qui n'auront point de sorties aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus, de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacun leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les combles d'icelles, et les abattre si besoin est, en cas d'incendie.

XII. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu, où le feu sera allumé, chargé d'un sceau ou chaudiere sur peine de châtiment.

XIII. Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront rammoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour témoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville ou du Procureur du Roi en icelle, sur peine par les contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidents qui arriveront par la faute de n'avoir fait nétoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV

XIV. Aucunes perſonnes de cette ville ne pourront faire élever chez eux aucun poële, ſoit de fer ou de briques, ſi ce n'eſt dans des cheminées, ou qu'il n'en ſoit fait de capables, pour les y mettre.

XV. Il eſt enjoint à tous bouchers que, lorſqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'emporter à l'inſtant tout le ſang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit cauſer, ſous peine de dix livres d'amende.

XVI. Et parceque ſous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des perſonnes de mauvaiſe vie pour avoir lieu de ſubſiſter et d'entretenir leurs débauches, ſouffrent dans leurs maiſons des ſcandales publics, il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir cabaret et mettre la ſerviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité ſera connue, et qui en auront permiſſion par écrit ſur le certificat de leurs bonne vie et mœurs.

XVII. Défenſes à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux fils de familles, ſoldats, valets, domeſtiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme auſſi de donner à boire la nuit paſſé neuf heures du ſoir ſous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, leſquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce ſoit pour dépenſe de bouche, conformément aux anciennes Ordonnances.

XVIII. Défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de jurer dans les cabarets et ailleurs, ſous peine d'amendes arbitraires et même de priſon ſi le cas y échet.

XIX. Défenſes aux cabarétiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, meuniers et autres entrepreneurs d'ouvrages pendant les jours de travail, s'ils les connoiſſent pour tels, ſans permiſſion de celui pour lequel ils travailleront, et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuiſiers, manœuvres et autres travaillans de quitter et abandonner leur beſogne aux jours ouvrables, ſans permiſſion du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, ſous peine d'être reſponſables des journées des manœuvres qui ſeront ſous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, leſquels

quels manœuvres travailleront dans les heures du travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, sous peine de perdre sa journée, de trois Livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX. Il est ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des Règlemens qui regardent les mœurs, la punition des juremens et blasphêmes, et autres désordres, et défenses de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du service divin, afin que par la vue de ces Ordonnances toutes personnes se contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne contrevienne sur peine d'amende arbitraire, enjoint aux cabaretiers d'avertir les dits Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qui se passera chez eux contre les dites Ordonnances sur les mêmes peines.

XXI. Tous Boulangers qui sont ou seront établis dans cette dite ville, auront en tous temps leurs boutiques garnies de pains blanc et bis pour vendre au public, au poids et au prix qui sera ordonné par la police génerale, défenses aux cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant seulement d'en faire pour leurs personnes et domestiques, et aux boulangers de vendre vin et autres boissons en quelque manière que ce soit, et que lorsqu'il sera donné permission aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en présente qui soient habitans, ils seront préférés, et après eux ceux qui voudront s'habituer dans ce pays, toutesfois après que l'essaie de leur pain aura été fait.

XXII. Il sera créé en cette ville de Québec des Maitres jurés de chaque métier, qui prêteront serment entre les mains du dit Lieutenant Général en la présence du dit Procureur du Roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dits jurés ayent inspection et droit de visite sur les ouvrages de leur métier, et d'user des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maitres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII. Il est fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre, enlever, détourner ni de réserver sous

quelque prétexte que ce puiſſe être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ni leurs agrés qui ſeront dans le Havre et dans la rade de cette Ville, ſans la participation du propriétaire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, cinquante Livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV. Tous Maitres de barques, Commis ou Pilotes de bâtimens voiturant ſur le Fleuve St. Laurent, dans tous les lieux de ce Pays, ſeront tenus de donner reconnoiſſemens par écrit des marchandiſes qui ſeront chargées dans leurs bâtimens, leſquels reconnoiſſements contiendront le nombre et qualité des marchandiſes, le lieu où elles devront être déchargées, et ce qui leur conviendra pour le frêt d'icelles, aux Us et Coutumes de France, ſous peine de deux cents livres d'amende.

XXV. A l'avenir tous les habitans de ce pays ſeront tenus de faire garder leurs beſtiaux, ſoit dans les Communes, ſoit dans leurs conceſſions, chacun à leur égard, ſans qu'ils les puiſſent faire pâturer ſur les terres de leurs voiſins, ſans leur conſentement, depuis que le Juge des lieux aura fait défenſes de laiſſer paccager les dits beſtiaux dans les terres après la fonte des neiges, juſques à ce qu'il aye donné permiſſion de ceſſer la garde après la récolte, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de payer le dommage qui ſera fait, permis à ceux qui voudront, de clôre leurs terres et prairies, ſans néanmoins les diſpenſer de la garde de leurs beſtiaux pendant le tems déclaré ci-deſſus, comme auſſi permis aux propriétaires des terres de ſaiſir les chevaux, cavalles, bœufs, vaches, moutons, porcs, oyes et volailles qu'ils trouveront en dommages dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures ſeulement, pendant leſquelles ils ſeront tenus d'en avertir la juſtice pour être pourvu au dommage qui ſe trouvera fait, défenſes de recouvrer les beſtiaux ſaiſis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et ſera le propriétaire des terres crû à ſon ſerment, de la priſe, s'il eſt de bonne renommée, et le maitre des beſtiaux du dommage juſqu'à dix ſols, ſi le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand, ſi le dommage eſt fait de nuit, le Maitre des beſtiaux ſera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiſcation des beſtiaux ſi le cas y échet, déclare les prairies qui ſeront fermées ou entourées de hayes vives, défenſables en tout tems, et que les porcs ſeront annelés depuis que le Juge des lieux aura donné permiſſion de ceſſer la garde des beſtiaux juſqu'aux neiges, permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un, en le laiſſant ſur la place, ſans

sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre, qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux, ni passé par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice, sur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et sans toutefois que le présent règlement puisse contrevenir ni préjudicier à ceux ci-devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs bestiaux des septieme Juillet 1670 et neuvieme Avril, mil six cent soixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et soumissions y contenues.

XXVI. Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six années ou plus, y compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront jouis moins que des dites six années, continueront leur jouissance jusques à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un père de famille sans les dessoler ni déterriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles, seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé ; que s'il se trouve quelques bâtiments sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la première année de la distribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lezés ; et jusques à ce que le dit allignement de dix arpents en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs contrats.

XXVII. Ceux qui auront des Chardons sur leurs terres les couperont ou feront couper à la fin de Juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi à peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Les Arpenteurs mettront incessamment leurs boussoles et instruments d'arpentage

d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, Profeffeur ès Mathématiques, pour être par lui égallés, et à cet effet, il fera pofé aux frais de fa Majefté, fous fon bon plaifir, quatre pilliers ou bornes en cette ville ès lieu le plus commode ; favoir, deux fur le rhumb de vent nord-eft et fud oueft, et les deux autres fur celui du fud-eft au nord-oueft, dont les dits Arpenteurs drefferont procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de cette Cour, pour éviter les changements qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, lefquels allignemens feront continués d'être fuivis pour les conceffions qui feront données au nom du Roi, fans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils défireront fur les terres de leurs fiefs ; qu'il ne fera reçu à l'avenir aucuns Arpenteurs qu'il n'aye au préalable fait conformer l'inftrument dont il fe prétendra fervir, fur les dites quatre bornes, le préfent règlement étant feulement pour l'avenir, n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait jufqu'à préfent.

XXIX. Défenfes à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles puiffent être, fous quelque prétexte et occafion que ce foit, même d'acquittement des dettes qui leur feroient dues par les fauvages, de traiter aux dits fauvages les capots et couvertes dont ils fe trouveront revêtus, ni auffi leurs fufils, poudre et plomb, fous peine de cinquante livres d'amende, comme auffi aux dits fauvages, leurs femmes et enfans de s'enyvrer fous peine de punition corporelle, ni aux français de leur donner de la boiffon jufqu'à cet excès, fous les mêmes peines.

XXX. Tous fauvages fubiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rap, ivreffe et autres fautes, ce qui fera fignifié aux principaux de chaque nation à la diligence du Procureur Général, ainfi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI. Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la défertion que font les domeftiques du fervice de leurs maitres au grand détriment de la Colonie, il eft défendu à tous engagés de délaiffer et abandonner le fervice de leurs maitres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la feconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impreffion d'une fleur de Lys ; défenfes font auffi faites à toutes perfonnes de leur donner retraite fans congé par écrit de leurs Maitres, ou certificat du Commandant, Juge ou Curé du Quartier, comme il n'eft engagé à

à personne, à peine de vingt Livres d'amende, et de payer chacune des journées d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsables des frais des fugitifs.

XXXII. Défenses à toutes personnes de donner retraite, ni favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maquereaux et maquerelles sur peine de punition, conformément aux Ordonnances, lesquelles dites putains, maquereaux et maquerelles seront châtiés suivant la rigueur d'icelles.

XXXIII. Défenses aussi à tous vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle si le cas le requiert.

XXXIV. Il est fait défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mandier dans cette ville et banlieue sans le Certificat de leur pauvreté, signé par le Juge ou Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, sur peine de punition corporelle.

XXXV. Pour empêcher que les Meuniers fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéissant pas aux Arrêts de cette Cour, ci-devant rendus sur ce sujet, il leur est défendu de faire payer pour le moutu-rage de grains plus que le quatorzieme, et de chasser les uns sur les autres; et en cas que les dits Meuniers commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que contr'eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires, et seront tenus ceux qui porteront ou envoyeront des grains moudre, de les peser ou faire peser au Moulin en présence du meunier, et après qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux Meuniers d'avoir des poids pour peser.

XXXVI. Il est défendu très expressément à tous sujets du Roi de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphêmer, jurer, et détester le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très sacrée Vierge sa Mere, et des Saints, et que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir

d'avoir juré et blaſphêmé le Nom de Dieu, de ſa très Sainte Mere et des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois en une amende pécuniaire ſelon leurs biens, la grandeur et énormité du Serment et Blaſphême, les deux tiers applicables à l'Hôpital des lieux, et où il n'y aura d'Hôpital, aux Egliſes, et l'autre tiers aux dénonciateurs: et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent à faire les dits ſerments, ils ſeront pour la ſeconde, tierce et quatrième fois condamnés en amende, double, triple et quadruple ; pour la cinquiéme fois ſeront mis au Carcan aux jours de Fêtes de Dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, et ſeront ſujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une groſſe amende; Et pour la ſixieme fois, ſeront menés et conduits au Pilory, et auront la lêvre de deſſous coupée, et ſi par obſtination et mauvaiſe coutume invétérée, ils continuoient, après toutes ces peines, à proférer les dits Jurements et Blaſphêmes, ils auront la Langue coupée toute juſte, afin qu'à l'avenir ils n'en puiſſent plus proférer, et en cas que ceux qui ſe trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront Priſon pendant un Mois au pain et à l'eau, ou plus longtems, ainſi que les Juges le trouveront plus à propos, ſelon la qualité et l'énormité des dits Blaſphêmes : et afin qu'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont aux dits Blaſphêmes, ſera fait Régiſtre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il eſt enjoint à tous ceux qui auront ouy les Blaſphêmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures à peine de ſoixante ſols d'amende, et plus grande s'il y échet. Et dans les juremens dont on a ordonné ci-deſſus les châtimens, ne ſont compris les énormes Blaſphêmes qui reſſentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et de ſes autres Attributs, leſquels crimes ſeront punis de plus grandes peines que celles qui ſont déclarées, ainſi qu'il ſera jugé par les Magiſtrats, eu égard à leur énormité.

XXXVII. Défenſes aux perſonnes de la Religion prétendue réformée de s'aſſembler pour faire l'exercice de leur Religion dans l'étendue de ce dit pays, ſous peine de châtiment ſuivant la rigueur des Ordonnances, leſquelles ne pourront hyverner à l'avenir en ce dit pays ſans permiſſion, et que ſi quelqu'un y hyvernoit pour cauſe légitime, ils n'auront aucun exerciſe public de leur Religion, et vivront comme des Catholiques ſans ſcandale.

XXXVIII. Il eſt défendu à tous marchands Forains de débiter aucunes boiſſons en détail, ni du Tabac audeſſous d'une Livre peſant, et de traiter ni commercer avec les Sauvages, directement ni indirectement, ſous peine de cinq cents livres d'amende et confiſcation des marchandiſes.

XXXIX. Défenſes à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, basdechauſſes, chemiſes, tapabors et autres hardes, n'y d'en vendre en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, ſur peine de confiſcation et d'amende arbitraire.

XL. Pareilles défenſes à tous Marchands Forains de délivrer ni bailler aucunes Marchandiſes à pas un des ſauvages dans leurs Magazins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans. Comme auſſi aux dits habitans de mener aucuns ſauvages chez les dits Marchands Forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, comme il s'eſt ci-devant pratiqué, le tout ſous les peines de confiſcation des Marchandiſes et Pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI. A l'avenir s'il eſt jugé à propos, il ſera fait tous les ans immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui contiendra le prix de chaque ſorte et qualité des Marchandiſes.

XLII. Il ſera tenu tous les ans par le dit Lieutenant Général deux aſſemblées de Police Générale, une au quinze de Novembre et l'autre au quinzième Avril, où les principaux habitans de cette ville ſeront appellés, dans leſquelles le prix du pain ſera arrêté, et il ſera aviſé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conſeil nommera deux Conſeillers pour y préſider, s'il le juge à propos; et ce qui ſera réſolu aux dites aſſemblées ſera rapporté au dit Conſeil par les dits Conſeillers ou Lieutenant Général pour réſoudre ce qui devra être exécuté.

Leſquels règlemens ci-deſſus ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, ſur les peines y contenues, s'il n'en eſt autrement ordonné par ſa Majeſté, leſquels ſeront tous publiés et affichés en cette ville, et par tout où beſoin ſera, et envoyés à la diligence du Procureur Général, aux Lieutenants Généraux et Procureurs du Roi de Québec et Trois-Rivières, Juge et Procureur fiſcal de Montréal, auxquels la Cour ordonne de les faire publier, afficher et exécuter dans les lieux de leur reſſort, et de donner avis dans le mois au dit Procureur Général de la réception et publication d'iceux, lequel en avertira la Cour, mande en outre la Cour, &c.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Qui ordonne le payement des Lots et ventes, ſans remiſe, du quinzieme jour de Mars, mil ſix cent ſoixante dixſept, du matin.

LA Cour aſſemblée, où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi, Préſents.

Rég. du Conſ. Sup. 15 Mars 1677. Fol. 7.

ENTRE *Jean de Molui* Me. Chirurgien en cette ville, demandeur, en ſaiſie d'une part, *Jean Baptiſte Morin*, *Roch Belle*, *Noel Pinguet*, *Jean Dubuſt* et *Louis Braſſard*, adjoints, pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au Sieur *Peuvret de Menue*, Seigneur de Gaudarville, par exploit de *Genaple*, huiſſier, des cinq, ſix et dix de ce mois, défendeurs, et auſſi *René Hubert*, huiſſier appellé comme Procureur du dit Sieur *de Menue* pour voir ordonner que le Demandeur aura délivrance des choſes ſaiſies, Préſent en perſonne, d'autre part : après que par le demandeur a été conclu, conformément aux dits exploits, à ce que les défendeurs euſſent à affirmer ce qu'ils doivent au dit Sieur *de Menue* tant pour Lots et Ventes, Cens et Rentes qu'autrement, pour par le demandeur avoir et recouvrer payement de la ſomme de quatre vingt treize Livres, à laquelle le dit Sieur *de Menue* a été condamné par Arrêt du vingt neuvieme Octobre dernier, et qu'ils lui faſſent délivrance de ce qu'ils doivent au dit *Peuvret*, par les dits Défendeurs, a été dit, ſçavoir, par le dit *Morin*, qu'il a acheté une habitation dans la Seigneurie de Gaudarville, mais qu'il n'en doit rien, le dit Sieur *de Menue* lui ayant promis que lorſqu'il acheteroit une habitation ſur la dite Seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns Lots et Ventes, par les dits *Pinguet* et *Dubuſt* qu'ils ont fait achat d'une habitation dans la dite Seigneurie, et qu'ils n'y doivent aucunes choſes, l'ayant priſe en payement d'une perſonne qui leur devoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'eſt porté par le contrat de vente, et par le dit *Louis Braſſard*, qu'il doit les Lots et ventes d'une habitation qu'il a acquiſe dans la dite Seigneurie, *Souſtereau**, qu'il lui en doit être fait remiſe du tiers comme font tous les Seigneurs de ce pays, et par le dit *Hubert* au dit nom, a été dit qu'il ne doit être fait aucune remiſe aux dits défendeurs des Lots et ventes de leurs dites acquiſitions

* Tel eſt dans le Régiſtre.

acquisitions, et consent que le demandeur soit payé de ce qui lui est du par le dit Sieur *de Menue* sur les deniers saisis, parties ouies et vu les dits Arrêts sus dattés, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne les dits défendeurs à payer et vuider leurs mains de ce qu'ils doivent chacun en leur particulier pour lots et ventes des acquisitions qu'ils ont faites dans la dite Seigneurie de Gaudarville sur le pied de leur contrat d'acquisition, et celle du dit demandeur jusqu'à la concurrence de la dite somme de quatre vingt treize livres et des frais faits depuis le dit Août susdatté, dont ils demeureront valablement déchargés envers le dit Sieur *de Menue.*

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans le quel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28 Juillet 1681.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray*, premier Conseiller, *Mathieu Damour Deschaufour*, *Charles Denis de Vitré*, *Claude Debernier de la Martiniere*, Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'Auteuil*, Procureur Général.

VU la Requête présentée au Conseil par *Genevieve Laurence*, veuve de deffunt *Adrien Michelon*, contenant que le dit *Michelon* étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans, et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait personnellement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolut de renoncer à la Communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes ; pour faire laquelle Renonciation elle alla au Greffe de la Prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le Greffier qui se trouvoit lors occupé à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais

Rég. du Conf. Sup. 28 Juillet, 1681. Fol. 7.

ayant été avertie que quelques Créanciers du dit défunt son mari la vouloient poursuivre devant le Lieutenant Général de la dite Prévôté, elle alla pour retirer du dit Greffe son acte de Renonciation qu'elle prétendoit avoir faite, mais elle fut étonnée que le dit Greffier, après avoir cherché, dit qu'il n'y en avoit aucun, ce que l'Exposante voyant elle a été conseillée d'avoir recours à la Cour pour lui être sur ce pourvu, et qu'attendu la pauvreté ou elle est réduite, qui ne vit elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satisfaire les dits Créanciers, Il plut à cette dite Cour la recevoir à la dite Communauté et la restituer pour le tems qui peut être passé, au bas de laquelle Requête est ce soit montré au Procureur Général, et ensuite le consentement du dit Procureur Général, que l'exposante soit restituée, en date du vingt sept de ce mois, tout considéré, et attendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce pays, et sous le bon plaisir du Roi, le Conseil a restitué et restitue la dite *Genevieve Laurence* et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté d'entre son dit défunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par devant le Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux Créanciers de se pourvoir en cas de vente.

(Signé) DUCHESNEAU

ARRET

Portant que sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du Palais ou ailleurs, dixieme Novembre, 1681.

LE Conseil assemblé où assistoient Monseigneur L'Evèque, Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray, premier Conseiller, Charles Legardeur de Tilly, Mathieu D'Amour Dechaufour, Jean Baptiste de Peyras, Claude de Bernier de Lamartiniere,* Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'auteuil,* Procureur Général.

Rég. du Conf. Sup. 10 Nov. 1681,

ENTRE Me. *Philippe Gauthier* Sieur *de Comporté,* Prévôt Général en ce pays de Messieurs les Maréchaux de *France,* en requête d'une part, et *Romain*

Romain Becquet, Notaire royal en cette ville, au nom et comme faifant et ftipulant cette partie pour Mr. *Jean Talon*, Comte *D'orfainville*, Seigneur de *ville* et autres lieux, Confeiller du Roi en fes Confeils, Secrétaire du Cabinet de fa Majefté, ci-devant Intendant de la juftice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit Sieur *Talon*, daté à *Paris* le 25 Mai dernier, défendeur d'autre part: Vû l'Arrêt de ce Confeil du 4me de ce mois portant que le dit *Becquet* donneroit communication de fon pouvoir au dit Sieur dans le jour de la fignification d'icelui, lequel y répondroit s'il avifoit que bon fut dans le jour fuivant, pour être le tout communiqué au Procureur Général ce requérant, et fur fes requifitoires ou conclufions ordonné ce que de raifon au premier jour, les pieces mentionnées et dattées au dit Arrêt, extrait d'un article des Inftructions données par le dit Sieur *Talon* au dit *Becquet*, et dattées de l'Abbaye de *Touffaint*, à *Chalons* le 16e Juin dernier, Réponfes du dit Sieur fignifiées au dit *Becquet* par *Levaffeur*, huiffier, le 8e du préfent mois, réponfes du dit *Becquet* à la dite fignification demandant que les termes de fuppreffion et de fauffeté dont s'eft fervi le dit demandeur fuffent rayés et biffés comme injurieux, requifitoire du Procureur Général, tout confidéré, le Confeil conformément au dit requifitoire, fans avoir égard à la demande du dit *Becquet* que les mots de fuppreffion et de fauffeté fuffent rayés de l'écrit du dit Sieur *Comporté*, a donné acte aux parties de leur dire, déclarations et réponfes, et qu'au furplus, comme ce pays eft éloigné de douze cens lieux de l'ancienne *France*, et que ce feroit ruiner les fujets du Roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majefté fera très humblement fuppliée de faire défenfes à l'avenir à toutes perfonnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, foit aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou par devant autres Juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce foit, fous telle peine qu'il appartiendra.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRET

Au ſujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de *Beauport* et de l'*Ange Gardien* vouloient exiger, et défenſes à eux ainſi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Reglement du 6 Septembre 1667, du 18 Nov. 1705.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé, où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *Hazeurs*, Conſeillers, et *Dauteuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf. Sup. 18 Nov. 1705, folio 114.

VU ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le Curé de la Paroiſſe de l'*Ange Gardien* en la Seigneurie de *Beaupré*, et celui de *Notre Dame* de *Beauport*, ont dans leurs prônes Dimanche dernier et autres Dimanches précédens, averti leurs paroiſſiens que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payaſſent les dixmes non ſeulement des grains comme il a été pratiqué juſqu'à préſent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture et ſans culture, et des beſtiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choſes, tellement que ces propoſitions cauſerent un grand murmure à la ſortie des dites Meſſes entre les habitans, à cauſe de cette nouveauté inſupportable en ce pays qui eſt déjà ſi difficile par la rigueur de ſon climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement les dixmes de leurs grains et ſubvenir à leurs preſſans beſoins, et à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant comme ils en ſont pleinement convaincus qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitans s'y ſont employés fortement, dont ils commencent à reſſentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits Curés étant capables de les décourager et même rebuter, qu'il eſt néceſſaire de ſçavoir que lorſque Meſſieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon* furent envoyés en ce pays par ſa Majeſté en l'année mil ſix cent ſoixante et cinq, en qualité de Gouverneurs et Lieutenants Généraux et Intendant, ils firent un réglement avec Monſieur *de Laval*, pour lors nommé par ſa Majeſté premier Evêque de ce pays, le quatrieme Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dixmes

ne

ne s'y payeroient à l'avenir que des grains ſeulement à raiſon du vingt ſixieme minot, en conſidération de ce que les habitans ſeroient tenus de l'engranger, battre, vaner, et porter au preſbitère. Que ce réglement reſta au Secrétariat de mon dit Sieur *Talon*, Intendant, et quoiqu'il ne paroiſſe pas, parce que la plus grande partie de ce ſecrétariat a été diſſipé, comme la plûpart de ceux de Meſſieurs ſes ſucceſſeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des perſonnes vivantes qui en ont parfaite connoiſſance pour y avoir été appellées. Que l'Edit de ſa Majeſté donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf, régiſtré le vingt troiſieme Octobre ſuivant, fait mention de ce réglement, et la date du quatre Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, et comme ſa Majeſté a donné cet Edit pour ſervir au Réglement des dixmes et Cures fixes, elle a dérogé par icelui ſpécialement aux Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante trois par leſquelles ſa Majeſté avoit confirmé le décret d'érection du Séminaire de cette ville, auquel elle auroit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, dérogeant pareillement à toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres Actes contraires. Que lorſque ſa Majeſté fit connoitre ſes intentions par ſes lettres à feu Mr. le Comte de *Frontenac*, lors Gouverneur Général, et à feu Mr. *Ducheſneau*, Intendant, au ſujet de l'établiſſement des Cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu Monſieur *Colbert*, ils eurent ordre de régler dans une aſſemblée à quelle ſomme ſeroit fixée la portion congrue de chaque Curé, et elle la fut à cinq cens livres, outre les menus profits du dedans de l'Egliſe ; on eſtima qu'avec cette ſomme, outre leur ſubſiſtence et entretien, ils pouvoient avoir un domeſtique pour les ſervir ; que quoique ce réglement fut ſuffiſant et qu'ils ſoyent aſſurés que le moyen d'établir le pays ce ſeroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quaſi pas, et encore on en a pourvu que ceux qu'on eſt aſſuré qui rendront leurs proviſions toute fois et quantes qu'on leur demandera ; et c'eſt pour cela que juſqu'à préſent ils n'ont pas fait régiſtrer leurs dites proviſions, et qu'ils les tiennent ſécretes, et auſſi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites Cures ; qu'il eſt inconteſtable que par le partage qui en a été fait pour l'étendue de chaque Cure ou Miſſion, il n'y en a pas qui n'ait plus que la portion réglée congrue par les dixmes des grains ſeulement ; comme elles ſe ſont perçues juſqu'à préſent ; et que quelque changement qu'on voulut y faire, ce ne ſeroit que pour donner du ſuperflus aux Curés à la charge des peuples, et comme ces publications des dits Curés ſont une entrepriſe contre l'autorité ſéculiere, il eſt d'importance d'en empêcher la continuation, et les inconvénients qui en peuvent réſulter. C'eſt pourquoi le dit Procureur Général du Roi requiert qu'après s'être fait repreſenter l'Edit de ſa Majeſté du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante trois, il ſoit ordonné

ordonné que les dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en personne rendre compte au Conseil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs réponses être par lui prises telles conclusions qu'il appartiendra, et que cependant il soit fait défenses aux dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, dans le payement des dixmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dixmes que celles des bleds et de toutes sortes de grains, comme il a été pratiqué depuis ce tems là jusqu'à présent, sous telles peines qu'il appartiendra. Le Conseil faisant droit sur les dites remontrances et requisitoire, Vu l'Edit de sa Majesté du mois de Mai mil six cent soixante et dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent soixante et trois, qu'il s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que les dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en personnes au dit Conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication pour sur leurs réponses être par le dit Procureur Général pris telles conclusions qu'il avisera bon être. Fait défenses aux dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres Curés de ce pays, de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le payement des dixmes, et d'en exiger à plus haut prix; et aux habitants d'en payer d'autres que celles arrêtées par le réglement du dit jour quatre Septembre mil six cent soixante sept, comme il s'est pratiqué depuis ce tems là jusqu'à présent, sous telles peines que de raison.

(Signé) RAUDOT.

REGLEMENT

De Police du premier Février, 1706.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur *Raudot* Intendant, et Messieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *de Villeray*, Conseillers.

Rég. du Conf. Sup. 1 Fev. 1706, folio 28.

VU l'Arrêt rendu en ce Conseil le premier Décembre dernier, portant qu'il seroit fait assemblée de Police en la Prévôté de cette ville pardevant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle, où seroient appellés les plus notables Bourgeois de cette dite ville, et à laquelle présideroient Messieurs *René Louis Chartier de Lotbiniere*, premier Conseiller, et *François Mathieu Martin de Lins*, aussi Conseiller, pour sur leur rapport être reglé et ordonné par

par le Conseil, ce que de raison, le procès verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de Décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce Conseil par le dit Lieutenant Général le quatorze du même mois, Arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès verbal d'assemblée seroit communiqué au Procureur Général du Roi, ce requérant, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison, conclusions du dit Procureur Général du Roi, le Conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne,

I. Que les boulangers de cette dite ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toute qualité, à peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, et du double pour les suivantes. Que le dit pain sera bon, et bien conditionné à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel Dieu dès la premiere fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du présent Réglement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled; lequel sera distribué par eux, sçavoir: Le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers. Celui pesant trois livres, à cinq sols. Et celui du poids de six livres à dix sols. Le pain bis blanc à un sol la livre. Tous lesquels pains les dits Boulangers seront tenus de marquer d'une marque particulière, et le poids qu'ils peseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit Conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette dite ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer aux dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des Bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noel jusqu'à la St. Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St. Jean jusqu'à Noel, à deux sols six deniers la livre de boeuf, et quatre sols la livre de veau. Que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville, on celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'il s'y transporte pour connoitre si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuees au public, avec défense à eux d'exposer en vente aucune viande qui n'ait été vue par le dit Procureur du Roi ou personne par lui préposée à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la premiere

premiere fois, de soixante livres pour la seconde, et de cent livres pour la troisieme, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, fait défense aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiscation des dits veaux, fait en outre défense le dit Conseil à tous habitans d'apporter en cette dite ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident ou avoir été tuée à cause de maladie, à peine de confiscation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme dessus, à eux enjoint d'apporter certificat du Juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des Seigneurs, Curés, Capitaine ou autres Officiers de Milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés, lequel certificat les dits habitans seront tenus de représenter au Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville pour avoir permission de lui de mettre la dite viande en vente, lequel certificat et permission leur sera délivré sans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, sçavoir, depuis Noël jusqu'à la St. Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Noel, à deux sols la livre, et le veau à proportion. Qu'il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui seront jugés les plus commodes dans lesquels ils feront la distribution et vente de leur viande les mardi et samedi de chacune semaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant, sans les renvoyer sous prétexte qu'ils retiennent les viandes pour des absents, que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, sçavoir moitié à Pâques prochain et l'autre au prémier jour d'Octobre, laquelle somme ils seront tenus d'avancer incessamment pour la construction des dits étaux; fait défense aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucune volaille, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que cause leurs tueries, les dits bouchers seront tenus de faire enlever et porter à basse marée les fumiers et vuidanges des bestiaux qu'ils tueront, et de laver et netoyer tellement le sang et immondices des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop

fréquemment

fréquemment en cette dite ville, il sera fait par le Conseil un rôle des habitans qui pourront fournir des seaux de cuir, lesquels seront déposés aux lieux qui seront jugés nécessaires.

IV. Que sous le bon plaisir du Roi pour subvenir aux dépenses à faire en cette dite ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par assiette, payeront par année, sçavoir: ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par assiettes, dix livres, lesquelles sommes seront par eux payées d'avance entre les mains du Sieur *Bergeron*, marchand, commis à cet effet, et distribuées pour les réparations de cette ville, suivant l'Arrêt des officiers de la Prévôté d'icelle, et s'il y a du surplus et que la recette excede les dépenses à faire, il en sera donné connoissance en chaque assemblée de police et ensuite au Conseil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzieme jour de Mai, 1676, au sujet des fourages, serà gardé et observé, et en ce faisant fait défense à toutes personnes de nourir aucuns bestiaux en la basse ville, et de garder à cet effet des fourages dans leur maison sur peine d'amende arbitraire et de confiscation des dits bestiaux. Permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourir, sauf à eux à en avoir de réserve hors la dite basse ville.

VI. Fait aussi défense de nourir des cochons dans la basse ville, à commencer au mois de Mai prochain, depuis la maison de *Sauvain*, qui est au Sault au Matelot, jusqu'à celle de *Jean Demerce*, qui est au Cul-de-sac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maisons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette dite ville, seront tenus d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties dans le printems prochain sans aucune remise, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles latrines ou privés seront faits sur les loyers des dits logis, fait défense aux entrepreneurs ou maçons, de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévôté de faire leurs visites dans tous

les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au Sieur *de Becancour* Grand Voyer, de se transporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de Juges, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu pour, suivant leur avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt quatre pieds de largeur ; enjoint le Conseil aux habitans chacun en droit soit de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais) suivant le Réglement du Grand Voyer, conjointement avec le Seigneur, Juge et Officiers de milice et les dits six habitans, enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts, et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au Conseil au mois d'Octobre prochain de l'état des dits chemins, et en cas de contestation, le Conseil s'en réserve la connoissance avec défenses à toutes personnes d'embarasser les dits grands chemins par cloture ou barriere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la fabrique de la paroisse de la Seigneurie, laquelle le Marguillier en charge sera tenu de faire payer à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en sautant par dessus les clotures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des juments ou sur des chevaux ongres, enjoint le dit Conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enferger à peine de dix livres d'amende, pour la premiere fois, laquelle sera déclarée encourue sur la premiere plainte, et enjoint aux Juges des lieux ou au défaut, au Commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défense de les laisser paccager dans les terres après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils pourroient avoir pour empêcher les dégats qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI.

XI. Fait le Conseil défense à tous habitans de ce pays de contester aux portes des Eglises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amende encourrue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au Juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenses à ceux qui ont des chevaux en cette dite ville de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux chartiers et voituriers de se tenir sur leurs charettes vuides en allant ou revenant à peine de prison, et des dommages et intérêts des parties ; à eux seulement permis losqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux Réglements du dit jour, onzieme Mai, 1676, fait défense à tous cabaretiers, hôtelliers, vendeurs et regratiers de cette ville et fauxbourg, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grêve au devant de ceux qui ont apporté en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées en Eté et dix en Hyver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucune des ditesdenrées dans les maisons particulieres s'ils ne les ont exposées au moins une heure dans le marché, lorsqu'ils arriveront après midi, à peine de confiscation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenants, au surplus ordonne le Conseil que les autres Réglements de Police ci-devant faits seront exécutés selon leur forme et teneur ; et à ce que personne n'en ignore, sera le présent Réglement envoyé à la diligence du dit Procureur Général en la Prévôté de cette ditte ville, pour être exécuté, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, dont le dit Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans un mois.

(Signé) RAUDOT.

DEFENSE

A la Dame de la *Forêt* de faire tourner ſon moulin dans le Comté St. Laurent, du Seizieme Août, 1706.

LA Cour aſſemblée, où étoient Meſſieurs *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray*, Conſeillers, et *D'auteuil* Procureur Général du Roi, Préſents.

Rég.du Conſ. Sup. 16 Août, 1706, folio 8.

VU le défaut obtenu en ce Conſeil le vingt ſixieme Avril dernier, par Me. *François Berthelot*, Ecuyer, Conſeiller Sécrétaire du Roi, et des commandements de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui préſentée en ce Conſeil le douze du dit mois d'Avril, comparant par *Guillaume* Procureur du Roi, commis en la Prévoté de cette ville pour ſuppléer à défaut de juge en cette affaire, *Gaillard*, Marchand en cette ville ſon Procureur allancontre de Dame *Charlotte Françoiſe Juchereau*, femme commune en bien de *François de la Forêt*, Ecuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défendereſſe et défaillante, la ſignification du dit défaut faite à la dite dame défendereſſe par *Oger* huiſſier, le cinquieme de ce mois avec aſſignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conſeil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra, la requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'Arrêt du ſeptieme Décembre dernier, rendu entre lui et la dite Dame *de la Forêt*, il auroit rentré en poſſeſſion et jouiſſance de l'Iſle et Comté de *St. Laurent*, où il a trouvé que la dite dame *de la Forêt* a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appellé la *Sainte Famille*, pour en faire bâtir un autre en la Paroiſſe de *St. Pierre* pendant le tems d'une ſaiſie réelle de la dite Iſle, à la requête du dit Sieur *Ducheſnay* ſon frere et en laquelle il a été ſubrogé, que n'étant rentré en poſſeſſion de la dite Iſle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame *de la Forêt* le vingt cinquieme Février mil ſept cent deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame *de la Forêt*, il ne peut ni ne doit jouir du ſuſdit moulin, et comme il n'y a que lui qui ait droit du moulin dans la dite Iſle, que celui de la dite dame *de la Forêt* fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à ſon préjudice, il requert que vu le dit Arrêt du ſeptieme Decembre dernier, bien et duement ſignifié, il ſoit ordonné que la dite dame *de la Forêt* fera ceſſer et arrêter de moudre le ſuſdit moulin, et fait défenſe tant à la dite dame *de la Forêt* qu'à toutes

toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin ſous telle peine et amende qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, Arrêt rendu enfin d'icelle le douze du dit mois d'Avril, portant que la dite requête ſeroit communiquée à la dite dame *de la Forêt* ſignification des dites requête et Arrêt faite à la dite dame *de la Forêt*, par *Oger* huiſſier, le dixſeptieme du dit mois, avec aſſignation à elle a comparoir le vingt ſeptieme du même mois au Conſeil, pour procéder ſur les fins de la dite requête, ſignification faite au dit Sieur *Guillaume Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, le vingt quatre du dit mois d'Avril, à la requête de la dite dame *de la Forêt*, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit Sieur *Berthelot* qu'en ſon propre et et privé nom, et même comme faiſant pour *Michel François Berthelot*, Ecuyer, Sr. de *Rebrourſeaux*, *Jean* et *Louis Henry Berthelot*, Ecuyers, Sr. de *St. Laurent*, qu'en perſiſtant aux Actes d'évocations, de priſe à partie et autres ſignifiés à ſa dite requête au dit *Gaillard* ès dits noms, le neuvieme, vingt cinquieme et vingt ſeptieme Janvier, neuvieme et dixhuitieme Fevrier, et vingt troiſieme Mars dernier, elle proteſte de nullité de l'Arrêt rendu ſur requête le douze du dit mois de Janvier, à elle ſignifié le ſeize ſuivant, et de tout ce qui ſe pourra enſuivre pour les cauſes et raiſons qu'elle déduira en temps et lieu de toutes ſes dépenſes, dommages et intérêts ſoufferts et à ſouffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit proteſter au cas qu'il continue de pourſuivre l'exécution du dit Arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de priſe à partie et autres ci-deſſus dattés, attendu que le dit Arrêt eſt attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainſi qu'il le déduira pardevant le Roi et nos Seigneurs de ſon Conſeil en temps et lieux, que pour les mêmes raiſons elle ne paroitra ni ne fera paroitre perſonne pour elle à l'échéance de l'aſſignation qui lui a été donnée le dixſept du dit mois d'Avril, en exécution de l'Ordonnance du Conſeil du douze, appoſée au bas de la requête préſentée par le dit *Gaillard* au dit nom, proteſtant de nullité contre tout ce qui ſe trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de ſe pourvoir conformément au dit acte d'évocation, priſe à partie et autres, de tous les dépenſes, dommages et intérêts, et de tout ce qu'elle peut et doit proteſter, et après que le dit *Gaillard* au dit nom a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame *de la Forêt* ni perſonne pour elle n'ont comparu. Le Conſeil en adjugeant le profit du dit défaut ordonne que la dite dame *de la Forêt* fera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait défenſe et à toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame *de la Forêt* aux dépens, à taxer par Me. *Paul Denis de St. Simon*, Prévôt de la Maréchauſſé qui a aſſiſté au dit jugement.

(Signé) RAUDOT.

PERMISSION

PERMISSION

A Madame *de la Forêt* de faire tourner ſon moulin, juſqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le ſien, du treizieme Septembre, 1706.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé ; où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray* Conſeillers, et *Dauteuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 13 Sept. 1706. Fol. 24.

VU la requête préſentée à Mr. l'Intendant par *Michel Maranda* et *Philippe Noel*, de l'Iſle *St. Laurent*, paroiſſe *St. Pierre*, tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroiſſe, qu'il a référée en ce Conſeil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eu juſqu'en l'année 1704, de n'avoir aucun moulin dans la dite paroiſſe pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voiſines, n'y ayant eu dans la dite Iſle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de ſervir, et d'ailleurs que très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur eſt pas poſſible de porter leurs dits grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de ſolliciter la dame *de la Forêt* de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroiſſe de *St. Pierre* pour leur commodité, et pour l'y engager, ils s'offrirent tous de lui donner chacun ſix journées de leur tems pour en creuſer les fondements, ce qu'ils ont fait dans l'eſpérance de retirer tout le ſecours et la commodité qu'ils en pouvoient eſpérer par ſa proximité : mais comme depuis ce tems ils ont appris que le Sieur *Gaillard*, Marchand de cette ville, comme procureur de Monſieur *Berthelot*, a obtenu Arrêt en ce Conſeil qui fait défenſe à la dite dame *de la Forêt*, et au meunier, de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuſe de moudre leurs dits grains, il ne leur paroit ni juſte ni raiſonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la conſtruction du dit moulin : pourquoi ils requierent, qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui ſont en la dite Iſle, et leur éloignement de la dite paroiſſe *St. Pierre*, et l'impraticabilite de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroiſſe *St. Pierre* a été conſtruit en qualité de dame et propriétaire dans ce tems de la dite Iſle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, Il plaiſe au Conſeil, ſans avoir égard au dit Arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur *Gaillard*, qui ordonne que

que le dit moulin ſera fermé, ordonner qu'icelui moulin ſera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire; l'Ordonnance enfin d'icelle du neuvieme de ce mois, portant que les parties ſe pourvoiront ce jourd'ui en ce Conſeil avec la dame *de la Forêt* et le Sieur *Gaillard*, que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête ſera ſignifiée à la dite dame *de la Forêt* et notifiée au dit Sieur *Gaillard*, ſignification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame *de la Forêt* le même jour par *Filleul* huiſſier, avec aſſignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce Conſeil pour répondre et procéder ſur icelle, un acte ſignifié à la requête de la dite dame *de la Forêt* aux dits *Maranda* et *Noel*, par *Dubreuil* huiſſier, ce jourd'hui, par lequel elle perſiſte en la réponſe qu'elle a fait ſignifier au dit Sieur Gaillard le trois de ce mois, contenant la connoiſſance qu'elle a du beſoin indiſpenſable que les dits habitants ont du dit moulin, et que les allégués du dit Sieur *Gaillard* au contraires ſont faux, ſauf reſpect, et qu'elle ne peut et ne doit paroitre à l'aſſignation qu'ils lui ont fait donner pour les raiſons qu'elle déduira en temps et lieu, un certificat du Sieur *Danrie*, Curé, de la dite Paroiſſe de *St. Pierre*, du huit de ce mois, de l'aſſemblée tenue au presbitère, des habitants de la dite paroiſſe, dans laquelle ils ont nommé les dits *Maranda* et *Noel* pour repréſenter le beſoin qu'ils ont du dit moulin, icelui ſigné du dit Sieur *Danrie*, et de onze des habitans de la dite paroiſſe, Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, qui ordonne que la dite dame *de la Forêt* ſera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait défenſe et à toutes perſonnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et oui le dit Sieur *Gaillard*, au nom et comme procureur du dit Sieur *Berthelot*, qui a demandé l'exécution du dit Arrêt, et qui a refuſé de ſe charger d'affermer le dit moulin, ne voulant pas courir les riſques qui pourroient y arriver, enſemble les dits *Maranda* et *Noel* pour tous les habitans de la dite paroiſſe, le Conſeil ayant égard à la requête des dits habitans de la paroiſſe de *Saint Pierre*, en l'Iſle et Comté de *St. Laurent*, et attendu la néceſſité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui ſont dans la dite Iſle n'étant point en état de faire les moutures néceſſaires pour tous les habitans d'icelle, a ſurſis à l'exécution de l'Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, et en conſéquence permet à la dite dame *de la Forêt* de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié ſera remis entre les mains du dit *Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, pour ſon droit de bannalité, et ce juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot*, en ait fait conſtruire un autre, ce qu'elle ſera tenu d'opter dans trois jours du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui paſſé, ſera fait droit Lundi prochain ſur les offres que *Michel Maranda* et *Philippe Noel* font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des riſques qui pourroient lui

lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera auſſi que juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot* en ait fait conſtruire un autre.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que le moulin bâti ſur un arrière Fief, dans la Seigneurie de *Lauzon* ſera fermé, et que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686 ſera lu, publié et enregiſtré par tout où beſoin ſera, du 20e. Décembre 1706.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur *Raudot* Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere, Hazeur, Macart* et le Subſtitut du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 20 Déc. 1706, fol. 72.

ENTRE *George Régnard Dupleſſis*, Propriétaire du fief de la Côte et Seigneurie de *Lauzon*, demandeur en requête par lui préſentée au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, le 20e Juin, mil ſept cent quatre, d'une part, et *Etienne Charet*, marchand tanneur, tant en ſon nom que celui de ſes co-héritiers en la ſucceſſion de défunts *Etienne Charet* et *Biſſot* leur pere et mere, propriétaire de l'arriere Fief de la *Pointe Lévy* en la dite Seigneurie de *Lauzon*, défendeur, d'autre part. Vu la dite requête contenant que le dit Sieur *Dupleſſis* auroit acquis la terre, fief et ſeigneurie de *Lauzon*, avec les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice, et autres y attribués, ſur laquelle il a fait conſtruire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite ſeigneurie, et comme le dit *Charet*, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de conſtruit ſur ſa terre ſans aucun titre que celui de ſouffrance, juſqu'à ce que le Seigneur en eut fait conſtruire, auquel moulin les habitans de la dite ſeigneurie portoient nuitament leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobſtant

nonobftant les défenfes qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort confidérable, d'autant plus que le dit *Charet* n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'eft attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et par conféquent il n'y peut avoir que lui qui ait feul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui foit permis de faire approcher le dit *Charêt* et autres héritiers du dit feu *Etienne Charet* fon pere, pour voir ordonner qu'il fera tenu de fermer inceffamment fon moulin, et que défenfe lui feroit faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il fera tenu de porter moudre fes grains au moulin de la dite Seigneurie, proteftant de tous fes intérêts, dommages et dépenfes, Ordonnance enfin de la dite requête du dit jour vingt Juin mil fept cent quatre, portant qu'elle feroit communiquée aux parties pour en venir à certain et compétent jour d'audience, fignification des dite requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt unieme du dit mois de Juin, par *Coignac* huiffier, avec affignation à comparoir en la dite Prévôté du mardi fuivant en huitaine, pour répondre fur les fins de la dite requête, fentence rendue en la dite Prévoté le premier jour de Juillet, par laquelle, après qu'il a été repréfenté par le dit défendeur, un titre donné en arriere fief par le dit Sieur Lieutenant Général, comme Procureur du Sieur *Thomas Bertrand,* pour lors propriétaire de la dite Seigneurie de *Lauzon,* au fujet duquel arriere fief l'inftance eft meue; que d'ailleurs Mr. *Paul Dupuy,* Lieutenant particulier eft allié au dit défendeur et que le Procureur du Roi commis fe trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt *Charêt,* il eft permis aux parties de fe pourvoir ainfi qu'ils aviferont bon être, autre requête préfentée en ce Confeil par le dit demandeur tendante, pour les raifons y contenues à ce que vu les récufations des juges de la dite Prévoté portées par la fentence ci-deffus mentionnée, il plut au Confeil évoquer l'inftance ou nommer un autre juge, arrêt rendu fur la dite requête le feptieme Juillet de la dite année 1704, par lequel, oui le Procureur Général du Roi, le Confeil a nommé pour juge en la dite inftance Me. *François Genaple* de *Belfonds* Notaire en la dite Prévoté, fauf l'appel fi le cas y échet, autre requête préfentée par le dit demandeur au dit Sieur *Genaple* tendante à ce qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder fur l'inftance encommencée en la dite Prévoté au bas de laquelle requête eft la déclaration du dit Sieur *Genaple,* du dixieme du dit mois de Juillet, qu'il ne peut connoitre de l'affaire en queftion, ayant été confulté et ouvert fon fentiment fur icelle, autre requête préfentée en ce Confeil par le dit demandeur tendante à ce que, vu les récufations des juges de la dite Prévoté de cette ville, celle du dit Sieur *Genaple* et la difficulté qui fe rencontre d'avoir un juge en premiere inftance, tant par les alliances qui fe rencontrent que comme fervant de Procureur, ou donnant Confeil aux parties, il plut au Confeil évoquer la dite inftance et à cette fin lui permettre de faire ap-

procher en icelui le dit *Charet* au dit nom, pour y donner ſon conſentement enfin de laquelle eſt la vue d'icelle au Conſeil le quatorzieme du dit mois de Juillet. Arrêt rendu ſur la dite requête le dit jour, portant qu'elle ſeroit communiquée au dit *Charet* au nom qu'il procède, pour ſavoir ſi les parties pourroient convenir entr'elles d'une perſonne pour les juger en premiere inſtance, et que pour cet effet elles comparoitroient au dit Conſeil à la huitaine, ſignification du dit Arrêt faite au dit défendeur au dit nom le dixſeptieme du même mois par le dit *Coignac* huiſſier, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil au lundi ſuivant; autre Arrêt rendu en ce Conſeil le vingt unieme du dit mois de Juillet par lequel, du conſentement des parties, le Conſeil a évoqué à ſoi l'inſtance et a ſurſis le jugement d'icelle juſqu'au retour du Sieur *Courtemanche*, autre arrêt rendu en ce Conſeil le vingt ſeptieme Avril, mil ſept cent cinq ſur la requête préſentée en icelui par le dit demandeur, par lequel avant faire droit ſur les fins de la dite requête il eſt ordonné qu'elle ſera communiquée à toutes les parties, et au ſurplus les dites parties appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires pardevant Me. *François Hazeur*, Conſeiller, un écrit fourni par le dit demandeur et ſignifié à ſa requête le neuvieme Février dernier au dit défendeur par *Coignac*, huiſſier, requête préſentée en ce Conſeil à ce qu'il fut ordonné que les trois inſtances ſeroient et dmeureroient jointes enſemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles ſeroient jugées par un ſeul et même jugement, et arrêt définitif au rapport du dit Sieur *Hazeur*, et qu'à cet effet les parties ſeroient tenues de produire inceſſament les pieces dont elles entendroient ſe ſervir, arrêt rendu ſur la dite requête le quinze Mars dernier par lequel il eſt ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux parties pour en venir au lundi ſuivant au dit Conſeil, ſignification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le dixſeptieme du dit mois de Mars, avec aſſignation à comparoir au dit jour de lundi ſuivant pour procéder ſur les fins d'icelle, un écrit du dit défendeur lui ſervant de défenſe à la dite requête non dattée ni ſignifiée, arrêt rendu en ce Conſeil le vingtdeuxieme du dit mois de Mars dernier, ſur les dites requêtes et réponſes, par lequel le Conſeil a appointé l'inſtance qui eſt entre les parties ſans jonctions d'inſtance, à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant le Sieur *Hazeur*, pour en ſon rapport être préalablement fait droit, ſignification du dit arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le premier jour d'Avril auſſi dernier, avec déclaration que le dit Sieur D*upleſſis* a produit ès mains du dit Sieur *Hazeur*, les pieces dont il entend ſe ſervir, à ce que le dit défendeur eut à faire le ſemblable ſi bon lui ſembloit, un écrit du dit défendeur ſervant de réponſe à celui du demandeur du neuvieme Février dernier, ſignifié à ſa requête au dit demandeur par *Marandeau* huiſſier, le vingt ſixieme du dit mois d'Avril, répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit ſignifié au dit défendeur le dix Juillet en

ſuivant

suivant par *Oger* huissier, réponses fournies par le défendeur aux dites répliques signifiées au dit demandeur le trente Août aussi dernier, par *Filleul* huissier, autre écrit du dit demandeur signifié à sa requête au dit défendeur le septieme Septembre aussi dernier par le dit *Coignac*, réponses fournies au dit écrit par le dit défendeur signifiées à sa requête au dit demandeur le neuvieme du dit mois de Septembre, par *Marandeau*, autre arrêt rendu en ce Conseil le treizieme de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre des concessions accordées à défunt *François Bissot*, son ayeul, de la terre à lui concédée à la *Pointe de Lévy* en l'année mil six cent quarante huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour icelui voir être ordonné ce que de raison, signification du dit Arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac* le seizieme de ce dit mois, signification faite par le dit *Marandeau* le vingtieme Août, de l'année derniere, mil sept cent cinq, au dit demandeur à la requête du dit défendeur, du dit titre de concession accordé par le feu Sieur *de Lauzon* pour lors Seigneur de la dite Côte *de Lauzon*, au dit défunt *François Bissot*, le quinzieme Octobre, mil six cent quarante huit, par lequel il paroit qu'il lui a distribué et departi dans l'étendue de la dite terre de *Lauzon* la consistance de deux cents arpents de terre, bornés sçavoir: d'un bout au nord ouest au grand fleuve *Saint Laurent*, d'autre bout au Sud-est par une ligne qui court nord-est, et sud-ouest ou environ, faisant la séparation d'entre le dit *Bissot*, et les terres non concédées, d'un coté au sud-ouest par une ligne laquelle court sud-est et Nord-ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre le dit *Bissot* et les terres aussi non-concédées, d'autre côté au Nord est par un petit ruisseau qui demeure commun entre le dit *Bissot* et *Guillaume Couture* jusqu'au lieu ou borne à celle ci-devant assise par Me. *Jean Bourdon*, Ingénieur et Arpenteur en ce pays, de laquelle borne, est tirée une ligne qui court sud est et Nord-ouest faisant la séparation d'entre le dit *Bissot* et le dit *Couture*, lesquelles lignes serviront de chemin de dixhuit pieds de large, pour jouir par le dit *Bissot*, ses hoirs et ayans cause des dits deux cents arpens de terre, pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite riviere *St. Laurent*, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de cinq arpents de front sur la dite riviere, avec permission de chasse sur la dite concession, à la charge de douze déniers de censive par chaque arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chaque année ès mains du procureur fiscal, ou autre ayant pouvoir dans le jour et fête de *Saint Michel* par chacune année, un quart d'anguilles sallées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente, copie d'un titre accordé le vingt huitieme Octobre, mil six cent quatre vingt dixhuit par le Sieur *de Bermon de la Martiniere*, au nom et comme Procureur de Sieur *Thomas Bertrant* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, par lequel, pour les raisons à lui déduites par le dit

feu

feu *Etienne Charet* pere du défendeur, il a créé et érigé en arriere fief les cinq arpents de terre de front ſur quarante de profondeur ſis à la *Pointe Lévy* en la dite ſeigneurie de *Lauzon*, et à icelui arriere fief laiſsé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que beſoin ſeroit à toujours, et ſans bannalité et ſans Juſtice, au contraire relevant de celle de la dite ſeigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tout autre des côtes voiſines en attendant qu'il y en ait un bannal de conſtruit, à la charge de la foy et hommage par le dit *Charet*, ſes hoirs et ayans cauſe à perpétuité, et d'une taſſe d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé à chaque mutation de poſſeſſeur ou Seigneur dominant, enſuite duquel eſt le conſentement et ratification du dit Sieur *Bertrand*, en date du quinzieme Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, et la quittance du dit Sieur *de la Martiniere* du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit *Charet* fils le 19e du dit mois de Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, le dit titre dépoſé en l'étude de *Genaple*, Notaire en la Prévôté de cette ville, ſuivant l'acte du huitieme Juin, mil ſept cent deux, le tout ſignifié au dit demandeur par le dit *Marandeau* le vingt ſixieme Juin mil ſept cent quatre, un contrat de la vente faite de la dite terre et Seigneurie de *Lauzon* par le dit *Thomas Bertrand*, tant en ſon nom que comme Procureur de demoiſelle *Marie de Cæſar* ſon épouſe, ſéparée quant aux biens d'avec lui par procuration paſsée par *Molin* et *Janſon*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le vingt cinquieme Avril, mil ſix cent quatrevingt dixhuit, à Me. *François Magdeleine Ruette Dauteuil*, Conſeiller du Roi, et ſon Procureur Général en ce Conſeil, le dit contrat paſſé par *Guillaume Roger*, Notaire, en la dite Prévoté de cette ville le quatorzieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, enſuite duquel contrat eſt copie de la procuration de la dite demoiſelle *Bertrand*, légaliſée par le Prévot des marchands et eſchevins de la ville de *Paris*, le vingt cinquieme Mai, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, procès verbal fait par le Lieutenant Général en la Prévoté de cette ville, le vingt ſeptieme Mars, mil ſept cent, contenant la déclaration du dit Sieur *Dauteuil*, comme la dite terre et ſeigneurie de la côte de *Lauzon* qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit Sieur *Bertrand* par contrat paſſé pardevant le dit *Roger*, eſt et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui Sieur *Dauteuil* ne lui ayant fait que prêter ſon nom pour la dite acquiſition, et comme le dit Sieur *Dupleſſis* déſiroit que la dite déclaration fut ſecrête pour des raiſons qu'il avoit pardevers lui, il avoit réſolu de la faire par un écrit qu'il cacheteroit de trois cachets à ſes armes et qu'il porteroit dans les vingt quatre heures chez le dit *Roger* pour y avoir recours en temps et lieu, c'eſt pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite Seigneurie de *Lauzon* eſt et appartient au dit Sieur *Dupleſſis*, qui en a payé le prix de ſes deniers, et qu'il lui a ſeulement prêté ſon nom pour paſſer le dit contrat, n'y prétendant

rien

rien en quelque manière que ce ſoit, et dont il lui paſſera acte authentique toutes fois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui ſignée au dit Sieur *Dupleſſis*, laquelle déclaration eſt en date du quinzieme d'Octobre, mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit Sieur *Dupleſſis* par le dit procès verbal du vingt ſept Mars, mil ſept cent, pour lui ſervir et valoir ce que de raiſon, arrêt du Conſeil d'Etat du quatrieme Juin, mil ſix cent quatre-vingt ſix, et commiſſion ſur icelui adreſſée en ce Conſeil, par laquelle Sa Majeſté ordonne que tous les Seigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de ce pays ſeront tenus d'y faire conſtruire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent, et le dit tems paſſé, faute d'y avoir ſatisfait, permet Sa Majeſté aux particuliers de quelque qualité et condition qu'ils ſoient de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cet effet le droit de banalité, faiſant défenſe à toutes perſonnes de les y troubler, enjoignant à ce Conſeil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégiſtrer, publier et afficher où beſoin ſeroit, enſuite deſquels arrêt et commiſſion eſt l'enrégiſtrement en ce Conſeil, oui et le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon leur forme et teneur, ſuivant l'arrêt du vingt et unieme d'Octobre enſuivant, ſignifié à la requête du dit *Charêt* au dit demandeur le trentieme Août dernier, tout conſidéré et oui le ſubſtitut du Procureur Général du Roi qui a requis que le dit arrêt du Conſeil d'Etat fut enrégiſtré, lu, publié et affiché en lieux et endroits néceſſaires et accoutumés, ne paroiſſant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt et unieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt ſix, oui auſſi le dit Sieur *Hazeur*, Conſeiller, en ſon rapport, le Conſeil a maintenu le dit *Charet* au nom qu'il poſſede dans le droit d'arriere fief de la pointe de *Lévy*, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit Sieur *de la Martiniere*, ratifié par le dit Sieur *Bertrand* pour lors propriétaire du dit fief et ſeigneurie de *Lauzon*, le dit jour quinzieme Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, a condamné et condamne le dit *Charet* a fermer le moulin à eau conſtruit ſur le dit arriere fief, lui faiſant défenſe d'y moudre ni ſouffrir moudre aucuns grains ſous telles peines que de raiſon, lui permettant néanmoins de faire moudre les grains où bon lui ſemblera, en conſéquence ſur toutes les autres demandes des parties, le Conſeil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compenſés, et ayant égard au requiſitoire du dit ſubſtitut du dit Procureur Général, le dit Conſeil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du Conſeil d'Etat du quatrieme Juin, mil ſix cent quatre-vingt ſix, ſera enrégiſtré, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera, à la diligence du dit ſubſtitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois.

(Signé) RAUDOT.
F. HAZEUR.

REGLEMENT

REGLEMENT

Au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises, du Lundi 8e. Juillet, 1709.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs *Raudot* Intendant, *Dupont*, *Delino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villeray* et *Macart*, Conseillers, le dernier faisant les fonctions du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf. Sup. 8 Juillet 1709. Fol. 134.

ENTRE Mre. *Pierre Hazeur Delorme*, Prêtre, Curé de *Champlain*, appelant de sentence rendue en la jurisdiction royale des *Trois Rivières* le vingt neuvieme Avril dernier d'une part, et *Joseph Dejardy*, Ecuyer, Sieur *De Cabanac*, propriétaire en partie de la Seigneurie de *Latouche*, *Champlain*, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, et Commandant de la dite ville des *Trois Rivières*, intimé, d'autre part ; vu la dite sentence par laquelle il est ordonné que les dites parties se conformeront à l'avenir sur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monsieur le Comte *De Frontenac* et Monsieur *De Champigny*, ci-devant Gouverneur Général et Intendant en ce pays, sans que les dites parties puissent y contrevenir, et le dit Sieur appellant condamné aux dépens taxés à huit livres monnoye de France, l'expédition de la dite sentence comprise, signification de la dite sentence faite à la requête du dit Sieur intimé au dit appellant par *Pothier*, huissier, au dit lieu des *Trois Rivières*, le trentieme du dit mois d'Avril. Acte d'appel de la dite sentence signifié à la requête du dit appellant au dit intimé par *Normandin*, huissier, le deux Mai aussi dernier, requête présentée en ce Conseil par le dit appellant aux fins d'être reçu en son dit appel, ordonnance enfin d'icelle du septieme du dit mois de Mai, qui le reçoit appellant de la dite sentence et lui permet de faire intimer le dit Sieur de *Cabanac*, signification faite, requête et ordonnance faites au dit intimé à la requête du dit appellant, le quinzieme du même mois, avec assignation à comparoire en ce Conseil le premier Lundi d'après la Fête de St. Jean Baptiste dernier, pour répondre et défendre sur la dite requête et autrement procéder ainsi que de raison et aux dépens ; un écrit ou mémoire produit par le dit appellant, contenant ses griefs non daté, signé ni signifié ; sentence rendue en la jurisdiction des *Trois Rivières* le onze Juillet mil six cent quatre-vingt quinze, entre feu *Etienne Pezart De Latouche*, vivant Ecuyer, et propriétaire de la dite Seigneurie de *Champlain*, et Monsieur *Claude Boucquin*, Prêtre, pour lors Curé du dit lieu, par laquelle il est ordonné qu'en tous les prônes que fera le dit Sieur *Boucquin* dans

dans la dite Eglise de *Champlain* aux jours de Dimanches, il sera tenu de faire mention du dit feu Sieur *De Latouche* comme Seigneur du dit *Champlain*, et aussi de la Dame sa femme aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorsque le dit Sieur *Boucquin* feroit les encencements à l'entrée de la dite Eglise et qu'il sera dans son banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dus à sa dite qualité de Seigneur, tout ainsi qu'il se pratique en France, les dépens compensés; arrêt rendu en ce Conseil le premier de ce mois, par lequel il est ordonné avant faire droit, que les pieces des parties seroient communiquées à Monsieur *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, et ensuite mises entre les mains de Monsieur *François Mathieu Martin Delino*, aussi Conseiller, pour sur son rapport être fait droit ce jourd'hui ainsi qu'il appartiendroit par raisons, requête présentée ce jourd'hui en ce Conseil par le dit intimé, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaira à ce Conseil confirmer les dites deux sentences et la confirmation de Mes dits Sieurs le Comte *De Frontenac* et *De Champigny*, et ordonner avant faire droit que le dit appellant lui donnera communication des pieces dont il entend se servir; arrêt rendu en ce Conseil ce jourd'hui, qui ordonne après que les parties ont consenti que l'appel en question soit jugé en l'état qu'il est, et sans que l'une d'icelle puisse tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien observée, et de ce que les mémoires et requête présentés par les parties n'ont été communiqués ni signifiés, qu'il sera passé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée, requête présentée en ce Conseil à même jour de relevée par Messires *Charles Glandelet* et *Louis Ango Demaizerets*, Vicaires Généraux du Diocese de *Québec*, tendante pour les raisons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils se croyent de représenter le droit de Monsieur l'Evêque de *Québec*, en la manière qu'ils l'exposent dans la dite requête, il plaise à ce Conseil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des Seigneurs Hauts Justiciers des Paroisses de Canada, des Litres, Ceintures Funébres & Armoiries, puisque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls Patrons des Eglises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard; oui le dit Sieur *Macart*, le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appellé au néant, émandant a ordonné et ordonne:

I. Que le dit appellant et les autres Curés de ce pays ne reconnoitront à l'avenir qu'un seul Seigneur dans leurs Paroisses, qui sera celui sur la terre en Haute Justice duquel l'Eglise sera bâtie, lequel Seigneur Haut Justicier aura seul les droits honorifiques de l'Eglise après le Patron, en cas qu'il y en ait un.

II.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui eſt la droite en entrant dans l'Egliſe, dans la diſtance de quatre pieds du baluſtre, afin de laiſſer un paſſage libre pour les communions, lequel banc ſera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarraſſer les cérémonies de l'Egliſe, et qui ne pourra être que du double de profoudeur des autres.

III. Que le dit Seigneur Juſticier ira, ſi bon lui ſemble, le premier à l'offrande après la perſonne qui aura offert le pain béni, et ſes enfans mâles après lui, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes dits enfans qui auront atteint l'âge de ſeize ans.

IV. Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé revêtu de ſurplis le premier, et ſes enfans mâles après lui, au baluſtre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans comme il eſt dit ci-deſſus.

V. Que le Seigneur marchera aux proceſſions immédiatement et le premier après le Curé, et enſuite ſes enfans mâles et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI. Que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lors qu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on leur puiſſe faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par aſperſion, auſſi bien que ſa femme et ſes enfans, en ſon abſence ſa femme, et en l'abſence de l'un et l'autre ſes enfans de l'âge de ſeize ans, les marguilliers auront ſeulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le Seigneur aura le premier le pain beni après le Clergé revêtu de ſurplis, et après lui ſa femme et ſes enfans, qui ſe trouveront à ſon banc, et en cas d'abſence du Seigneur, ſa femme, et ſi l'un et l'autre ne ſe trouvoient point à l'Egliſe, ſes enfans, et ce avant les marguilliers et chantres non revêtus.

IX.

IX. Que les Coseigneurs et Seigneurs de Fiefs, si aucuns se trouvent dans une même Paroisse, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Eglise, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractere, seront placés après celui du Seigneur Haut Justicier dans les endroits qui leur seront convenables, et au dessus de ceux des habitants.

X. Que les femmes même du Patron, celles des Seigneurs Hauts Justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Eglise, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premieres avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les Curés de chacune Paroisse seront tenus de recommander nommément aux prônes le Seigneur Haut Justicier et sa femme et leurs enfans en noms collectifs, et pour faire droit sur la requête de Messires les Grands Vicaires de Monsieur l'Evêque de *Québec* au sujet du droit de titres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent réglement sera exécuté selon sa forme et teneur, fait défense aux Curés de décerner aux Seigneurs Hauts Justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits Seigneurs de les exiger aussi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjugés; et le présent arrêt déclaré commun avec tous les autres Curés et Seigneurs Hauts Justiciers de ce pays, tous dépens compensés entre les parties.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Qui explique le 6e. article du Reglement du Conſeil du 8 Juillet dernier, au ſujet des honneurs des Seigneurs dans les Egliſes, du Lundi 5e. Août, 1709.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *De Lino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villerary* et *Macart*, Conſeillers, le dernier faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 5e Août, 1709, folio 1.

SUR la requête ce jourd'hui préſentée en ce Conſeil par les Sieurs Vicaires Généraux du Diocèſe de cette Ville, contenant que vu le ſixieme article du réglement fait en ce dit Conſeil le huitieme Juillet dernier, pour le fait qui regarde les Curés et Seigneurs Hauts Juſticiers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lorſqu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on puiſſe leur faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé, il pourroit arriver dans la ſuite qu'un Seigneur prétendroit ſe faire enterrer lui et les ſiens dans l'eſpace du Chœur, tel qu'il eſt diſpoſé dans toutes les Egliſes de ce pays où il ne contient qu'un aſſez petit réduit pour le Curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils ſe croyent de repréſenter à la Cour qu'un tel uſage en ce pays, qui n'eſt fondé ſur aucun titre ni de droit ni de poſſeſſion, il ſeroit conteſté par Monſieur l'Evêque, il plut à ce Conſeil, en expliquant ſes intentions là deſſus, exclure les dits Seigneurs, tels qu'ils puiſſent être, de la prétention ci-deſſus, d'être enterrés eux et les leurs dans le Chœur de l'Egliſe, la dite requête ſignée, *Charles Glandelet*, Vicaire Général, *Louis Ango Desmaizerets*, Vicaire Général. Oui Mre. *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions du Procureur Général du Roi; Le Conſeil en expliquant le dit réglement, a ordonné et ordonne que le Seigneur Haut Juſticier lui et ſa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où eſt placé ſon banc, étant réputé être dans le Chœur de la Paroiſſe, et au ſurplus, le dit réglement du dit huit Juillet dernier exécuté.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

ARRÊT

Ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4me Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie établie au Port Royal, du 7me Juillet, 1710.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *de Lino*, *de Villeray*, et *Macart*, Conseillers, Me. *Paul Denis de St. Simon* Prévôt de la Maréchaussée, et le Sieur *Guillaume Gaillard*, praticien, le dit Sieur *Macart*, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi.

VU l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le quatrieme Juin, 1686, signé *Colbert* et Commission sur icelui, signée Louis, et plus bas par le Roi *Colbert*, et scellé du grand Sceau en cire jaune par lequel il est ordonné que tous les Seigneurs qui possedent des fiefs dans l'étendue de la *Nouvelle France*, seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, et fait défense à toutes personnes de les y troubler; Arrêt rendu en ce Conseil le vingt et unieme Octobre 1686, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, l'enrégistrement du dit Arrêt signé *Peuvret*, autre Arrêt rendu en ce dit Conseil le vingtieme Décembre, mil sept cent six, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, dont il certifieroit la Cour dans trois mois, rapport des enrégistrements et publications et affiches du dit Arrêt fait, tant en la Prévôté de cette ville que dans les jurisdictions royales des *Trois Rivières* et de *Montréal*, les vingt quatrieme et vingt cinquieme Janvier, et le quizieme Février, mil sept cent sept. Oui Mre. *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions de Pro- Rég. du Conf. Sup. 7 Juillet 1710, fol. 94.

cureur

cureur Général du Roi, lequel a requis que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi fut aussi enrégistré, lu, publié et affiché en la jurisdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, à la diligence du Procureur du Roi en la dite jurisdiction, le Conseil ayant égard au dit requisitoire, a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit Procureur du Roi de l'*Acadie*, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enrégistré en la dite jurisdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, et icelui lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur, dont le dit Procureur du Roi certifiera la Cour dans six mois.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly sera enrégistré, du 5me. Décembre, 1712.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, Monsieur *Begon*, Intendant, Messieurs *de la Martiniere*, *de Lino*, *de La Durantaye*, *Aubert*, *Macart*, *Sarrasin*, *Cheron*, *Gaillard*, *de Lotbiniere*, et *Hazeur*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf. Sup. 5 Déc. 1712. fol. 114.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt deuxieme Juin dernier, signé *Phelipeaux*, par lequel sa Majesté étant en son Conseil, ordonne que la Banlieue du Fort Pont Chartrain de Chambly sera de trois cents toises audessus et trois cents toises, audessous du dit Fort, faisant en tout six cents toises de front sur le bord de la riviere *Richelieu*, sur trois cents toises de profondeur, sur deux lignes courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrêmité des dites trois cents toisesde profondeur, par une ligne d'Est et Ouest, de six cents toises, rencontrant les dites deux lignes Nord et Sud, et que le dit terrein appartiendra à sa Majesté, le tout conformément à l'ordre de Messieurs le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, et *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, Procès,

Procès verbal et plan du Sieur *de Catalogne,* et que tous les habitans qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrein seront tenus de les ôter et transporter ailleurs, avec défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y en faire aucuns bâtimens ou clôtures en quelque maniere que ce soit, et que le dit Arrêt sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi; le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, et ensuite lu, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, en la jurisdiction royale de *Montreal,* dont il certifiera la Cour dans deux mois.

(Signé) BEGON.

ARRET

Qui régle le Rhumb de Vent des concessions au Lac des Deux Montagnes et sur la Rivière des Outaouaïs, du 5 Octobre, 1722.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs le Gouverneur Général, Evêque et Intendant, Mre. *de Lino,* Premier Conseiller, *Sarrasin, Gaillard, Lotbiniere, Hazeur, St. Simon et Guillemin,* Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

ENTRE Dame *Louis Denis,* veuve de feu *Pierre Dailleboût,* Ecuyer, Sieur *d'Argenteuil,* vivant, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entrenue en ce pays, Demanderesse, en requête présentée en personne d'une part, Messire *François Vachon de Belmont,* Prêtre, Supérieur des Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* établi à *Ville Marie,* Isle de *Montréal,* Procureur de Mre. *François Lechassier,* Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris,* Supérieur de Messires les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris,* Seigneurs de la dite Isle de *Montréal,* Défendeurs sur la dite requête et assignés au jourd'hui, par exploit du douzieme Septembre dernier, comparant par *Pierre Poulin,* Marchand en cette ville,

Reg. du Con. Sup. 5 d'Oct. 1722. Fol. 97.

ville, leur Procureur par procuration paſſé devant *David*, Notaire, au dit *Montréal*, en date du premier Août dernier, d'autre part; parties ouies, vu la dite requête, par laquelle la dite Dame *d'Argenteuil* expoſe qu'étant propriétaire d'une Seigneurie ſituée au nord de la grande rivière des *Outaouais*, contenant deux lieues de front ſur quatre de profondeur, le dit front à prendre depuis le bas du *Long Sault* en deſcendant la dite rivière et venant dans le *Lac des deux montagnes*, enſemble de l'*Isle Carillon*, étant au devant, et autres iſles qui s'y trouvent, de laquelle elle n'a pu jouir par rapport aux défenſes faites par ſa Majeſté de faire des établiſſemens au deſſus de l'*Isle de Montréal*, et lesquelles défenſes ayant été levées, elle a obtenu permiſſion d'en joiur et de s'y établir, ſuivant les ordres qu'en ont reçu Meſſieurs le Marquis *de Vaudreuil* et *Begon*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, en conſéquence desquels elle a travaillé à établir la dite Seigneurie et *Isle Carillon*, et ayant appris que les dits Sieurs du dit Séminaire qui ont obtenu une Seigneurie pour placer la miſſion des Sauvages au *Sault aux Récollets*, de trois lieues et demie de front ſur trois lieues de profondeur dans le *Lac des deux montagnes*, du côté du nord, le dit front à prendre depuis le *Ruiſſeau du nord* en remonmontant le dit lac, ont fait tirer les lignes et borner la dite conceſſion ſans l'y appeller et d'une manière ſi extraordinaire qu'ils prétendent non ſeulement emporter tout le front et la meilleure partie de la profondeur da ſa Seigneurie, mais encore aller à près de deux lieues au deſſus, en ſorte qu'ils auroient, ſi leurs prétentions avoient lieu, plus de huit lieues de front en droite ligne, tant ſur le *Lac des deux montagnes* que ſur la grande rivière des *Outaouais*, ce qui iroit à plus de dix lieues de front ſi l'on chênoit toutes les ances ou pointes qui ſe trouvent dans cette étendue, ſe fondant les dits Sieurs du Séminaire, ſur ce que par un réglement de ce Conſeil, il a été ordonné que les conceſſions qui ſeroient faites au nom du Roi courroient nord eſt et ſud-oueſt pour le front, et le ſud-eſt et nord-oueſt pour la profondeur, et ſur ce fondement ils ont fait tirer une ligne qui prend au nord depuis le ruiſſeau qui fait leur borne d'en bas, et ont fait courir cette ligne dans le tems des glaces, du nord-eſt au ſud-oueſt, au travers du *Lac des deux montagnes*, et de-là dans la terre du ſud juſqu'à l'étendue des trois lieues et demie, que leur conceſſion doit avoir de front, qu'ils ont enſuite fait tirer des lignes parallelles aux deux extrêmités de ces trois lieues et demie, lesquelles lignes courent ſud-eſt et nord-oueſt juſqu'à trois lieues de profondeur, et que ce front ainſi tiré leur produiſant peu de terrein par rapport tant à l'étendue du *Lac des deux montagnes* qu'aux terres du ſud qu'ils ne pourroient point avoir, ils ont fait une ſupputation de tout ce qu'ils perdroient ſur le front en le tirant de cette manière, et pour le regagner, ont pouſſé leur prétendue profondeur à plus de quatre lieues du côté du nord, audeſſus de l'endroit où doit finir le front de leur conceſſion, comme ſi ils étoient les maitres du terrein, au préjudice des conceſſions qui leur ſont antérieures, que

que les prétentions des dits Sieurs du Séminaire font infoutenables, et l'obligent de fuplier le Confeil de faire attention que le rhumb de vent nord-eft et fud oueft énoncé au réglement du Confeil, n'a été donné pour front qu'aux Seigneuries accordées fur le fleuve *St. Laurent*, à caufe du cours du fleuve, que même il n'a point été fuivi dans les lieux où le fleuve court fur un autre rhumb de vent, et que toutes les conceffions qui ont été accordées fur les rivières qui tombent dans le dit fleuve, ne fuivent point le même rhumb de vent pour le front, mais celui qui leur convient, telles font les Seigneuries de *Beauport*, la *Canardière*, le Comté *d'Orsainville*, *St. Bernard* et autres qui font fur la rivière *St. Charles* près de *Québec*, et l'on trouvera cette même différence pour les autres Seigneuries qui ont été accordées fur d'autres rivières. La grande rivière des *Outaouais* qui tombe dans le *Lac des deux montagnes*, court oueft nord-oueft et eft quart du fud-eft, ce qui fait cinq quarts de rhumb de vent de différence du rhumb de vent que les dits Sieurs du Séminaire prennent pour le front de leur Seigneurie, que la grande riviere des *Outaouais* n'eft pas le fleuve *St. Laurent*, et par conféquent les conceffions qui font données fur cette rivière, foit fur le Lac des *Deux Montagnes* dans laquelle elle tombe, doivent fervir d'un rhumb de vent qui convient au cours de cette rivière pour régler leur front et leur profondeur, que leur prétention répugne d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas l'étendue et la fituation de la Seigneurie, et s'en font informés à elle même avant de demander la conceffion qu'ils ont obtenue, et l'on ne peut ignorer qu'ils n'ayent fait mefurer l'étendue du terrein qui étoit entre le *Ruiffeau du Nord* et fa dite Seigneurie, puifqu'ils ont demandé trois lieues et demie de front, qui eft l'étendue qui fe trouve entre le dit *Ruiffeau du nord*, qui eft leur borne d'en bas et celle de fa dite Seigneurie, que l'étendue de leur terrein fe trouvant conforme à leur titre, ils ne peuvent rien exiger au de-là, et ne feroient pas même en droit de rien prétendre fur fon terrein, fuppofé que leurs trois lieues et demie ne fe trouvaffent pas dans les dites bornes, en ce que fes titres font antérieurs à la conceffion des dits Sieurs du Séminaire, et qu'ainfi elle doit prendre tout fon front avant les dits Sieurs du Séminaire, que le rhumb de vent qui doit régler le front de la conceffion des dits Sieurs du Séminaire, et celui de fa Seigneurie, eft l'eft quart du fud-eft en tirant à l'oueft quart de nord-oueft, et pour fa profondeur le fud quart de fud-oueft tirant au nord quart d'eft, ou bien l'eft et l'oueft pour le front, et nord et fud pour la profondeur, ce qui fera de chaque côté un air de vent de différence, pour lesquels rhumbs de vent faire régler elle fe feroit pourvue par devant le Lieutenant Général de la Jurisdiction Royale de *Montreal*, par devant lequel elle a fait approcher les dits Sieurs du Séminaire, et fur laquelle inftance fentence feroit intervenue le troifieme Juillet dernier, par laquelle ils font renvoyés à fe pourvoir ainfi qu'ils aviferoient bon être, et c'eft ce qui l'a obligée de fe pourvoir en ce Confeil, et conclud à

ce

ce que ſans avoir égard aux prétendues lignes que les dits Sieurs du Séminaire ont faites, et aux bornes qu'ils ont fait planter, il ſera tiré de nouvelles lignes et planté de nouvelles bornes pour faire la ſéparation de leur ſeigneurie, et que les dites lignes ſeront tirées de l'Eſt quart du Sud-eſt, tirant à l'Oueſt quart de Nord-oueſt pour le front, et du Sud quart de Sud-oueſt, au Nord quart de Nord-eſt pour la profondeur; Si mieux n'aiment les dits Sieurs du Séminaire que le front ſoit tiré de l'Eſt à l'Oueſt, et la profondeur du Nord au Sud, et en cas de conteſtation les condamner aux dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance en date du treizieme Juillet dernier, portant que le Conſeil a ordonné que la dite requête ſeroit ſignifiée à partie pour en venir dans les délais de l'ordonnance, l'exploit de ſignification faite de la dite requête et ordonnance à la requête de la dite dame *d'Argenteuil* aux dits Sieurs du Séminaire, le vingt troiſieme du dit Mois de Juillet, avec aſſignation au Lundi ſeptieme Septembre dernier, Arrêt rendu en ce Conſeil le dit jour ſeptieme Septembre, par lequel le Conſeil a donné acte à la dite dame *d'Argenteuil* du déſiſtement du dit *Poulin* au dit nom des raiſons déclinatoires propoſées par ſon écrit de défenſes du cinquieme du dit mois de Septembre, et de ſes offres de plaider ſur le fond en lui accordant un délai ſuffiſant pour faire venir de *Montréal* les titres de conceſſion accordés aux dits Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, ſur le lac des *Deux Montagnes*, la requête qu'ils ont préſentée au juge de *Montreal*, et le procès verbal d'alignement tiré en conſéquence de la Seigneurie en queſtion, et autres pieces dont il voudra ſe ſervir, à quoi ayant égard, le Conſeil a accordé délai au dit *Poulin* au dit nom, juſqu'à ce jourd'hui auquel jour les parties ſeroient tenues de venir plaider ſur le fond et apporter les pieces dont elles entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit les dépens réſervés, ſignification faite du dit Arrêt aux dits Sieurs du Séminaire, au domicile du dit *Poulin* leur procureur le douze du dit mois de Septembre avec aſſignation à ce jour d'hui en ce Conſeil, ès ſommation faite aux dits Sieurs du Séminaire conformément au dit Arrêt d'apporter toutes les pieces dont ils entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit, l'écrit des défenſes des dits Sieurs du Séminaire en date du cinquieme Septembre dernier, ſigné du dit *Poulin*, non ſignifiée, contenant que la requête de la dite dame *d'Argenteuil* eſt remplie de bien des faits ſur leſquels il ne leur paroit pas qu'il ſoit préſentement néceſſaire de conteſter, faiſant cependant la remarque qu'il n'eſt pas vrai, ſauf reſpect, que les dits Sieurs du Séminaire ayent, pour regagner du terrein, pouſſé la profondeur de la dite conceſſion pour la miſſion des ſauvages au Lac des *Deux Montagnes*, juſqu'à plus de quatre lieues au delà du front qu'elle doit avoir, comme il eſt expoſé dans la dite requête, ce qui eſt un fait calomnieux et témérairement avancé, dont ils ſe réſervent à pourſuivre en réparation, ainſi qu'ils aviſeront en tems et lieu; n'ayant fait meſurer que trois lieues et demie de front ainſi qu'il ſera aiſé de juſtifier par le procès

cès verbal de l'Arpenteur, que pour ce qui concerne les conclusions de la dite requête, et pour éviter une répétition enuyeuse, ils s'arrêtent à ce qu'ils ont dit devant le juge de *Montréal*, y ajoutant seulement que le prétendu décrêt et sentence d'adjudication dont l'extrait abrégé leur a été signifié, ne peut pas donner d'autre droit à la dite dame *d'Argenteuil* que celui que pouvoit avoir le feu Sieur *d'Argenteuil* son mari, et que le contrat de vente à lui faite par le feu Sieur *d'Ailleboût*, pere du dit feu Sieur *d'Argenteuil*, non plus que les billets de Messieurs *de Frontenac* et *Duchesneau*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, n'étant pas des titres suffisans pour établir le droit de propriété prétendue par la dite dame *d'Argenteuil*, puisque ces promesses n'ont point été suivies de l'exécution, et la dite dame *d'Argenteuil* ne faisant pas même encore paroitre une concession ni ratification de sa Majesté, elle n'est pas partie capable pour contester les alignemens et bornes en question, qui ont été d'ailleurs juridiquement faits et posés pour les limites de la concession à eux faite pour la mission des Sauvages au lac des *Deux Montagnes*, et encore moins de demander le changement du rhumb de vent qui a été suivi pour aligner la dite terre, qui est le même que celui donné à toutes les seigneuries qui sont audessous et sur le même continent de celle en question, laquelle autrement se trouveroit réduite et coupée dans la profondeur, ce qui seroit contraire au titre de concession et à l'intention de sa Majesté, et préjudiciable au propriétaire, pourquoi ils demandent à être renvoyés et à être maintenus en leur possession, suivant la requête qu'ils ont présentée à Messieurs *de Vaudreuil* et *Begon* Gouverneur Général et Intendant en ce pays: vu aussi la vente faite par le dit Sieur *d'Ailleboût* et dame *Catherine Legardeur*, son épouse, au dit feu sieur *d'Argenteuil*, passé devant *Adhemard*, Notaire Royal à *Montréal*, le treizieme Février, mil six cent quatrevingt dixsept, signifié aux dits Sieurs du Séminaire le vingt troisieme Juillet dernier, la sentence d'adjudication faite de la dite concession à la dite dame *d'Argenteuil*, le vingtieme Mars, mil sept cent douze, signifiée aux dits Sieurs du Séminaire le dit jour vingt troisieme Juillet, le titre de concession accordée aux dits Sieurs du Séminaire en date du dixseptieme Octobre, mil sept cent dixsept, le brevet de confirmation de la dite concession du vingt septieme Avril, mil sept cent dixhuit, la sentence rendue en la dite jurisdiction de *Montréal*, le troisieme Juillet dernier, et les pieces y énoncées, le procès verbal d'arpentage fait par *Jean Baptiste Anger*, Arpenteur juré, le quatrieme Avril, mil sept cent vingt un, la carte figurative des terreins en question certifiée véritable par le dit *Anger*, et signifiée aux dits Sieurs du Séminaire au domicile du dit *Poulin*, le deux de ce mois, et oui le Procureur Général du Roi, le Conseil ayant égard à la requêt de la dite dame *d'Argenteuil*, sans s'arrêter à l'arpentage fait par le dit *Anger*, à la requête des dits Sieurs du Séminaire de *Montreal*, Ordonne que la concession qui leur a été accordée sur le Lac des *Deux Montagnes* sera de

nouveau bornée, et que le front de la dite conceſſion courra de l'Eſt quart de Sud-eſt à l'Oueſt quart de Nord-oueſt, et la profondeur du Sud quart de Sud-oueſt au Nord quart de Nord-eſt ſuivant les lignes marquées ſur la carte ſignifiée par *Lariviere*, huiſſier, le deux de ce mois, dont il reſtera copie au Greffe de ce Conſeil, laquelle ſera paraphée, *ne varietur*, pour y avoir recours en cas de beſoin, lequel bornage et arpentage ſera fait en préſence de la dite dame *d'Argenteuil*, où elle duement appellée; Ordonne auſſi que les conceſſions qui ſeront faites ſur le dit Lac des *Deux Montagnes*, et ſur la grande riviere des Outaouois, courreront les mêmes rhumbs de vent pour le front et pour la profondeur, et iceux Sieurs du Séminaire condamnés aux dépens, liquidés à la ſomme de vingt quatre livres, le préſent arrêt non compris.

(Signé) BEGON.

ARRÊT

Portant que les écrits que feront ſignifier les parties dans les cauſes et inſtances qu'elles auront, ſeront ſignés des parties ſi elles ſavent ſigner, ou de ceux qui ſigneront en leur nom, du 29me Juillet, 1737.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Guillemin*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau* et *Lafontaine*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf. Sup. 29 Juillet 1737. fol. 36.

ENTRE *Louis Gugniere*, Négociant en cette ville, au nom et comme Exécuteur Teſtamentaire de feu *François Levaſſeur*, Marchand forain, appellant de ſentence de la Prévôté de cette dite ville, du ſeize de ce mois anticipé et comparant en perſonne, d'une part, et dame *Marie Joſephe Genevieve Régnard Dupleſſis*, de l'Enfant Jéſus, Religieuſe du Monaſtere de l'Hôtel Dieu de cette ville, dépoſitaire des pauvres du dit Hôtel Dieu, intimée et comparante par Mr. *Jean Latour*, Notaire Royal en la dite Prévôté, fondé de ſon pouvoir ſous ſeing privé, du premier de ce mois, d'autre part: Vu la ſentence dont

dont appel du dit jour seizieme de ce mois, icelle non signifiée, par laquelle parties ouies, attendu qu'il convient qu'il y ait une partie capable pour pouvoir discuter la créance dont il s'agit, ou donner son consentement, il est ordonné avant faire droit qu'il sera créé un Curateur, à l'absence des présomptifs héritiers à la succession du dit feu Sieur *Levasseur*, dépens réservés, l'acte d'appel interjetté en ce Conseil par l'appellant de la dite sentence, par exploit de *François Clesse*, premier Huissier en ce Conseil le lendemain dix sept, la requête présentée en ce dit Conseil par l'intimée, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir anticipante sur le dit appel, lui permettre de faire assigner l'appellant à un Conseil extraordinaire, pour voir, dire et ordonner que dans le cas que la Cour juge qu'il ait été néceffaire d'ordonner qu'il seroit créé un Curateur à l'absence des héritiers présomptifs du dit feu *Levasseur*, l'appellation du dit Sieur *Gugniere*, sera mise au néant avec amende et l'exécution de la dite sentence ordonnée suivant sa forme et teneur, et dans le cas contraire, attendu que l'intimée n'a pas demandé, ni donné lieu d'une maniere directe ni indirecte, à ordonner qu'il seroit créé un Curateur à la dite Succession ou héritiers présomptifs absents, la décharger, et renvoyer du dit appel, sauf à l'appellant à agir ainsi et comme il trouvera à propros, et dans l'un et l'autre cas, le condamner aux dépens, l'Ordonnance étant ensuite de la dite requête en date du dixhuit de ce mois, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil lundi prochain, vingtdeuxieme du présent mois, la signification des dites requête et ordonnance faite par *Caron* huissier au dit Conseil le dixneuvieme de ce dit mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant avec assignation au dit appellant à comparoitre en ce dit Conseil le dit jour lundi lors prochain, pour répondre et procéder sur les fins des conclusions prises par sa dite requête, circonstances et dépendances, et sur le tout voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de griefs de l'appellant, par lequel il conclud à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant pour la nomination du Curateur qu'elle ordonne, et au surplus auparavant faire droit, sur la demande de l'intimée il plaise au Conseil ordonner qu'il sera surcis jusqu'à ce que l'état de la dite Succession soit parfaitement connu, ne le pouvant être quant à présent, sauf à l'intimé à se pourvoir conjointement ou séparément avec les créanciers de la dite Succession, en tems et lieu et sans préjudice à l'appellant de défendre aussi en tems et lieu, sur le fait de la créance en question, pourquoi fait toutes expresses réserves, ce faisant condamner l'intimée en tous les dépens, le dit écrit de griefs signifié à l'intimée le vingt deuxieme de ce mois, l'écrit de réponse de l'intimé aux dits griefs par lequel elle persiste en ses précédentes conclusions, et à ce que si le Conseil trouve à propos d'évoquer, le dit Sieur *Guniere* soit condamné à délivrer à l'intimée la somme de trois cents trente livres en question sur celles qu'il a en main de la Succession du dit *Levasseur*, offrant

 l'intimée

l'intimée de donner bonne et fuffifante caution, de la rapporter pour être mife en contribution au cas que les biens du dit feu Le*vaffeur* ne fuffent pas fuffifants pour payer les créanciers, le dit écrit de réponfe fignifié par *Dubreuil*, huiffier au dit Confeil le vingt quatrieme de ce mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant, avec affignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Confeil, pour voir accorder à l'intimée fes conclufions avec dépens, l'arrêt de ce Confeil, du dit jour vingt deuxieme de ce mois, portant que les pièces des parties refteroient fur le bureau pour en être délibéré, et les dites pieces communiquées au Procureur Général du Roi, et après qu'il en a été délibéré, et oui le dit Procureur Général du Roi auquel les pièces des parties ont été communiquées, Le Confeil a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont eft appel fortira effet, en conféquence a nommé et nomme l'appellant Curateur à la Succeffion vacante du dit défunt *François* Le*vaffeur*, et donné acte au dit apppellant pour cet effet mandé, de l'acceptation par lui faite de la dite charge, ordonne qu'il fera au Greffe de la Prévôté de cette ville, les foumiffions de droit en la dite qualité, renvoye l'intimée à former fa demande, en la dite Prévôté pour raifon du billet en queftion, contre l'appellant en la dite nouvelle qualité de Curateur, fins de non-recevoir et défenfes de l'appellant au dit nom au contraire, condamne l'appellant en l'amende du fol appel, et aux dépens qu'il employera en frais de commiffion, et faifant droit fur le réquifitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le dit écrit que feront fignifier les parties dans les caufes, inftances et procès qu'elles auront, feront fignés des parties fi elles favent figner ou de ceux qui les auront fignés en leur nom, faute de quoi, les Juges n'y auront aucun égard, et ne pafferont en taxe les dits écrits non fignés, fait défenfe à tous huiffiers de fignifier aucuns écrits qu'ils ne foient fignés des parties ou de ceux qui les auront dreffés au nom des dites parties, à peine contre les dits huiffiers de fix livres d'amende, ordonne que le préfent Arrêt fera lu, publié et enrégiftré dans les trois Jurifdictions de cette Colonie à la diligence du Procureur du Roi, qui en certifiera le Confeil dans les délais ordinaires.

(Signé) CUGNET.

ARRET

ARRET

Portant qu'il sera expédié Lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de marige, du Vendredi, 25 Octobre, 1737.

LE Conseil extraordinairement assemblé où étoient Mre. *Guillemin*, et Messieurs *La Nouillier*, *Varin*, *Lafontaiue* et *Gaillard*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, et Monsieur *du Laurent*, Greffier, Commis.

VU la requête présentée en ce Conseil par *Joseph Roi* dit *Chatellereau*, habitant de *Batiscan*, heritier de feue *Marguerite Roi*, sa sœur germaine, au jour de son décès, femme de *Michel Stanislas Lepelé* dit *Lahaye*, aussi habitant du dit lieu, par laquelle il expose qu'entre autres stipulations portées au contrat de marriage passé devant *Pollée*, Notaire au dit *Batiscan*, le dix-huit Avril, mil sept trente cinq, entre le dit *Lepelé*, et la dite défunte, icelle alors mineure, agée seulement de dix-neuf ans encore non accomplis, *Pierre Roi* son oncle et tuteur, ainsi qu'au suppliant alors auroit de son chef et de sa seule autorité, ameublit en entier tous les biens meubles et immeubles échus à la dite défunte par les décès de feu *Michel Roi* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, ses pere et mere, ce qui est tout à fait prohibé, puisque l'ameublissement des biens d'une mineure ne se peut faire sans cause, sans avis de parens et sans autorité de juge, en ce que l'ameublissement étant une aliénation, quand il se fait des biens d'une mineure, il ne se peut valablement faire que pour une juste cause avec les formalités requises pour la validité des aliénations des biens qui appartiennent à une mineure; que c'est donc bien mal à propos que le dit *Michel Roy*, tuteur, se soit ainsi soustrait de ces régles pour préférer le dit intérêt du dit *Lepelé* au préjudice de sa pupille, que cela paroitra d'autant plus sensible lorsque l'on considérera que le dit *Lepelé* étoit sans aucuns biens, et avoit même vendu et consommé son peu d'héritage et succession de ses pere et mere, quand au contraire la dite *Marguerite Roy* avoit une belle terre et très bonne, de deux arpens deux perches de front sur quarante arpents de profondeur

Reg. du Conf. Sup. 25 Oct. 1737. Fol. 47.

fondeur, avec des meubles pour une ſomme aſſez conſidérable, le tout à elle échu ſuivant les inventaire et partage faits entre elle et le ſuppliant, des biens des ſucceſſions des dits feus *Michel Roy* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, leur pere et mere, qu'il eſt donc vrai de dire qu'un tel ameubliſſement eſt tout-à-fait nu dans ſon principe et ſes circonſtances, qu'il en eſt de même à l'égard de la donation mutuelle faite entre les conjoints portée au dit contrat, dite égale et réciproque au ſurvivant d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de ſon décès, pour en jouir par le ſurvivant à ſa caution juratoire, &c. que cette donation eſt pareillement nulle en elle même ſuivant les régles et diſpoſitions preſcrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'égalité et qu'elle n'a été ainſi faite que du propre mouvement du dit *Roy*, tuteur, qu'une donation ſi deffectueuſe n'a encore été inſinuée que le vingt huit Août dernier, comme il paroit par l'acte d'inſinuation jointe à la dite requête, c'eſt-à-dire au bout de deux ans et dix jours au de-là des quatre mois, ſeulement accordés et preſcrits par l ordonnance, et ce en vertu d'une procuration précipitamment donnée devant le dit *Pollet*, Notaire, le vingt ſept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût ſi fort à l'extrêmité qu'elle mourut quelques heures après, que ſi une telle donation pouvoit mériter quelque faveur ce ſeroit tout au plus pour les conquets faits conſtant la communauté des dits conjoints et non des propres de celui d'eux ainſi décédé, qu'ainſi une ſemblable ſtipulation eſt encore une lézion outrée et tout-à-fait énorme, dont ſouffroit la dite *Marguerite Roy*, par la connivence criminelle de ſon tuteur avec le dit *Lepelé*, et conclud le dit *Joseph Roy* ſupliant à ce que vu, les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y jointe, il plaiſe au Conſeil annuller et reſcinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres ſtipulations y portées, préjudiciables au ſupliant au dit nom d'héritier de la dite défunte *Marguerite Roy* ſa ſœur, ce faiſant, remettre les parties à cet égard en telle et ſemblable état qu'elles ſeroient ſans la dite donation mutuelle et autres ſtipulations préjudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de reſtitution en entier à ce néceſſaires, vu auſſi les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y joints, ces dits jours, dix-huit Avril, mil ſept cent trente cinq, et vingt huit Août dernier, oui le Procureur Général, le Conſeil ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le Greffier, il ſera expédié au dit *Joseph Roy*, ès noms lettres de reſtitution en entier contre la donation mutelle et autres ſtipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage du dit jour, dix huit Avril, mil ſept cent trente cinq, de la dite défunte ſa ſœur avec le dit *Lepelé*, adreſſantes au Lieutenant Général de la Juriſdiction Royale des *Trois Rivières*, pour y être enterinées, ſi faire ce doit.

(Signé) GUILLEMIN.

APPEL

APPEL

D'Abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise, du Lundi, 21 Avril, 1738.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *Guillemin, La Noullier, Foucaut, Taschereau, de Lafontaine, Estebe,* Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffrier en Chef.

VU la requête présentée au Conseil le quatorze de ce mois par Dame *Catherine Peuvret*, Veuve de défunt *Ignace Juchereau*, Ecuyer, Seigneur de *Beauport*, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir appellante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Mre. *Jean Pierre Deminiac*, Vicaire Général, le vingt trois Mars dernier, et à employer pour griefs et moyens d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite Dame Veuve *Juchereau*, dont est question, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de règlement de ce Conseil, du huit Juillet, mil sept cent neuf, et en la maniere qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit Sr. *Deminiac* par les Grands Vicaires en cours de visite, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties, attendu que suivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choses resteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit *Deminiac*, jusqu'à ce que le Conseil en ait autrement ordonné, requérant la dite Dame veuve *Juchereau*, la jonction du Procureur Genéral du Roi, pour l'exécution des ordonnances et réglements avec dépens, l'ordonnance de soit montré au dit Procureur Général du Roi, du dit jour, quatorze du dit mois, conclusions du Procureur Général du Roi en date du dix-neuf du dit mois; le Conseil a reçu et reçoit la dite Dame *Catherine Peuvret*, Veuve du dit *Juchereau*, appellante, comme d'abus de l'ordonnance du dit Sieur *Deminiac*, lui permet d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, et le surplus de la dite requête jointe à l'appel, dépens réservés.

Reg. du Con. Sup. 21 Avril 1738. fol. 151.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions, du Lundi, 19 Janvier, 1739.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur *Cugnet*, Premier Conseiller, Messieurs *La Noullier*, *Varin*, *Faucault*, *Taschereau*, *Gaillard et Estebes*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, et *du Laurent*, Greffier Commis.

Reg. du Conf. Sup. 19 Janv. 1739. Fol. 61.

ENTRE *Joseph Roussel*, Négociant en cette ville, appelant de l'acte d'homologation d'avis des parens et amis des enfans mineurs de défunt *Pierre Levasseur* et *Anne Ménage*, assemblés devant le Lieutenant Général de la prevôté de cette dite ville, le quinze Novembre dernier, comparant par Me. *Pinguet de Vaucourt*, Notaire en la dite prevôté, d'une part, et *Pierre Hamel*, Subrogé Tuteur des dits mineurs, comparant en personne d'autre part; Vu le dit acte dont appel, par lequel il est élu pour Tuteur aux dits mineurs, la personne de l'appelant, lequel pour ne point accepter cette charge auroit fait refus de prêter le serment de lui requis par le dit Lieutenant Général, et même de signer le dit acte, la signification faite par *Caron*, huissier, le cinq Décembre aussi dernier, à la requête du dit *Hamel* intimé, au dit appellant, avec assignation à comparoître à l'audience de la dite prevôté, le Mardi lors prochain, pour se voir condamner à accepter la tutelle des dits mineurs, et aux dépens, la requête présentée en ce Conseil par le dit *Roussel*, contenant ses griefs et moyens d'appel, et tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appellant du dit acte du dit jour, quinze Novembre dernier, ce faisant lui permettre d'intimer à jour certain et compétent de Conseil, le dit *Pierre Hamel* au dit nom de subrogé tuteur des dits mineurs, à la requête duquel le

le dit acte a été obtenu pour voir dire et ordonner que lui *Rouſſel* n'a pu être élu tuteur aux dits mineurs pour les raiſons par lui repréſentées, et déduites en la dite requête, et qu'en conſéquence le dit acte ſera mis au néant, entendant qu'il ſera convoqué par le dit intimé ou autre qu'il appartiendra, nouvelle aſſemblée de parens des dits mineurs, ou d'amis à défaut de parens, pour être procédé à l'élection d'un Tuteur aux dits mineurs au lieu et place du dit appellant, et ſe voir, le dit intimé au dit nom condamné, aux dépens de la cauſe d'appel; l'Ordonnance en date du dix de ce mois étant enſuite de la dite requête, portant reçu appellant en conſignant l'amende et ſoit ſignifié; le reçu du Greffier en chef de trois livres pour conſignation de la dite amende, les dites requête et ordonnance ſignifiées par *Dubreuil* huiſſier en ce Conſeil, le même jour de ce mois, à la requête de l'appellant au dit intimé, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil ce jourd'hui, pour répondre et procéder aux fins et concluſions de la dite requête et voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de réponſes de l'intimé à la dite requête de l'appellant, par lequel il conclud à ce que le dit acte dont appel ſorte ſon plein et entier effet, le dit écrit ſignifié à la requête de l'intimé à l'appellant par le dit *Caron* huiſſier ce jourd'hui matin; oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, ordonne qu'il ſera procédé à nouvelle élection de Tuteur, dépens compenſés, et cependant pourra l'intimé répéter ſur les mineurs ceux par lui faits, et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le Conſeil enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville d'appeler le ſubſtitut du dit Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels ſa préſence ſera néceſſaires, et en cas d'abſence ou légitimes empêchemens du dit ſubſtitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions.

(Signé) CUGNET.

ARRÊT

Qui regle les formes de destitution des Tuteurs, du 27e Février, 1741.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Lanoullier*, *Taschereau*, *Gaillard*, *Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 27 Fév. 1741. fol. 49.

ENTRE *Julien Rivard*, voyageur demeurant ordinairement à *Montréal*, appellant des sentences rendues par Me. *Jacques de Lafontaine*, Conseiller, en ce Conseil, faisant les fonctions de Lieutenant Général en la Jurisdiction Royale de *Montreal*, les deuxieme et neuvieme Décembre dernier, et de tout ce qui les a précédé et s'en est ensuivi, présent en personne d'une part, et le Substitut du Procureur Général du Roi en la dite jurisdiction, intimé d'autre part, et le Sieur *Joseph Douaire*, marchand en la dite ville de *Montréal*, et Demoiselle *Catherine Raimbaut* son épouse, auparavant veuve de feu *Julien Trotier*, ci-devant tutrice aux enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit *Trotier* et Me. *Claude Danré*, Notaire, aussi intimé et défaillant, encore d'autre part : Vu la sentence du vingt huitieme Novembre dernier, par laquelle il est ordonné qu'à la requête du dit Substitut il sera incessamment procédé à la nomination d'un nouveau Tuteur aux enfans mineurs de feu *Julien Trotier*, dit *Desrivieres*, en la forme ordinaire, celle du deuxieme Décembre suivant, par laquelle il est ordonné que le dit appellant demeureroit Tuteur au régime, gouvernement et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs au lieu et place du dit *Douaire* et sa femme, et que le nommé *Toussaint Pottier*, resteroit et demeureroit subrogé tuteur des dits mineurs, lequel subrogé tuteur à ce présent a volontairement accepté la dite charge à son égard, et promis faire son devoir en icelle, et a signé après avoir fait le serment de coutume, et à l'instant après avoir requis le serment du dit appellant auroit refusé de le faire jusqu'au lundi cinquieme du dit mois de Décembre, qui lui auroit été octroyé, sans préjudice, néanmoins à la nomination qui a été faite du dit appellant pour la gestion et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs, et celle du neuvieme du dit mois, par laquelle, attendu la nécessité urgente de pourvoir non-seulement à la dite administration des biens des mineurs, mais même aux soins et gouvernement de leurs personnes, surtout à la conduite des jeunes filles qu'il convient de placer, et pourvoir à leur éducation suivant leur état,

état, a requis qu'il fut à l'inſtant nommé un co-tuteur aux dits mineurs dont les peines et ſoins ſeront payés par le dit appellant qui demeurera toujours chargé et garant des biens des dits mineurs, et à l'inſtant les dits parens auroient délibéré ſur la nomination d'un co-tuteur pour gérer et adminiſtrer les biens des dits mineurs, au défaut de l'acceptation du dit appellant ils ont été d'avis et ont nommé le Sieur *Danré* pour la dite charge de co-tuteur, et ont été auſſi d'avis qu'il lui fut accordé la ſomme de cinq cents livres par an, pour ſes peines et ſoins et adminiſtration, leſquelles cinq cents livres ſeroient payées par le dit appellant à compter du dit jour neuvieme du dit mois de Décembre, laquelle nomination auroit été homologuée par le Lieutenant Général commis en conſéquence, ayant égard au réquiſitoire du dit ſubſtitut du Procureur Général du Roi en la dite Juriſdiction de Montréal, et vu le ſecond refus du dit appellant d'accepter la dite charge de Tuteur et de faire le ſerment demandé, il est ordonné que le dit *Danré* demeurera co-tuteur aux dits mineurs, pour gérer et adminiſtrer leurs biens, au lieu et place du dit appellant, qui demeurera néanmoins garant de la cauſe de la tutelle, et que la dite ſomme de cinq cents livres lui ſera payée par le dit appellant, de quartier en quartier ; et par proviſion, qu'il lui ſera compté du dit jour, neuf du dit mois de Décembre, la ſomme de cent livres pour ſubvenir aux frais qu'il eſt d'abord néceſſaire de faire, lequel dit *Danré* à ce préſent auroit accepté la dite charge de co-tuteur et promis faire ſon devoir en icelle, et fait le ſerment accoutumé. Les ſignifications des dites ſentences des deux et neuf du dit mois de Décembre, faite à la requête du dit *Danré* au dit appellant, le ſeize du même mois, avec commandement par l'une d'icelle, de payer la dite ſomme de cent livres. Acte d'appel fait en ce Conſeil par le dit *Rivard*, des dites deux ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, et de tout ce qui les a précédé et s'en eſt enſuivi, en date du dix-ſept du même mois, ſignifié à ſa requête au dit intimé le même jour, requête préſentée en ce dit Conſeil par le dit *Rivard*, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant, tenir ſon appel pour bien relevé, et lui permettre de faire intimer le dit *Douaire* et ſa femme, et tous autres qu'il appartiendra au Conſeil, à jour compétent, pour voir infirmer les dites ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, ce faiſant, que le dit appellant ſera déchargé de la nomination de Tuteur et charge d'icelle, ne l'ayant acceptée, ainſi qu'il paroit par les dites ſentences, n'ayant géré, que pour ſatisfaire à juſtice et aux ordonnances, et que l'arrêt qui interviendra ſervira au dit appellant de décharge, et condamner les dits Sieur et Demoiſelle *Douaire* et autres qu'il appartiendra, et aux dépens tant des cauſes principales et d'appel, ordonnance étant enſuite du onze Janvier dernier, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance, après avoir conſigné préalablement l'amende, ſignification des dites requête et

 Ordonnance

Ordonnance faite à la requête du dit appellant au dit intimé, ce douze du même mois, avec affignation à comparoire ce jourd'hui en ce Confeil. Les griefs et moyens d'appel du dit appellant par lesquels il conclud à ce que les dites fentences des dits jours, vingt huit Novembre, deux et neuf Décembre dernier, dont eft appel foient mifes au néant, émendant qu'il foit déchargé de la tutelle à lui déférée par icelle, dit et ordonné que la dite Demoifelle *Douaire* fera et demeurera pour Tutrice, à fes dits enfans mineurs, fous la co-tutelle du dit Sieur *Douaire* fon époux, ou telle autre perfonne capable, qu'il plaira à la Cour nommer, l'appellant acquérant pour l'intérêt de qui il appartiendra la jonction de Monfieur le Procureur Général du Roi, et conclud, en outre, aux dépens des caufes principales et d'appel, et notamment à ceux de fon voyage, féjour et retour, les dits griefs non datés ni fignifiés, et feulement fignés du dit appellant, vu auffi les actes d'affirmation de voyage pris par le dit appellant, les dix-fept du dit mois de Décembre et vingt trois de ce mois, oui le Procureur Général du Roi, prenant fans approbation préjudicable, le fait et caufe de fon fubftitut en la dite jurifdiction de *Montréal*, le Confeil a reçu et reçoit en tant que de befoin le dit Procureur Général du Roi, appellant de la fentence du vingt huit Novembre dernier, faifant droit tant fur le dit appel que fur celui du dit *Rivard*, a mis et met les appellations, et ce au néant, émendant déclare toute la procédure nulle, ordonne qu'à la requête et diligence du dit appellant allié des mineurs *Desrivières*, il fera fait en la jurisdiction royale de *Montréal*, une nouvelle affemblée des parens des dits mineurs pour donner leurs avis, la Veuve *Desrivieres* leur mere et *Douaire* aujourd'hui fon mari, préfents et entendus ou duement appellés, fi la dite Veuve demeurera Tutrice des dits mineurs fous l'autorité et la caution juratoire du dit *Douaire* fon mari, pour, en cas que la dite Veuve demeure Tutrice, faire par elle le ferment, et par le dit *Douaire* fon mari, les foumiffions du dit cautionnement, en la manière accoutumée, pardevant le Juge de *Montréal*, et au cas que les dits parens foient d'avis de pourvoir les dits mineurs d'un nouveau Tuteur, qu'en nommant par les dits parens icelui Tuteur, qui fera néanmoins un autre que le dit *Rivard*, ils donneront auffi leurs avis fi l'éducation des dits mineurs fera laiffée à la dite Veuve et au dit *Douaire* fon mari, pour enfuite et fur les conclufions du fubftitut du Procureur Général du Roi, en la dite jurisdiction, être par le dit Juge ftatué, ce que de raifon, fauf l'appel au Confeil, fi le cas y échet, le Confeil a donné défaut contre les dits *Douaire*, fa femme et *Danré*, et pour le profit déclare le préfent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens du préfent défaut, et faifant droit fur les conclufions du dit Procureur Général du Roi, fait défenfe au dit fubftitut de requérir d'office la deftitution d'un Tuteur fur les feuls rapports de fes pupilles, lui enjoint de le faire que fur un avis des parens des dits pupilles, affemblés à la requête de l'un des dits parents

rents, ou à la requête même du dit substitut, en cas de négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle assemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit substitut au dit cas de négligence, fera aussi appeller le Tuteur pour y être présent et défendre, si bon lui semble, sur la dite destitution, enjoint au Lieutenant Général, commis en la dite jurisdiction, et tous autres Juges de n'ordonner la destitution d'un Tuteur qu'en la forme et manière ci-dessus, en connoissance de cause et non sur la seule demission volontaire, ou le simple acquiescement que le Tuteur donneroit à la dite destitution, comme aussi que le dit Lieutenant Général commis, dans le cas où celui des parens appellés à l'assemblée d'iceux auroit été élu Tuteur, et seroit refusant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera signifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au Tuteur refusant avec sommation d'accepter la dite tutelle, sinon qu'icelle courra à ses risques, périls et fortune, et assignation au premier jour, pardevant le dit Lieutenant Général commis, pour le voir ainsi dire et ordonner, et que si le Tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant Général commis rendra sa sentence conforme aux dites conclusions, laquelle sera aussi duement dénoncée au dit Tuteur refusant, avec itérative sommation sous les mêmes peines, sans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre Tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle au gré du dit Tuteur refusant, et sera le présent arrêt lu, publié et régistré, tant en la prévôté de cette ville, qu'ès jurisdictions des *Trois Rivières* et de *Montréal*, l'audiance tenante.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs, du 12e Juin, 1741.

Reg. du Con. Sup. 12 Juin. 1741. fol. 115.

LE Conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, premier Conseiller, *de Lotbiniere*, *Foucault*, *Taschereau*, *Gaillard*, *Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE dame *Marie Anne Baudouin*, veuve de feu *Jean Baptiste Hertel*, Ecuyer, Sieur de *Rouville*, vivant chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le service du Roi à l'*Isle Royale*, mere et tutrice du Sieur *René Ovide Hertel de Rouville*, mineur, portant plainte et appellant comme d'abus en mariage contracté entre le Sieur *de Rouville*, mineur, et la demoiselle *Louise André*, fille majeure du Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, comparante par Me. *Poirier* praticien, son Procureur porteur de pièces d'une part, et le dit Sieur *de Rouville* mineur, la dite demoiselle *André* et le dit Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la dite Prévôté, intimé sur le dit appel, comparant par Me. *Nouette* leur procureur, porteur de pieces d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties : vu la requête présentée par la dite dame *Rouville* ès nom le vingt neuvieme Mai dernier, par laquelle elle conclud à ce qu'attendu le juste droit qu'elle a de revendiquer son fils qu'on lui a séduit et enlevé, et de s'opposer à la validité d'un prétendu mariage, par lui contracté avec la dite demoiselle *André* contraire à toutes les loix du royaume, et dont l'exemple seroit d'une funeste conséquence, puisque tous les peres et meres seroient exposés à perdre leurs enfans, qui, ne reconnoissant plus d'autorité, se livreroient à tout ce que la fureur d'une jeunesse effrennée pourroit leur inspirer, il plaise au

au Conseil recevoir sa plainte, lui permettre toutes poursuites pour procéder à la dissolution d'un mariage clandestin aussi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appellante comme d'abus de tout ce qui peut avoir été fait au sujet de la subornation et enlévement de son enfant, et comme il s'agit ici particulierement d'un fait de mineur séduit, suborné et enlevé du sein de sa mere, qui a apporté pour son éducation des soins connus et qui ne lui laissoit rien à se reprocher, qu'il est aussi question d'une mere venue tutrice de son enfant qui est sans appui, puisque ceux qui vendent au public leurs secours les lui ont généralement refusés, qu'il est aussi question de soutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus respectables de nos Rois, et la cause publique dans celle d'un particulier, dont l'exemple autorisé seroit d'une terrible conséquence, la dite appellante requiert la jonction du Procureur du Roi pour procéder à la cassation du dit prétendu mariage; l'Ordonnance du même jour de soit montré au dit Procureur Général du Roi, ensuite de laquelle sont les conclusions du dit jour vingt neuvieme Mai, Arrêt rendu le même jour sur la dite requête par lequel il est donné acte à la dite dame *Rouville*, de sa plainte, en conséquence la reçoit appellante, comme d'abus du dit mariage contracté entre le dit Sieur *de Rouville*, mineur, et la dite demoiselle *André* fille majeure du dit Sieur *André*, tient le dit appel pour bien relevé, permet l'intimé sur icelui pour en venir au Conseil qui sera extraordinairement assemblé le mercredi septieme de ce mois, tant le dit Sieur *de Rouville*, son fils, et la dite demoiselle *André* que le dit Sieur *André*, et tous autres qu'il appartiendra, pour répondre et procéder ainsi que de raison sur les dites plaintes et appel comme d'abus et par lequel arrêt, le Conseil a nommé d'office Me. *Poirier* praticien, pour procureur de la dite dame *de Rouville* sur les dites plainte et appel comme d'abus, circonstance et dépendance, et *François Clesse* premier huissier de ce Conseil, pour faire à la requête de la dite dame veuve *de Rouville* toutes et telles significations qu'il appartiendra, au sujet de ce que dessus, enjoint aux dits *Poirier* et *Clesse* de travailler pour la dite dame *de Rouville* moyennant salaire raisonable, signification des dites requêtes et ordonnances et du dit arrêt, faite à la requête de la dite appellante, tant au dit Sieur *André*, à la dite demoiselle *André*, la fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* mineur, le trente du même mois de mai, avec assignation à chacun d'eux séparément à comparoir en ce dit Conseil le dit jour septieme de ce dit mois de Juin, requête présentée en ce Conseil par le dit Sieur *André* et la dite demoiselle *André*, épouse du dit Sieur *de Rouville*, tendante à ce qu'il plaise au Conseil en venant par les parties plaider sur la plainte formée par la dite appellante, ordonner, qu'elles viendront pareillement plaider sur la dite requête, pour voir dire que l'accusation de Rapt intenté par la dite dame *de Rouville*, sera déclarée injuste et calomnieuse, que le dit Sieur *André* et la dite demoiselle *André* sa fille seront pleinement et entiérement déchargés, et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accusa-

tion

tion d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et sa fille d'un crime si grand sans fondement, c'est attaquer la magistrature même, intéressée dans la vengeance d'un juge si indignement outragé et si impitoyablement calomnié, ordonner que la dite dame *de Rouville* sera tenue de dire à haute et intelligible voix, le Conseil assemblé, que témérairement et comme mal avisée elle a intenté, contre le dit Sieur *André* et sa fille l'accusation de Rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi, et à la Justice, et condamner la dite dame *de Rouville* envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au Conseil arbitrer, pour lesquels ils se restraignent chacun en la somme de six mille livres, applicable de leur consentement au profit de l'Hôpital Général de cette ville, et en l'amende de son fol appel et aux dépens, la dite requête signée *Nouette*, comme fondé du pouvoir des intimés, ordonnance étant ensuite de la dite requête du deux de ce mois, portant viennent les parties le dit jour, sept de ce mois, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Sieur *André* et la dite Demoiselle *André* sa fille, épouse du dit Sieur *De Rouville*, à la dite appellante le dit jour, deux de ce mois, un écrit du dit Sieur *De Rouville* mineur, et de la dite Demoiselle *André* son épouse, par lui autorisée, d'eux signé, du dit Sieur *André* et du dit *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que sans avoir égard à l'appel interjetté par la dite Dame *De Rouville*, il soit déclaré qu'il n'y a abus, sauf à la dite Dame *De Rouville*, à se pourvoir ainsi qu'elle avisera en l'officialité pour raison de la validité ou de nullité du dit mariage, pour le fort intérieur ou pour le fort extérieur, et à ce que la dite Dame *De Rouville* soit condamnée envers les intimés en tous les dépens, sans préjudicier aux conclusions prises par le dit Sieur *André* et la Demoiselle *André* sa fille, sur l'accusation de Rapt, et à celles que les intimés se réservent de prendre si besoin est, signification du dit écrit faite à la requête du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiselle *André* son épouse à la dite appellante, le dit jour deux de ce dit mois, autre écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, signé du dit *Nouette* par lequel ils persistent dans les conclusions qu'ils ont ci-devant prises par leur requête du dit jour deux de ce dit mois, et aux dépens, le dit écrit signifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite Demoiselle *André*, sa fille, à la dite appellante, le trois de ce dit mois, un mémoire de la dite appellante, d'elle signé et du dit *Poirier*, contenant ses griefs et moyens d'appel, comme d'abus et réponse au memoire à elle signifié à la requête du dit Sieur *de Rouville*, son fils, et de la dite Demoiselle *André*, le dit jour deux de ce mois, par le quel la dite appellante conclud à ce que faisant droit sur son appel, comme d'abus du mariage en question, il soit dit qu'il a été mal et abusivement procédé, en conséquence qu'il soit déclaré non valablement contracté, quant aux effets civils, et quant au Sacrement, que les parties seront remises au même et semblable état qu'elles étoient avant le dit mariage, que le dit Sieur *de Rouville* rentrera sous la puissance et tutelle de l'appellante

l'appellante, avec défence à lui de s'en soustraire, sous telle punition que de droit, sauf à Monsieur le Procureur Général du Roi, du quel elle requiert la jonction, à prendre pour l'intérêt public telles autres conclusions qu'il avisera, l'appellante concluant aux dépens envers qui il appartiendra, et en outre que le dit Sieur *André*, et la dite Demoiselle *André*, sa fille, soient renvoyés des conclusions par eux prises, par leur requête, et que faisant droit sur celles ci-devant prises par la dite appellante, elles lui soient adjugées avec dépens, et que l'arrêt qui interviendra sera commun entre toutes les parties, le dit mémoire signifié à la dite requête de la dite dame *de Rouville* tant au dit Sieur *André*, et à la dite demoiselle sa fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* le cinquieme de ce dit mois, écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, du sixieme de ce dit mois, signé tant du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, que du Sieur de *Rouville* et *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que les réparations et les dommages par eux demandés par leur requête du deuxieme de ce mois leur soient adjugés, le dit écrit signifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, à la dite appellante le dit jour sixieme de ce mois, un mémoire instructif contenant les réponses du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiselle *André* son épouse au mémoire de la dite dame *de Rouville*, contenant entre autres choses qu'ils n'insistent plus dans leur déclinatoire, puisque on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité, et que les moyens d'abus, proposés par l'appellante ne sont fondés que sur de véritables êtres de raison, et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en question, à ce que l'appellante soit condamnée en l'amende et aux dépens, le dit écrit signé du dit *de Rouville*, de la dite demoiselle *André* et du dit *Nouette*, et signifié à leur requête à la dite appellante le dit jour six de ce dit mois, de relevée, un écrit intitulé défenses succintes du dit Sieur *André* de lui signé en date du sixieme de ce dit mois, non signifié, le dit écrit paraphé par Monsieur l'Intendant après lecture faite d'icelui à l'Audience du Conseil du dit jour septieme de ce dit mois, l'écrit du même jour signé du dit Sieur *André*, de la dite demoiselle *André* et du dit Sieur *de Rouville*, portant restriction de la demande par lui faite par leur écrit du deuxieme de ce dit mois, le dit écrit de défenses ainsi paraphé par mon dit Sieur l'Intendant, l'arrêt de ce Conseil du dit jour septieme de ce dit mois, par lequel il est donné acte au dit Sieur *André* et à la dite demoiselle *André* assistée du dit Sieur *de Rouville* son mari, de la restriction qu'ils font par leur écrit du même jour le septieme de ce dit mois, lequel a été à l'instant paraphé par Monsieur l'Intendant ainsi que le dit écrit de défenses du dit Sieur *André*, pour demeurer dépose au greffe du Conseil, faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, est fait défense au dit *Nouette* sous les peines de droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par écrit, et ordonné que les pieces et mémoire des parties

 seront

feront communiqués au Procureur Général du Roi pour, fur fes conclufions, être ftatué ce qu'il appartiendra, dépens réfervés, vu auffi copie collationnée de l'acte d'affemblée des parens et amis des enfans mineurs, iffus du mariage du dit feu Sieur *de Rouville* avec la dite demoifelle fa veuve, la dite affemblée faite à *Louifbourg* le douzieme Septembre, mil fept cent vingt deux, devant Me. *François Marie Defgoutin*, Confeiller au Confeil Supérieur de *Louifbourg*, nommé par le dit Confeil pour l'élection d'un tuteur et fubrogé tuteur aux dits mineurs, par laquelle dite affemblée il eft ordonné que la dite dame veuve *de Rouville*, demeurera tutrice de fes dits enfans mineurs, et le Sieur *Ponfan* fubrogé tuteur au dit mineur, la dite copie collationnée fignée par le Sieur *Gemier*, Greffier du dit Confeil de *Louifbourg*, le cinquieme Octobre de la dite année, mil fept cent vingt deux, le contrat de mariage du dit Sieur *de Rouville* mineur avec la dite demoifelle *André* majeure, paffé devant Me. *Boiffeau*, Notaire Royal en la Prévôté de cette ville, le vingt Mai dernier, la difpenfe accordée par le Grand Vicaire Général du Diocefe de cette dite ville de la publication des trois bancs du dit mariage et la permiffion du dit Vicaire Général du même jour au Pere *Valentin*, Récolet, Miffionaire, à St. Roch pour la célébration du dit mariage, l'extrait de la célébration du dit mariage du vingt du dit mois de Mai étant fur une feuille volante et figné feulement du dit Pere *Valentin*, du dit Sieur *de Rouville*, de la dite demoifelle *André*, du dit Sieur *André*, et des Sieurs *Hiché* et *Boiffeau*, témoins, le certificat du Sieur *Plante* Prêtre, Curé de la paroiffe de *Notre Dame* de cette ville, en date du vingt deuxieme du dit mois de mai dernier, par lequel il eft dit n'avoir aucune connoiffance ni donné aucune permiffion pour la célébration du mariage du Sieur *René Ovide de Rouville* avec la demoifelle *André*, tous deux de la dite Paroiffe, autre certificat du dit Sieur *Plante* du trois de ce dit mois, par lequel il déclare n'avoir point reçu l'acte de la célébration du dit mariage du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoifelle *André*, conclufions verballes du Procureur Général du Roi, le Confeil a reçu et reçoit le dit Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la difpenfe des trois bancs accordée par le Vicaire Général du Diocefe de cette ville, au Sieur *de Rouville* mineur, pour époufer la dite demoifelle *André* fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faifant droit tant fur icelui que celui de la Dame veuve *de Rouville*, mere et tutrice du dit Sieur *de Rouville* mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abufivement procédé et célébré, déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défenfe au dit Sieur *de Rouville* et à la dite demoifelle *André* de prendre la qualité de mari et de femme, et de fe hanter et fréquenter fous les peines de droit, déboute le dit Sieur et demoifelle *André* de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deuxieme de ce mois que par leur acte du feptieme de ce dit mois, de reftriction de la dite requête, et les condamne folidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite dame *de Rouville*,

faifant

faisant droit sur le requisitoire du dit Procureur Général du Roi, fait défense à tous Notaires de passer des contrats de mariage de mineurs que les dits mineurs ne soyent duement assistés et autorisés de leurs parens, meres, tuteurs ou curateurs, qui signeront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pere, mere, tuteur ou curateur, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, sans pouvoir par les dits Notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits mineurs de se porter fort de leurs dits pere, mere, tuteur ou curateur, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage, enjoint au Vicaire Général du Diocese de cette dite ville et à tous autres Vicaires Généraux d'observer les Ordonnances et Constitutions Canoniques, concernant la publication et dispenses des bancs, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des pere et mere, tuteur ou curateur ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement des dits pere et mere, tuteur ou curateur, enjoint pareillement à tous Curés et Prêtres, tant séculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractants sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentements de leurs dits pere et mere, tuteur ou curateur, ou jugement rendu sur les dites oppositions ou défauts de consentement, ou d'y faire appeller et assister, non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglements, ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roi du neuvieme Avril, mil sept cent trente six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les Régistres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que pour des causes justes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou chappelle, les Régistres de la paroisse dans l'étendue de laquelle la dite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inscrit, fait défense d'écrire et signer en aucun cas les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé et autres Prêtres qui auront fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils s'il y échet, et sera le présent arrêt lu et publié, l'audience tenante, et enrégistré aux Greffes de la Prévôté de cette ville et des Jurisdictions des *Trois Rivieres* et de *Montréal,* enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'en certifier le Conseil dans le délai ordinaire.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne les habitants de la Riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal, du 12e Novembre, 1742.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *de Lotbiniere*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Estebe*, Conseillers, *Guillemin*, Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 12 Nov. 1742. fol. 42.

ENTRE *Jean Baptiste Rousseau*, *Sebastien Morin*, *Etienne Fontaine*, et *Jean Blanchet*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la Riviere du Sud, appellant de sentence rendue en la Prévôté de cette ville le treizieme Avril dernier, et anticipés, comparant par le Sieur *Panet*, porteur du pouvoir du nommé *Michel Morin*, l'un des habitants de la dite Riviere du Sud, suivant sa lettre missive du trois de ce dit mois d'une part, et le Sieur *Louis Couillard*, Seigneur en partie de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, intimé et anticipant par Me. *Nouette*, praticien porteur de pieces d'autre part; vu la dite sentence par laquelle il est dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appellé, en conséquence, ordonné que les sentences rendues par le Juge Bailly de la Jurisdiction de la dite Riviere du Sud sortiront leur plein et entier effet, les dits appellants condamnés en l'amende de deux livres pour leur fol appel, et aux dépens des causes principales et d'appel liquidés pour chacun des dits appellants à sept livres, trois sols, six deniers, l'expédition de la dite sentence non comprise, et donné défaut contre le dit *Fontaine* non comparant ni procureur pour lui à la dite assignation, et pour le profit la dite sentence déclarée commune avec lui, et ayant égard à la demande formée judiciairement à l'audience par le dit intimé, à ce que les dits appellants ayent à porter moudre leurs grains au moulin de la dite Seigneurie, il est fait défense aux dits appellants de porter à l'avenir moudre leur bled ailleurs qu'au moulin banal de la dite Seigneurie, si ce n'est aux conditions portées par leurs contrats, signification de la dite sentence, faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le dixhuitieme Juin suivant, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle, acte d'appel fait à l'instant de la dite sentence par les dits *Rousseau*, *Morin*, *Fontaine*, et *Blanchet*, requête présentée en ce Conseil par le dit *Couillard*, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir anticipant sur le dit appel, lui permettre de faire assigner les dits appellants dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre l'appella-

tion

tion au néant et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel, ordonnance étant ensuite du vingt sixieme du dit mois de Juin, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance en consignant préalablement l'amende, le reçu du Greffier en chef de ce Conseil de la consignation de la dite amende, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le deux Juillet suivant, avec assignation à comparoir en ce dit Conseil le seize du dit mois de Juillet, défaut obtenu en ce dit Conseil le dit jour par le dit intimé, signifié aux dits appellants le premier Août suivant, les griefs et moyens d'appel des dits appellants signifiés à leur requête au dit intimé le onze du même mois, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et ce au néant, émendant décharger les appellants des condamnations contre eux prononcées par la dite sentence, leur donner acte des offres qu'ils font d'aller moudre au moulin de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, quand iceux seront en état de travailler et de fournir de bonne farine aux habitans, et qu'il y aura des meuniers capables de conduire les dits moulins, et en cas de déni de la part de l'intimé, des faits ci-dessus, ordonner que les dits moulins seront vus et visités aux frais et dépens de qui il appartiendra par experts et gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office lesquels experts dresseront serment préalablement prêté, des procès verbaux de l'état des dits moulins, et déclareront par iceux s'ils sont en état de faire des bonnes farines ou non, pour les dits procès verbaux rapportés au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra, condamner l'intimé en tous les dépens des causes principales et d'appel, signification des dits griefs faite à la requête des dits appellants au dit intimé le dit jour onzieme du dit mois d'Août, l'écrit de réponse du dit intimé aux dits griefs signifié à sa requête aux dits appellants le premier Octobre dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet avec amende et dépens, arrêt contradictoire rendu le dit jour premier Octobre, entre les parties comparantes au Conseil sans assignation, par lequel il est ordonné, avant faire droit, que par le capitaine de la côte et le Juge de la dite Seigneurie, le moulin en question sera visité et par eux dressé procès verbal de l'état d'icelui, et s'il est suffisamment fourni des ustensils nécessaires pour faire de bonne farine, tous dépens, dommages et intérêt réservés, signification du dit arrêt faite à la requête du dit intimé aux dits appellants le trois du même mois, le procès verbal de visite tant du dit moulin en question que des deux autres établis dans la dite Seigneurie, dressé par le dit Juge et *Joseph Côté*, Lieutenant de milice de la dite Seigneurie, en date du trente du dit mois, par lequel il paroit que les dits moulins sont en très bon ordre, et fournis de meuniers et d'ustensils nécessaires pour les bien entrenir, et qu'ils font d'excellente farine, signification du dit procès verbal faite à la requête du dit intimé

timé aux dits appellants le neuf de ce mois, avec déclaration qu'il poursuivra aujourd'hui l'audience de la cause d'entre les parties et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne la Dame de Pecaudy à présenter le Pain béni avec cierge et offrande par personne de sa famille et de sa condition, en l'Eglise-Paroissiale de Montréal, du 17 Décembre, 1742.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *de Lotbiniere*, *La Noullier*, *Varin*, *Taschereau*, Conseillers, *Guillemin*, Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conf. Sup. 17 Déc. 1742. Fol. 74.

ENTRE Mtre. *Antoine d'Eat*, Prêtre, faisant les fonctions curialles en la Paroisse de *Montréal*, les Sieurs *Jacques Charly*, *Louis Canellier*, et *Pierre Coureau La Coste*, Marguilliers en charge de la dite Paroisse de *Montréal*, appellant de sentence rendue en la jurisdiction du dit *Montréal*, le quatorze Septembre dernier, stipulant pour eux le dit Sieur *Charly*, comparant par le Sieur *Pierre Poirier*, porteur de pieces d'une part, et Dame *Marie De Pécaudi*, Veuve de *Jean Louis De Chapt*, Ecuier, Sieur *De la Corne*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant du Roi, du Gouvernement de *Montréal*, intimée, comparante par le Sieur *Nouette*, aussi porteur de pieces d'autre part, signée *Hocquart*: vu la dite sentence par laquelle, attendu que les dits appellants ne disconviennent point de l'indisposition et refus de la Demoiselle *De Villiers*, à

à offrir le pain à bénir et quêter, allégués par la dite intimé, ainsi que d'avoir refusé tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de *Montréal*, pour offrir son pain à bénir, faire la quête, que les trois livres sur ce refus par elle offertes, la dite intimée renvoyée de l'action contre elle intentée, les dépens compensés, fort le coût de la dite sentence auquel les dits appellants sont condamnés, une copie collationnée par *Ademar*, Notaire, à *Montréal*, le six Octobre dernier, de l'acte d'assemblée des dits appellants en date du vingt un du dit mois de Septembre, par lequel le dit Sieur *Charli*, l'un d'eux est autorisé à interjetter appel de la dite sentence, l'acte d'appel fait en conséquence de la dite sentence au Greffe de la Jurisdiction du dit *Montréal*, par le dit Sieur *Charly*, le vingt quatre du dit mois de Septembre, signification tant du dit acte d'appel que de la dite sentence, faite à la requête du dit Sieur *Charly* au dit nom à la dite intimée par *Guignard*, huissier, au dit *Montréal*, le vingt six du dit mois de Septembre, un certificat du dit Sieur *Déat*, en date du cinq Octobre, aussi dernier, la requête présentée en ce Conseil par la dite Dame Veuve *De la Corne*, tendante à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir anticipante sur l'appel interjetté par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, permettre de faire assigner tant le dit Sieurs *Charly* ès noms, que le dit Sieur *Déat*, pour voir mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel, l'ordonnance étant ensuite en date du trois Novembre dernier, portant reçu anticipant, permis de faire assigner pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance en consignant préalablement l'amende, la signification des dites requête et ordonnance faite à la requête de la dite Dame *De la Corne*, tant au dit Sieur *Déat* qu'au dit Sieur *Charly* au dit nom, par *Rageot*, huissier, le dix sept du dit mois de Novembre, avec assignation à comparoire en ce Conseil, du Lundi lors prochain, en huit jours, les griefs et moyens d'appel des dits Sieurs Curé et Marguilliers, signifiés à leur requête à la dite Dame *De la Corne* par l'huissier *Courtin*, le vingt six du dit mois de Novembre, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et ce au néant, émendant condamner la dite Veuve *De la Corne*, à rendre le pain à bénir et de l'offrir ou faire offrir avec cierge, par personne de sa condition, qui fera la quête accoutumée le premier Dimanche qui lui sera indiqué par les dits appellants, sinon qu'il leur sera permis de le faire rendre à ses frais et dépens, et la condamner aux dépens des causes principales et d'appel, l'écrit de réponses aux dits griefs signifié à la requête de la dite Dame Veuve *De la Corne*, au dit Sieur *Déat* Prêtre, et *Charly* aux dits noms, par le dit *Rageot*, le premier de ce mois, avec déclaration, qu'attendu la fête du Lundi, trois de ce mois, l'assignation ci-devant seroit continuée au lendemain Mardi, par lequel écrit la dite Dame Veuve conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que la sentence dont est appel sortira effet, et condamner les appellants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, l'exploit d'avenir donné à la requête de la dite Veuve *De la Corne* aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, par *Pilotte*, huissier, le treize de

de ce dit mois, avec déclaration que ce jourd'hui la cause d'entre les parties feroit pourfuivie, l'écrit de répliques des dits appellants à celui de réponfes de la dite intimée à elle fignifié par *Thibault*, huiffier, le quatorze de ce dit mois, par lequel ils perfiftent dans les conclufions par eux prifes par leurs griefs, et en y ajoutant à ce qu'il plaife au Confeil ordonner la radiation des termes injurieux inférés dans l'écrit à eux fignifié le premier de ce dit mois, et condamner l'intimée aux dépens des caufes principales et d'appel, autre écrit de la dite Dame Veuve *De la Corne*, fignifié aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, le quinze de ce dit mois, par lequel elle perfifte dans fes précédentes conclufions et les autres piéces fur les quelles la dite fentence dont eft appel eft intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi ; le Confeil a mis et met l'appellation, et ce au néant, émendant ordonne que l'intimée fera tenue de préfenter ou faire préfenter et rendre le pain à bénir avec cierge et offrande, et faire la quête ou la faire faire par perfonne de fa famille ou de fa condition en l'églife paroiffiale de *Montréal*, et ce le premier jour de Dimanche qui lui fera indiqué par les appellants, finon et à faute de ce faire, en vertu du préfent arrêt et fans qu'il en foit befoin d'autre, le Confeil a permis et permet aux appellants de le rendre et d'employer jufqu'à la fomme de douze livres, laquelle le Confeil condamne dès à préfent l'intimé en cas de refus à rendre et payer au dit appellant, fur quoi ils feront crus, condamne l'intimée aux dépens liquidés à douze livres, non compris le coût du préfent arrêt, faifant droit fur le requifitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que l'écrit de réponfe à griefs figné, *Nouette*, et un autre écrit de réponfe auffi figné *Nouette*, et fignifié de la part de l'intimée aux appellants, les premier et quinzieme de ce préfent mois, demeureront fupprimés, et attendu l'irrévérence des termes employés par le dit *Nouette* dans les dits écrits, l'a condamné en vingt quatre livres d'amende, payable fans déport, applicable aux pauvres de l'Hôpital Général, défenfe à lui de récidives fous peine de punition corporelle.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts, du 4e Mars, 1743.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *de la Fontaine*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU la requête préſentée ce jourd'hui en ce Conſeil par *Mathieu Palain Dabonville*, contenant qu'il lui eſt du par le nommé *Henri Descôteaux* la ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, qu'il a été condamné de lui payer par jugement du Sieur *Caſtongué*, Prêtre, Miſſionaire de Ste. Anne, ſubdélégué en cette partie de Monſieur l'Intendant, le dit jugement en date du vingt neuvieme Mai, mil ſept cent trente ſept, confirmé par ordonnance de mon dit Sieur l'Intendant, du vingt unieme Août ſuivant, que faute de payement de la dite ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, ſans préjudice des intérêts, frais et dépens, il auroit fait ſaiſir réellement une terre appartenante au dit *Descôteaux*, et comme cette terre ne peut ſupporter un décrêt en forme à cauſe de ſon peu de valeur, le ſuppliant conclud par la dite requête à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente d'icelle ſur une ſimple criée au devant de la porte de l'Egliſe de *St. Jean*, où la dite terre eſt ſituée, ainſi que le dit *Descôteaux* en eſt convenu, ſuivant l'accord fait entr'eux et le nommé *Dionne*, Procureur du dit *Dabonville*, et à cet effet autoriſer l'huiſſier des lieux à faire la dite publication, recevoir les encheres et faire l'adjudication, pour ſur les deniers être le dit *Dabonville* payé de ſon du, intérêt, frais et dépens : Vu auſſi la ſaiſie réelle en date du vingt neuvieme Janvier, mil ſept cent quarante deux : oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ordonne avant faire droit, que par deux experts dont le dit *Dabonville*, conviendra avec la partie ſaiſie, pardevant le Sieur *Soupiran*, Prêtre, Miſſionnaire de la dite paroiſſe de *St. Jean*, que le Conſeil a commis à cet effet, ou qui ſeront par lui nommés d'office, il ſera fait eſtimation de la dite terre, parties préſentes ou duement appellées, ſerment préalablement prêté pardevant le dit Sieur Curé, de laquelle eſtimation il ſera dreſſé procès verbal pour icelui fait et rapporté au Conſeil être ordonné ce qu'il appartiendra. Reg. du Conſ. Sup. 4 Mars, 1743. Fol. 143.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Qui confirme un Contrat de conceſſion nonobſtant ſes défectuoſités, 2me Mars, 1744.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *Valier*, Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Foucault*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers Aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 2 Mars, 1744. fol. 154.

ENTRE *Joſeph Robillard*, habitant de *Lavaltrie*, appellant de ſentence rendue par défaut en la Juriſdiction Royale de *Montréal*, le vingt neuvieme Novembre dernier, comparant par Me. *Poirier*, praticien porteur des pieces d'une part, et *Pierre de Marganne*, Seigneur de *Lavaltrie*, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le ſervice du Roi en ce pays, intimé, comparant par le Sieur *Panet*, praticien ſon procureur auſſi porteur de pieces d'autre part : Vu la dite ſentence par laquelle, après que le dit intimé a requis un ſecond défaut contre le dit appellant non comparant ni perſonne pour lui, et que pour le profit il plût au Lieutenant Général de la dite juriſdiction adjuger au dit intimé, les fins et concluſions de ſon exploit; vu le dit exploit et défaut, il eſt donné un ſecond défaut contre le dit appellant, et avant faire droit ſur le profit d'icelui, il eſt ordonné que les pieces reſteront ſur le Bureau pour en être délibéré, et que cependant la minute du contrat de conceſſion d'une terre ſiſe à la ſeigneurie de *Lavaltrie*, de ſix arpens de front ſur vingt de profondeur, faiſant la continuation de la premiere conceſſion du dit appellant et joignant par derriere à une autre terre à lui appartenante en la dite Seigneurie de *Lavaltrie*, ſera repréſentée par le Greffier dépoſitaire d'icelle, et après en avoir délibéré et vu la minute du dit contrat en queſtion, attendu qu'il a apparu que la dite minute n'eſt ſignée ni du Notaire, ni des parties, ni des témoins, en adjugeant le profit du dit défaut, le dit appellant eſt condamné à prendre contrat de conceſſion de la dite terre en forme, et payer au dit intimé la quantité de trois minots de bled froment, ſix livres en argent pour une année d'arrérages échue le onzieme Novembre, mil ſept cent quarante trois, et ainſi continuer d'année en année, et le dit appellant condamné aux dépens taxés à quinze livres, huit ſols, non compris l'expédition de la dite ſentence, ſignification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dixſeptieme Décembre ſuivant, avec commandement de payer au dit intimé la ſomme de dixneuf livres, cinq ſols, pour les

frais

frais taxés par la dite sentence coût d'icelle, et en outre à prendre contrat de concession de la dite terre, le reçu de l'huissier *Guyard*, du dit jour dix-septieme du même mois de la somme de trente cinq livres, huit sols, sçavoir, six livres pour une année d'arrérages de rente échue le onzieme Novembre, mil sept cent quarante trois, celle de douze livres pour trois minots de bled, et quinze livres et une livre dix sols pour l'expédition de la dite sentence, avec protestation, que ce n'est que pour obéir à justice, qu'il a payé ces sommes, et sans que ces payements puissent être réputés à aucun acquiescement à la dite sentence, ni qu'ils puissent lui nuire ni lui préjudicier, ni l'empêcher de se pourvoir au Conseil contre la dite sentence, requête présentée par le dit *Robillard*, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appellant de la dite sentence obtenue par défaut, le dit jour, vingt neuf du dit mois de Novembre, tenir son appel pour bien relevé, lui permettre de faire intimer dans les délais de l'ordonnance, le dit Sieur *De la Valtrie* pour voir mettre la dite sentence au néant, emendant voir, dire et ordonner qu'il laissera jouir le dit appellant librement des dits six arpens de terre de front sur vingt de profondeur, aux termes et conditions du dit contrat passé devant *Lepailleur*, Notaire Royal, le dit jour onzieme Novembre mil sept cent dixhuit, et des quitancés depuis la dite année jusqu'en mil sept cent quarante trois, c'est-à-dire qu'il ne payera pour toute la dite concession par chaque année qu'un demi minot de bled froment et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, conformément à la déclaration du Roi de mil sept cent dixhuit, et mil sept cent dixneuf, se réservant de prendre telles conclusions qu'il avisera dans son écrit de griefs, qui sera signifié, et condamner le dit intimé aux dépens des causes principales et d'appel, le reçu du Sieur *Frémont* commis à Montréal à la recette des amendes, en date du dix-neuf Décembre dernier, de la somme de trois livres pour la consignation de l'amende; ordonnance étant ensuite du vingt et unieme du même mois, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé au dit appellant, le vingt huitieme, avec assignation à comparoir en ce dit Conseil le dix de ce mois, les griefs et moyens d'appel du dit *Robillard*, signifiés à sa requête au dit intimé le cinquieme de ce mois, par lesquels le dit appellant conclud à ce que la sentence du dit jour vingt neuvieme Novembre dernier, dont est appel, soit mise au néant et déclarée nulle, en ce qu'elle auroit été rendue contre toutes les loix prescrites, et que la grosse expédition et signification n'est pas conforme à l'original du plumitif (ce que l'appellant offre de prouver) demandant pour cet effet qu'il soit aux dépens de qui il appartiendra, nommé par le Conseil, un Conseiller pour la vérification des faits mis en avant, et que l'intimé soit condamné aux dépens des causes principales et d'appel, et à rembourser l'appellant des trente cinq livres, huit sols, six deniers qu'il auroit payées à l'huissier *Dauainne*, sans préjudice à son

 appel,

appel, ainsi qu'il est énoncé en la quittance du dit huissier qui, contre tous droits le menaçoit sur le champ d'exécution de ses meubles, et par cette surprise et terreur, l'auroit engagé au dit payement, pour obéir à justice sans cependant aucun acquiescement, émendant qu'il soit ordonné que l'appellant jouira paisiblement de la dite terre de six arpents de front sur vingt de profondeur, en payant par chaque année pour toute la dite concession ainsi qu'il auroit ci-devant payé, un demi minot de bled et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, en conformité des déclarations du Roi de mil sept cent dixhuit et mil sept cent dixneuf, en ce qu'il est revêtu d'un titre suffisant tant pour une jouissance de vingt cinq ans et bornage, que par les dites vingt trois quittances et grosse et expedition du dit contrat de concession du dit jour onzieme Novembre, mil sept cent dixhuit, duement signée du dit *Lepailleur*, Notaire, demandant sur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, et notamment pour la vindicte publique sur le défaut de conformité des dites grosse et expédition et minute de la dite sentence du vingt neuvieme Novembre dernier, tant par les dates surchargées et effacées, que par les termes y changés, congé défaut obtenu par le dit intimé contre le dit appellant le dix du dit mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce Conseil, l'écrit de réponse aux dits griefs, signifié à la requête du dit intimé au dit appellant le vingt huit de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclud à la confirmation de la dite sentence dont est appel, avec amende et dépens, vu aussi l'expédition du dit contrat de concession susdatée, signifiée à l'intimé le vingt huitieme de Décembre dernier, et les dites vingt trois quittances des dits cens et rentes depuis la dite année mil sept cent dixhuit, jusques et compris l'année mil sept cent quarante trois, au dos de la derniere desquelles est écrit, il est du sur cette quittance six arpens de front sur vingt de profondeur sur les continuations, lesquels sont restés jusqu'à ce que cela soit réglé, signé *Lavaltrie*, et les autres pieces sur lesquels la dite sentence, dont est appel, est intervenue, oui les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le Conseil, vu la déclaration du Roi du six Mai, mil sept cent trente trois, concernant les actes défectueux des Notaires décédés ou qui se sont démis de leurs emplois, régistrée en ce Conseil le vingt sixieme Août suivant, a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant a maintenu l'appellant en possession de la concession à lui donnée par contrat du onzieme Novembre, mil sept cent dixhuit, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence condamne l'intimé à rendre et restituer à l'appellant la somme de trente cinq livres, huit sols, payée par le dit appellant suivant le reçu de l'huissier *Guiyard* du dixseptieme Décembre, mil sept cent quarante trois, à la déduction de celle de huit livres, six sols, sçavoir, six livres pour la rente fonciere échue le onzieme Novembre de la dite année mil sept cent quarante, six sols de cens, et deux livres pour un demi minot de bled, condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel.

(Signé) CUGNET.

ARRET

ARRÊT

Qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire, du Lundi, quinze Mars, mil ſept cent quarante cinq.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *Vallier*, Conſeiller clerc, *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Guillemin*, *Gauthier* Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE Sieurs *Etienne* et *Joſeph Charêt*, frères, négociants en cette ville, héritiers de feu Sieur *Etienne Charèt*, Seigneur du Fief de *Lauzon*, et de Demoiſelle *Thérese Du* Roi et *Jacques Charly*, auſſi négociant, au nom et comme tuteur naturel de *Jacques* et *Marguerite Charly*, ses enfants mineurs, iſſus de ſon mariage avec feue Demoiſelle *Thérese Charèt*, et en cette qualité, auſſi héritier du dit feu Sieur *Charèt* et de la dite défunte Dame *Thêrese Du Roy*, appellants de ſentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt Décembre, mil ſept cent quarante trois, le dit Sieur *Charly* faiſant tant pour lui que pour les dits Sieurs *Charêt*, ſes beaufreres, porteur de pieces, d'une part; les héritiers et repréſentants feu *Jacques Morin Beauséjour*, intimés, comparant par Mtre. *Poirier*, praticien, d'autre part; vu la dite ſentence dont eſt appel, par laquelle, vu le contrat de vente conſenti par le Sieur *Boucher*, Prêtre, au dit feu *Jacques Morin*, de la terre dont eſt queſtion, paſſé devant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dixſept, et attendu que les arrérages de rente dus par *Charlotte Robert Jeanne*, Veuve du dit *Jacques Morin Beauséjour*, aux termes du dit contrat, ſont dans le cas de la réduction de moitié et quart, la dite Veuve *Jacques Morin* eſt condamnée à payer aux dits Sieurs *Etienne* et *Joſeph Charêt*, treize années de cens et rentes qu'elle doit, ſçavoir, les dites rentes à raiſon de cinq livres douze ſols ſix deniers par chaque année, et cinq livres quatre ſols pour les dites treize années de cens, à livrer aux dits Sieurs *Charêt* quatre vingt onze chapons, ou à les payer à raiſon de vingt cinq ſols le couple, renvoye les dits Sieurs *Charêt* du ſurplus de leur demande, et condamne Reg. du Conſ. Sup. 15 Mars 1745. Fol. 44.

damne la dite veuve *Jacques Morin*, aux dépens liquidés à dix livres cinq ſols, le coût de la dite ſentence non compris, ſignification de la dite ſentence faite à la requête des dits Sieurs *Charêt* à la dite veuve *Jacques Morin* le dix-ſept Janvier, mil ſept cent quarante quatre, avec commandement de payer la ſomme de ſoixante treize livres deux ſols ſix deniers d'une part, pour treize années d'arrérages de la rente qu'elle doit, cinq livres quatre ſols pour treize années de cens, à fournir quatre-vingt onze chapons pour treize années de rente, ou à payer la valeur à raiſon de vingt cinq ſols le couple, celle de dix livres cinq ſols pour les dépens, liquidés par la dite ſentence, celle de quatre livres dix ſols pour le coût et ſignification d'icelle, aux offres de lui donner bonne et valable quittance, avec déclaration que faute de payer, elle y ſera contrainte par ſaisie et exécution de ſes meubles; requête préſentée en ce Conſeil par les dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, et le dit Sieur *Charly* ès noms, tendante à être reçus appellants de la dite ſentence, tenir leur appel pour bien relevée, leur permettre de faire intimer la veuve et repréſentans du dit feu *Jacques Morin Beauséjour*, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre la ſentence dont eſt appel au néant, et ſe voir condamner à leur payer quatorze années d'arrérages de cens et rentes dues des deux terres qu'ils occupent en la Seigneurie de *Lauzon*, échues au mois de Novembre, mil ſept cent quarante trois, ſans préjudice des années ſuivantes, et ce aux termes et conditions énoncés au premier titre de conceſſion, les chapons apréciés par le contrat d'acquiſition paſſé pardevant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dix-ſept, n'étant pas ſuffiſant pour apprécier une rente, puiſqu'il n'y eſt pas fait mention même du dit titre de conceſſion, pour voir dire et ordonner qu'ils produiront expédition en forme du dit premier titre de conceſſion, à faute de quoi, ſeront tenus de paſſer titre nouvel, payer les arrérages de cens et rentes échus et à échoir aux termes de la déclaration du Roi, comme auſſi ſe voir condamner à payer la ſomme de trente trois livres douze ſols, due par la veuve du dit feu *Beauséjour*, par ſon arrêté de compte, de mil ſept cent trente neuf, concluant auſſi les dits Sieurs *Charêt* et *Charly*, aux dépens des cauſes principales et d'appel, requérant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, pour obtenir reglement de ce Conſeil, qui ſera lu, publié et affiché ès portes des égliſes de *St. Joseph* et *St. Nicolas*, ſur trois chefs, premierement, ſi un contrat de vente d'un tenancier à l'autre eſt un titre ſuffiſant de ſa poſſeſſion, ſecondement, ſi le dit contrat de vente peut apprécier et ſtatuer une rente et cens au préjudice d'un premier titre de conceſſion, troiſiemement, ſi le dit tenancier n'étant fondé que ſur ſon dit titre de vente, ne peut pas être contraint par ſon Seigneur à prendre titre nouvel, et à payer les arrérages échus et à échoir, aux termes de la déclaration du Roi, et enfin, ſi la réduction énoncée dans la déclaration, peut tomber ſur la quantité de chapons fixée par les contrats de conceſſion, concluant à ce que l'arrêt qui interviendra, ſoit déclaré commun avec les autres tenanciers de la dite Seigneurie

gneurie de *Lauzon*, ordonnance ensuite de la dite requête, du vingt six Février, portant reçu appellants, permis d'intimer pour en venir au Conseil, dans les délais de l'ordonnance, signification faite des dites requête et ordonnance, le vingt sept du dit mois de Février, à la requête des dits appellants aux dits intimés, avec assignation à comparoitre en ce Conseil, le Lundi lors prochain en huit jours; les griefs et moyens d'appel fournis par les appellants, signifiés à leur requête aux intimés le treize de ce mois, avec assignation à comparoitre en ce Conseil ce jourd'hui, par lesquels griefs, les appellants persistent dans leurs conclusions, prises par leur requête d'appel, et concluent d'abondant à ce que les dits intimés soient condamnés à leur payer en deniers ou quittances, quatorze années d'arrérages de rentes, 1°. sur le pied de trois livres pour les trois arpents qu'ils possedent sans réduction, sauf aux intimés à produire le premier titre de concession de la dite terre, sur lequel seul ils peuvent prétendre réduction, si toutes fois il n'y est pas énoncé argent de France, parisis ou tournois, 2°. sur le pied de douze livres à la déduction du quart seulement, ce qui fera neuf livres pour la rente de la susdite terre de six arpents, en ce que dans le contrat de concession de mil sept cent seize, il n'est point stipulé la qualité de la monnoie, ce qui la fait tomber dans le cas de réduction, en outre à payer aux appellants les quatorze années de cens à raison de neuf sols par chaque année, et encore à livrer aux appellants la quantité de cent vingt six chapons pour les dites quatorze années d'arrérages sur le pied de neuf chapons par chaque année, si mieux n'aiment les dits intimés les payer trente sols piece, prix auquel ils sont fixés par la majeure partie des contrats de concession, oui le Procureur Général du Roi, le Conseil sur l'appel des dits Sieurs *Charêt*, les a déclarés non recevables en icelui, ordonne que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet, et sur l'appel du dit Sieur *Charly*, le Conseil le renvoye à se pourvoir en la prévôté de cette ville, ainsi qu'il avisera, sauf l'appel au Conseil, condamne les dits appellants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui permet la vente des immeubles ſur trois ſimples publications et affiches pour éviter les frais d'un décrêt, du 22e Mars, 1745.

LE Conſeil aſsemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *de Lotbiniere*, *Vallier* Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Eſtebe*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 22 Mars 1745. fol. 60.

VU l'arrêt rendu en ce Conſeil le treizieme Avril dernier, ſur la requête préſentée par *Paul Alexandre D'aillebout*, Ecuyer, Sieur *de Cuiſi*, contenant que par ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal* le trois Mars, mil ſept cent quarante deux, *Joſeph Lecompte*, habitant de *Terrebonne*, auroit été condamné à lui payer la ſomme de deux cents trente deux livres, onze ſols, aux intérêts d'icelle, à compter du deuxieme du même mois, et an, et aux dépens, que faute de payement de la dite ſomme et intérêts, et frais, il auroit par exploit du dixneuf Février, mil ſept cent quarante quatre, fait procéder ſur le dit *Joſeph Lecompte* par voie de ſaiſie réelle d'un emplacement et maiſon conſtruite deſſus, ſis au Bourg de *Terrebonne*, et d'une terre de ſix arpents de front ſur vingt de profondeur, ſiſe à *Sainte Marie*, ſuſdite Seigneurie de *Terrebonne*, et icelle ſaiſie faite, enrégiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction de *Montreal*, ce vingt-un Mars enſuivant, et comme les dits biens ſont de très peu de valeur, et ne pouvant ſupporter les frais d'un décrêt, le dit Sieur *de Cuiſi* conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente et adjudication des dits biens au plus offrant et dernier enchériſſeur ſur trois ſimples criées, publications et affiches qui ſeront faites et apposées au devant de la porte de l'Egliſe paroiſſiale de *St. Louis* de *Terrebonne*, dont dépendent les dits biens, et ce par trois Dimanches conſécutifs, par lequel dit arrêt du dit jour treize Avril dernier, il eſt ordonné, avant faire droit, que par experts, dont le dit Sieur *de Cuiſi* conviendra avec la partie ſaiſie, ou qui ſeront nommés d'office par le Lieutenant Général de la juriſdiction de *Montréal*, ſerment par eux préalablement prêté par devant lui, il ſera fait eſtimation des dits emplacement, maiſon et terre, dont eſt queſtion, de laquelle il ſera dreſſé procès verbal, pour icelui fait et rapporté au Conſeil, être ordonne

donné ce qu'il appartiendra, signification faite du dit arrêt à la requête du dit Sieur *de Cuisi* au dit *Lecompte,* le vingt quatrieme Février dernier, requête présentée par le dit Sieur *de Cuisi* au Lieutenant Général de *Montréal,* ensuite de la quelle est son ordonnance du quatre du dit mois de Février, portant permission de faire assigner le dit *Lecompte,* aux fins de convenir d'experts; et assignation donnée à la requête du dit Sieur *de Cuisi,* le six du dit mois de Février, à comparoitre devant le dit Lieutenant Général le neuf du dit mois de Février pour convenir d'experts, procès verbal dressé par le dit Lieutenant Général le dit jour neuf du dit mois de Février, qui ordonne acte de la nomination faite par le dit Sieur *de Cuisi,* du nommé *Briere* pour son expert, donné défaut contre le dit *Lecompte,* et pour le profit nommé d'office *François Larose,* et est ordonné que les dits experts seront assignés pour prêter serment avant de procéder à la dite visite et estimation, l'acte de prêtation de serment des dits *Jacques Briere* et *François Larose,* experts, fait devant le dit Lieutenant Général le vingt sixieme du dit mois de Février dernier, en présence de *Laurent Lecompte,* comme chargé du pouvoir du dit *Joseph Lecompte,* le procès verbal de visite et estimation des dits emplacement, maison et terre, dont est question, en date du premier de ce mois, vu aussi la dite sentence de condamnation et saisie réelle, énoncées en l'arrêt du dit jour treize Avril dernier; oui le Procureur Général du Roi, le conseil a permis au dit Sieur *Cuisi* de faire vendre les dits emplacement, maison et terre dont est question, sur trois publications et affiches, qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois Dimanches consécutifs, pour être faite l'adjudication en la jurisdiction de *Montréal,* au plus offrant et dernier enchérisseur en la maniere accoutumée.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Portant qu'il ſera fait un Recenſement des Régiſtres et Papiers du Greffe du Conſeil, en préſence du Procureur du Roi, du 29e Mars, 1745.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Mtre. *Cugnet*, premier Conſeiller, *Vallier* Conſeiller Clerc, Meſſieurs *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 29 Mars 1745. fol. 70.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par le Greffier en chef en icelui, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que par tel des Meſſieurs qu'il plaira commettre, il ſera fait un recenſement en préſence du Procureur Général du Roi, ſur l'inventaire fait des Régiſtres et papiers du Greffe du dit Conſeil, le Conſeil faiſant droit ſur les fins de la dite requête a ordonné qu'il ſera fait un recenſement du dit inventaire des régiſtres et papiers du Greffe de ce Conſeil par Mre. *François Etienne Cugnet*, premier Conſeiller, en préſence du Procureur Général du Roi, pour iceux régiſtres et papiers reſter entre les mains du dit Greffier en chef.

ARRET

Rendu sur une lettre du Roi concernant l'enrégistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18me Juillet, 1746.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monseigneur l'Evêque, Monsieur l'Intendant, Mers. *Cugnet*, premier Conseiller, *Vallier*, Conseiller Clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *de Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU au Conseil la lettre écrite par le Roi au camp devant *Fribourg*, le vingt sixieme Octobre, mil sept cent quarante quatre, signée LOUIS, et plus bas, signée *Phélipeaux*, dont la teneur suit; Monsieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monsieur *Hocquart*, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enrégistrement, en mon Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, de mes Edits, Déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enrégistré au dit Conseil Supérieur non seulement aucuns Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et Ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grace, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de surannation ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Sceau ni de mon Conseil d'Etat, qu'après que mon dit Secrétaire d'Etat vous aura fait savoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enrégistrements, sur ce je prie Dieu, Monsieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monsieur *Hocquart*, qu'il vous ait en sa sainte garde. Oui le Procureur Général du Roi, le Conseil a arrêté qu'il se conformera à la teneur de la dite lettre.

Reg. du Cons. Sup. 18 Juil. 1746. Fol. 54.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer, du Lundi, 23me Février, 1750.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *De la Fontaine*, *De la Corne*, Conseillers clercs, *Guillemin*, *Gautier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller, faisaint fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conf. Sup. 23 Fév. 1750. Fol, 105.

SUR ce qui auroit été représenté au Conseil par Mte. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, qu'il seroit venu à sa connissance, que dans la jurisdiction du *Château Richer* et autres Seigneuries appartenantes aux Prêtres du Séminaire de cette ville, dépendantes de la même jurisdiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y fait pas avec toute l'attention qu'il seroit à souhaiter que l'on y apportât, qu'il n'y a point de lieu fixé où se tiennent les audiences, ni de greffe, où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de la dite justice, que de plus, il est décédé depuis un tems assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette jurisdiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe d'icelle, et comme il paroissoit indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables, et très intéressants pour une grande partie de cette Colonie, il requiert à ce qu'il plaise au Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, pour, avec le Greffier en chef, se transporter au dit lieu du *Château Richer*, dans l'endroit où se rend ordinairement la justice, pour, l'audience tenante, laquelle sera à cet effet indiquée par dit Sieur Commissaire, voir la maniere dont elle se distribue, connoitre l'état du greffe, les droits salaires, et vacations que prennent les officiers de la dite jurisdiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés, dont et du tout il sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour, icelui rapporté au Conseil, et sur nos conclusions, être statue et réglé ce qu'il appartiendra. Le Conseil ayant égard au dit requisitoire ci-dessus, et y faisant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, Premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef de ce Conseil, en la jurisdiction du *Château Richer*, pour examiner la manière en laquelle jurisdiction elle y est exercée ; si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, au quel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique, au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel

quel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés soient en en sûreré, savoir que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a, contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour icelui rapporté au Conseil, être statué ce qu'il appartiendra.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

De Rêglement au sujet de la justice du Château Richer, du Lundi, 16me Mars, 1750.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet,* premier Conseiller, *Foucault, De la Corne,* Conseillers clercs, *De la Fontaine, Estebe, Guillemin, Gauthier, Perthuis,* Conseillers, *Nouchet,* Conseiller Assesseur, et le Greffier en chef.

VU l'arrêt rendu en ce Conseil le vingt trois Février dernier, sur le requisitoire de Maitre *Joseph Perthuis,* Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, par lequel le Conseil ayant égard au dit requisitoire et y faisant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet,* premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef du dit Conseil, en la jurisdiction du Château Richer, pour examiner la manière en la quelle jurisdiction elle y est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, auquel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu convenable pour le Greffier, dans lequel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés soyent en sûreté, savoir ce que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour icelui rapporté au Conseil, être statué ce qu'il appartiendra, le procès verbal dressé par le dit Sieur Commissaire assisté du Greffier en chef, au dit lieu du *Château Richer,* les onze et douze de ce mois, auquel lieu

Rég. du Conf. Sup. 16 Mars, 1750. fol. 115.

lieu le dit Sieur Commiſſaire a tenu l'audience en la maiſon du nommé *Navers*, habitant du dit lieu du *Château Richer*, en préſence de Maitre *Gilbert Boucault de Godeſut*, Juge Prévôt de la dite juriſdiction, de Maitre *Sanguinet*, Notaire Royal, en la prévôté de *Québec*, Commis, pour faire fonction de Procureur Fiſcal, n'y en ayant point en titre, et de *Barthélemi Hervieux*, Greffier en la dite juriſdiction, auſſi commis par le dit Sieur Commiſſaire pour faire fonction de greffier en icelle, n'y en ayant point en titre, par lequel dit procès verbal le dit Sieur *Boucault* a déclaré que lorſqu'il ſe tranſporte au dit lieu du *Château Richer*, il eſt obligé de requérir différentes perſonnes pour faire fonction de Procureur Fiſcal et Greffier, ayant pluſieurs fois averti les Seigneurs d'y pourvoir; qu'il tient des audiences chez le nommé *Navers*, que n'y ayant point d'endroit pour ſervir de greffe en la dite juriſdiction, ſurtout depuis le décès de *Pierre Huot*, qui étoit greffier, il s'eſt cru obligé de tranſporter en ſa maiſon les actes de la dite jurisdiction, lesquels ſont ſur un régiſtre, qu'il a auſſi les minutes des actes paſſés par *Jacob*, pere et fils, les ayant fait tranſporter en ſon étude, en conſéquence de l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril, mil ſept cent quarante neuf, duquel tranſport il dreſſa procès verbal le même jour, leſquels régiſtres et minutes il offre de repréſenter, qu'à l'égard des minutes de feu *Verreau*, Notaire, elles ſont jointes à celles de l'étude de feu *Pierre Huot*, auſſi Notaire, et ſont toutes en la maiſon de *Réné Huot*, frere du dit feu *Pierre Huot*, où elles ont été tranſportées et miſes dans une caſſette et ſous des ſcellés par lui apposés ſuivant les procès verbaux des vingt-ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, contenant auſſi le dit procès verbal, déclarations de divers juſticiables de la dite Seigneurie du *Château Richer;* autre procès verbal dreſſé en cette ville par le dit Sieur Commiſſaire, en la maiſon du dit Sieur *Boucault*, le treize de ce mois, ſigné du Sieur Commiſſaire, du dit Sieur *Boucault*, et du Greffier en chef de ce Conſeil, fait et dreſſé au déſir de la déclaration du dit Sieur *Boucault*, portée au procès verbal dreſſé au *Château Richer*, le onze de ce mois, enſuite deſquels procès verbaux eſt écrit ſoit communiqué au Procureur Général du Roi, vu auſſi les procès verbaux de ſcellés, des vingt neuf Mars, cinq Avril, et vingt ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, enſemble l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril de la dite année, mil ſept cent quarante neuf, le tout annexé aux procès verbaux du dit Sieur Commiſſaire, concluſions de Maitre *Joseph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi; Le Conſeil a ordonné et ordonne:

I. Qu'il ſera fixé des jours certains où les audiences de la juriſdiction du *Château Richer* ſe tiendront tous les quinze jours; qu'elle ſe conformera pour les vacances à celles de la prévôté de cette ville.

II.

II. Qu'il y aura un lieu déterminé où se tiendront les dites audiences au *Château Richer,* et non ailleurs.

III. Qu'aucuns jugements ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au dit lieu assigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, sauf à les continuer de relevée, suivant l'exigence des cas.

IV. Que les Sieurs Prêtres du Séminaire de cette ville, Seigneurs Hauts Justiciers du *Chateau Richer,* seront tenus de remplir et nommer aux offices de Procureur Fiscal et de Greffier, des personnes capables d'exercer les dits offices, le quel Greffier résidera sur le lieu, que le Juge et Procureur fiscal, s'ils sont Notaires, ne pourront instrumenter dans le ressort de la dite jurisdiction, et de pourvoir par les dits Seigneurs, à un endroit dans la dite maison pour le greffe, dans le quel les actes de la dite jurisdiction et minutes des Notaires décédés soient en sûreté, et ce dans le délai de six mois, que le Conseil leur a accordé. Pour quoi le présent arrêt leur sera signifié, à la requête du Procureur Général du Roi.

V. Qu'il sera incessamment procédé tant à la levée des scellés apposés sur les études de *Pierre Huot* et *Verreau,* Notaires au dit lieu, qu'à l'inventaire d'iceux, et des deux autres études des nommés *Jacob,* père et fils, par le Greffier de la prévôté de cette ville, en présence du Procureur du Roi en icelle, et des dits Sieurs Prêtres, ou personne fondée de leur pouvoir, aux frais des dits Sieurs Prêtres Seigneurs, le quel inventaire fait, il en sera déposé une copie au greffe de ce Conseil.

VI. Que les minutes des dits Notaires seront pour plus grande sûreté, et le besoin des parties intéressées, remises et déposées au greffe de la prévôté de cette ville, jusqu'à ce que les Sieurs du dit Séminaire ayent établi leur greffe, conformément à l'article IV. du présent réglement, au quel cas les dites minutes y seront transportées et déposées.

VII. Enjoint au Juge de la dite jurisdiction de vacquer avec exactitude à l'expédition des affaires, et de se conformer, pour les salaires et droits, tant de lui que des officiers de sa jurisdiction, au reglement du vingt-unieme Avril mil sept cent quarante neuf, registré en ce Conseil, le vingt cinquieme Août suivant, copie du quel sera envoyée en la dite jurisdiction pour y être enrégistrée.

VIII

VIII. Ordonné que le préfent arrêt fera lu, l'audience tenante, et enrégiftré au greffe de la dite jurifdiction du *Chateau Richer*, et le Procureur fifcal tenu d'en certifier le Confeil dans le délai de fix mois.

IX. Tous lefquels articles, portés au préfent Réglement, feront obfervés à peine d'amende arbitraire.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Portant qu'il fera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec, du 30e Juin, 1750.

LE Confeil extraordinairement affemblé où étoient Monfieur l'Intendant, Meffieurs *Cugnet*, premier Confeiller, *Lanoullier*, *Foucault*, *de Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, *Bréard*, Confeillers, *Nouchet*, Confeiller Affeffeur, Mre. *Jofeph Perthuis* Confeiller, faifant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 30 Juin, 1750. fol. 125.

VU la requête préfentée en ce Confeil par Meffire *Charles Antoine Godefroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de *Québee*, et Sindic du Chapitre de la dite Eglife, faifant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, concluant, pour les raifons y contenues, à ce qu'il plaife au Confeil le recevoir appellant comme d'abus de l'acte de création de nouvelle paroiffe dans la Cathédrale de *Québec*, et de l'union qui eft faite du Séminaire des miffions étrangeres établi en cette ville de *Québec*, par Monfeigneur *de Laval* Evêque, le quatorzieme Novembre, mil fix cent quatrevingt quatre, et en adhérant de la requête préfentée au Roi par Monfeigneur *de St. Vallier* Evêque, en obtention de lettres Patentes confirmatives de la dite union, en mil fix cent quatrevingt dixfept, de *vifa* et provifion de la Cure de *Québec*, par mon dit Sieur *de St. Vallier*, au mois de Novembre, mil fept cent feize, de l'ordonnance de Monfeigneur *Dofquet*, Evêque de *Québec*, pour la féparation de l'office de la Cathédrale et de la paroiffe en mil fept cent trente deux, de la collation et provifion donnée de la dite Cure par Monfeigneur *de Ponbriant*

de Pombriant, Evêque de *Québec,* le troiſieme Novembre dernier, et de tout ce qui a été fait par mes dits Sieurs Evêques à l'encontre des Bulles du Pape Clement X. de l'an mil ſix cent ſoixante quatorze; arrêt du Conſeil du Roi de mil ſix cent douze, lettres patentes de mil ſix cent quatrevingt un, et de mil ſept cent treize, et arrêt de partage enſuivi du vingt Octobre, mil ſept cent treize, et attendu que le dit Sieur *de Tonnancour,* aux dits noms, ne peut joindre la conſultation des Avocats que paroit demander l'Ordonnance, pour parvenir à l'obtention des lettres de relief d'appel, vu qu'il n'y a aucuns Avocats en ce pays, il plaiſe au Conſeil ordonner que la dite requête ſera communiquée au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, qui vaudront l'avis des Avocats, être expédié lettres de relief d'appel comme d'abus, et lui permettre de faire appeller enſemble et par un ſeul acte le Sieur *Récher* Curé de *Québec,* et les Sieurs Supérieur et Directeurs du Séminaire des miſſions étrangeres, établi en cette ville; et par actes différens tous autres qu'il ſera vu appartenir pour voir juger les dits abus commis, et ordonner en conformité des arrêts et lettres patentes cités par la dite requête, que la Bulle du Pape Clement X. de mil ſix cent ſoixante quatorze, ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, le ſoin des ames et adminiſtration donné aux Chanoines; l'Egliſe, la Sacriſtie, Fabrique et biens en dépendants attribués à iceux, conformément à la dite Bulle de mil ſix cent ſoixante quatorze, pour meſſes capitulaires, réſervant le dit Sieur *de Tannancour* ès dits noms formellement et expreſſément de ſe pourvoir en tant que beſoin pourroit être, pour demander et obtenir des lettres de reſtitution et reſciſion des actes cités en ſa dite requête et tous autres de pareil nature qui ſe pourroient trouver, où les dits doyen, dignités, chanoines et chapitres auroient parlé ou ſe ſeroient trouvés préſents, en ce ſeulement qui ſe pourroit trouver de contraire aux diſpoſitions de la dite Bulle, arrêts et lettres patentes, et aux juſtes droits du chapitre, réſervant encore formellement le dit Sieur *de Tonnancour* aux dits noms de prendre telles concluſions qu'il ſera vu appartenir, et de fournir telle demande que de raiſon pour le maintien des droits légitimes du dit chapitre et réparations des torts faits à icelui vers et contre qui devoir ſera, requérant la jonction du Procureur Général, non ſeulement pour la cauſe de l'Egliſe, mais ſpécialement pour l'exécution des pieuſes volontés du Roi et de ſes ordres, pour l'établiſſement du chapitre et célébration de l'office divin dans la Cathédrale de *Québec,* et ſans préjudice de prendre telles autres concluſions que de raiſon, la dite requête ſignée *Godefroy de Tonnancour,* Chanoine, Sindic du Chapitre de *Québec,* enſuite eſt l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, portant vu au Conſeil la préſente requête, ſoit communiquée au Procureur Genéral du Roi, pour donner ſon avis qui tiendra lieu de la conſultation des trois Avocats. qui devroit être jointe à la dite requête, pour lequel avis rapporté au Conſeil être ſtatué ce qu'il appartiendra; fait à *Québec* au Conſeil Supérieur le lundi treizieme Avril, mil ſept cent cinquante, ſigné *Bigot,* vu auſſi les pieces jointes à la dite requête et mentionnées

G g

tionnées en icelle, oui Me. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, le Conseil a reçu et reçoit le dit Sieur *de Tonnancour* au dit nom de Sindic du chapitre de l'Eglise Cathédrale de Notre Dane de cette ville, faisant tant pour lui que pour ses doyen, dignités, chanoines et chapitre de la dite Eglise, appellant comme d'abus, ordonne qu'il sera expédié par le Greffier en chef en icelui, lettres de relief du dit appel comme d'abus de l'acte de création d'une nouvelle paroisse dans la dite Cathédrale, et de l'union qui en a été faite au Séminaire des missions étrangeres établi en cette ville, le quatorze Novembre, mil six cent quatrevingt quatre, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ainsi que du visa et provisions de la Cure de *Québec*, donnés au mois de Novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance pour la séparation de l'office de la Cathédrale et de la paroisse en mil sept cent trente deux, et de la collation faite de la dite Cure le troisieme Novembre, mil sept quarante neuf, lesquelles lettres de relief d'apoel seront scellées par le Conseiller Garde de Scel de ce Conseil, qu'en conséquence la dite Requête, et les pieces y énoncées et jointes à icelle, sur lesquelles le dit Sieur *de Tonnancour* ès dits noms, fonde ses prétentions, seront signifiées par un seul acte tant aux Sieurs Supérieur, et directeurs du dit Séminaire de cette ville, qu'au Sieur *Récher* Curé de la ville, Paroisse de *Québec*, pour du jour de la signification qui leur en sera faite, en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec, du Vendredi, 16me Octobre, 1750.

LE Conseil extraordinairement assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Mai re *Cugnet*, Premier Conseiller, *Varin*, Commissaire de la marine à Montréal, *Foucault*, *Estebe*, *Gauthier*, *Nouchet*, Conseillers, *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du *Roi*, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 16 Oct. 1750. fol. 151.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, au premier des huissiers de notre Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, ou autre huissier

huissier, ou sergent sur ce requis : Savoir faisons qu'entre Monsieur *Charles Antoine Godfroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Eglise cathédrale de cette ville de *Québec*, et Sindic du chapitre de la dite paroisse, faisant, tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, appelant comme d'abus de la collation et provision donnée de la cure de *Québec*, le troisieme Novembre, mil sept cent quarante neuf, d'une part, et Monsieur *Jean Félix Récher*, Prêtre, Curé de la dite paroisse de *Québec*, et chanoine honoraire, intimé, d'autre part. Vu l'arrêt de ce Conseil, du treize Juillet dernier, par lequel il est accordé délai de quinze jours au dit *Récher*, pour répondre à la demande contre lui formée par les dits Sieurs du chapitre, pour, le dit délai expiré, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés, signification faite du dit arrêt à la requête des dits Sieurs du chapitre, au dit Sieur *Récher*, le quatorze du dit mois de Juillet, autre arrêt de ce Conseil du vingt sept Juillet dernier, qui ordonne avant faire droit, que les piéces des parties seront remises au Procureur Général du Roi, pour sur ses conclusions être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés. Les écrits fournis par les parties, savoir de la part des dits appellants, un écrit intitulé, aide de cause et moyens d'abus, signé du dit *Tonnancour*, au nom de Sindic du chapitre, signifié le neuf Juillet dernier, autre intitulé, préliminaires des réponses de la part du dit chapitre aux écrits de défenses du Sieur *Récher*, signifié le vingt sept du dit mois de Juillet, autre écrit de réponses aux défenses du dit Sieur *Récher*, signifié le huit Août dernier, autre écrit intitulé addition aux réponses faites par le chapitre, aux écrits de défenses du Séminaire, s'expliquant par le dit Sieur *Récher*, signifié le treize Août dernier, et de la part dudit intimé, un écrit intitulé, réponses et défenses, signifié à sa requête aux dits appellants, le vingt deux du dit mois de Juillet dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaise au Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel comme d'abus, interjetté inconsidérément par les dits Sieurs du chapitre, ni à la demande qu'ils ont formée mal propos vis-à-vis l'intimé, mettre l'appellation au néant, emendant dire qu'il n'y a abus, comme aussi les déclarer non recevables dans leurs demandes, en conséquence maintenir et garder l'intimé en sa possession et jouissance de la cure de *Québec*, dont il est pourvu depuis plus de six mois, en vertu de la collation et provision à lui accordée, et de tous les droits, privilèges, honneurs, distinctions et prérogatives y attachés, faire défenses aux appellants de l'y troubler, soit dans ses fonctions curiales, ou autrement, tant à présent que par la suite, et pour l'avoir fait sans titre ni fondement les condamner en tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, en l'amende de soixante quinze livres pour leur fol appel et aux dépens, sans préjudice à l'intimé de ses autres dus, droits, actions et prétensions, à faire valoir en tems et lieu; autre écrit intitulé, addition des réponses, à cause, et moyens d'appel, et défenses pour l'intimé, signifié à sa requête aux dits appellants le vingt quatre du dit mois de Juillet, par lequel le dit intimé persiste dans les conclusions par lui prises par son écrit signifié le vingt deuxieme du dit mois de Juillet; autre addition des réponses fournies par le dit intimé, signifiées à ses

requêtes aux dits appellants le trente du dit mois de Juillet, par lequel il persiste dans les conclusions par lui prises ci-devant, et un écrit de répliques au mémoire signifié par les dits appellants le huit Août dernier, le dit écrit de répliques signifié à la requête du dit intimé aux dits appellants le dixieme du dit mois d'Août, vu aussi toutes les autres pieces des parties mentionnées et leurs dits écrits, conclusions de Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pieces ont été communiquées suivant l'arrêt de ce Conseil du vingt septieme Juillet dernier, le Conseil sur l'appel interjetté par les dits Sieurs du Chapitre de *Québec*, de la collation et provision faite le troisieme Novembre, mil sept cent quarante neuf de la Cure de *Québec*, à Messire *Jean Félix Récher*, a dit qu'il n'y a abus, en conséquence a maintenu et maintient le dit Sieur *Récher* en pleine possession et jouissance de la dite Cure, condamne les dits appellants en l'amende de soixante quinze livres, et aux dépens.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

Sur requête du Séminaire de *Québec*, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la Jurisdiction du *Château Richer*, soient remis au Greffe de la dite Jurisdiction, du 11me Janvier, 1751.

LE Conseil assemblé où étoient Maitre *Foucault*, Conseiller, qui a présidé, *Estebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, Conseillers, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 11 Janv. 1751. fol. 180.

VU la requête présentée en ce Conseil par les Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire des missions étrangeres établi à *Québec*, Seigneurs de la Jurisdiction du Château Richer, contenant que par arrêt de Réglement de ce Conseil, du seizieme Mars dernier, il auroit été ordonné qu'il y auroit une maison entretenue à leurs frais au dit lieu du Château Richer, pour la tenue des

des audiences et la distribution de la justice dans leur dite jurisdiction, que le Greffier demeureroit au dit lieu, qu'en attendant les titres, papiers, minutes des Notaires et autres pieces, seroient remis au Greffier de la Prévôté de cette ville, inventaire préalablement fait d'iceux, pour être remis au Greffe de la dite Seigneurie lorsque le Greffier y seroit demeurant; qu'ayant les dits Sieurs du Séminaire, satisfait autant qu'ils l'ont pu à ce qui est ordonné par le susdit arrêt, ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, conformément à son dit arrêt, que tous les papiers et minutes des Notaires seront reportés au Greffe ~~de la~~ jurisdiction du Château Richer, et remis au Greffe d'icelle, qui a été établi, vu le dit arrêt du dit jour seizieme Mars dernier, oui Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, le Conseil ayant égard à la dite requête, ordonne que tous les papiers et minutes des Notaires dépendants de la dite jurisdiction du Château Richer, dont inventaire a été fait par le Greffier de la Prévôté, en présence du Procureur du Roi en icelle, et de Maitre *Jacreau*, l'un des directeurs du dit Séminaire, seront reportés au Greffe de la dite jurisdiction du Château Richer, à la remise desquels papiers et minutes des Notaires, le Greffier de la Prévoté, et dépositaire d'iceux contraint, quoi faisant, déchargé; et pour constater la dite remise conformément au dit arrêt, et connoitre si les dits Sieurs du Séminaire Seigneurs de la dite jurisdiction du Château Richer ont satisfait à ce qui leur est prescrit par les articles du dit arrêt de réglement, le Conseil a arrêté que Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, se transportera au dit lieu avec le Greffier en chef de ce Conseil, à l'effet que dessus, duquel transport sera dressé procès verbal; lequel sera joint à la minute de l'inventaire qui a été fait par le Greffier de la Prévôté de tous les dits papiers et minutes des Notaires, que le Conseil ordonne qui resteront déposés au greffe de ce Conseil, et sera le présent arrêt régistré en la dite jurisdiction du Château Richer.

(Signé) FOUCAULT.

ARRET

ARRET

Qui enjoint à tous huissiers que, lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, du 12me Janvier, 1756.

LE Conseil assemblé, où étoient Messieurs *Foucault*, premier Conseiller, qui a présidé, *Estebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Hiché*, Conseillers, *Bréard* Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 12 Janv. 1756. fol. 51.

ENTRE *André Lagroix*, habitant de la Seigneurie de *Notre Dame des Anges*, appellant de sentence rendue en la Prévôté de cette ville, le vingt cinq Novembre dernier, et anticipé, présent d'une part, et Maitre *Paul Antoine Lanoullier*, Juge Prévost de la jurisdiction du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, intimé et anticipant, comparant par *François Dumergue*, porteur de pieces d'autre part, vu la dite sentence par laquelle le dit *André Lagroix*, est condamné à faire réparation au dit Sieur *Lanoullier* au premier jour d'audience en la jurisdiction de *Notre Dame des Anges*, pour les injures par lui proférées contre le dit Sieur *Lanouiller*, énoncées en sa réponse du huitieme et onzieme Novembre dernier, et en cinquante livres d'amende applicable aux pauvres de la paroisse du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, lui est fait défense de récidive, sous les peines de droit, le dit *Lagroix* renvoyé au surplus à se pourvoir en la jurisdiction de *Notre Dame des Anges*, pour raison de l'affaire pendante en la dite jurisdiction, entre lui et le nommé *Lorty*, sauf l'appel en la dite Prévoté, si le cas y échet, et le dit *Lagroix* condamné aux dépens liquidés à quatorze livres quinze sols, le coût de la sentence non compris, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle, signification faite de la dite sentence à la requête du dit Sieur *Lanoullier* au dit *Lagroix* le premier Décembre suivant, itératif commandement fait à sa requête au dit *Lacroix*, le deuxieme du même mois, de satisfaire au contenu de la dite sentence, exploit de saisie et exécution faite à la même requête sur le dit *La-*

groix

groix par les huissiers *Duhaut* et *Jaillard*, le trois du même mois, acte d'appel fait en ce Conseil par le dit *Lagroix* de la dite sentence, signifié à sa requête au dit Sieur *Lanoullier* le deuxieme Décembre dernier, pour les torts et griefs qui lui sont faits par la dite sentence, qu'il déduira en tems et lieu, requête présentée en ce Conseil par le dit Sieur *Lanoullier*, tendante à être reçu anticipant sur le dit appel, ce faisant, lui permettre de faire intimer le dit *Lagroix* pour en venir en ce Conseil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre son appellation au néant, et voir ordonner que la dite sentence sortira son plein et entier effet, et que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en la jurisdiction de *Notre Dame des Anges*, et être en outre condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens, requérant la jonction du Procureur Général du Roi, ordonnance étant ensuite, du six du dit mois de Décembre, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir en ce Conseil, dans le délai de l'ordonnance en consignant préalablement l'amende, le reçu de la somme de trois livres pour sa consignation de l'amende, du Greffier en chef de ce Conseil, signification des dites requête, ordonnance et reçu d'amende, faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dit jour, six Décembre, avec assignation à comparoir au Conseil, le Lundi lors prochain en huit jours, défaut congé obtenu en ce Conseil par le dit intimé, le quinze du dit mois contre le dit appellant, à lui signifié le dix-huit du même mois, avec assignation à comparoir en ce Conseil ce jourd'hui, écrit de griefs fourni par le dit appellant, signifié à sa requête au dit intimé le dix de ce mois, par lequel, pour les raisons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, condamner l'intimé aux dépens des causes principales et d'appel, et en l'amende, vu aussi toutes les autres pieces sur lesquelles la dite sentence est intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et de grace a réduit l'amende de cinquante livres à la somme de neuf livres, condamne le dit appellant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel, et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi; le Conseil enjoint à tous huissiers, sous peine de six livres d'amende, que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront y faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites significations que dans la copie qu'ils laisseront des dites significations aux dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'original, si la partie sait signer, ou qu'il sera déclaré qu'elle ne le sait ou ne peut signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et sera le présent arrêt envoyé tant en la prevôté de cette ville, qu'aux jurisdictions royales de *Montréal* et des *Trois Rivières*, pour y être lu, publié et enrégistré, et seront tenus les dits substituts du dit Procureur Général du Roi ès dites jurisdictions de tenir la main à son exécution, et de certifier

certifier le Confeil des dites publications et enrégiftrements dans le dit délai accoutumé.

(Signé) FOUCAULT.

ARRÊT

Qui maintient un habitant de *Batifcan* dans la propriété et jouiffance du terrein de furplus que fon titre, au *prorata* du refte de fa conceffion, du 15me Novembre, 1756.

LE Confeil affemblé, où étoient Meffieurs *Foucault*, premier Confeiller, qui a préfidé, *de Lafontaine*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Bedoue*, *Hiché*, *Imbert*, *Bréard*, et *Cugnet*, Confeiller Affeffeur, le Procureur Général, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf. Sup. 15 Nov. 1756, fol. 99.

ENTRE les Peres Jéfuites du College de cette ville, appellants de fentence rendue en la jurifdiction des *Trois Rivieres*, le feptieme Octobre, mil fept cent cinquante quatre, ftipulant pour eux le Pere *Lefueur*, leur procureur, d'une part, et *François Mafficot*, habitant de *Batifcan*, intimé, d'autre part, vu la dite fentence portant, nous difons qu'il a été mal jugé et bien appellé, en conféquence maintenons le dit *Mafficot* en la jouiffance et propriété du terrein du furplus que fon titre, en payant vingt neuf années de cens et rentes au prorata de fa conceffion, fans préjudice à l'année courante, et continuer les dits cens et rentes à perpétuité, et fujet pour le dit furplus à toutes charges mentionnées au dit contrat de conceffion, dépens compenfés, requête préfentée en ce Confeil par les dits Peres Jéfuites, tendante à être reçus appellants de la dite fentence, ce faifant, leur permettre de faire affigner le dit *François Mafficot*, pour en venir en ce Confeil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre l'appellation et ce dont eft appel au néant, émendant voir adjuger aux dits Peres Jéfuites les conclufions qu'ils prendront par leur écrit de griefs, qu'ils feront fignifier en tems et lieu, et le voir condamner en tous les dépens des caufes principales et d'appel, le reçu de la fomme de trois livres du Greffier

fier en chef de ce Conſeil pour la conſignation de l'amende, ordonnance étant enſuite, du vingt huit Janvier, mil ſept cent cinquante cinq, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'ordonnance ; ſignification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme Février ſuivant, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil le troiſieme Mars ſuivant, Arrêt contradictoire rendu en ce Conſeil le même jour, par lequel le Conſeil a appointé et appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me. *Bréard,* Conſeiller Aſſeſſeur, pour, ſur ſon rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, ainſi que ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, dépens réſervés, ſignification du dit arrêt faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme du dit mois de Mars, avec ſommation de ſatisfaire au dit arrêt, vu les pieces produites par les parties, ſavoir, celles des appellants, ſuivant leur inventaire de production et acte de produit pris au Greffe de ce Conſeil, le quatorzieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, le dit inventaire ſignifié à la requête des dits appellants au dit intimé le treizieme du même mois, par lequel les dits appellants concluent à ce qu'il plaiſe à la cour, par l'arrêt qui interviendra, ſans s'arrêter ni avoir égard à ce qui a été dit et écrit par l'intimé, mettre l'appellation et ſentence dont eſt appel au néant, émendant ordonner que les ſentences rendues par le juge de *Batiſcan,* les vingt neuf Juillet, et cinquieme Août, mil ſept cent cinquante quatre, ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur, et condamner l'intimé en tous les dépens des cauſes principales et d'appel ; et produiſent les dits appellants, ſuivant leur dit inventaire de production, une expédition de pluſieurs contrats de conceſſion des terres enclavées dans leur Seigneurie de *Batiſcan,* délivrée par Me. *Normandin,* Notaire Royal aux Trois Rivieres, le dixſeptieme Novembre, mil ſept cent dix, une expédition d'un autre contrat de conceſſion du treize Mars, mil ſept cent cinquante quatre, paſſé devant Me. *Duclos,* Notaire en la Seigueurie de *Batiſcan,* par le Pere *Pierre René Floquet,* Jéſuite, et leur procureur, d'une terre de quatre arpents de front ſur vingt et un de profondeur, ſituée en la riviere de *Batiſcan,* tenant des deux côtés aux terres non concédées, plus un autre demi arpent de terre ou environ, ſitué à la dite riviere de *Batiſcan* du côté du Nord de la dite riviere, tenant d'un côté à la mineure *Maſſicot* et de l'autre au Soroueſt à *Joſeph Latulipe,* d'un bout pardevant à la dite riviere, et d'autre bout à la dite riviere, aux terres non concédées, aux charges, clauſes et conditions y portées, laquelle terre et demi arpent a été vendue depuis par le dit *Guneau,* un procès verbal du trentieme Mars, mil ſept cent quarante huit, dreſſé par le Sieur *Plamondon,* arpenteur royal, des terres de *Feuilleverte* et *Pierre Barie,* et des *Maſſicot,* et du demi arpent de terre en queſtion, la ſentence rendue par le juge de *Batiſcan* le ſixieme Août, mil ſept cent quarante huit, qui fait défenſe de couper les foins et les grains deſſus le demi arpent de terre en queſtion, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, ſignifiée

le

le quinzieme du dit mois d'Août, autre ſentence contradictoire rendue en la dite juriſdiction de *Batiſcan* entre les parties, le vingt neuvieme Juillet, mil ſept cent cinquante quatre, qui ordonne que *Gabriel Guneau* jouira paiſiblement, ſuivant et conformément au titre qui lui en ſeroit donné par les appellants, et a condamné l'intimé aux dépens, ſignifiée le deuxieme Août de la dite année, autre ſentence du cinquieme du dit mois d'Août qui condamne l'intimé à vingt livres d'amende, et à livrer ou payer les foins qu'il a enlevés de deſſus le dit demi arpent de terre en queſtion, au choix des parties, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, et aux dépens, ſignifiée le ſeptieme du dit mois; l'original de la ſentence dont eſt appel: et de la part du dit intimé, auſſi ſuivant ſon inventaire de production et acte de produit, pris au Greffe de ce Conſeil, le cinquieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, par lequel ſuſdit inventaire le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein et entier effet avec amende et dépens, tant des cauſes principales que d'appel, et produit notamment le dit intimé, le contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant Me. *Trothier*, Notaire, le dixieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt dixſept, autre contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant *Normandin* Notaire, le dixſept Novembre, mil ſept cent dix, procès verbal de chainage et bornage de la terre dont eſt queſtion; et vu auſſi toutes les autres pieces de procédure produites par les parties, tant en cauſe principales que d'appel, concluſions du Procureur Général du Roi du ſixieme du préſent mois, oui le rapport de Me. *Michel Bréard*, Conſeiller Aſſeſſeur, tout conſidéré, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence, dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) FOUCAULT.

BREARD.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de ſe conformer à l'article 16 du Titre 24 de l'ordonnance de 1667, du 21me Mai, 1759.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *de Lafontaine*, *Bedout*, *Imbert*, *Bréard* et *Cugnet*, Conſeillers, Me. *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE *Jacques Aubuchon* dit *Lespérance*, Capitaine de milice de la *Longue Pointe* près *Montréal*, appellant de ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal*, le vingt et un Avril dernier, et anticipant, ſtipulant par *Marie Joſeph Guichard* ſa femme, fondée de ſa procuration, paſſée devant les Notaires Royaux à *Montréal*, le vingt ſeptieme Janvier dernier, aſſiſtée de Maitre *Antoine Saillant*, Notaire royal en la Prévôté de cette ville, ſon procureur d'une part, demoiſelle *Catherine Godefroy*, veuve de *Jacques Aubuchon* dit *L'eſpérance* Sieur *Pierre Couraud Lacôte*, négociant à *Montréal*, et *Marguerite Aubuchon*, ſa femme, et *Marie Joſeph Aubuchon*, épouſe ſéparée quant aux biens de *Charles Jourdain Labroſſe*, abſent de cette colonie, et autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intimés et anticipant, ſtipulant par dame *Marie Joſeph Couraud Lacôte*, épouſe *d'Aillebout*, Ecuyer, Sieur *N. Périgni*, ſubſtituée par le Sieur *St. Ange Charly*, ſuivant la procuration paſſée devant les Notaires royaux à *Montréal*, le Septieme du préſent mois, aſſiſté de Maitre *Jean Baptiſte Décharnay*, Notaire royal, d'autre part; vu la dite ſentence portant, vu le procès verbal de viſite et eſtimation des Sieurs *Garau St. Onge*, *Nicolas Moreau*, *Picard* et *Jean Peladeau*, du neuf Avril, avons homologué icelui pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, en conſéquence, attendu que la moitié des maiſons et des héritages dont eſt queſtion ne peuvent commodément ſe diviſer, il eſt ordonné qu'ils ſeront vendus par licitation pardevant nous au plus offrant et dernier enchériſſeur, pour être le prix de la vente donné aux parties, et afin que la dite vente ſoit publique, affiches ſeront miſes aux lieux et endroits néceſſaires et accoutumés, à la diligence des dites dames *Catherine Godefroi veuve Jacques Aubuchon* et conſors, ſauf et ſans préjudice à la dite veuve *Aubuchon* à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera bon être, pour raiſon du douaire coutumier

Reg. du Con. Sup. 21 Mai, 1759. fol. 39. Vo.

tumier à elle accordé par défunt son mari, par son contrat de mariage, les dépens compensés, sauf à les employer en frais pour parvenir à la dite vente; signification de la dite sentence faite à la requête des intimés au dit appellant le vingt quatre du dit mois d'Avril, acte d'appel fait en ce Conseil de la dite sentence par le dit *Jacques Aubuchon*, reçu devant Maitre *Foucher*, Notaire royal à *Montréal* le vingt septieme du dit mois d'Avril, signifié à sa requête aux intimés le vingt huitieme du même mois par l'huissier *Decôte*, requête présentée en ce Conseil par la dite *Catherine Godefroy* veuve *Jacques Aubuchon* et consors, tendante à être reçue anticipante sur le dit appel, ce faisant leur permettre de faire assigner en ce Conseil, extraordinairement assemblé, le dit *Jacques Aubuchon* à tel jour qu'il plaira ordonner, pour voir mettre son appel au néant, dire et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, avec amende et dépens, l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil extraordinairement assemblé mercredi prochain, la dite ordonnance du quatorzieme de ce mois, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête des intimés au dit appellant, le dit jour quatorzieme de ce mois, avec assignation à comparoir en ce Conseil le mercredi seizieme de ce mois, écrit de griefs fournis par le dit appellant, signifié à sa requête le dit jour seizieme de ce mois, par lequel pour les raisons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et sentence, dont est appel, au néant, et tout ce qui a précédé et suivi, émendant ordonner qu'il sera procédé en presence de l'appellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession de *Jacques Aubuchon* dit *L'Espérance* pere de l'appellant, par tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, serment par eux préalablement prêté en la maniere accoutumée, sur les titres respectifs des parties, qu'elles seront tenues de leur remettre pour ensuite être procédé au partage d'iceux entre tous les héritiers, ou à la vente par licitation si elle a lieu, ce que ne pense pas l'appellant, et ce dans les formes ordinaires et prescrites par la coutume et l'édit du chatelet de *Paris*, et suivant et conformément à l'arrêt rendu entre les parties, le dix-neuf Février dernier, signifié le vingt trois du même mois et deux Avril suivant, et condamner les intimés aux dépens des causes principales et d'appel, et frais de voyage, écrit de réponses fournies par les dits intimés, signifié à leur requête au dit appellant le dix-neuf de ce mois, par lequel les intimés concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, dire et ordonner que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet avec amende et dépens, vu l'arrêt de ce Conseil, du dix-neuf Fevrier dernier, par lequel le Conseil a mis et met l'appellation au néant, émendant ordonne qu'il sera procédé en présence de l'apellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession du pere de l'appellant, par

tels

tels experts et gens à ce connoiſſants, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, ſur les titres reſpectifs des parties, qu'elles ſeront tenues de leur remettre, pour enſuite être procédé au partage d'iceux, entre tous les héritiers ou à la vente par licitation dans les formes ordinaires, condamne l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel, ceux de la cauſe principale compenſés, le dit arrêt ſignifié à la requête du dit *Jacques Aubuchon* à la dite *Catherine Godfroy* ès noms, les deux Avril dernier, la requête préſentée par le dit appellant au Lieutenant Général de *Montréal*, à l'effet de faire prêter ſerment aux experts nommés par les parties, l'ordonnance du dit Lieutenant Général, du cinq Avril dernier, portant, vu, attendu que par l'arrêt du Conſeil le ſerment n'eſt point ordonné, ordonnons que la partie ſe pourvoira au dit Conſeil, pour raiſon du dit ſerment, ainſi qu'elle aviſera bon être, le procès verbal de viſite des dits experts, mentionné en la ſentence dont eſt appel, les actes d'affirmation de voyage pris au greffe de ce Conſeil par les dites parties aux proteſtations y contenues, le quatorze du préſent mois, duement ſignifiés les quatorze et ſeize de ce mois, exploit d'avenir donné à la requête de l'appellant aux intimés le dixſept de ce mois, avec déclaration que l'aſſignation ci-devant donnée à la requête des intimés le quatorzieme de ce mois échéant au mercredi ſeizieme, ſeroit continuée à ce jourd'hui; oui les parties comparantes et Maitre *Joſeph Perthuis* Conſeiller, faiſant fonctions de Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation et ſentence dont eſt appel, au néant, émendant déclare le procès verbal homologué par la dite ſentence nul et de nul effet, ordonne que pardevant le Lieutenant Général de la juriſdiction royale de *Montréal*, que le Conſeil commet à cet effet, il ſera, préſence des parties ou elles duement appellées, procédé à une nouvelle viſite et eſtimation des biens dépendants de la ſucceſſion de feu *Jacques Aubuchon* dit *L'Eſpérance* pere, par tels experts et gens à ce connoiſſants, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant Général, ſinon par lui nommés d'office, leſquels experts dreſſeront leur rapport ſur les lieux et ſur les titres reſpectifs que les parties ſeront tenues de leur remettre, et dans lequel ils donneront leur avis ſur la poſſibilité ou l'impoſſibilité de partager les dits héritages, lequel rapport ils remettront dans les formes ordinaires, pour être enſuite procédé au partage des dits héritages entre tous les héritiers, ainſi qu'il appartiendra, ou à la licitation d'iceux en la maniere accoutumée, le tout juſqu'à ſentence définitive incluſivement, et ſauf l'appel au Conſeil, ſi le cas y échet, condamne les intimés aux dépens des cauſes principales, et d'appel; et faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur Général du Roi, le Conſeil enjoint au Lieutenant Général de la juriſdiction royale de *Montreal*, de ſe conformer à l'article 16, du Titre 21, de l'Ordonnance de 1667, et ſuivant icelui dans les affaires qui ſeront portées devant lui, où il s'agira de nomination et commiſſion d'experts, aux fins de viſite ou eſtimation d'aucun bien ou autre eſpece d'immeubles, de recevoir préalablement des dits experts, et avant qu'ils puiſſent

ſent opérer, le ſerment en tel cas requis, fait défenſe au dit Lieutenant Général de recevoir comme pieces juridiques et authentiques, ni d'homologuer à l'avenir aucuns procès verbaux ou rapports d'experts dans le cas de celui dont eſt queſtion, ſans qu'au préalable, les experts nommés dans les formes ordinaires, n'ayent prêté ſerment de bien et ſoigneuſement viſiter et fidèlement rapporter ſur les faits, ordonne en outre que le préſent arrêt ſera régiſtré au Greffe de la juriſdiction de *Montréal*, de l'enrégiſtrement duquel le ſubſtitut du Procureur Général du Roi, en la dite juriſdiction, certifiera le Conſeil dans les délais ordinaires.

(Signé) FOUCAULT.



CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances & Réglements.

ORDONNANCE

Portant que les beſtiaux de la ville de *Quebec* n'auront point d'abandon, du 9me Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

VU la requête à nous préſentée par le R. P. *Rafeix*, Procureur des R. P. Jéſuites et autres Seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaiſe ordonner qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres que ceux à qui ils appartiendront auront aux environs de *Québec*, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans les conduire ſur celui de leurs voiſins, ayant égard à la dite requête dont les concluſions ſont juſtes et raiſonables, Nous ordonnons qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville de *Québec* n'auront jamais d'abandon que dans les terres voiſines de la dite ville, appartenantes aux propriétaires des dits beſtiaux,

Ordonnances, 9 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 144. V°.

beſtiaux, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la dite ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans pouvoir les conduire ſur celui de leurs voiſins, et ce depuis le premier Mai, juſqu'à la St. Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la préſente ordonnance ſera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent ſols par chaque cheval; ordonnons que ceux qui auront pris les dits beſtiaux en délit, ſeront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heures, auxquels ils ne ſeront tenus de les rendre que lorſque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorſqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq ſols pour chaque jour qu'ils reſteront chez celui qui les aura ſaiſis; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où beſoin ſera. Mandons, &c. à *Québec*, le neuf Mai, 1706.

(Signé) RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par *Marandau*, Huiſſier.

(Signé) MARANDAU, avec paraphe.

ORDONNANCE

Entre le Sieur *Dupont*, Conſeiller, et les habitans de *Neuville*, du 15e Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 15 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 102.

VU la requête ci-deſſus, &c. et y ayant égard, nous ordonnons à tous les habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber et fournir au dit Sieur *Dupont*, Seigneur du lieu, les titres de conceſſion et autres contrats, en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de leurs habitations, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuſer quant à préſent, en cas qu'ils n'ayent pas été bornés, leur enjoignons de tenir feu et lieu ſur les dites habitations dans ſix mois faute de quoi, permis au dit Sieur *Dupont* de rentrer en poſſeſſion d'icelles et d'en

d'en difpofer comme bon lui femblera, défenfes auffi aux dits habitants de laiffer aller leurs chevaux et autres beftiaux, fur les terres de fon domaine, à peine de dix livres d'amende, et avant faire droit fur la demande du dit Sieur *Dupont*, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à fes habitans, Ordonnons que les parties viendront par devant nous, pour iceux ouis, être par nous ordonné ce que de raifon. Mandons, &c. Fait et donné à *Québec*, en notre Hôtel, le quinzieme Mai, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige les habitants à garder le refpect qu'ils doivent à l'Eglife, du 12mè Novembre, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 12 Nov. 1706. Vol. I. fol. 72.

LE Sieur *Gautier*, Curé de la Côte de *Beaupré*, voyant avec douleur fe gliffer parmi fes paroiffiens, beaucoup de défordre, dont il eft d'autant plus touché, que cela va jufqu'à perdre le refpect qu'ils doivent à Dieu, et particulierement lorfqu'ils font dans fon églife, dans le temps même qu'on y fait le fervice divin, ce qui eft arrivé depuis peu à deux de fes habitans, qui étant pris de boiffon, prophanerent ce faint lieu, en fe querellant et fe menaçant tout haut, il vit même avec peine que ces mêmes paroiffiens ne répondent point au zèle qu'il a depuis longtems de les inftruire, quelqu'uns d'eux dans le tems de fon prône fortent de l'églife et s'amufent à fumer à la porte et autour d'icelle, et de ce que pour s'en faciliter la fortie, au lieu de fe mettre dans lieux avancés de la dite églife, ils fe tiennent dans ceux qui font les plus proches de la porte, ce qui caufe un embarras pour ceux qui y veulent entrer: et comme jufqu'à préfent il n'a pas pu remédier à tous ces défordres, quelque peine qu'il ait prise par fes exhortations de les corriger; il a eu recours à nous, afin qu'il nous plût y pourvoir, et nous étant perfuadé que tous ces défordres ne viennent que de la liberté qu'on fe donne de vendre des boiffons des jours de fêtes et de dimanches, dont on abufe même avant d'aller au fervice divin, n'y ayant perfonne affez hardie qui de fang froid put caufer de pareils fcandals, Nous défendons à toutes fortes de perfonnes, fous quelque prétexte que ce foit, de

de donner à boire dans leurs maifons aucunes boiffons, ni mêne d'en vendre les jours de fêtes et de dimanche, hors ceux qui en viendront demander pour les malades, et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maifons aux domiciliers, auxquels néanmoins ils pourront en vendre ces jours là pour l'aller boire chez eux, et ce à peine de dix livres d'amende; faisons défenfes auffi à toutes fortes de perfonnes de fe quereller, et même de s'entretenir dans les églifes, d'en fortir lorfqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites églifes, auffi à peine de dix livres d'amende, applicable auffi bien que celle ci deffus à la fabrique des dites églifes; exhortons tous les paroiffiens d'affifter au Service Divin, avec toute la dévotion qu'ils doivent au lieu où ils font, et de fe mettre dans des places convenables, afin que tout le monde puiffe y entrer librement: enjoignons aux Juges de toutes les paroiffes de ce pays de faire publier la préfente Ordonnance à la porte des Paroiffes au plus prochain dimanche du jour qu'elle leur aura été envoyée, afin que perfonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel le 12me Novembre, 1706.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Ifles, du 14me Juin, 1707.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 14 Juin, 1707. Vol. I. Fol. 115.

TOUS les habitants de la Seigneurie des *Mille Isles,* autrement nommée *Terrebonne,* ayant fait venir par devant nous le Sieur *Dupré,* propriétaire de la dite Seigneurie, pour être condamné à leur conftruire un moulin, fi mieux n'aime confentir qu'ils en conftruifent un à leurs dépens, qu'ils foient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur foit permis de l'élever à leur profit, et ce fuivant l'arrêt du Confeil d'Etat du quatrieme Juin, 1686, le dit Sieur *Dupré* leur a déclaré que, quoiqu'il put demander un an de temps du jour de la publication du dit Arrêt, que néanmoins il fe déporte de fon droit, et confent que les dits habitans faffent conftruire préfentement le dit moulin, et par là qu'ils foient déchargés du droit de banalité, de quoi les dits habitants nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du Confeil d'Etat du dit jour 4me Juin

Juin, 1686, publié le 23e Janvier, 1700; Nous donnons acte aux dits habitants du consentement du Sieur *Dupré*, et en conséquence leur permettons de construire un moulin dans le dit endroit de la dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. Mandons, fait et donné à *Montréal*, en notre Hôtel, le quatorze Juin, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Au sujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph, du 30me Juin, 1708.

JACQUES RAUDOT. &c.

VU le livre de compte de la fabrique de la Paroisse de St. Joseph, Seigneurie de Lauzon, à la tête du quel sont les conventions faites pour les bancs de la dite Paroisse, lesquels suivant icelles n'ont été concédés qu'à la charge par les particuliers qui les occuperont d'en payer la rente à la Fête de la Saint Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il sera permis aux marguilliers de la dite Paroisse d'en disposer, et les dits marguilliers qui nous ont représenté le dit régistre, nous ayant exposé que plusieurs des habitans, à qui les dits bancs ont été concédés, non seulement ne payent par les rentes dont les dits bancs sont chargés dans le temps de l'échéance, mais même laissent plusieurs années en arriere sans les payer, ce qui fait que l'Eglise est privée de la plus grande partie de son revenu, et aussi ce défaut de payement causant beaucoup d'embarras aux Marguilliers dans les comptes qu'ils sont obligés de rendre en son temps de charge, nous demandant pour ces raisons qu'il nous plaise autoriser les dites conventions, et suivant icelles condamner les dits habitants concessionaires de bancs de payer au plus tard à la Sainte Anne, la rente dont ils sont chargés, sinon après le dit tems, permis aux dits Marguilliers d'en disposer à la maniere accoutumée, et de faire les poursuites nécessaires pour faire payer ce qu'ils devront du passé, à quoi ayant égard, vu les dites conventions faites en 1690, écrites à la tête d'un régistre intitulé, Extrait de l'ancien livre de compte de l'église de St. Joseph; Nous homologuons les dites conventions, ordonnons qu'elles

Ordonnances, 30 Juin, 1708. Vol. II. Fol. 64. V°.

qu'elles ſeront exécutées, et ſuivant icelles, nous condamnons tous les habitants conceſſionaires de bancs dans la dite Paroiſſe de payer les rentes qu'ils doivent pour chacun d'iceux, au plus tard à la Ste. Anne de chacune année, ſinon et à faute de ce dans le dit tems, icelui paſſé, ſans que les dits marguilliers ſoient obligés de faire aucune pourſuite contr'eux, leur permettons de diſpoſer des dits bancs en la maniere accoutumée, et de faire toutes les pourſuites néceſſaires pour les faire payer des arrérages qui ſeront dues du paſſé, à peine d'en être reſponſables en leurs propres et privés noms ; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'Egliſe de la dite Paroiſſe, au plus prochain jour de Fête et Dimanche, à ce que perſonne n'en ignore, et inſérée dans le dit régiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera. Mandons, &c. Fait à *Quebec*, en notre Hôtel le 30me Juin, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les Chemins, du 18e Juin, 1709.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 18 Juin, 1709. Vol. III. Fol. 49. V°.

AYANT ordonné des clôtures et enſuite des chemins dans les côtes de la grande Ance et de la Riviere Ouelle, et étant néceſſaire pour rendre les chemins bons et ſolides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des foſſés dans les endroits où les terres ſont mouillées et mouvantes, et particulierement le long du fleuve St. Laurent, n'étant pas néceſſaire d'en faire tout le long de la Riviere Ouelle, et ſeulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en paſſer à cauſe que la dite riviere va toujours en ſerpentant, les habitants de la dite côte, n'ayant pas même beſoin de clôture de ce côté là, le Seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes, et étant auſſi néceſſaire d'expliquer les Ordonnances que nous avons déjà rendues au ſujet des chemins et des clôtures des dites côtes, ſur ce que les Seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures néceſſaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitants prétendent n'être auſſi obligés à faire les dits chemins et clotures que par rapport au front de leurs habitations

habitations, et non pas ſuivant la profondeur qui eſt le long du fleuve Saint Laurent, et ayant été informé que faute de clotures mitoyennes les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles enſemble, leurs beſtiaux allant continuellement les uns ſur les autres, ce qui leur cauſe ſouvent de grands dommages, attendu que les dites clotures ſont néceſſaires pour mettre en paix tous les dits habitants, et auſſi les foſſés pour rendre les chemins et les clotures ſolides; en expliquant nos dites Ordonnances, Nous ordonnons que les Seigneurs, tant abſents que préſents, feront tenus de faire les chemins et les clotures avec des foſſés dans les endroits qui ſeront jugés néceſſaires tout le long de leur domaine, dans lequel feront compriſes les terres non concédées, et les habitants le long de leurs habitations, ſoit que le front ou la profondeur ſoient le long du fleuve St. Laurent, ſauf aux dits Seigneurs à ſe faire rembourſer des dits chemins et des clotures et foſſés, lorſqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire inceſſamment, attendu que c'eſt l'intention de ſa Majeſté, et en cas que les Seigneurs et les habitants abſents ne travaillent pas ſur les dits chemins, trois mois après que la préſente Ordonnance aura été publiée à la porte de l'Egliſe de la Seigneurie de la riviere Ouelle, Nous permettons aux habitants de bonne volonté des dits lieux d'y travailler pour eux et de ſe faire rembourſer par leurs fermiers ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par le Sieur *de Recléeme*, Curé du dit lieu, et le capitaine de cote. Ordonnons aux Seigneurs et aux habitants de faire des clotures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voiſins de la faire, permettons à celui qui ſera de bonne volonté de la faire toute entiere, dont il ſera rembourſé par le refuſant, auſſi ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Sieur Curé et le Capitaine de cote; Enjoignons au dit Capitaine de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue et publiée à la porte de l'égliſe de la Seigneurie de la *Riviere Ouelle*, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de Meſſe Paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, ce 18me Juin, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Entre les Marguilliers de *Montréal* et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu, du 25me Juin, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance: 25 Juin, 1710. Vol. IV. Fol. 97. V°.

VU la requête à nous présentée par les Sieurs *Soumande* et *Bouat*, Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de *Notre Dame* de *Montreal*, tendante à ce qu'attendu qu'il n'y peut avoir que les Gouverneurs et Intendants qui puissent avoir un Prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale seulement, par un réglement général du Roi de l'année 1701, qui défend au Gouverneur Général, à l'Intendant, aux Gouverneurs Particuliers, et aux Officiers d'avoir des Bancs et Prie-Dieu dans les autres églises, sauf à y faire porter leurs sieges et leurs careaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite Eglise de *Notre Dame*, et que d'ailleurs les honneurs de l'Eglise vont immédiatement après eux, aux Marguilliers, et que le Prie-Dieu dont se servent le Lieutenant Général et le Procureur de Roi de cette ville, est placé dans un lieu qui est fort incommode pour les processions dans l'église, Il nous plaise ordonner que le dit Prie-Dieu sera oté du dit lieu et entierement suprimé, n'en devant point avoir, et que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant, que le pain béni sera donné aux dits Marguilliers immédiatement après les Gouverneur et Intendant, ainsi que les autres honneurs de l'église, ainsi qu'il est réglé, au bas de laquelle est notre Ordonnance du vingt troisieme de ce mois, portant que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, si ce n'est à faire la lecture d'un réglement de sa Majesté du deuxieme Avril, 1668, pour les rangs que doivent tenir aux cérémonies de paroisses de la *Nouvelle France*, les Gouverneurs, la Justice et Marguilliers, et d'un arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, du 4e Mars, 1688, * signifié le 12e des dits mois et an, aux Bedeau et Marguilliers de la Paroisse de cette ville, laquelle lecture a été par nous présentement faite aux dits Marguilliers, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant demandé aux dits Marguilliers qu'ils ayent à déclarer, si après la dite lecture ils entendent poursuivre l'affaire

faire

* Cet arrêt ne se trouve point dans les Régistres du Conseil Souverain.

faire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, en les laiſſant jouir paiſiblement et ſans trouble des honneurs à eux attribués par les dits réglement, arrêt et ordonnance, et les dits Marguilliers nous ayant demandés communication du réglement de ſa Majeſté de l'année mil ſept cent un, dont les dits Marguilliers prétendent et entendent ſe ſervir, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les ſuſdites piéces ſeront réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans ſamedi prochain les dits Marguilliers ſeront tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent pourſuivre l'affaire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, et avons donné acte aux dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qu'ils ont donné en notre préſence, les dits réglements arrêt et ordonnance en communication aux dits Marguilliers. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt cinq Juin, mil ſept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

N. B. Cette affaire ayant paru de nouveau le ſamedi ſuivant a été renvoyée par devant le Conſeil, pour faire droit, attendu le peu de ſéjour qu'avoit à faire l'Intendant dans le dit lieu.

DEFENSE

De rompre les Clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux Arbres, ſous peine de dix livres d'amende, du 3me Juillet, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants des Seigneuries et Paroiſſes circonvoiſines de cette ville, et particulierement de celles de *Longueuil*, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clotures, ſoit exprès ou en paſſant par deſſus, pour aller à la chaſſe, abatent et levent les écorces des noyers et autres bois ſur les terres des habitants, qui par ce fait ſont privés de l'utilité qu'ils trouveroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conſerver, s'il ne leur eſt par nous pourvu, et pour remédier à ce déſordre, Nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de rompre les clotures, abattre ni oter l'écorce aux arbres ſur les terres des habitants, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des Paroiſſes, où le délit aura été commis, et des dommages

Ordonnances. 3 Juil. 1710. Vol. IV. Fol. 102.

mages, et intérêts des propriétaires pour les clotures endommagées, que les contrevenants feront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de fon écorce, et fera la préfente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où befoin fera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que perfonne n'en ignore, et enrégiftrée au Greffe de la Jurifdiction royale de cette ville. Mandons, &c. Fait à *Montreal*, le troifieme Juillet, mil fept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige de porter les dixmes aux Prefbitères de *Ladurantaye* et *Beaumont*, du 27me Mars, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Mars, 1713 Vol, VI. Fol, 17. R°.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le R. P. *Pierre Lepouvre*, Récolet, Miffionaire des paroiffes de *Beaumont* et *Ladurantaye*, que les habitants des dites paroiffes refufent de porter les dixmes qu'ils doivent au prefbitère de la paroiffe de *Beaumont*, ce qui eft contre l'ufage qui fe pratique en ce pays, et les réglements du Confeil Supérieur faits à ce fujet, nous demandant qu'il nous plaife ordonner que les dits habitants des dites paroiffes de *Ladurantaye* et *Beaumont*, porteront les dites dixmes au prefbitère de la paroiffe de *Beaumont*, lieu de la réfidence du dit R. P. Miffionaire, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les dits habitants des dites paroiffes de *Larantaye* et *Beaumont*, qui doivent des dixmes au dit R. P. *Pierre Lepouvre*, les porteront inceffamment au prefbitère de la paroiffe de *Beaumont*, à peine contre les refufants de trois livres d'amende, applicable aux églifes des dites paroiffes. Mandons, &c. Fait à *Québec*, ce vingt fept Mars, mil fept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'une égliſe, du 9e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Sept. 1715. Vol. VI. Fol. 36.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Dauzat*, Curé de *Boucherville*, que par acte que les habitants de la dite paroiſſe ont paſſé, le premier Novembre, 1711, ils ſont convenus entr'eux de bâtir ſans retardement une nouvelle égliſe de pierre à la diligence des marguilliers de la dite paroiſſe, et que pour fournir à la dépenſe du dit bâtiment, chacun des particuliers qui poſſedent des terres dans la dite paroiſſe contribuera de ſes travaux et de ſes biens, juſqu'à l'entiere perfection du dit bâtiment, la plus grande partie s'étant par le même acte obligée volontairement à fournir chacun leur contingent, en argent, bled, ou en travaux, de maniere que ce bâtiment eſt fort avancé, la charpente étant même déjà poſée, n'étant plus queſtion que de le couvrir de planches et bardeaux, faire les fenêtres, et le dedans de l'égliſe, ce qui pourroit être fini cette année et l'année prochaine, ſi tous les habitants y avoient voulu contribuer chacun à proportion de leurs biens, ſurquoi le dit Sieur *Dauzat* nous auroit ſupplié de lui accorder notre Ordonnance pour obliger les habitants qui ont refuſé juſqu'à préſent d'exécuter le dit acte du premier Novembre mil ſept cent onze, à fournir chacun leur contingent à proportion des biens qu'ils poſſedent en la dite paroiſſe, ce qui nous paroit d'autant plus juſte, que le refus des dits habitants pourroit refroidir le zèle des autres, qui, juſqu'à préſent ont marqué leur bonne volonté, et que cet édifice qui eſt commun pour tous les dits habitants, ne peut être achevé trop promptement, et étant néceſſaire de faire ceſſer ces difficultés; Nous ordonnons que chacun des habitants de la dite paroiſſe contribuera au dit édifice, en argent, en bled, ou en travaux, à proportion des terres qu'il poſſede dans l'étendue de la dite paroiſſe, et ſuivant ſes moyens, et qu'à cet effet les dits habitants s'aſſembleront à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, le Dimanche vingt quatre du préſent mois, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette aſſemblée, à la diligence du dit Sieur *Dauzat* et des marguilliers, il ſera fourni un rôle des habitants qui ont contribué au dit édifice juſqu'à préſent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biens qu'ils poſſèdent dans la dite paroiſſe, et qu'il ſera dreſſé auſſi un rôle de ceux qui ont été juſ-

 qu'à

qu'à préſent refuſans, et des biens que chacun d'eux poſſedent dans la dite paroiſſe, et de ce qu'il paroit juſte qu'ils fourniſſent pour leur contingent, dont il ſera dreſſé un procès verbal par le Notaire de la dite paroiſſe, pour, le dit procès verbal à nous rapporté, être par nous ordonné contre les dits habitants ce qu'il appartiendra par raiſon. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce neuvieme Septembre, 1713.

(Signé) BEGON.

DEFENSE

Aux habitants de cette ville d'enlever des bois ſur les terres dont ils ne ſont pas propriétaires, du 27e Décembre, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Déc. 1713. Vol. VI. Fol. 42.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants de cette ville, propriétaires des terres de la côte *St. Jean* et environs, que quelques particuliers de deſſus les dites terres abattent et enlévent journellement des bois de chauffage, contre et au préjudice des défenſes qui ont été faites par pluſieurs Ordonnances ci-devant rendues, par leſquelles il eſt défendu tant aux dits habitants de cette ville qu'à ceux des dites côtes de couper ou enlever aucuns bois ſur les terres des autres habitants, à peine de cinquante livres d'amende et de confiſcation des traines et chevaux qui feroient trouvées chargées des dits bois, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, en réitérant les dites défenſes; Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes d'abattre ni enlever aucuns bois ſur les terres dont ils ne ſont point propriétaires, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amende, et de confiſcation des traines et chevaux, qui auront ſervi au tranſport des dits bois, les dites confiſcation et amende applicables moitié au propriétaire des terres ſur leſquelles les bois auront été enlevés, et l'autre moitié à l'Hotel-Dieu de cette ville, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée, iſſue de la grande Meſſe de cette dite ville, et de celle de la paroiſſe de *Notre Dame* *de*

de Foy, afin que les habitants de cette dite ville et ceux des cotes n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt ſeptieme Décembre, mil ſept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'un Preſbitère, du 14me Mai, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

LE Sieur *Vachon*, Curé du *Cap de la Magdelene*, nous ayant repréſenté que quelques diligences que les marguilliers de ſa paroiſſe ayent faites pour obliger les habitans de la dite paroiſſe de fournir chacun leur contingent pour la bâtiſſe de ſon Preſbitère, en conſéquence d'un acte d'aſſemblée qu'il dit avoir été fait, dans laquelle ils ont conſenti de fournir tout ce qui ſeroit néceſſaire tant de la main d'œuvre que des matériaux pour le dit Preſbitère, cependant il ne peut achever le dit édifice parce que les habitants de *Bécancour* et *Dutort* refuſent actuellement d'y contribuer, juſqu'à ce que ceux du *Cap de la Magdelene* ayent conſenti de fournir pareillement leur contingent de toute la dépenſe qui ſera faite pour la bâtiſſe d'un Preſbitère dans les dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, auſſitot qu'ils auront un Curé pour deſſervir les habitants des dites Seigneuries, et que plutôt que de laiſſer cet édifice dans l'état qu'il eſt, les habitans du *Cap de la Magdelene* ſont diſpoſés à conſentir d'accorder à ceux des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort* ce qu'ils leur demandent; Nous avant faire droit, Ordonnons que tous les habitants de la dite paroiſſe du *Cap de la Magdelene* et des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, s'aſſembleront au dit *Cap de la Magdelene* le premier Dimanche du mois de Juin prochain, à l'iſſue de la grande Meſſe, pour délibérer ſur l'offre des dits habitants du *Cap de la Magdelene*, de fournir leur contingent de toute la dépenſe qui ſera faite pour la bâtiſſe d'un preſbitère dans les ſeigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, dès qu'il y aura un Curé chargé de deſſervir les dites ſeigneuries, dont il ſera dreſſé un procès verbal par un Notaire des *Trois Rivieres*, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : et ſera la préſente

Ordonnances. 14 Mai, 1714. Vol: VI, Fol. 167.

Ordonnance notifiée aux habitans des dites ſeigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, par un des marguilliers de la paroiſſe du *Cap*, en préſence de deux habitants, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce quatorzieme Mai, mil ſept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de conceſſion, du 3e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances, 3 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 76.

VU la requête à nous préſentée par *Michel Laliberté*, *Jean Gautier*, et *Pierre Cézaré* dit *Lagardelette*, habitants de la ſeigneurie des *Iſles Bouchard* appartenante au Sieur *Desjordy*, faiſant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite Seigneurie, contenant que quoique les terres qu'ils ont dans la dite ſeigneurie leur ayent été concédées à la charge de payer les rentes et droits ſeigneuriaux, ainſi que les autres ſeigneurs de ce pays les font payer à leurs tenanciers, cependant le dit Sieur *Desjordy* leur fait donner des journées de corvée, chacun ſuivant le terrein qu'il poſſéde, et les oblige à lui donner les dites journées dans le tems de ſemences, nous demandant qu'il nous plaiſe les décharger des dites journées de corvée, ſi mieux n'aime le dit Sieur *Desjordy* leur accorder une commune pour pacager leurs beſtiaux, et qui ne porteroit aucun préjudice au dit Sieur *Desjordy* dont la ſeigneurie eſt ſpacieuſe; notre Ordonnance au bas de la dite requête en date du vingt troiſieme Mai dernier, portant ſoient parties appellées pour en venir par devant nous ce jourd'hui, aux fins de la dite requête, leſquels ayant comparu, le dit Sieur *Desjordy* nous auroit dit que mal à propos les dits habitants prétendent s'exempter de lui donner des journées de corvée, y étant obligés par leurs contrats de conceſſion, et quoiqu'il ne ſoit* de leur accorder la commune qu'ils lui demandent, cependant il conſent de concéder aux habitants, établis et à établir dans les

* Il paroit qu'il y a une omission dans le régiſtre.

les dites *Isles Bouchard*, une commune, à condition que les dits habitants feront enclore de pieux la dite commune, et qu'ils lui fourniront pour raison de la dite commune une journée de corvée par chaque habitation, et en cas qu'il y ait des habitants qui ayent deux habitations, lui donneront deux journées et ainsi des autres, nous demandant aussi qu'il nous plaise ordonner que tous les habitants tiendront feu et lieu, et déserteront leurs terres suivant l'intention de sa Majesté, faute de quoi elles seront réunies à son domaine, et qu'il leur soit défendu de chasser ailleurs que sur l'étendue de leurs concessions, à peine de dix livres d'amende, sur quoi les dits habitants nous ont représenté qu'ils ne peuvent point accepter l'offre du dit Sieur *Desjordy* de faire une commune à condition d'y faire une cloture, parce qu'ils ne pourroient la faire assez forte pour résister aux glaces et aux grandes eaux qui emporteroient la dite cloture, ce qui obligeroit les dits habitants à faire une dépense considérable tous les ans pour l'entretenir, et qu'à l'égard des journées de corvée, ils nous supplient de les vouloir taxer en cas que nous les condamnions d'en donner au dit Sieur *Desjordy*, de laisser à leur option, ou de fournir au dit Sieur *Desjordy* les dites journées, ou de les payer lorsqu'ils voudront s'en exempter, quarante sols pour chacune des dites journées, parties ouies, vu la dite requête, un contrat de concession, et tout considéré, Nous ordonnons que les dits habitants donneront au dit Sieur *Desjordy*, les journées de corvée mentionnées dans leurs titres de concession, lesquelles journées le dit Sieur *Desjordy* ne pourra exiger des dits habitants qu'en différents temps et séparément, sçavoir pour ceux qui sont obligés de lui en donner trois, une dans un tems des semences, une dans celui des foins, et la troisieme dans celui des récoltes ; que ceux qui en auront à donner plus que trois, les donneront pour travailler aux guérêts ; sera permis aux dits habitants de s'exempter des dites corvées en donnant au dit Sieur *Desjordy* quarante sols pour chacune d'icelles, à condition qu'ils payeront comptant la dite somme à celui qui les aura avertis de sa part de venir travailler ; leur ordonnons de tenir feu et lieu et de faire déserter, faute de quoi nous leur déclarons, que sur les plaintes qui nous seront faites par le dit Sieur *Desjordy*, contre ceux qui n'auront point tenu feu et lieu, et déserté les dites terres, nous les réunirons à son domaine, sur le certificat du Curé et du Capitaine de la cote, leur défendons de chasser sur les domaines du dit Sieur *Desjordy*, et terres de sa Seigneurie non concédées, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans; enjoignons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de faire ses poursuites et diligences pour le recouvrement des amendes qui auront été encourues par les contrevenants à la dite Ordonnance. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel à *Montréal*, le troisieme Juin, mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne le Sieur *de Rigauville* à passer titres de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes, du 9e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88. R°.

VU la présente requête, nous ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres concédées dans la dite Seigneurie de *Berthier*, et ce dans tout le mois de Mars prochain, à l'effet de quoi le dit Sieur *De Rigauville* fera transporter de *Montréal* un arpenteur qui sera payé par les dits habitants, condamnons le dit Sieur *De Rigauville* à passer titres de concession aux habitants, auxquels il a été concédé des terres, en payant, par les dits habitants, les expéditions du dit contrat, dont une pour le seigneur et l'autre pour l'habitant; et sur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitants, que le dit Sieur *De Rigauuille* n'a établi dans la dite seigneurie aucune personne pour recevoir les rentes qu'ils doivent; ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* d'établir dans la dite seigneurie une personne à laquelle les dits habitants puissent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les dispensons de les payer ailleurs que dans la maison seigneuriale, ou dans l'étendue de la dite seigneurie, à un jour marqué par leurs titres de concession; sera la présente ordonnance signifiée au dit Sieur *De Rigauville*, faute par le dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres des dits habitants dans tout le mois de Mars prochain, et de leur accorder un titre de concession, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitants de payer aucunes rentes au dit Sieur *De Rigauville*, à commencer au premier Avril prochain, jusqu'au jour et date de la concession par devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès verbal du bornage. Mandons &c. Fait à *Montréal*, le dix-neuvième Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de ſon habitation ou domaine, et terres non concédées, du 19e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

ETANT informé d'un abus qui ſe tolere dans ce pays, et qui va à la deſtruction des ſemences, et par conſéquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clotures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les beſtiaux d'aller dans les grains, et comme il eſt d'une extrême conſéquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce déſordre, Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les cotes de ce pays fera une cloture bonne et valable le long du front de ſon habitation, enſorte que les beſtiaux ne puiſſent aller dans les grains, Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clotures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront inceſſamment, ſinon permis aux dits habitants qui auront fait les leurs de faire les clotures des autres à leurs dépens, dont ils ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera par nous faite, ſur le certificat des Capitaines des cotes, à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroiſſe où ſeront demeurants les dits habitants, et d'être reſponſables des dommages qui arriveront à leurs voiſins, faute d'avoir fait les dites clotures; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'égliſe de chaque paroiſſe des dites cotes, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de meſſe paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore, à la diligence des Capitaines des dites cotes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le dixneuvieme Juin, 1714.

Ordonnances 19 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'un presbitère, du 30e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 30 *Sep*. 1715. Vol. VI. Fol. 195. V °.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Auclair*, Curé de la paroiſſe de *St. Louis*, dans les *Camourascas*, et par les marguilliers de la dite paroiſſe, que les habitants s'étant aſsemblés le troiſieme Juin dernier, pour délibérer ſur la néceſſité de bâtir un presbitère, et ſur les moyens à prendre pour faire cet édifice, ſont convenus entr'eux et ont conſenti volontairement, par acte du dit jour, de bâtir le dit presbitère, et qu'à cet effet, chacun des habitants de la dite paroiſſe fourniroit ſept journées de travail, tant pour écarir, trainer et ſcier le bois néceſſaire, que pour amener les matériaux, et pour tous ouvrages qu'il conviendra de faire pour achever le dit édifice, que ceux de bonne volonté ont ſatisfait à leur engagement, mais qu'il s'en trouve pluſieurs qui n'ont juſqu'à préſent rien voulu fournir, ce qui a retardé l'exécution de ce bâtiment, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, vu le dit acte du troiſieme Juin dernier; Nous ordonnons que le dit acte du troiſieme Juin dernier ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, ce faiſant qu'il ſera fourni par chacun des dits habitants, ſept journées de travail, tant pour écarir, trainer et ſcier les bois, que pour charoyer les autres matériaux néceſſaires au dit édifice, à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroiſſe, dont le recouvrement ſe fera à la diligence des dits marguilliers. Permettons en outre au dit Capitaine de la cote de la dite paroiſſe de faire faire aux dépens des contrevenants les journées auxquelles ils n'auront pas ſatisfait, leſquelles nous ferons payer aux dits contrevenants ſuivant le rôle qui en ſera arrêté par le dit Capitaine de la cote, ſans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue par leur déſobéiſſance. Mandons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue à l'iſſue de la grande meſſe de la dite paroiſſe de *St. Louis*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le trentieme Septembre, mil ſept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la bâtiſſe d'une Egliſe, du 25e Janvier, 1716.

MICHEL BEGON &c.

VU la préſente requête, l'arrêt et acte d'aſſemblée y énoncée; Nous ordonnons aux dits habitants de la paroiſſe de *Ste. Anne* de s'aſſembler au preſbitère de la dite paroiſſe, iſſue de grande meſſe, au jour de Dimanche qui leur ſera indiqué par le Sieur *Biſard*, Curé du dit lieu, pour en ſa préſence, des ſeigneurs, officiers de milice et habitants de la dite côte, être fait par le Sieur *Larue* une *réparation** de ce que chacun des habitants ſera tenu de faire pour ſon contingent à la bâtiſſe de la dite égliſe, ſuivant ſes facultés, pour le dit état à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et ce qui ſera arrêté à la pluralité des voix, par ceux qui ſe trouveront préſents à la dite aſſemblée, vaudra comme ſi tous les dits habitants y étoient préſents; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce vingt cinquieme Janvier, mil ſept cent ſeize.

Ordonnances, 25 Janv. 1716. Vol. VI. fol. 212. V°.

(Signé) BEGON.

DEFENSE

Aux habitans de Bellechaſſe d'entailler les érables ſur les terres non concédées, du 20 Mars, 1716.

MICHEL BEGON, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur *de Rigauville*, ſeigneur de *Bellechaſſe*, que pluſieurs habitants à ſon inſçu, vont tous les printems ſur les terres de la dite ſeigneurie, non concédées, et même ſur celles de ſon

Ordonnances, 20 Mars, 1716 Vol. VI. Fol. 236. R°.

* Au lieu de "*réparation*," tel que dans le régiſtre, ce devroit être "*répartition*."

ſon domaine, entailler les arbres d'érable pour en tirer de l'eau pour faire du ſucre, ce qui ruine entierément les dits bois, les faiſant ſécher et mourir au bout de deux à trois ans, et lui fait un tort conſidérable, nous demandant qu'il nous plaiſe faire déſenſes aux dits habitants de couper à l'avenir les dits arbres ſur telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard, Nous faiſons déſenſes à toutes perſonnes d'entailler les arbres d'érable, tant ſur le domaine de *Bellechaſſe* que ſur les terres de la dite ſeigneurie non concédées, ſous prétexte de faire des ſucres, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende, applicable à l'égliſe de la paroiſſe de la dite ſeigneurie : et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe de la dite paroiſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons &c. fait à *Québec*, ce vingtieme Mars, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

PRIVILEGE

Excluſif des poſtes et paſſages accordé au Sieur Lanoullier, du 27e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD &c.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 183. R°.

LE Sieur *Lanoullier* nous ayant repréſenté que les lettres miſſives qui ſont envoyées de *Québec* aux *Trois Rivieres*, et des *Trois Rivieres* à *Montréal* et celles qui viennent à *Québec* des dites villes, ne le ſont que par des canots ſoit par occaſion ou par exprès, ce qui eſt ſujet à des dépenſes conſidérables et à des retardements très préjudiciables au bien et au commerce de la colonie, et qu'il ſeroit avantageux qu'il fut établi dans ces trois villes des bureaux de poſtes, comme auſſi des ménageries et autres voitures publiques, ainſi qu'ils le ſont en *France*, offrant de faire ces établiſſements, s'il nous plait lui en accorder le privilege excluſif, pendant vingt années, et de faire à cet effet conſtruire des bacs ſur toutes les rivieres qui ſont entre les dites villes de *Québec* et *Montréal*, d'une grandeur ſuffiſante pour paſſer des beſtiaux, chevaux, charettes et autres voitures, dont le péage lui ſera payé ſuivant qu'il ſera par nous taxé, nous demandant auſſi qu'il ſoit défendu à toutes perſonnes de le troubler

troubler dans la jouiſſance du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, à lui applicable; à quoi ayant égard, attendu qu'il nous paroit qu'il eſt du bien de la colonie de favoriſer cet établiſſement, Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons accordé et accordons au dit Sieur *Lanoullier* le privilege excluſif, pendant vingt années, pour tenir les poſtes pour lettres et couriers, tenir pareillement les ménageries et autres voitures publiques pour aller par terre de *Quebec* à *Montréal*, paſſant par les *Trois Rivieres*, et revenir de *Montréal* à *Quebec*, dont il ſera payé ſuivant les taux qui en ſeront par nous faits, lui permettons d'établir des bacs, dans tous les lieux où ils ſeront néceſſaires ſur le dit chemin de *Québec* à *Montréal*, et d'en faire percevoir le droit de péage ſuivant le tarif qui en ſera par nous réglé. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'entreprendre les poſtes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au ſuppliant, qui ſera tenu d'obtenir de ſa Majeſté la confirmation du dit privilege l'année prochaine, faute de quoi il en ſera déchu, en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, et contreſigner par nos ſecrétaires: fait et donné à *Québec*, le 27e Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) VAUDREUIL et BEGON.

Pour copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant les Perdrix, du 28e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

AYANT été informés que depuis le quinzieme Mars, juſqu'au quinzieme Juillet, il ſe fait une très grande deſtruction de perdrix dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faiſant alors connoitre par leur battement d'ailes les endroits où elles ſont, et pour empêcher la continuation de cet abus, dont s'enſuivroit infailliblement l'entiere deſtruction de ces oiſeaux dans la colonie, ce qui priveroit le public d'une grande douceur pour la vie, Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité

Ordonnances. 28 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 31. R°.

et condition qu'elles ſoient, de tuer des perdrix depuis le 15e Mars juſqu'au 15e Juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur; et pour ôter tout prétexte d'en tuer, nous défendons ſous la même peine à toutes ſortes de perſonnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les expoſer en vente: Mandons aux officiers des juriſdictions des villes de *Québec*, des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, et aux Capitaines de milice dans les cotes de cette colonie, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Quebec*, le vingt huitieme Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourſer les cens et rentes ſur les terres où il a établi ſon moulin, et par remplacement à faire de nouvelles conceſſions dans l'endroit que choiſiront les propriétaires des dites terres, du 11me Mars, 1723.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 11 Mars, 1723 Vol, IX. Fol. 24. R°.

VU notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil ſept cent vingt et un, rendue entre le Sieur *Lévrard*, maitre canonier entretenu en ce pays, propriétaire de la ſeigneurie de *St. Pierre*, d'une part, les nommés *St. Marc* et *Pierre Rivard*, habitants de *Batiſcan*, le dit *St. Marc* faiſant tant pour lui que pour *Jean Baptiſte Adam* et le nommé *Guillet*, ſes gendres, d'autre part, portant que dans un an du dit jour, les conceſſionaires de la dite ſeigneurie de *St. Pierre* y

y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir ſatisfait, et le dit temps paſſé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire aſſigner par devant nous, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite ſeigneurie ſera faite au domaine d'icelle, et permis au dit Sieur *Lévrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, le rapport de *Normandin*, huiſſier, réſidant à *Batiſcan*, étant au bas de la dite Ordonnance, en date du vingt deux Septembre ſuivant, par lequel il paroit qu'il l'a lue, publiée et affichée, copie de la dite Ordonnance à la porte de l'égliſe de *Batiſcan*, où réſident tous les dits conceſſionaires ; autre rapport du dit *Normandin*, en date du vingt cinq Février dernier, des aſſignations par lui données à la requête du dit Sieur *Lévrard*, aux dits *Pierre Rivard*, *St. Marc*, *Adam*, et aux nommés *François Frigeon*, *François Duclos*, dit *Carignan*, *Luc Proteau*, *Magdeleine Guillet*, veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger* et *Jean Baptiſte Braſſard* dit *Langevin*, pour comparoir par devant nous ce jourd'hui à deux heures de relevée, et voir ordonner la réunion des terres qu'ils ont en la dite ſeigneurie de *St Pierre* au domaine d'icelle, faute par eux de n'y avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément à notre dite Ordonnance, auxquelles aſſignations ſont ſeulement comparus les dits *Jean Baptiſte Adam* et *Pierre Rivard*, leſquels nous ont dit, ſavoir ; le dit *Adam* qu'il comparoiſſoit tant pour lui que pour *Jacques Maſſicot* et *François Carignan*, habitants du dit *Batiſcan*, comme fondé de leur pouvoir, en date du deuxieme du préſent mois, qu'il nous a repréſenté, et nous a dit à ſon égard qu'il a fait environ cinq arpents de déſert ſur ſa conceſſion, avec une cabanne, en attendant qu'il ait les moyens de bâtir une maiſon, et que dès le petit printems prochain, il doit traverſer le fleuve pour aller travailler à continuer ſon déſert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le paſſé, et pour les dits *Maſſicot* et *Carignan* que depuis cinq à ſix années le dit Sieur *Lévrard* s'eſt emparé de leur terre ſans leur conſentement, pour y conſtruire ſon moulin, qu'ils n'ont pu par conſéquent ſatisfaire à notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil ſept cent vingt et un, nous demandant qu'il leur ſoit permis de rentrer ſur leur terre pour pouvoir s'y établir, et qu'il nous plaiſe condamner le dit Sieur *Levrard* à leur rendre et reſtituer les rentes de la dite terre depuis le tems qu'il s'en eſt mis en poſſeſſion, leſquelles ils ont payées au procureur de la dite *Maſſon* juſqu'en l'année mil ſept cent vingt deux, qu'elle eſt décédée, le dit *Pierre Rivard* auſſi entendu, nous a dit que l'année derniere il a élevé ſur ſa conceſſion une maiſon de piece ſur piece, de vingt cinq pieds, pour laquelle il travaille actuellement à ſcier la planche pour faire ſa couverture et le plancher; qu'il a eſſredoché environ deux arpents de déſert, et qu'il compte cette année la mettre en valeur , et offre pareillement de payer les cens et rentes, comme il a fait par le paſſé, et par le dit Sieur *Levrard* a été dit qu'il a fait bâtir un moulin il y a cinq ans pour faciliter l'établiſſement de ſa ſeigneurie, ſur ce que les habitants qui y ont des conceſſions sur, lui avoient repréſenté que dès

que

que ce moulin feroit bâti ils s'y établiroient, que ce moulin eft en bon état et qu'il fouffre un tort confidérable de ce que les conceffionaires n'y tiennent point feu et lieu; qu'à l'égard des défenfes des dits *Mafficot* et *Carignan*, et de leur demande pour la reftitution des cens et rentes qu'ils ont payés au procureur de la dite *Maffon* jufqu'en l'année mil fept cent vingt deux, qu'elle eft décédé, il nous a dit que s'étant trouvé dans la néceffité d'élever un moulin dans fa feigneurie fur la demande des dits habitans, et ne trouvant point de lieu plus convenable pour placer le dit moulin que fur la terre des dits *Mafficot* et *Carignan*, fur laquelle ils n'avoient fait aucun déiert, il a été obligé pour l'utilité publique d'y établir fon moulin, comme le lieu le plus propre de fa feigneurie, mais qu'il eft prêt et offre de donner à chacun des dits habitants en remplacement de la dite conceffion, à chacun une conceffion de quatre arpents de front fur quarante de profondeur, dans tel endroit des terres non concédées qu'ils voudront choifir, en lui payant par arpent de front les mêmes cens et rentes que les autres habitants de fa feigneurie, offrant en outre de leur rembourfer les cens et rentes qu'ils juftifieront avoir payés à la dite veuve *Maffon*, pour raifon de la dite terre, depuis cinq ans qu'il s'eft mis en poffeffion, jufqu'au décès de la dite veuve *Maffon*, perfévérant au furplus dans les fins et conclufions de fa dite requête: Nous ordonnons que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leur terre, et qu'ils s'y établiront inceffamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la fignification qui leur aura été faite de la préfente Ordonnance, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir par devant nous, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné acte aux dits *Mafficot* et *Carignan* des offres du dit *Levrard*, et en conféquence l'avons condamné de rembourfer les cens et rentes qu'ils juftifieront avoir payés à la dite veuve *Maffon*, pour raifon de la dite terre depuis cinq ans qu'il s'en eft mis en poffeffion, jufqu'au jour du décès de la dite veuve *Maffon*, et de leur concéder à chacun en échange de la dite terre que le dit Sieur *Levrard* a retirée, une terre de quatre arpents de front fur quarante de profondeur, dans tel lieu des terres non concédées de fa feigneurie qu'ils voudront choifir, aux mêmes cens et rentes que les autres habitants de la dite feigneurie, lefquelles conceffions ils feront tenus de choifir dans trois mois au plus tard, du jour de la fignification à eux faite de la préfente Ordonnance, et à condition qu'ils y tiendront auffi feu et lieu, et le dit temps paffé, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir pardevant nous, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné défaut contre les nommés *Saint Marc*, *François Frigeon*, *Luc Proteau*, *Madeleine Guillet* veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger*, et *Jean Baptifte Braffard*, dit *Langevin*, défendeurs, non comparants, ni perfonne pour eux, et pour le profit, déclarons notre préfente Ordonnance commune avec eux. Mandons, &c, fait à *Québec*, le onzieme Mars, mil fept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui enjoint à tous les propriétaires des terreins qui sont compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Lery*, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terreins, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvû au remboursement, du 7e Août, 1726.

MICHEL BEGON, &c.

ETANT néceſſaire que les propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan de Monſieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, fourniſsent des copies collationnées par devant notaire, de leur titre de propriété, pour être pourvû au rembourſement du prix des dits terreins; Nous ordonnons aux propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites ou à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, de fournir inceſſamment au Sieur *Raimbault* copie collationnée par un notaire de leur titre de propriété des dits terreins, et faute par eux de lui avoir fourni dans la quinzaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, leurs dits titres de propriété, il ne sera point pourvu au remboursement du prix des dits terreins; et sera la préſente ordonnance lue, publiée et affichée à *Montréal*, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le septième Août, mil sept cent vingt six.

Ordonnances: 7 Août, 1726. Vol. XI. Fol. 106, V°.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au profit du Sieur *Levrard*, portant réunion au domaine de sa seigneurie de *St. Pierre*, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu, du 8e Mai, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 8 Mai, 1727. Vol. XII. Fol. 70. R °.

SUR la requête à nous présentée par le Sieur *Levrard*, Me. Canonier, entretenu en ce pays, tant en son nom que comme pere et tuteur naturel des enfans mineurs, issus du mariage qui a été entre lui et feu Demoiselle *Catherine Becquet*, son épouse, la dite *Catherine Becquet*, héritière de Demoiselle *Marie Becquet* sa sœur, décédée sans enfants, le dit Sieur *Levrard* ès dits noms, propriétaire du fief et seigneurie de *St. Pierre*, contenant qu'il auroit été concédé des terres dans la dite seigneurie à plusieurs habitants de ce pays, sçavoir, à *Jean Baptiste Adam*, une terre de huit arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, en mil sept cent cinq, *Joseph Moreau*, une de six arpents, à *Jean François Frigeon*, une de cinq arpents, à la Veuve *Moreau* une de quatre arpents, en mil sept cent six, à *Joseph Guillet* ou *Masson* une de dix arpents, à *Luc Proteau*, une de six arpents, en mil sept cent huit, aux droits duquel *Proteau* est *Mathurin Lemay*, depuis mil sept cent vingt trois; à la Dame *Lorangé*, une de quatre arpents, en mil sept cent quinze, à *Pierre Perot* une de quatre arpents, en mil sept cent vingt et un, à *Jacques Courteaux*, une de quatre arpents, à *Antoine Trotié*, une de huit arpents, en mil sept cent vingt deux, à *Augustin Moran*, une de quatre arpents, à *Paul Lécuier* une de quatre arpents, en mil sept cent vingt trois, au nommé *Fonville*, une de quatre arpents, à *Joseph Rouillard*, une de quatre arpents, au nommé *François Rouillard*, une de quatre arpents, en mil sept cent vingt quatre, toutes les dites concessions sur quarante arpents de profondeur, lesquels habitants n'y tiennent point feu et lieu, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats, et jouissent depuis longtems des dites terres, sans y être établis et y avoir fait aucuns travaux, ou du moins peu de chose, leur intention étant seulement d'en détériorer les bois, ce qui le met hors d'état d'entretenir le moulin qu'il a fait bâtir dès l'année mil sept cent dix-sept, qui lui coute plus de quinze mille

mille livres, et lui cause sa ruine totale, ne tirant aucune utilité de ses travaux sur cette seigneurie, faute par les dits habitants de s'y être établis, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et à l'arrêt du Conseil d'Etat, du onze Juillet, mil sept cent onze, qui enjoint aux habitants qui possedent des terres dans les seigneuries d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, faute de quoi, les terres seront réunies aux domaines des seigneurs, sur les certificats des curés des lieux, et capitaines des côtes; qu'il s'est pourvu de Messieurs *Raudot* et *Bégon*, Intendants en ce pays, à l'effet de faire par eux ordonner la réunion à son domaine des terres non habitées, pour raison de quoi il a obtenu plusieurs ordonnances de mes dits Sieurs, notamment, celle de Me. *Bégon*, en date du onze Mars, mil sept cent vingt trois, par laquelle il a été ordonné aux habitants lors présents, de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoi faire, et le dit temps passé, à lui permis de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, et en outre a été donné défaut contre plusieurs autres habitants non comparants, et pour le profit du dit défaut, la dite ordonnance a été déclarée commune avec eux, nous demandant le dit Sieur *Levrard*, attendu que les dits habitants n'ont point satisfait au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi, et aux ordonnances de mes dits Sieurs *Raudot* et *Bégon*, qu'il nous plût lui permettre de faire assigner pardevant nous à tel jour qu'il nous plaira indiquer, tous les dits habitants pour voir ordonner, que les terres qu'ils possedent dans la dite seigneurie seront réunies à son domaine, pour par lui en disposer en faveur d'autres habitants qui les demandent avec empressement, vu la dite requête, ensuite de laquelle est notre ordonnance en date du quatre Avril dernier, par laquelle nous avons permis au dit Sieur *Levrard* de faire assigner les dénommés en la dite requête, pour comparoitre en notre Hôtel le premier de ce mois, sans autre délai, la signification faite de la dite requête et ordonnance par *Rouillard St. Sire*, huissier en la jurisdiction des *Trois Rivières*, les douze et seize du dit mois d'Avril, à chacun des dénommés en la dite requête, avec assignation à comparoir par devant nous le dit jour, premier de ce mois, pour répondre sur le contenu en la dite requête, et voir ordonner ce que de raison. Vû aussi le titre de concession, en date du vingt sept Avril, mil six cent quatre-vingt trois, par lequel Messieurs *De la Barre* et *Demeulles*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, ont donné et concédé aux dites Demoiselles *Marie* et *Catherine Becquet*, une étendue de terre, de deux lieues ou environ sur le Fleuve *St. Laurent*, du côté du sud, et tout ce qui se rencontre entre la Seigneurie de *Gentilly* et celle de *Deschaillons*, avec les isles et battures au devant du dit espace, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pêche dans la dite étendue, pour en jouir par elles, leurs hoirs et ayants cause, aux charges portées par le dit titre, notamment de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'elles leur accorderont dans l'an et jour, et à faute de ce faire, qu'elles rentreront de

plein droit en possession d'icelles, l'ordonnance rendue par mon dit Sieur *Raudot*, Intendant en ce pays, le neuf Mars, mil sept cent huit, par laquelle mon dit Sieur *Raudot*, ayant égard à la demande du dit Sieur *Levrard*, en déguerpissement, a condamné *Gilles Masson* et *Jeanne Gauthier*, sa femme, à déguerpir de la dite terre, fief et seigneurie de *St. Pierre*, circonstances et dépendances d'icelle, et de tout ce qui est entre le fief de *Gentilly* et le fief *Deschaillons* appartenant à la dite défunte Demoiselle *Catherine Becquet*, épouse du dit Sieur *Levrard*, et défunte Demoiselle *Marie Becquet* sa sœur, suivant le dit titre de concession à elles faite par mes dits Sieurs *De la Barre* et *Demeulles* ci-dessus daté, dont il a adjugé la propriété au dit *Levrard*, à la charge néanmoins, et du consentement du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Masson* et sa femme en jouiroient leur vie durante, et que l'habitation de dix arpents de front par eux concédée à *Pierre Masson* leur fils lui demeureroit en propriété, aux clauses et conditions portées par la dite concession, avec défenses faites au dit *Masson* de faire à l'avenir aucune concession dans la dite seigneurie, sans le consentement du dit Sieur *Levrard*, auquel il a été permis d'en faire à qui bon lui sembleroit. Autre Ordonnance rendue par mondit Sieur *Raudot*, le vingt quatre Juin, mil sept cent onze, par laquelle, sur l'exposé du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Gilles Masson* se croyant propriétaire de la susdite seigneurie, auroit concédé à *Pierre Masson*, son fils, deux habitations, l'une de vingt un arpens de front, et l'autre de dix arpents, sur la profondeur de la dite seigneurie, ce que le dit Sieur *Levrard* auroit ignoré, lorsqu'il s'est pourvu en déguerpissement devant mondit Sieur *Raudot*, la femme du dit *Gilles Masson* ayant exposé alors qu'ils n'avoient donné au dit *Pierre Masson*, leur fils, qu'une concession de dix arpents, sur lequel faux exposé, il auroit été ordonné, du consentement du dit Sieur *Levrard*, que l'habitation de dix arpens resteroit au dit *Pierre Masson*, aux clauses et conditions portées par son titre de concession, mondit Sieur *Raudot*, en expliquant sa dite Ordonnance du dit jour neuf Mars, mil sept cent huit, et en y ajoutant, auroit ordonné que la dite habitation de dix arpens concédée au dit *Pierre Masson*, et celle de vingt un arpens, laquelle il a réduite, du consentement des parties, à six arpens, appartenante à *Luc Proteau*, étant aux droits du dit *Pierre Masson*, leur demeureroient en propriété, les ayant réduites toutes deux à quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées suivant leur étendue, des cens et rentes, ainsi et telles qu'elles se payent dans la seigneurie de *Batiscan*; copie de l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du sixieme Juillet, mil sept cent onze, régistré au Conseil Supérieur de ce pays, le cinquieme Décembre, mil sept cent douze, par lequel sa Majesté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut sa Majesté que, sur les certificats des Curés et des capitaines de

de la côte, comme les dits habitans auront été un an fans tenir feu et lieu fur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils foient déchus de la propriété, et icelles foient réunies au domaine des feigneuries, fur les ordonnances qui feront rendues par le Sieur *Bégon*, Intendant, laquelle copie d'arrêt a été lue, publiée et affichée à la requête du dit Sieur *Levrard*, où befoin a été, iffue de grande meffe paroiffiale de *Batifcan*, le trente Janvier, mil fept cent dixhuit, par *Trottain*, Notaire Royal au dit lieu, à défaut d'huiffier; Ordonnance de Monfieur *Bégon*, du vingt cinq Février, mil fept cent quatorze, étant en fin de requête à lui préfentée le dit jour par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle, fur l'expofé en la dite requête, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que toutes les terres qui fe trouveront concédées par le dit *Gilles Maffon* contre et au préjudice de la dite Ordonnance de Monfieur *Raudot*, du dit jour neuf Mars, mil fept cent huit, demeureront réunies au domaine de la dite feigneurie, a condamné les dits habitants à prendre titre nouveau du dit Sieur *Levrard*, aux fimples redevances de vingt fols, un chapon vif pour chacun arpent de front fur quarante de profondeur, et fix deniers de cens pour toute la dite conceffion, de tenir feu et lieu fur les terres à eux concédées fuivant les intentions de fa Majefté, faute de quoi, permis au dit Sieur *Levrard*, de les faire réunir à fon domaine; requête préfentée à mon dit Sieur *Bégon* le dixieme Mars, mil fept cent dixneuf par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle il conclud à ce qu'attendu le long tems que les habitants y nommés poffedent des habitations, fans s'y être établis, ni avoir fait aucuns travaux, il plût à mon dit Sieur *Bégon*, pour éviter fa ruine totale, ordonner aux dits habitants, conformément aux intentions de fa Majefté, de tenir feu et lieu fur les terres à eux concédées dans le tems qui feroit par lui ordonné, faute de quoi et le dit tems paffé, que les dites conceffions demeureroient réunies de plein droit à fon domaine, pour par lui en pouvoir difpofer en faveur des habitants qui les lui demandent, aux redevances portées par l'arrêt du Confeil d'Etat, enfuite de laquelle requête eft l'Ordonnance de mon dit Sieur *Bégon* du dit jour dixieme Mars, mil fept cent dixneuf, portant foient parties appellées pour en venir le vingt Juin lors prochain, pour répondre aux demandes du dit Sieur *Levrard*. Autre requête préfentée à mondit Sieur *Bégon* le quatorze Mai, mil fept cent vingt et un, aux mêmes fins, enfuite de laquelle eft l'Ordonnance de mondit Sieur *Bégon* en date du dit jour, portant foient parties appellées pour en venir le vingt Juin fuivant. Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon* le vingt Juin, mil fept cent vingt un, par laquelle mondit Sieur *Bégon* a ordonné que dans un an du dit jour vingt Juin, les conceffionaires de la dite feigneurie de *St. Pierre* y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir fatisfait, et le dit temps paffé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire affigner par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite feigneurie fera faite au domaine d'icelle, et permis

au dit Sieur *Levrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, la dite Ordonnance lue et publiée à la porte de l'églife de *Batifcan*, iffue de grande meffe, le vingt un Septembre de la dite année, mil fept cent vingt un, par *Normandin*, Notaire au dit lieu, à défaut d'huiffier, exploit d'affignation donné à divers habitants par le dit *Normandin*, le vingt cinq Février, mil fept cent vingt trois, aux fins de la dite Ordonnance du dit jour vingt Juin, mil fept cent vingt un, Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon*, le onze Mars, mil fept cent vingt trois, par laquelle, fur l'expofé du dit Sieur *Levrard*, et réponfe de *Jean Baptifte Adam* et *Pierre Rivard*, feuls comparans pour lors, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leurs terres, et qu'ils s'y établiront inceffamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la fignification qui leur feroit faite de la dite Ordonnance, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle Ordonnance a été accordé défaut au dit Sieur *Levrard* contre les autres habitants dénommés en icelle, et pour le profit, la dite Ordonnance déclarée commune avec eux, la dite Ordonnance fignifiée à parties à la requête du dit Sieur *Lévrard* le vingt Avril de la dite année mil fept cent vingt trois par le dit *Normandin*, avec fommation de fatisfaire au contenu d'icelle, rapport d'affignations données le premier Juillet, mil fept cent vingt fix, à la requête du dit Sieur *Levrard*, par le dit *Normandin*, à *Jean Adam* et à *Jofeph Guillet St. Marc*, à comparoir devant mondit Sieur *Bégon*, du mardi lors prochain en quinze jours, aux fins de la fufdite Ordonnance, et une lifte des noms des habitants qui poffedent des terres dans la dite feigneurie, et qui n'y tiennent ni feu ni lieu, enfuite de laquelle font les certificats du Sieur *Lefebvre*, Curé de *Batifcan*, déffervant par voie de miffion la dite feigneurie de *St. Pierre*, et du Sieur *Marchand*, capitaine de milice du dit *Batifcan*, en date des trente et trente un Août, mil fept cent vingt fix, contenant que les dénommés en la dite lifte qui poffedent des terres dans la dite feigneurie de *St. Pierre*, depuis quinze à vingt ans, n'y ont tenu et ne tiennent ni feu ni lieu. Tout vu et confidéré, Nous, attendu que les dénommés en la dite requête du dit Sieur *Levrard*, affignés pour comparoitre et répondre par devant nous aux fins de la dite requête, le premier du préfent mois de Mai, en vertu de notre Ordonnance du quatre Avril précédent, par le fufdit exploit des douze et feize du dit mois d'Avril, étant enfuite des dites requête et Ordonnance, n'ont comparu fur les dites affignations, ni perfonne pour eux, et que nonobftant tous les délais de grace à eux accordés pour venir s'établir, ils n'ont daigné le faire ni de répondre à juftice ; avons accordé défaut au dit Sieur *Levrard*, et en conféquence ordonnons que, conformément au dit arrêt du Confeil d'Etat du onze Juillet, mil fept cent onze, enrégiftré au Confeil Supérieur de la *Nouvelle France*, le cinq Décembre,

cembre, mil ſept cent douze, les terres concédées tant par le dit Sieur *Levrard* ès noms qu'il a procédé que par ſes auteurs, au dit *Jean Baptiſte Adam*, *Joſeph Moreau*, *Jean François Frigeon*, à la veuve *Moreau*, *Joſeph Guillet* ou *Maſſon*, *Luc Proteau*, aux droits duquel *Proteau* eſt *Mathurin Lemay*, à la dame *L'orangé*, *Pierre Perrot*, *Jacques Courteaux*, *Autoine Trottier*, *Auguſtin Moran*, *Paul Lécuyer*, au nommé *Fonville*, *Joſeph Rouillard* et à *François Rouillard*, demeurant dès à préſent réunies au domaine de la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, faute par les dits dénommés d'avoir tenu feu et lieu ſur les dites terres à eux concédées, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat; déclarons les contrats et autres écrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit Sieur *Levrard* ou ſes auteurs, portant conceſſions des dites terres, nuls et comme non avenus, ordonnons en outre qu'en conſéquence de la préſente réunion, il ſera loiſible au dit Sieur *Levrard*, ou à ſes ayans cauſes de concéder de nouveau les dites terres, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat du onze Juillet, mil ſept cent onze, et ſuivant les conditions portées en icelui; et auſſi que, conformément au dit arrêt, les nouveaux conceſſionaires ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur les dites terres dans l'année, et commenceront à les déſerter et cultiver auſſi dans l'année, ſans quoi nous déclarons auſſi dès à préſent nuls les contrats qui en pourroient être faits, et ce ſuivant les intentions et la volonté du Roi, expliquées au dit arrêt de ſon Conſeil d'Etat. Faiſons très expreſſes défenſes aux défaillants de s'oppoſer en façon quelconque à la miſe en poſſeſſion qui ſera faite par le dit Sieur *Levrard* de ceux à qui il concédera de nouveau les dites terres, ſous peine d'être reſponſables des dommages et intérêts, tant du dit Sieur *Levrard* que de ſes nouveaux conceſſionaires, condamnons les dits défaillants aux dépens légitimement faits par le dit Sieur *Lévrard*, ès dits noms, contre eux, pour les obliger à s'habituer ſur les dites terres, et en ceux auſſi par lui faits pour parvenir à la préſente réunion. Mandons, &c. fait en notre Hôtel, à *Quebec*, le huit Mai, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à la dame Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte, du 7e Juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 7 Juin. 1727. Vol.XII.Fol. 98. R°.

LA Communauté des Religieuses de l'Hôtel Dieu, établies en cette ville de *Québec*, pour y desservir et soigner l'hôpital de la dite ville, connu sous le nom d'HOTEL DIEU, et fondé par Madame la Duchesse *D'aiguillon*, nous ayant présenté leur requête au sujet d'une muraille qu'elles ont entrepris de faire pour clôre un jardin, lequel appartient aux pauvres du dit hôpital, ce qui seroit plus utile pour les pauvres que le mur que les dites Religieuses veulent faire, qui les constituent en une dépense de déniers, dont il ne procédera aucune utilité, au lieu que la concession qu'elles feroient des dits terreins donneroit tous ensemble aux pauvres le revenu des prix auxquels seroit vendu chacun des dits terreins, et feroit pour le reste du jardin des pauvres une clôture aux dépens des particuliers acquéreurs, dont par conséquent les pauvres ne feroient ni les frais ni les avances, sur quoi les dites Religieuses, qui ont jusqu'ici reçu le revenu du dit jardin et des autres biens et deniers appartenants aux pauvres, lesquels sont distincts et séparés des revenus qui appartiennent en particulier à leur communauté, insistant par leur requête, à ce qu'il leur soit permis d'élever et construire le dit mur; nous, avant faire droit sur la dite requête, dont l'original restera déposé au Greffe de l'Intendance, avons ordonné que dans l'espace de trois semaines, pour toute préfixion et délai, la Sœur *Marie André de Ste. Héleine*, Dépositaire des pauvres, se mettra en état de nous rendre compte, non seulement de ce qui a été trouvé au dépot, soit en argent soit en marchandises, lors de la mort de la Sœur de l'Assomption, précédente dépositaire du dit Hôpital, de quoi elle sera tenue de représenter ses régistres, et de se purger par serment en cas que cela soit trouvé nécessaire, mais encore des autres deniers et effets qu'elle peut avoir pour le présent ou avoir eus entre les mains et appartenants aux pauvres, et ce au jour qu'elle nous dira le dit compte être prêt, ce qui sera par nous choisi, pour être le dit compte rendu, tant en présence de Monsieur l'Evêque de

Québec

Quebec et des chefs de la direction qui se trouveront présents, que des administrateurs et autres que nous nommerons pour être présents au dit compte. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à *Québec*, le 7e Juin, 1727.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes, du 21 Août, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY

SUR les plaintes qui nous été faites par le Sieur Resche, Curé, desservant les paroisses de *St. Antoine*, de la Seigneurie de *Tilly*, et l'annexe de *Bonsecour*, que plusieurs habitants des dites paroisse et annexe, refusent de lui payer les dixmes qui lui sont légitimement dues, même les droits de sépulture et autres dus pour l'administration des sacremens. Nous, considérant qu'aucun habitant ne peut se dispenser d'acquitter les dixmes qu'il doit à son Curé, comme aussi les droits de sépulture et autres, Ordonnons que tous les habitants de la dite Paroisse de *St. Antoine de Tilly*, et dans l'étendue de la dite annexe de *Bonsecours*, aussi desservie par le dit Sieur *Resche*, ensemble ceux qui font valoir des terres sur le territoire des dites paroisse et annexe, lesquels n'ont point d'habitation ni de résidence sur les dites terres, payeront régulierement par chaque année sans aucune fraude, retranchement ni diminution, les dixmes dues au dit Sieur *Resche*, Curé, tant pour l'année présente, que pour ce qui en peut être dû du passé, et que ceux qui ont leur domicile dans l'étendue des dites paroisses payeront les droits de sépulture et autres dus au dit curé, tant pour eux que pour les leurs, pour l'administration des sacrements, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonables, et encore à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse de *St. Antoine*, dont les marguilliers se chargeront en recette, et dont ils seront responsables en leurs propres et privés noms, par faute de poursuite et diligence de leur part, ordonnons que notre présente ordonnance sera lue et publiée en la dite paroisse, issue de messe paroissiale

Ordonnances, 21 Aout, 1727. Vol. XII. Fol. 146. R°.

paroiſſiale. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à *Québec*, le vingt un Août, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants de Bellechaſſe à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9 de la déclaration du Roi, du 5 Juillet, 1717. du 16 Novembre, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 16 Nov. 1727. Vol. XIII. fol. 33. R°.

LE Siéur *Nicolas Blaise Debergeres de Rigauville*, Ecuyer, Seigneur de *Bellechasse*, Lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues pour le ſervice du Roi en cette colonie, nous ayant ſupplié de lui accorder notre ordre pour faire approcher les nommés *Antoine Blay*, *Jean Nadeau*, la Veuve d'*Augustin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *Pierre Blay*, pere, et *François Butteaux*, tous habitants de la dite Seigneurie de *Bellechasse*, lequel ordre nous lui aurions délivré, le six du préſent mois, portant que les dits ſus-nommés ſe rendroient en cette ville et comparoitroient en notre hôtel et par devant nous ce jourd'hui, pour répondre aux demandes du dit Sieur *De Rigauville*, le dit ordre à eux ſignifié par *Michon*, huiſſier en la prévoté de *Québec* le dix de ce dit mois; en conſéquence du quel ordre deux des dits habitants, ſçavoir, le dit *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par ſon fils, ont ſeulement comparu par devant nous en préſence du dit Sieur *De Rigauville*, lequel, ſur le refus que font tous les dits ſus-nommés de lui payer les arrérages de rentes ſeigneuriales qu'ils lui doivent, conformément à leurs contrats, pour les conceſſions de terres qu'ils tiennent de lui ou de ſes auteurs, nous a demandé de les condamner au payement

payement des dites rentes du paſſé juſqu'à ce jour, conformément à leurs contrats, tant en argent qu'en chapons, pour raiſon des dites conceſſions, contre laquelle demande les dits *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par ſon fils, ont répondu qu'ils n'ont pas refusé jusqu'à préſent de ſatisfaire à ce qui eſt porté par les contrats de conceſſions à eux faits des terres dont ils jouiſſent, et de payer tous les ans à leur ſeigneur ce qui eſt porté dans les dits contrats, qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier, juſqu'à l'extinction de la monnoie de cartes, la quelle a ceſſé d'avoir cours en ce pays, en conſéquence de la déclaration du Roi, du cinq Juillet, mil ſep tcent dix-ſept, rendue pour l'extinction de la dite monnoie, et enrégiſtrée au Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, le 11e Octobre de la même annéee, mais comme on leur a dit que ſa Majeſté ordonne entr'autres choſes par cette déclaration que les arrérages des dites rentes payables à l'avenir en monnoie de *France*, comme la ſeule qui doive préſentement avoir cours en cette colonie, puiſſent être acquittés à la déduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaiſe ordonner qu'ils ne payeront les dits arrérages échus et à échoire que ſur le pied de la déduction de ce quart, à compter de la dite année 1717, dont ils vont rapporter l'extrait pour leur ſervir de défenſe.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la monnoie de cartes cauſent dans notre Colonie de *Canada*, nous a fait prendre la réſolution de la faire retirer entierement, à moitié de ſa valeur, ainſi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année 1714; Nous nous ſommes déterminés auſſi de faire fabriquer pour la derniere fois dans la dite Colonie de *Canada*, une certaine quantité de monnoie de cartes pour ſatisfaire aux dépenſes payables par le tréſorier général de la marine, des ſix derniers mois de l'année derniere, et des ſix premiers mois de la préſente, comme auſſi de réduire la valeur de toute la monnoie de cartes ſur le même pied qu'elle ſera reçue chez le tréſorier, d'ordonner que les eſpèces de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie que dans notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnoie du dit pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de notre dite colonie de *Canada*, et au commerce général.

ART. VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'eſt d'aucune utilité à la colonie, et que les deux ſortes de monnoie dans leſquelles on peut ſtipuler, cauſent de l'embarras dans le commerce, Nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conſéquence voulons et nous plait que toutes ſtipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, ſe faſſent

 à

à commencer de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il ſera fait mention dans les actes ou billets après la ſomme à laquelle le débiteur ſe ſera obligé, et que les eſpeces de *France* ayent dans la dite colonie de *Canada* la même valeur que dans notre royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement des dites patentes, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, puiſſent être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, contre leſquelles défenſes le dit Sieur *de Rigauville* a répondu que la déclaration du Roi alléguée et rapportée par extrait par ſes habitants, ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils lui doivent ſoient réduites d'un quart, que ſa Majeſté ne l'a aucunement ordonné par cette déclaration ni par aucune autre dont il ait connoiſſance. Qu'il eſt bien vrai que par l'article neuf de la déclaration du cinq Juillet, 1717, ſa Majeſté, en rappellant toutes les natures de dettes qui ſe peuvent contracter, comme cens, rentes ſeigneuriales, rentes foncieres, arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent, loyers de maiſons, baux à ferme, obligations, promeſſes et autres engagements de toute nature, ſa Majeſté a bien ordonné que toutes ces ſortes de dettes et autres, telles qu'elles fuſſent, ſeroient dorénavant payées avec la monnoie de *France* à la réduction du quart, c'eſt-à-dire avec cette monnoie remiſe à ſa valeur primitive et naturelle, dépouillée, diminuée et deſtituée du quart en ſus dont on l'avoit enflée et fait valoir en *Canada*, au par deſſus de ce que vaut la monnoie en *France*, comme il eſt parfaitement expliqué dans le même article neuf par ces mots qui ſuivent, en quoi conſiſte la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, ce qui n'indique autre choſe que la réduction de la diminution de la monnoie, et nullement la réduction et la diminution du fonds des dettes et des obligations, étant ſenſible tant par l'intitulé de cette déclaration que par ſon préambule, et par la diſpoſition de ſes articles, et notamment par l'Article 8. de cette même déclaration, qu'elle n'a été donnée que pour éteindre la monnoie de cartes en *Canada*, et y abolir la différence du quart en ſus, qui s'y étoit introduite entre la valeur que la monnoie avoit en *France* et celle que la monnoie avoit en *Canada*, mais non pas pour faire aucune réduction ou remiſe en tout ou en partie des dettes contractées dans la Colonie, qui eſt une choſe à laquelle le Roi ne touche jamais, le Roi regardant les dettes reſpectives de ſes ſujets comme leurs affaires particulieres entr'eux, et comme des conventions réſultantes des contrats et quaſi contrats qui ſont des loix ſacrées parmi les hommes, auxquelles il n'y a jamais que les parties intéreſſées qui, de gré-à-gré puiſſent porter atteinte; l'engagement qui

qui en réſulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indiſpenſable dans ſon accompliſſement, qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que toutes les loix qui ont été imaginées par les hommes, et dont on uſe journellement dans l'exercice de la juſtice, ne ſont faites que pour donner à celles que les hommes, ſe ſont impoſées entr'eux, toute leur force et vigueur, et pour en aſſurer l'entiere exécution, ce qui eſt ſi vrai que le Prince n'accorde jamais le ſecours et le bénéfice de ſes lettres que pour la ſimple ſurſéance des actions et des pourſuites, et non pour la remiſe et la reſtitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties du dol, de la ſurpriſe, et de la circonvention, non pas que le Sieur *de Rigauville*, qui reſpecte l'autorité du Roi, et qui en connoit toute l'étendue, doute que le Prince ne puiſſe, en certain cas, et pour des conſidérations très importantes, changer quelque choſe à la nature des engagements, mais il croit pouvoir ſur cela avancer deux choſes ; la premiere que ce ne ſeroit que dans des cas bien extraordinaires, comme pourroit être celui de la ruine totale d'un pays dévaſté et déſolé par les guerres, à la ſuite deſquelles perſonne ne ſeroit plus en état de ſatisfaire à ſes dettes, dans lequel cas on entreroit encore en conſidération de la nature des dettes, pour ne pas confondre avec celles où le créancier auroit pû ſe prévaloir du beſoin de ſon débiteur, celles qui ont un principe auſſi légitime, auſſi ſimple et auſſi favorable que l'eſt la redevance ſeigneuriale, qui eſt une dette qu'on peut dire reſpectable au deſſus de toute autre, puiſque c'eſt la condition ſans laquelle le ſeigneur n'auroit pas mis ſa terre hors de ſes mains, cas auquel le ſeigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puiſqu'en lui donnant un effet précieux par lui même, lequel a toujours un prix certain, et une valeur aſſurée, le ſeigneur n'en retire jamais une reconnoiſſance proportionnée à la valeur de la choſe dont il ſe dépouille, d'où vient que dans les réductions qui ſe font quelques fois en juſtice des rentes exceſſives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages, et à plus forte raiſon, les rentes ſeigneuriales, étant de principe que les choſes immobiliaires ne ſont point ſujettes à réduction, et qu'au ſujet des lettres d'état du Roi, accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoye pour ſon ſervice particulier dans les occaſions même les plus preſſantes, et les plus intéreſſantes, lesquelles lettres ne ſont pourtant jamais par elles mêmes que des lettres de ſurſéance, il a été expreſſément ordonné par déclaration du vingt troiſième Octobre, mil ſept cent deux, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncieres et les rentes ſeigneuriales, qui doivent avoir encore plus de faveur en *Canada* qu'en aucun lieu du monde, puiſque le Roi ayant voulu, pour un plus prompt établiſſement du pays, que les ſeigneurs y donnaſſent les terres à bas prix, il n'eſt preſque point de terre qui ſoit donnée à plus d'un ſol par arpent en ſuperficie et à un denier de cens, et qu'il en eſt au contraire un très grand nombre qui ſont données pour

ſix deniers l'arpent ſeulement, quoiqu'elles ſoient chargées de belles forêts, dont la coupe eſt le premier fruit que les conceſſionaires en retirent en un pays où le bois à bruler ſe vend dès à préſent conſidérablement la corde, indépendamment du bois d'écariſſage et du bois de conſtruction, qui fait à préſent le principal fruit du pays, et qu'ils ont pour rien, de ſorte qu'il ne ſeroit ni juſte ni naturel de réduire d'un quart, ainſi qu'on le prétend faire, une redevance ſi modique, qui eſt plutôt donnée *in recognitionem Domini*, et pour la marque de la directe ſeigneurie, que pour faire un revenu de quelque conſidération au ſeigneur, qui, de ſa part, eſt aſſujetti à une bien plus grande charge que ſon tenancier, puiſque ſous peine de voir réunir ſa terre au domaine du Roi, il eſt obligé à la conſtruction et à l'entretien d'un moulin à bled, pour la commodité de ſes habitants, qu'il eſt de plus obligé de contribuer à la bâtiſſe et aux réparations d'une égliſe, à l'entretien des chemins, à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impoſe la directe ſeigneurie, de ſorte qu'en réfléchiſſant ſur toutes les charges et obligations du ſeigneur, on ne peut regarder que comme une eſpèce de dériſion la propoſition que l'on fait aujourd'hui de diminuer un quart ſur les rentes ſeigneuriales, puiſque toutes n'allant qu'à un ſol par arpent, et un grand nombre, à ſix deniers ſeulement, il n'y auroit plus d'autre parti à prendre, après une telle extrêmité, que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du Roi, dont la vue, au contraire, a été de diſtribuer et de donner les terres en fiefs en *Canada*, comme elles l'ont été en *France*, d'y ériger même des fiefs de dignité, et de s'y former une nobleſſe attachée et fidelle à ſon ſervice, toujours prête à prendre les armes pour la défenſe du pays, et capable d'y ſoutenir et d'y contenir les peuples en la perſonne de leurs vaſſaux. La ſeconde obſervation que le Sieur *De Rigauville* prétend établir, c'eſt que ſi l'intention de ſa Majeſté eut été de réduire les dites * dans le *Canada* à l'occaſion de l'extinction de la monnoie de cartes et du rétabliſſement d'uniformité entre la monnoie en *Canada* et la monnoie en *France*, ſa Majeſté l'eut fait non par une ſimple déclaration, ainſi qu'on voudroit faire croire que le Roi l'a fait, mais bien par un édit, qui étoit le ſeul acte émanant de l'autorité royale, capable de produire un tel effet, étant néceſſaire de diſtinguer dans quelle forme le prince a coutume d'établir ſa volonté ſouveraine, toutes les fois qu'il veut créer ou détruire quelque choſe dans ſes états, ainſi qu'il en a véritablement la puiſſance, laquelle il ne tient que de Dieu et de ſa couronne, mais d'autant que ce droit de créer ou de détruire, imite plus parfaitement la puiſſance ſuprême, il faut auſſi que le prince en pareil cas, uſe du plus grand effort de ſon pouvoir; or l'on doit ſavoir que l'acte le plus puiſſant dont uſe le Roi eſt un édit, c'eſt de toutes les lettres du Prince celles

* Il paroit y avoir ici une omiſſion dans le Régiſtre.

celles qui portent le plus éminemment le caractère de sa pleine puissance et de son autorité royale, c'est toujours par un édit qu'il créé, ou qu'il détruit, c'est par un édit, qu'il établit ou qu'il révoque, qu'il autorise ou qu'il annulle, et il ne le fait jamais, pourquoi que ce soit, qu'il ne l'annonce auparavant par le préambule de ses édits, lesquels contiennent les raisons de justice ou de nécessité indispensables pour lesquelles il fait ses loix et ses établissements; pour ce qui est des déclarations du Roi, leur nom explique leur usage, elles servent à déclarer plus particulièrement la volonté du prince sur l'exécution, ou la modification de ses édits et de ses ordonnances; elles sont données après les édits, pour les intrepréter, les changer, les diminuer ou les entendre; de même que les arrêts du conseil sont rendus en conséquence des édits, et des déclarations, pour décider entre des particuliers, les cas douteux ou imprévus, et les incidents singuliers qui arrivent à ceux que concerne l'exécution des édits et des déclarations; c'est ainsi que par différents genres de lettres du prince, lesquelles ne se confondent jamais, le Roi établit ses loix et donne le moyen de les exécuter et de les faire observer; c'est par un édit que le Roi créé une nouvelle monnoie, c'est aussi par un édit qu'il créé des jurisdictions, des charges et des offices; c'est par un édit qu'il créé des rentes et qu'il en établit le denier, chacune de ces choses exigeant du prince un nouvel édit sitôt qu'il veut abroger, supprimer, révoquer, étendre et annuller, parcequ'il faut que tout se résolve par les mêmes voies qu'il s'est formé, et comme le dénier d'intérêt sur le pied duquel, par une loi du prince, ou par la coutume d'une province, les particuliers ont contracté des dettes et constitué des rentes, sont autant de loix, que les particuliers ont reçues du prince ou qu'ils se sont faites à eux mêmes, le Roi n'a jamais changé et réduit le dénier d'aucune rente, que par des édits et non par des simples déclarations, c'est ainsi que les rentes au denier douze et au denier quatorze dans la coutume de *Normandie* ont été réduites au dénier dix-huit, par l'édit de 1667; que par un édit de 1670, on a réduit au dénier vingt, toutes les rentes de la province, et que successivement toutes les rentes du royaume ont été mises au dénier douze, au dénier seize, au dénier dix-huit, au dénier vingt et autres déniers par les édits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665, et autres qu'il n'est pas nécessaire de rappeller. Or si la simple réduction du dénier des rentes constituées, qui ne font qu'une seule nature d'affaires dans un état, oblige le Prince d'user du plus grand effort de son pouvoir pour en changer la condition et en réfondre les engagements, comment veut-on que le Roi, par une simple déclaration, telle qu'est la déclaration du cinq Juin, 1714, qui n'est point *ad hoc*, mais qui est donnée pour tout un autre sujet, c'est-à-dire, pour supprimer la monnoie de cartes et abolir la différence du quart en sus d'une monnoie à l'autre, qui étoient deux choses, lesquelles y eussent été établies par le Roi (ce qu'il est nécessaire d'observer) n'avoient pas

eu

eu besoin d'un édit pour être révoquées, comment veut-on, que par cette même déclaration qui n'avoit que ces deux objets ; le Roi sans l'annoncer, sans en donner les motifs, sans que personne s'y attendit, sans que personne l'en eut requis, sans qu'il y eut pour cela aucune néceffité, aucune raison d'Etat, le Roi ait voulu en un même jour déranger toute l'économie du *Canada*, en renverser le commerce, toucher à toutes les dettes, en réfondre toutes les promesses et les obligations, et les réduire à d'autres sommes que celles écrites dans les contrats ; affaire qui étoit pourtant la plus importante qui put jamais arriver en *Canada*, affaire qui supposoit une ruine générale du pays qu'on ne sçait point avoir souffert en rien ; affaire qui n'a presque eu qu'un exemple dans la monarchie, lorsqu'en 1595, après les troubles, *Henry* IV. par deux Edits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, se contenta de remettre pour la ville de *Paris* seulement, aux débiteurs des rentes constituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion sur la rente, mais seulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces sortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la poursuite pendant la guerre. Suffisoit-il même ici, comme osera l'ajouter le Sieur *de Rigauville*, que le Roi, par sa déclaration du cinq Juillet 1717, eut ordonné cette réduction en génèral, sans spécifier la maniere de la faire ? la justice du Prince qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne sur la fortune de ses sujets, exigeoit encore de sa Majesté qu'elle indiquât, comme elle le fait d'ordinaire, les voies pour parvenir à cette réduction, et pour l'établir entre les particuliers; cela demandoit au moins un article de plus dans la déclaration pour l'explication de ce détail, cette réduction en effet devoit-elle être simplement du denier des rentes ? ou étoit-elle aussi des capitaux ? ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contrats pour les changer, ou du moins mettre à la marge des contrats la réduction qui en étoit ordonnée ? ne falloit-il pas réformer les baux à loyer, les contrats de constitution et les obligations passées avec termes dans les payements ? sans cela que de moyens d'éluder une pareille déclaration, un titre qui subsiste sans changement, parle toujours son même langage, il reclame sans cesse pour son premier état, et à mesure que la mémoire d'une telle déclaration se fut effacée, quel seigneur n'étoit pas en droit de demander sa rente sur l'ancien pied ? c'est à ces différents caractères qu'on doit reconnoitre le peu de fondement d'une pareille prétention, et puisque le Roi ne s'explique jamais imparfaitement, et que cette partie d'arrangement eut pourtant manqué à sa déclaration, on ne peut en conclure autre chose, sinon que le Roi ne l'a pas fait, et que telle n'a pas été sa volonté. Il ne faudroit pour achever de s'en convaincre qu'examiner les termes de cette déclaration, qui par leur liaison et leur construction ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion : l'article 9 veut que les dettes puissent être acquittées avec la monnoie de *France* à la déduction du quart. Qui est ce qui n'entend

n'entend pas que c'eſt à la déduction du quart de la monnoie, puiſque ce quart en ſus eſt abrogé par cette même déclaration, et non à la déduction du quart de la dette, et ces mots qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France* ne l'expliquent-ils pas aſſez, et ne ſuffiſent-ils pas pour déterminer et appliquer juſte le mot de déduction, et le rendre relatif au mot de monnoie ſeulement, ainſi que ça été l'intention du Roi, et non à la dette, telle qu'elle ſoit. Si ces termes encore euſſent été autrement diſpoſés qu'ils ne le ſont dans la déclaration, et qu'il y eut dans le texte que les dettes pourroient être acquittées à la déduction du quart avec la monnoie de *France*, &c. Cette tranſpoſition du mot déduction, lequel ſuivroit immédiatement les mots de dettes acquittées, au lieu qu'il ſuit le mot de monnoie, auroit bien pu donner lieu à un équivoque et à un doute, ſinon légitime, du moins ſuffiſant pour ſupplier le Roi de s'en expliquer, mais cet équivoque n'auroit point été ſuffiſant pour en conclure de plein droit l'établiſſement réel et effectif de cette prétendue déduction, comme l'a fait voir le Sieur *de Rigauville*, qui croit avoir aſſez démontré qu'il faut bien autre choſe qu'un ſimple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renverſement dans toutes les affaires d'un pays. Comment voudra-t-on donc à plus forte raiſon, s'il n'y a pas même lieu du moindre équivoque, s'imaginer gratuitement une diſpoſition qui n'eſt point dans le texte de la loi, et qui n'y peut être ajoutée ſans détruire la foi des contrats et les principes les plus ſolides du droit commun, ſans ébranler la concorde du peuple qui conſiſte dans la fidélité et l'exécution des promeſſes, ſans déranger les principes de la juſtice, qui eſt de laiſſer et de donner à chacun le ſien, et ſans uſer d'une préférence mal entendue en faveur de l'habitant, lequel verroit augmenter ſon bien et ſes profits par la faculté de vendre toujours ſes denrées et ſes journées au même prix, et même plus cher, pendant que ſon ſeigneur verroit diminuer ſes biens et ſes revenus par le retranchement de ſes rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant, parce que l'homme de condition ſentant ſon revenu diminuer d'une partie auſſi conſidérable que le ſeroit le quart de ſon bien, en diminueroit d'autant ſa dépenſe, et ſa conſommation, qui cependant ſoutient le commerce général d'un pays, et fait l'avantage particulier des habitants; car c'eſt à l'habitant à produire autant qu'il convient à la nobleſſe de dépenſer, à quoi le Sieur *de Rigauville* demande à ajouter une ſeule réflexion auſſi capable que toutes les autres de prouver que la déclaration du cinq Juillet, 1717, n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes, qui eſt qu'en 1717, et depuis, tems auquel a été envoyée la déclaration en queſtion, l'idée n'eſt venue à perſonne dans le pays, que le Roi eut eu l'intention de faire de retranchement, et que le Conſeil Supérieur, à qui cette déclaration étoit envoyée pour l'enrégiſtrer, ayant d'ailleurs fait des remontrances au Roi ſur cette déclaration avant que de l'enrégiſtrer, n'a rien touché à ce ſujet

à

à ſa Majeſté dans ſes remontrances, quoique cet objet qui étoit un des événements des plus importants qui put arriver dans le *Canada*, eut bien mérité qu'il en eut parlé, et que c'eut été le vœu commun que le Conſeil en eut fait ſes remontrances au Roi, ſi l'on eut pu penſer que cette réduction eut été dans l'intention de ſa Majeſté, il ne faut donc pour s'en convaincre que s'interroger les uns les autres, et ſçavoir ſi en 1717 qu'eſt arrivée la déclaration du cinq Juillet, quelqu'un a compté ſur cette diminution de fonds et de revenus, ſi on y penſoit en 1718, que le Roi a renvoyé, ſur les remontrances du Conſeil une ſeconde déclaration interprêtative de la premiere, leſquelles remontrances, ainſi qu'on le peut voir dans la ſeconde déclaration, où elles ſont rapportées, ne regardoient certainement que le tems où devoient commencer les payements en cartes réduites ; enfin ſi l'on y penſoit un an même après l'enrégiſtrement de la ſeconde déclaration du vingt et un Mars, 1718, laquelle ſeconde déclaration détermine encore d'autant plus clairement la déduction de ce quart en queſtion à la monnoie de cartes, qu'elle dit bien diſertement que la carte de quatre livres ne vaudra plus que deux livres, et que relativement à l'abrogation du quart en ſus, cette même carte de quatre livres ne vaudra même qu'une livre dix ſols de *France*, car c'eſt ainſi que les deux déclarations s'expliquant l'une par l'autre, ne laiſſent plus ſur cela le moindre lieu de douter. Si le Conſeil Supérieur eut enrégiſtré tout d'abord et ſans aucun retardement la premiere déclaration, quelqu'un pourroit dire aujourd'hui que le Conſeil y auroit pu voir cette prétendue réduction des dettes ſans rien dire, quil auroit connu et pénétré toute l'étendue de la loi et qu'il s'y ſeroit ſoumis, mais rien n'eſt plus capable de faire ſentir que ce n'étoit pas la loi, et qu'on ne l'a point entendue ainſi, que le ſilence qu'a gardé le Conſeil ſupérieur ſur une matiere qui demandoit ſes repréſentations les plus reſpectueuſes, mais les plus vives pour un pays qui en eut beaucoup ſouffert, pendant que le Conſeil faiſoit des remontrances ſur un autre point de la déclaration, bien moins important que n'eut été celui-là ; ſi le Conſeil n'en a donc rien dit, c'eſt que la loi n'en diſoit rien elle même ; ſi Monſieur le Procureur Général du Conſeil ſupérieur, qui ne devoit point ignorer les principes du droit public, ni la maniere dont le Roi a coutume de s'expliquer dans ſes édits et dans ſes déclarations, n'a pas joint ſes propres remontrances à celles du Conſeil pour obtenir du moins du Roi, ſi telle eut été ſa volonté, de s'en expliquer autrement que par une ſimple déclaration, et de le faire par un édit qui ſeul pourroit innover à la loi des particuliers, et déroger au droit commun et changer les conventions, mais rien de tout cela ne s'eſt fait, pourquoi ? parce qu'il n'étoit queſtion de rien de pareil et que le Roi n'avoit rien ordonné qui put y donner lieu. De quel jour donc a commencé cette opinion? par quel ſort a-t-elle pu faire du progrès dans un genre auſſi diſgracieux ? On n'eſt point ſurpris que les choſes avantageuſes prennent par elles mêmes une ex-

tention

tention de faveur, mais qui eſt ce qui peut étendre par une ſimple interprétation qui n'eſt jamais permiſe, les diſpoſitions d'une loi juſques dans le genre de favorable, et puis qu'en 1717, et notamment en 1718, tems au quel les deux déclarations du Roi ont été enrégiſtrées au Conſeil ſupérieur de *Québec*, on ne ſongeoit pas encore à cette prétendue réduction des rentes; quel titre a pu ſurvenir depuis qui l'ait établie, ou bien ſous quel prétexte, quelques uns ſeulement ſe le ſont-ils figurés? Le Sieur *de Rigauville* nous priant de faire attention, que bien loin que cette prétention ſoit une opinion commune, ceux mêmes de ſes habitans qui la veulent ſoutenir, ſont ſi peu ſurs du principe dont ils l'appuyent, que les uns ſont prêts de lui payer ſes rentes en entier, pendant que les autres ne lui en offrent qu'une partie; que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire, laquelle s'accroit de jour en jour, eſt très préjudiciable et demande un remêde d'autant plus prompt que les ſeigneurs ont beaucoup de peine à préſent à ſe faire ſervir de leurs rentes par leurs tenanciers, auxquels ils ſont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le ſeigneur n'ayant pour leurs rentes qu'un titre qui leur eſt commun, qui eſt leur contrat, ce contrat eſt une loi qui n'a pu changer, et qui n'a point changé en effet, comme il croit l'avoir amplement démontré, et dont par conſéquent il demande en ſon particulier l'exécution; à quoi ayant égards, et vu les contrats rapportés tant par le dit Sieur *de Rigauville* que par les habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, Nous avons condamné le dit *Pierre Blay* pere, et le dit *Antoine Blay*, à payer les arrérages par eux dus des cens, rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats; les avons condamnés ſolidairement aux dépens de la préſente inſtance et de la ſignification de la préſente Ordonnance, leur remettant l'amende ſeigneuriale pour cette fois ſeulement; avons donné défaut, contre *Jean Nadeau*, la veuve d'*Auguſtin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *François Butteaux*, ci-devant nommés, habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, défaillants, et pour le profit, les avons condamnés à payer les cens et rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ſuivant et conformément à ce qui eſt porté en leurs dits contrats, tant du paſſé que juſqu'à ce jour; les avons condamnés ſolidairement à tous les dépens de la préſente inſtance avec les dits *Pierre* et *Antoine Blay*, et en particulier en l'amende ſeigneuriale de cinq ſols par chacun des dits défaillants: Permettons au dit Sieur *de Rigauville* de faire publier et afficher notre préſente Ordonnance dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie, et par tout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, le ſeize Novembre, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, ſuivant leurs contrats de conceſſion, du 10e Juillet, 1728.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances, 10 Juil. 1728. Vol. XV. Fol. 10.

SUR la requête à nous préſentée par le Sieur *De la Pérade*, Seigneur de *Ste. Anne*, diſant qu'une partie des habitants de ſa Seigneurie ſe diſpenſent de venir au moulin y faire moudre leurs grains, quoiqu'ils y ſoient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille diſcuſſion en l'année 1707, Monſieur *Raudot*, lors Intendant, rendit une ordonnance, par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitants de la dite ſeigneurie, de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu, appartenant au dit Sieur *De la Pérade*, avec défenſes d'aller ailleurs, à peine de confiscation, et en l'amende; que malgré toutes ſes obligations et défenſes, les dits habitants vont continuellement moudre à d'autres moulins, et qu'il avoit été obligé ces jours paſſés de faire faire une ſaiſie chez le nommé *Piere Brisson*, meunier du Sieur *Levrard*, en ſa Seigneurie de *St. Pierre*, demandant le dit Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous tous les dits habitants à qui appartient le dit bled, qu'ils ont porté au moulin du dit *Brisson*, * que le dit *Brisson*, pour déclarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitants, la dite requête répondue ainſi, permis au Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous, tant le dit Curé de *Ste. Anne*, que les autres habitants qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Monſieur *Raudot*, tant pour les entendre en leurs raiſons que pour voir prononcer ſur la ſaiſie et confiſcation, en cas qu'il y ait lieu, permis auſſi de faire aſſigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la Seigneurie de *St. Pierre*, à qui ils ont apporté des bleds à moudre, et que cependant les dits bleds ou farines ſaiſis dans le moulin farinier de la dite Seigneurie de *St. Pierre*, reſteront ſaiſis entre les mains du meunier, qui en répondra en ſon propre et privé nom, comme dépoſitaire de bien de juſtice, ſur laquelle ordonnance les dits habitants ayant comparu au nombre de huit, en notre Hôtel, ce jour et heure, avec le Sieur *De la Pérade*, par la Dame ſon épouſe, chargée de ſon pouvoir, les dits habitants nous ont préſenté un écrit, par lequel ils expoſent que depuis longtems le moulin du dit Sieur *De la Pérade* étoit délabré, ſi vrai, que depuis les aſſignations à eux données pour

* Le mot "*ainsi*" paroit être omis dans le Régiſtre.

pour se rendre en cette ville et en notre Hôtel, le dit Sieur *De la Pérade* avoit mis un charpentier à le racommoder; que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon, reconnu même pour tel du dit Sieur *De la Pérade*, qui avoit été ci-devant obligé de le mettre dehors du dit moulin, pour cette raison; que d'ailleurs ce moulin n'étant pas suffisant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont besoin dans leurs familles, ce meunier en reçoit encore des étrangers, auxquels il donne la préférence, et cela, parce qu'étant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, son intérêt le porte à les contenter et à les servir d'abord qu'ils viennent, au préjudice d'eux, tenanciers et sujets au dit moulin, se prévalant de ce que ne pouvant se dispenser d'y aller faire moudre leurs grains, il sera toujours en droit de les y faire contraindre, et de demander en outre qu'ils ayent à lui payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre, alléguant encore les dits habitants, que pour rétablir le bon ordre, et les mettre à l'abri des torts considérables que le dit meunier leur fait supporter sur leurs farines, le dit Sieur *De la Pérade*, soit obligé d'avoir un brancard et des poids à son moulin, afin qu'en pésant leur bled en présence du dit meunier, ils puissent aussi devant lui répeser leur farine, disant enfin les dits habitants, que bien loin de vouloir se soustraire d'aller au dit moulin, il leur est fort avantageux de ne pas être obligés de porter leur bled à un autre, et que c'est l'extrême nécessité qui les a forcés; mais qu'ils ne s'en absenteroient jamais, si nous voulons bien régler et statuer sur leur représentation; et par le dit Sieur *De la Pérade*, comparant comme dit est, nous a été dit, que les allégués de ses habitants, ne partent que d'un esprit de mutinerie et de désobéissance, son moulin ayant toujours été en bon état, ce qu'il offre de prouver, en le faisant visiter si nous l'ordonnons ainsi, aux dépens de qui il appartiendra; que s'il y fait travailler actuellement, ce n'est que par une attention qu'il a toujours eu de prévenir d'avance ce qui pourroit causer quelque retardement, puisque ce travail dont ils parlent, n'est qu'une garniture de fuzeaux et d'aluchons qu'il fait faire par précaution; que pour les plaintes qu'ils font de l'infidelité du meunier, cela ne vient que d'un esprit inquiet et capricieux, n'en ayant jamais fait de plaintes précises et circonstanciées, mais des plaintes vagues, au sujet desquelles, lui, dit Sieur *De la Pérade*, pour leur donner toutes sortes de satisfaction, en a changé en moins de 18 ans, de 14 sans avoir pû les contenter; que quand ils disent qu'il vient des étrangers moudre au dit moulin, auxquels on donne la préférence, il n'y en a pas aucun d'eux, s'il vouloit dire la vérité, qui ne rendit ce témoignage, que le dit Sieur *De la Pérade* n'a rien de plus recommandé à son meunier, en leur présence, que de servir la côte avec une entiere préférence, diligence, exactitude et fidélité; que par cette plainte ils donnent eux mêmes la confirmation, combien mal à propos, ils cherchent de faux prétextes de se plaindre du dit moulin, en alléguant

 par

par leur règle qu'il eſt tout délabré depuis longtems, puiſqu'ils avancent que les étrangers, qui n'y ſont pas par conſéquent ſujets, y viennent, et y ſont ſervis à leur préjudice ; que quand ils diſent qu'ils manquent de farine dans leur beſoin ordinaire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, n'ayant jamais voulu apporter ni prendre les meſures convenables, quoiqu'ils en ayent été pluſieurs fois invités, qui ſeroit d'avoir toujours du bled au moulin, ce qui ne dépendroit que de leur volonté, puiſque lorſqu'ils viennent chercher une poche de farine, ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled, et ſe conformant à ces arrangements néceſſaires, ils auroient toujours du bled au moulin, et ſeroient aſſurés par ce moyen d'avoir auſſi toujours de la farine, mais leur conduite eſt bien différente, y en ayant qui attendent ſouvent qu'ils ſoient à leur dernier pain, pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents ſuffiſants, qui auroient fourni de farine à toute la côte, ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'eſt leur pure faute, et non pas au meunier ni au moulin ; à l'égard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils ſoient mis dans le dit moulin, ils ſavent bien qu'il en avoit été ci-devant établi un, que bien loin de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de ſoupçons, cela avoit fait naitre, comme cela feroit encore, une infinité de chicane, de querelles et de peines inutiles, puiſque pour que cela pû ſervir à quelque choſe, il faudroit que les dits habitants euſſent un commis à gage pour écrire à ſur et meſure qu'ils viendroient au moulin, la peſanteur de leur bled et celui enſuite de leur farine, pour la décharge de la recette, car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes, cela ne peut pas ſe penſer, ce ſeroit une autre ſource de diſpute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le paſſé, mais ils ne font cette demande aujourd'hui que parce qu'ils ſe ſont imaginés qu'ils l'embarraſſeroient, à quoi ils ſe trompent ; il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embaraſſant, qui ſeroit que quand un habitant trouveroit une différence auſſi conſidérable que celle qu'ils diſent de la farine qu'on leur rend au moulin, au bled qu'ils y auroient porté, de ne la point recevoir, et de le venir avertir afin de pouvoir conſtater le fait, et voir ceux qui ont tort ; demandant le dit Sieur *de la Pérade*, attendu que ſon moulin a toujours été et eſt en état de faire de bonne farine, à la viſite duquel, en tout cas, il ſe ſoumet aux dépens de qui il appartiendra, et que ſi les dits habitants ont été ailleurs, comme il eſt bien prouvé et juſtifié, c'eſt par un eſprit de mutinerie et de déſobeiſſance à leur engagement, et aux Ordonnances qui les y obligent, et non à aucune des raiſons qu'ils alléguent, que la ſaiſie faite entre les mains du nommé *Briſſon*, meunier de la ſeigneurie de *St. Pierre*, appartenante au Sieur *Lévrard*, des bleds que ſes tenanciers ont portés à ſon moulin, ſoit déclarée bonne et valable, et que le dit *Briſſon* ait à lui remettre le dit bled ou farine, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, de vouloir bien condamner tous les

les habitants qui ont été porter leur bled à un autre moulin qu'à celui de la seigneurie auquel ils sont obligés, à payer la mouture à proportion de la consommation qu'ils font dans leur famille; que nouvelles défenses leur soient faites, sous les mêmes peines de saisie de leur grain, de s'absenter du dit moulin, sans une permission par écrit du dit Sieur *de la Pérade*, et à telle amende qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y sont contrevenus, et au surplus condamner les dits habitants à tous les frais et dépens, tant voyages en cette ville que séjour et retour; à quoi ayant égard, vu les dits contrats de concession des dits habitants, par lesquels ils sont obligés indispensablement de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie, une Ordonnance de Monsieur *Raudot*, rendue sur une pareille difficulté le 30e Août 1707. qui les y oblige sous peine de confiscation des dits grains qu'ils porteront ailleurs, et à telle amende qu'il sera jugé à propos; Nous avons declaré la dite saisie faite entre les mains du dit *Brisson*, meunier de la seigneurie de *St. Pierre*, tant sur le curé de la dite seigneurie de *Ste. Anne*, que sur les autres habitants d'icelle, bonne et valable, et en conséquence Ordonnons que le dit *Brisson* remettra les bleds ou farines saisis entre ses mains, ou celles du dit Sieur *de la Pérade*, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, sur le reçu duquel il en sera bien et valablement déchargé; Faisons de nouvelles défenses, tant au curé du dit lieu, qu'à tous les autres habitants, de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des dits grains, et de telle amende que nous jugerons à propos, et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs; et pour empêcher l'abus qui se commet au moulin par les dits habitants, lesquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre, nous leur défendons très expressément de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le meunier, à peine d'être regardés et poursuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ni d'y entrer que lorsque le dit meunier y sera; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendroit lui avoir été fait dans le dit moulin, sur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier lui rendroit de moins qu'il lui en seroit dû, Nous ordonnons qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit Sieur *De la Pérade*, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir se transporter au dit moulin, pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra, et qu'après l'enlevement de la farine, nul ne sera reçu à se plaindre: avons condamné les habitants aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voyage du dit Sieur *De la Pérade*, que nous avons taxés à trente livres, le montant desquels dépens et frais de voyage sera réparti sur ceux d'entre les habitants sur lesquels les saisies de grains ont été déclarées bonnes et valables, lesquels demeureront déchargés de l'amende,

le

le dit Sieur *De la Pérade* ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois, ce qui fera exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, ce dix Juillet, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

En faveur du Sieur Charêt contre pluſieurs de ſes tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu, du 18 Février, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 18 Fev. 1730. Vol. XVII. Fol. 53. R°.

SUR la requête à nous préſentée par *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, contenant qu'il auroit depuis pluſieurs années concédé des terres et habitations dans ſa dite ſeigneurie à pluſieurs particuliers qui ne ſe ſont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu, ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y ſoient obligés dans l'an et jour par leurs titres de conceſſion, et ainſi qu'il eſt enjoint par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, mil ſept cent onze, lequel arrêt a été ci-devant et ſuffiſamment notifié dans toute la dite Seigneurie de *Lauzon*, par publication faite à la porte de l'égliſe paroiſſiale du dit lieu, en la manière accoutumée, laquelle négligence, outre qu'elle eſt contraire aux intentions de ſa Majeſté, eſt encore préjudiciable aux intérêts du dit Sieur *Charêt*, et aux autres habitants établis dans la dite Côte de *Lauzon*, Nous ſuppliant le dit Sieur *Charêt* de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira, pour qu'ils ayent à ſe conformer au dit arrêt du Conſeil d'Etat et à leurs titres de conceſſion, et que faute par eux d'avoir tenu feu et lieu dans le dit temps ſur leurs terres, et icelui paſſé, ils ſeront déchus de la propriété des dites terres, lesquelles ſeront réunies de droit au domaine du ſuppliant, pour être par lui de nouveau concédées à qui il aviſera bon être. Vû la dite requête, enſemble l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſix Juillet, mil ſept cent onze, tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, juſqu'au dernier Décembre de la préſente année, incluſivement, et pour toute préfixion

préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et conceffions dans la dite feigneurie de la côte de *Lauzon,* feront tenus d'y avoir feu et lieu, et de les mettre en valeur, et ce conformément à l'arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du fix Juillet, mil fept cent onze, à faute de quoi, et le dit temps paffé, nous les déclarons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine du dit Sieur *Charêt,* en rapportant par lui, les certificats du curé de la dite paroiffe et du capitaine de milice de la dite côte, comme les dits habitants n'auront point tenu feu et lieu fur leurs dites conceffions, dans le dit temps que nous leur accordons de grace, pour fe conformer au dit arrêt du Confeil d'Etat du Roi. Et fera la préfente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'églife de la dite feigneurie, à l'iffue de meffe paroiffiale, le plus prochain dimanche, et fignifiée à la requête du dit Sieur *Charêt,* à tous ceux de fes habitants qui font dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en n'ignorent. Mandons, &c. Fait en notre Hôtel, à *Québec,* le dix huit Février, mil fept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion de plufieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu, du 30e. Mars, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

VU par nous l'arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du fix Juillet mil fept cent onze, par lequel fa Majefté a ordonné que, faute par les habitants de la *Nouvelle France* de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs conceffions, ils feront déchus de toute propriété des dites terres ; et que la réunion en fera faite aux domaines des feigneurs par les Sieurs Intendants, fur les certificats et atteftations des curés et capitaines de milice, comme les dits habitants n'auront point fatisfait au dit arrêt. Notre ordonnance du dix-huit Février, mil fept cent trente, par laquelle fur les plaintes qui nous furent faites par le Sieur *Etienne Charêt,* Seigneur de la Côte de *Lauzon,* que plufieurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans

Ordonnances, 30 Mars, 1730 Vol. XIX. Fol, 72. R °.

dans sa dite seigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur, quoique les terres des dits particuliers fussent dès lors dans le cas de la réunion, Nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois, pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit Arrêt du Conseil d'Etat, sous les peines y portées. La publication faite de notre dite Ordonnance avec affiche à la porte de l'église de *St. Joseph*, paroisse de la dite Seigneurie, du vingt six du dit mois de Février au dit an, par *Benoit*——— La requête à nous présentée par le dit Sieur *Charêt*, le 16e du présent mois, contenant nouvelles plaintes contre les dits particuliers, y dénommés, tous propriétaires de terres dans la dite seigneurie de *Lauzon*, lesquels ne se sont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accordé, qui est expiré depuis près de trois mois, savoir; les hoirs et ayans cause de défunt *Dumont*, pour huit arpens de front sur quarante de profondeur, au premier rang; *Charles Gauthier*, pour dix arpens de front sur quarante de profondeur, aussi au premier rang; *Eustache Samson*, pour trois arpens de front sur trente de profondeur, au second rang; la veuve *Grenet*, pour deux terres au second rang, de trois arpens chacune sur trente de profondeur; *Joseph Girard*, pour une de trois arpens au second rang sur trente de profondeur; *François Brulot*, pour deux arpens et demi de front sur trente de profondeur; *Louis Fagot*, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Fagot* aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Michel Jourdain*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Jourdain*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Louis Marchand*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Charles Guay*, au troisieme rang, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Guay*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Michel Guay*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Charles Girard*, au troisieme rang, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Claude Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Jacques Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; et par laquelle requête le dit Sieur *Charêt* conclud à ce qu'il soit par nous passé outre à la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curés et capitaines de côtes de la dite seigneurie, qu'il nous auroit représentés; et vu les dits certificats de Sieurs *La Rue*, Curé, et *Couture*, capitaine de milice de la dite côte et seigneurie de *Lauzon*, l'un et l'autre en date du douze Février dernier, par lesquels ils attestent, que tous les dits habitants ci-dessus ne tiennent point feu et lieu depuis plusieurs années sur les terres qu'ils ont pris dans la dite seigneurie de *Lauzon*, et tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus, savoir, les dits hoirs ou ayans cause de défunt *Dumont*, *Charles Gautier*, *Eustache*

Eustache Samson, la veuve *Grenet*, *Joseph Girard*, *François Brulot*, *Louis Fagot*, *Joseph Fagot*, *Michel Jourdain*, *Joseph Jourdain*, *Louis Marchand*, *Charles Guay*, *Joseph Guay*, *Michel Guay*, *Jean Baptiste Girard*, *Charles Girard*, *Claude Girard*, *Jacques Girard*, bien et duement déchus de toute propriété des dites terres à eux concédées, et situées en la dite seigneurie de *Lauzon*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre Ordonnance du 18e Février, 1730, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *Charet*; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore Mandons, &c. fait à *Québec*, le trente Mars, 1730.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de concession, du 27e. Juin 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR ce qui nous a été représenté par les Seigneurs de l'*Isle Jésus*, que les habitants de la dite Isle, dont les contrats de concession portent qu'ils payeront leurs rentes seigneuriales en chapons vifs, ou vingt sols pour chaque chapon, au choix des dits Seigneurs, ne vouloient point de cette alternative, et prétendoient choisir eux-mêmes de payer en chapons; Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons, qu'en conformité des dits contrats, les Seigneurs seront maitres de choisir pour le payement de leurs rentes, ou qu'elles leur seront payées en chapons ou en argent, comme bon leur semblera. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt sept Juin mil sept cent trente.

Ordonnances. 27 Juin, 1730. Vol. XVIII. Fol. 7. V°.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &c. du 17e. Juillet 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 17 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 39. R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Charles Lemoine*, Baron de *Longueuil*, et Seigneur de *Belœil*, que depuis la mort de feu Baron *de Longueuil*, ſon père, aucuns des habitants des dites ſeigneuries n'avoient apporté au ſuppliant les titres, en vertu des quels ils jouiſſent des terres qu'ils ont dans les Seigneuries, ainſi que tous les tenanciers des Seigneurs *y* ſont obligés à chaque mutation, aux termes de la coutume de *Paris*, ſuivie en ce pays; qu'il s'en trouve auſſi parmi les dits habitants qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le ſuppliant puiſſe faire procéder à la confection du papier terrier des dites ſeigneuries, et connoitre ce que chacun des dits habitants poſſède de terre, et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien ſur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard, Nous avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois, du jour de la troiſieme publication de la préſente Ordonnance, pour tout délai, tous les habitants de la Baronie de *Longueuil*, et ſeigneurie de *Belœil*, ſeront tenus de rapporter et repréſenter au dit Baron *de Longueuil* les billets et contrats de conceſſion, et autres titres de propriété des terres qu'ils poſſedent dans les dites ſeigneuries, deſquels titres et contrats, ils ſeront tenus de fournir une expédition à leur dit ſeigneur: ordonnons en outre que tous ceux des dits habitants qui n'ont point de contrats de leurs terres, ſeront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au domaine du dit ſeigneur; laquelle ordonnance ſera publiée en la manière accoutumée, par trois Dimanches conſécutifs, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le dix-ſept Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux curés des paroiſſes de l'Isle de Montréal, du dix-huit Juillet, mil ſept cent trente.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par Meſſieurs les Curés des paroiſſes, ſituées dans l'étendue de cette Iſle, et autres côtes de cette colonie, qu'une grande partie des habitants de leurs paroiſſes, n'ont point ſatisfait aux dixmes qu'ils leur doivent, ainſi qu'ils y ſont obligés par les loix divines et humaines, nous requérant de vouloir bien ſur ce leur pourvoir: Nous ordonnons à tous les habitants des paroiſſes de l'Iſle de *Montréal,* et à tous autres, de payer inceſſamment les dixmes échues de tous les grains qu'ils ont recueillis ſuivant l'uſage, et d'y ſatisfaire exactement par la ſuite, à peine de dix livres d'amende contre les refuſants. Mandons, &c. fait à *Montréal* le dix huit Juillet, mil ſept cent trente. Ordonnances. 18 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 42. V°.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui permet au Sieur De la Corne de faire vendre une terre ſituée dans ſa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus, du 20e. Juillet, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 20Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 45. R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Jean Louis De Lacorne*, Chevalier, Seigneur de *Chaptes*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant pour le Roi, et Commandant de la Ville et Gouvernement de *Montréal*, qu'il auroit dans ſa Seigneurie de *la Corne*, une terre de deux arpents de front ſur trente de profondeur, laquelle auroit été concédée par feu *Antoine de Pecaudi*, Chevalier, Seigneur *de Contrecœur*, pere de Dame *Marie de Pecaudi*, épouſe du ſuppliant, au nommé *Langoumois*, qui a paſſé en *France* depuis pluſieurs années, et a fait donation de la dite terre à feu *Antoine Eméri Caudére*, laquelle terre appartient à ſes enfants, tant du côté de *Marie Devaux*, ſa première femme, que du côté de *Marianne Favereau*, ſa ſeconde femme, leſquels ſe repoſant les uns ſur les autres, ne la font point valoir, et négligent pareillement de payer au ſuppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent, montant à la ſomme de cent cinq livres un ſol, ſuivant le mémoire à nous préſenté par les enfants et héritiers du dit *Antoine Emery Caudére*, pourquoi il requiert qu'il nous plaiſe ſur ce lui pourvoir, d'autant plus que la dite terre ne ſe défriche point, et par conſéquent porte préjudice à ceux qui en ſont voiſins ; à quoi ayant égard, les dits héritiers du dit *Caudére* ayant comparu par devant nous, iceux ouis, qui ont conſenti à la vente de la dite terre, et tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons que la dite terre ſera criée par trois dimanches conſécutifs à la porte des égliſes paroiſſiales de *Contrecœur* et *St. Ours*, pour être adjugées au plus offrant et dernier enchériſſeur, devant les Sieurs *Mignac*, Curé, et *Pierre Ménard*, Capitaine de milice de la dite côte, pour du prix qui en proviendra, être le dit Sieur *De la Corne* rembourſé de la ſomme de cent cinq livres un ſol, pour arrérages des cens et rentes à lui dus, échus du paſſé, juſqu'au jour de *St. Martin* prochain, et le reſtant du dit prix être remis par l'adjudicataire entre les mains du dit capitaine de milice, pour la diſtribution

diſtribution en être faite à la veuve et héritiers du dit *Caudére*, chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en préſence du dit Sieur Curé, et du dit Capitaine de milice. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur *Boucher de Niverville*, en vertu de l'Ordonnance du 24e Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainſi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute ſurpriſe, du 27e Juillet, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

VU notre Ordonnance du 24e Juillet, 1730, rendue ſur la requête du Sieur *Jean Baptiſte Boucher de Niverville*, Ecuyer, Seigneur de *Chambly* par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitants y dénommés tiendront feu et lieu ſur leurs terres, et ſeront tenus d'y faire du déſert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite Ordonnance, juſqu'au premier Avril, mil ſept cent trente un, incluſivement, paſſé lequel tems, et ſur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu, ni fait du déſert, il ſera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur *de Niverville*, avec défenſes aux dits habitants et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, ſans en avoir donné connoiſſance à leur ſeigneur, à l'effet d'être, les dites ceſſions, échanges

Ordonnances. 27 Juil. 1732. Vol.XX. Fol. 110. V°.

échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises; la dite Ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e Juillet, au dit an, par les nommés *Laloire* et *Lavalé*, officiers de milice. La requête à nous présentée par le dit Sieur *de Niverville*, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente Ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitants y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera; et condamner en outre les dits habitants à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession; et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de *Chambly*, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente Ordonnance, les dits habitants y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres, savoir, *Marien Lebault*, pour trois arpents de front sur trente de profondeur; *L'Epine*, pour une terre de pareille étendue; *Nicolas Favereau*, pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *Michel Charbonneau*, aussi pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *André Languedoc*, *Joseph Labrie*, *Etienne Petit*, *Antoine Roy*, *Pierre Marié*, *Jean Archambault*, *Joseph Lorion*, *Jean Milet*, *André Archambault*, *François Chrétien*, *Pierre Groux*, *François Sérat l'Espagnol*, *Pierre Avare*, *Jean Baptiste Cousineau*, *Ignace Martin*, tous les susdits habitants, chacun pour trois arpents de front sur trente de profondeur, *René Lafleur*, pour trois arpents sur quarante de profondeur; la veuve *Latulipe*, pour quatre arpents de front sur quarante de profondeur; *Louis Languedoc*, *Antoine Languedoc*, *François Languedoc*, chacun pour une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Cousineau*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Voyer* dit *Labrie*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Pierre Groux*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Sérat*, aussi pour deux terres de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Antoine Lorion*, pour trois arpents sur même profondeur; *René Lorion*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Louis* et *André Archambault*, chacun pour trois arpents sur trente de profondeur; tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat, du sixieme Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, bien et duement déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le Sieur *de Niverville*, et situées en la dite seigneurie de *Chambly*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait

fait aucuns travaux dans les temps ordonnés, tant par le dit Arrêt du Conſeil d'Etat que par notre dite Ordonnance, du 24me Juillet, mil ſept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *de Niverville*: et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt ſept Juillet, 1732.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue en faveur du Sieur *de la Martiniere* au ſujet d'un Banc dans la Cathédrale de *Quebec*, du 29e Décembre, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

VU la requête à nous préſentée par le Sr. *Claude Antoine de Bernier*, Ecuyer, ſeigneur de *la Martiniere*, officier dans les troupes du détachement de la marine, entretenues en ce pays, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il nous plaiſe permettre au ſuppliant de faire venir par devant nous le Sieur *Lamorille*, et avoir égard aux juſtes prétentions que le ſuppliant a ſur un banc dans l'égliſe de *Québec*, adjugé au Sieur *Lamarille*, lequel banc appartenoit au feu Sieur *la Martiniere*, pere du ſuppliant, et ce ſuivant les intentions de ſa Majeſté, qui veut en ce cas que les enfans ayent la préférence ſur tous autres. Notre Ordonnance du 24 du préſent mois, étant au bas de la dite requête, portant, viennent les parties, ſans frais, pardevant nous le 27 du même mois, dix heures du matin; les réponſes et défenſes par écrit du dit Sieur *Lamorille* à la dite requête, par leſquelles, pour les moyens et raiſons y contenus, il conclud à être maintenu en la poſſeſſion et jouiſſance du même banc. Vu auſſi l'Ordonnance rendue par ſa Majeſté, le neuf Juin, 1723, en faveur des veuves et enfans de ceux à qui il a été concédé des bancs dans les égliſes, enſemble le procès verbal d'adjudication du onze Mai dernier, par lequel le banc en queſtion eſt adjugé au dit Sieur *Lamorille* pour le prix et ſomme de trente trois livres, cinq ſols, à la charge que le dit Sieur *de la Martiniere* n'en voudra jouir au dit prix; parties ouies, enſemble le Sieur *Fornel*, premier Marguillier, et attendu que l'adjudication n'a été faite que conditionnellement

Ordonnances. 29 Déc. 1732. Vol. XX. Fol. 148. R°.

nellement au dit Sieur *Lamorille*, et qu'il ne nous a repréſenté aucun déſiſtement du dit Sieur *de la Martiniere*, ſur la préférence accordée par ſa Majeſté aux enfants de ceux auxquels il a été concédé des bancs dans les égliſes; Nous ayant égard aux concluſions priſes par le Sieur *la Martiniere* en ſa dite requête, l'avons mis en poſſeſſion du dit banc, aux mêmes clauſes et conditions portées par le dit procès verbal d'adjudication, ſans qu'il puiſſe être troublé en la dite poſſeſſion par le dit Sieur *Lamorille*, ni directement ni indirectement. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt neuf Décembre, 1732.

(Signé) HOCQUART.

INSTRUCTIONS

Au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une Mine de Plomb, du 22 Juillet, 1734.

MEMOIRE pour Monsieur De Boisclerc, dans le voyage qu'il doit faire au Portage des Chats, pour y faire la découverte d'une Mine de Plomb qui s'y trouve.

Ordonnances. 22 Juil. 1734. Vol. XXII. fol. 122.R°.

IL partira dans le douze ou quinze du mois prochain, avec un canot d'écorce, et le nombre d'hommes nécéſſaire pour le conduire juſqu'au lieu de la mine, et lorſqu'il y ſera rendu, il examinera le cours de la veine qui a été déjà découverte, et que l'on prétend être ſous l'eau, à l'embouchure d'une petite riviere qui ſe décharge dans la grande riviere des *Outaouaïs*. Il eſt à préſumer que cette veine n'eſt pas ſeule, et qu'il s'en trouvera d'autres aux environs, c'eſt ce qu'il convient de chercher et faire chercher avec ſoin, car on ne peut tirer aucun avantage d'une mine qui eſt dans l'eau; pour faire cette recherche avec ſuccès, Monſieur *De Boisclerc*, emportera avec lui quatre barres à mine, quelques pioches et langues de bœufs, et autres outils néceſſaires, cent livres de poudre pour faire jouer des mines, s'il eſt queſtion, et emmenera pareillement avec lui deux bons carreyeurs qu'il employera, et qui feront partie de l'équipage de ſon canot. Le Sieur *Guillet* a quelques connoiſſances de la ſituation et du lieu où eſt la mine; il eſt à propos que le Sieur *Boisclerc* s'entende avec lui, et ce tant pour le voyage qu'ils feront enſemble, que pour les autres meſures

mefures à prendre, pour réuffir dans la découverte en queftion. Le Sieur *Guillet* doit partir pour *Témisquamingue* dans le tems ci-devant marqué : la mine fe trouve fur la route. Le Sieur *Boisclerc* dreffera un procès verbal exact de tout ce qu'il fera sur les lieux, et de toutes les circonftances de fes découvertes, s'il en fait quelques unes; la fituation de la mine, la longueur et la largeur de fes veines, la facilité ou la difficulté de l'extraction de la dite mine, fon éloignement de la riviere, la qualité du terrein, s'il s'en trouve de propre pour la culture des terres, fi on peut faire des chemins praticables, s'il fe trouve des bois pour charpente, propres à faire du charbon, s'il fe trouve des prairies, en un mot tout ce qui peut tendre à faire connoitre l'avantage ou le défavantage d'un projet pour l'exploitation. Il s'informera auffi et marquera dans fon procès verbal la longueur des portages et leur nombre, et leurs difficultés, depuis le lieu de la mine jufqu'à *Montréal*. Il demandera à M. *Michel* les vivres et uftencils, et équipages néceffaires pour ce voyage : le Sieur *Fonblanche* peut lui être auffi fort utile ; il a connoiffance de cette mine, et d'une autre dans le même voifinage qui peut être de cuivre ; il amenera ce particulier avec lui. Il tâchera de faire des épreuves fur le lieu de la mine de plomb et en fera fondre, examinera les déchêts, à l'effet de quoi il fe pourvoira d'une balance et de poids fuffifants. Il nous apportera auffi quarante ou cinquante livres de mine au moins, et même fi elle étoit abondante il peut en apporter une bien plus grande quantité, qu'il remettra aux ordres de M. *Michel*, pour me l'envoyer à *Québec*. Ce font deux fauvages népiffingues qui ont donné les premieres connoiffances de cette découverte; il feroit bon que M. *Boisclerc* les eut avec lui pour travailler plus fûrement. L'importance de cette découverte fe fait affez fentir, et nous fommes perfuadés que le Sieur *Boisclerc* ne négligera rien pour l'exécution de la préfente inftruction; Nous le lui recommandons. Fait à *Montréal*, le vingt deux Juillet, 1734.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Pour le Sieur Dulaurent, pour ſe tranſporter chez les Seigneurs de la colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, du 10e Janvier, 1736.

GILLES HOCQUART,

Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police et Finances, en la Nouvelle France.

Ordonnances. 10 Janv. 1736. Vol. XXIV. Fol. 1. R°.

ETANT néceſſaire, ſuivant l'intention de ſa Majeſté, d'accélérer l'expédition du papier terrier du domaine du Roi en ce pays, et voulant bien épargner aux Seigneurs qui ſont encore en demeure de faire leurs foys et hommages, aveux et dénombrements au dit papier terrier, les frais de deſcente en cette ville de *Québec*, pour nous y rendre en perſonne les dites foys et hommages, aveux et dénombrements ; Nous avons commis et commettons le Sieur *Chriſtophe Hylarion Dulaurent*, pour, ſous les ordres de M. le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de ce pays, ſe tranſporter chez chacun des dits ſeigneurs, à l'effet de prendre d'eux la communication de leurs titres et de tous les autres enſeignements convenables pour parvenir à la reddition des dites foys et hommages, aveux et dénombrements. En conſéquence enjoignons à chacun des dits ſeigneurs, à l'exhibition qui leur ſera faite des préſentes par le dit Sieur *Dulaurent*, de lui donner, incontinent et ſans délai, la dite communication, et nous agréons que les dits Seigneurs pour cette fois ſeulement, et ſans tirer à conſéquence, chargent telle perſonne qu'il leur plaira de cette dite ville, pour nous y rendre en leur nom les dites foys et hommages, et nous communiquer leurs dits titres aux dites fins. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix Janvier, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts, du 23e Juin, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

VU la requête à nous présentée par *Charles Campægna*, *Jean Asselin*, *Michel Aymond*, *François Drouin*, *Jacques Asselin*, et *Robert Aymond*, tous habitants de la Seigneurie d'*Argentenay*, paroisse *St. François de Salles*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, contenant que par Ordonnance rendue par le Sieur *André*, notre subdélégué en cette partie, en date du ————————, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroisse, ils désireroient se soumettre par la suite à la dite Ordonnance, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils ne le peuvent sans souffrir une perte considérable, par les mauvaises farines que le meunier leur fait tous les jours, non seulement celles qu'ils consomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de commercer qui se trouvent mal faites, et desquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges sont défectueuses, pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoitre la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaise ordonner que les dites moulanges et moulin soient visités par deux fariniers experts, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra. Notre Ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du seize du présent mois, rendue entre les dits habitants et le nommé *Jolin*, meunier du dit moulin d'*Argentenay*, portant, qu'avant faire droit, le dit moulin en question sera vu et visité par experts, dont les parties conviendront, lesquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification feront moudre du bled bien épuré, et ensuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; la dite Ordonnance contenant aussi acte de la nomination faite par les parties des dits experts, savoir, de la part des dits habitants, de *Charles Pouliot*, et de la part du meunier, de la personne du nommé *Grenet* ; vu aussi le rapport fait par les dits *Pouliot* et *Grenet*, en date du vingt du dit présent mois, suivant lequel

Ordonnances. 23 Juin. 1736. Vol: XXIV. fol. 72. V°.

il

il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et ses moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine. Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitants de leur demande, et ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du dit Sieur *André*, les dits habitants seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'*Argentenay*, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitants aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt quatre livres, tant pour leur transport, que pour leur séjour et retour. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt trois Juin, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls; du 1er Septembre, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 1 sept, 1736. Vol. XXIV. Fol. 99. R°.

SUR ce que nous avons été informés que plusieurs particuliers de cette colonie avoient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une maniere invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite, Nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en cette Colonie, Ordonnons, qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction royale la plus prochaine; Déclarons tous autres affranchissements

franchiſſements, qui ne ſeront pas dans la forme ci-deſſus, nuls et de nul effet: et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, et régiſtrée aux greffes des juriſdictions royales de *Québec*, *Montréal* et des *Trois Rivieres*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui ordonne que le Capitaine de la Côte de St. François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier; du dix-ſept Janvier, 1737.

HONORE MICHEL DE LA ROUVILLIERE, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les habitants de *St. François*, et notamment les marguilliers de la paroiſſe, refuſent d'accorder un banc au capitaine de la côte, immédiatement après celui du Seigneur, dans la nouvelle égliſe qui a été conſtruite à frais communs, prétendant qu'il n'a point de droit pour exiger une place marquée dans la dite égliſe ; nous, ayant égard aux repréſentations qui nous ont été faites à ce ſujet, et vu le réglement de ſa Majeſté, du vingt ſept Avril, mil ſept cent ſeize, par lequel elle entend que le pain béni ſoit préſenté au capitaine de la côte immédiatement après le Seigneur, en ſuivant l'eſprit de ce réglement, et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Ordonnons que le banc le plus honorable qui ſera placé dans la dite égliſe, immédiatement après celui du ſeigneur haut juſticier, ſera accordé au capitaine de la côte, pour en jouir lui et ſes ſucceſſeurs, en payant ſeulement chaque année à la fabrique, la plus forte rente qui ſera réglée pour les autres bancs ; Ordonnons en outre qu'il jouira, en conſéquence du dit réglement, des autres privileges et honorifiques accordés aux capitaines des côtes de la colonie. Mandons aux marguilliers de la dite paroiſſe de ſe conformer à la préſente ordonnance, à la première notification qui leur en ſera faite, à peine de dix livres d'amende. Fait aux *Trois Rivieres*, le dix-ſept Janvier, mil ſept cent trente ſept.

Ordonnances. 17 Janv, 1737. Vol. XXV. Fol. 7. R°.

N. B. Les ordonnances contenues dans ce Régiſtre ne ſont ni ſignées ni paraphées.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne la publication de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c. du 18e Septembre, mil ſept trente ſept.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, portant exemption des droits du Domaine d'Occident, pour les marchandiſes du cru des *Isles du vent* de l'*Amérique*, qui ſeront transportées en *Canada* et à l'*Isle Royale*, du vingt ſept Avril, mil ſept cent trente ſept.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Ordonnances. 18 Sep. 1737. Vol. XXVI. Fol. 6. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui, le trente et un Décembre, mil sept cent vingt ſix, ſur la requête des négociants et armateurs des *Isles du vent* de l'*Amérique;* la dite requête tendante à ce que pour les cauſes et raiſons y contenues, il plut à ſa Majeſté ordonner que tous les droits perçus, depuis mil ſept cent quatorze, ſur les marchandiſes des *Isles du vent* de l'*Amérique*, déstinées pour l'*Isle Royale*, leur ſeroient rendus et reſtitués, avec défenſes aux directeurs et receveurs du domaine aux dites *Isles* de les exiger à l'avenir, non plus que ſur celles destinées pour le *Canada;* par lequel arrêt du dit jour, trente et un Décembre, mil ſept cent vingt ſix, Sa Majeſté ayant aucunement égard à la dite requête, et pour lier un plus grand commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné que les marchandiſes du cru des *Isles du vent* qui ſeront deſtinées à être transportées à l'*Isle Royale*, ſeroient et demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier Janvier mil ſept cent vingt ſept; que celles du cru des dites *Isles*, deſtinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, ſeroient et demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées et marchandiſes du cru des colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeroient envoyés des dites *Isles*. Et ſa Majeſté étant informée qu'il eſt de l'intérêt du commerce

commerce des dites *Isles*, qui ne peut être trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mêmes exemptions ; à quoi sa Majesté voulant pourvoir, oui le raport du Sieur *Orry*, Conseiller d'Etat et Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des finances, sa Majesté étant en son Conseil, voulant continuer de favoriser le commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné et ordonne que les marchandises du cru des *Isles du vent*, qui seront destinées pour être transportées à l'*Isle Royale*, seront et demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier Janvier de la présente année, mil sept cent trent sept. Que celles du cru des dites *Isles*, destinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, seront et demeureront déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du cru des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés des dites *Isles*. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le deux Avril, mil sept cent trente sept.

(Signé) PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Pour copie
(Signé) HOCQUART.

GILLES HOCQUART, &c.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus et des autres parts, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans les trois villes de cette colonie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil sept cent trente sept.

(Signé) HOCQUART.

REGLEMENT

REGLEMENT

Entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionaires en terre ferme ; du 30e Septembre, 1739.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 30 sept. 1739. Vol. XXVII. Fol. 134. R°.

SUR les contestations mues entre le Sieur *Fleury de la Gorgendière*, agent de la Compagnie des *Indes*, comme ayant épousé Demoiselle *Claire Joliet*, *Marie Mars*, Veuve de feu *Jean Joliet Mingan*, à présent femme du Sieur *Jean Louis Volant d'Haudebourg*, la dite *Mars*, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit feu *Jean Joliet Anticostie*, tous héritiers de feu *Louis Joliet*, propriétaire des isles et islets *Mingan*, étant du côté du nord, et qui se suivent jusqu'à la baye appellée l'*Ance aux Espagnols*, en vertu de la concession faite au dit *Louis Joliet* par Monsieur *Ducheneau*, ci-devant Intendant de ce pays, le dix Mars, mil six cent soixante et dix-neuf, d'une part ; et le Sieur *Jacques la Fontaine de Belcourt*, Conseiller au Conseil Supérieur, propriétaire d'une concession, sise à la côte du nord du Fleuve *St. Laurent*, par titre par nous expédié le premier Septembre mil sept cent trente trois, et le Sieur *Jean Baptiste Pommereau*, Ecrivain, employé dans les magazins du Roi, propriétaire d'une autre concession aussi sise à la dite côte du nord, par autre titre du deux Mai, mil sept cent trente huit, aussi par nous expédié, d'autre part. Les dites contestations formées au sujet des isles et islets sis au devant des dites concessions, dont les dits Sieurs *La Fontaine* et *Pommereau* demandent ou l'usage ou qu'il leur en soit donné des concessions par les propriétaires des dites isles, pour les mettre en état de continuer les établissements des pêches sédentaires du loup marin, qu'ils ont commencées en la terre ferme, de manière qu'ils ne puissent être troublés dans la dite pêche : Nous aurions entendu les parties, et rendu compte à sa Majesté de leurs différents intérêts, et lui aurions proposé, en maintenant le dit Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers dans la possession des dites isles, de les obliger de concéder aux particuliers qui ont des concessions en terre ferme, celles de ces isles dont ils auront besoin, moyennant une redevance, en réservant néanmoins aux dits propriétaires

propriétaires le droit de faire dans toutes les isles la chasse du loupmarin au fusil, concurremment avec les concessionnaires en terre ferme, après le temps expiré de la pêche sédentaire; En consequence sa Majesté nous a envoyé ses ordres, contenus dans la lettre de Monsieur le Comte de *Maurepas*, ministre et secrétaire d'Etat, à nous adressée, en date du vingt un Avril dernier, en exécution desquels, Ordonnons:

I. Que les propriétaires des isles et islets en question seront tenus, à la premiere requisition, de concéder aux concessionnaires en terre ferme, ceux des isles et islets sis sur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront besoin pour l'établissement de leurs pêches sédentaires, à la charge de vingt cinq livres de rente payable au Sieur *Lagorgendiere*, et cohéritiers, pour chaque lieue de front des dites isles concédées, à la réserve néanmoins que les concédants auront la liberté de faire comme ci-devant la chasse du loupmarin au fusil, concurremment avec les nouveaux concessionnaires, après le temps expiré de la pêche sédentaire.

II. Les concessions faites en terre ferme aux Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau*, ne leur ayant été concédées que pour un temps, la dite redevance de vingt cinq livres pour chaque lieue d'isles, ne pourra être exigée que pendant la jouissance que les premiers auront des dites concessions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches; et les Sieurs *de Lagorgendiere* et cohéritiers rentreront dans leurs droits. Et dans le cas que sa Majesté concédât par la suite à d'autres particuliers les mêmes terreins en terre ferme, les nouveaux concessionnaires seront aux droits des anciens, et tenus des mêmes charges envers les héritiers *Joliet*.

III. Les Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau* seront aussi tenus d'aujourd'hui au ——— Septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites isles qu'ils leur concèdent, la quantité d'isles de front dont ils auront besoin pour continuer leurs établissements de pêche, avec sûreté et sans inquiétation; à faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en sera expédié aux premiers des titres au nom du Roi.

IV. S'il est expédié par la suite des concessions en terre ferme à d'autres particuliers qu'aux dits Sieurs *De la Fontaine* et *Pommereau*, et qu'il se trouve au devant des dites concessions des isles faisant partie de celles concédées au feu

Sieur *Joliet*, le Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers, ſe conformeront de leur part à la préſente ordonnance.

V. Défendons au Sieur *De la Gorgendière* et à tous autres, ſous les peines de droit, de troubler directement ni indirectement les conceſſionnaires en terre ferme dans les établiſſements de pêche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire juſqu'au retour de la pêche de l'année prochaine, qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront beſoin, et deſquelles ils doivent requérir la conceſſion. Fait et donné, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, à *Québec*, le trente Septembre, mil ſept cent trente neuf.

ORDONNANCE

Définitive entre le Sieur Conſtantin et les Sieurs Foucault et Boucault, au ſujet du poſte de St. Modet, du 28e Septembre, 1740.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 28 sept. 1740. Vol. XXVIII Fol. 80. R°.

VU par nous notre Réglement proviſoire en date du 18e Avril, 1738, ſur la conteſtation mue entre le Sieur *Conſtantin*, capitaine de milice de la côte de *St. Auguſtin*, propriétaire d'une conceſſion ſiſe à la côte de *Labrador*, en vertu d'un brevet de ſa Majeſté en date du trente et un Mars, mil ſept cent ſeize, d'une part, et les Sieurs *Foucault*, Conſeiller au Conſeil Supérieur, et *Boucault*, lieutenant de l'amirauté, comme fondés ſur un titre par nous expédié le 27e Avril, 1735, pour une autre conceſſion, ſiſe à la dite côte, vulgairement appellée *Grand St. Modet*, d'autre part ; par lequel réglement nous donames acte aux dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* de l'abandon qu'ils firent alors du terrein en queſtion, et ce ſous les réſerves y portées, en attendant que nous priſſions de plus amples éclairciſſements ſur le différent des parties. Nous aurions mandé les dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* pour ſavoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclairciſſements à fournir; et le dit Sieur *Foucault* nous auroit

auroit dit, qu'il avoit cédé toutes ses prétentions au dit Sieur *Boucault*; et le dit Sieur *Boucault* qu'il abandonnoit tant les prétentions à lui cédées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de son chef sur le poste du *Grand St. Modet*, sans aucune réserve; en conséquence, Ordonnons que, sans avoir égard au dit titre du 27e Avril, 1735, qui sera regardé comme non avenu, le dit *Constantin* demeurera seul propriétaire du dit poste du *Grand St. Maudet*, ainsi que des autres lieux compris dans l'étendue du terrein à lui concédé à la côte de *Labrador*, aux termes du dit brevet du 31 Mars, 1716. Fait à *Québec*, le 28e Septembre, 1740.

(Signé) BEAUHARNOIS, et HOCQUART,

Contresigné et scellé.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ASSEMBLEE

Faite au Palais des Marchands et Négocians de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers est nommé Sindic des dits Marchands, du 6 Octobre, 1740.

AUJOURD'HUI sixieme Octobre, 1740, les principaux négocians de cette ville assemblés au Palais où étoient les Sieurs *Pétrimoulx*, *Gourdeaux Fornel*, *Arguin*, Louis *Parent*, *Joseph Perthuis*, *Denis Goguet*, *Jéhanne*, *Tachet*, *Havy*, *Soumbrunt*, *D'Etchevery*, *Thouron*, *Dumont*, *Payes* et *Mounier*, lesquels, en présence de nous *Gilles Hocquart*, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, et en vertu de l'Arrêt dn Conseil d'Etat du Roi du onzieme Mai, 1717, régistré le vingt deux Novembre suivant, ont nommé et choisi, par voie de scrutin, le Sieur *Dézauniers*, l'un d'eux, pour leur Sindic, pour en cette qualité faire au nom d'eux toutes les représentations qui seront nécessaires pour le bien et

Ordonnances. 6 Oct., 1740. Vol. XXVIII. Fol. 81. V°.

avantage de leur commerce, laquelle nomination ils nous ſupplient d'approuver et de leur en donner acte que nous leur avons accordé: et le dit Sieur *Dezauniers* a accepté la dite charge et promis de s'en acquitter fidèlement. Fait à *Quebec*, les jour et an ſuſdits. Signé, *Dezauniers*, *Petrimoulx*, *Jacques Gourdeaux*, *Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Perthuis*, *D. Goguet*, *Tachet*, *Soumbrunt*, *J. Thouron*, *Havy*, *Dumont*, *P. Jéhanne*, S. *D'Etchevery*, *J. M. Mounier*, et *Payes*. Et enſuite eſt écrit, vu et approuvé par Nous Intendant de la Nouvelle France. La préſente ſera régiſtrée au Secrétariât de l'Intendance.

(Signé) HOCQUART.

Et plus bas,

Régiſtrée ès Régiſtres du Secrétariât de l'Intendance, par Nous Secrétaire de Monſeigneur l'Intendant, à *Québec*, le dit jour ſix Octobre, 1740.

(Signé) BENARD.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion au domaine de ſa Majeſté de toutes les ſeigneuries qui ne ſont point en valeur, du 10e Mai, 1741.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 1 sept, 1736. Vol. XXIX. Fol. 28. V°.

ENTRE le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de *Québec*, demandeur, ſuivant ſon requiſitoire de Nous répondu le vingtieme Février dernier,

dernier, d'une part, et les Sieurs *François Daine*, Greffier en Chef du dit Conſeil, *de Luſignan*, lieutenant des troupes, *de Laronde Denis*, capitaine des dites troupes, *de Beaujeu*, major des troupes, *Péan*, major des ville et château de *Québec*, et *Foucault*, garde des magazins du Roi, défendeurs, tous préſents en perſonnes; Mr. *Doſquêt*, ancien Evêque de *Québec*, comparant, un des directeurs du ſéminaire de *Québec*, *de St. Vincent*, enſeigne en pied, ſtipulant pour lui le Sieur *Eſtebe* chargé de ſa procuration en date du 27e Avril, 1740, *de Beauvais*, fils, comparant par le Sieur *Chauſſegros de Léry*, ingénieur en chef; *de Contrecœur*, capitaine d'infanterie, *de Contrecœur*, fils, enſeigne, et *Laperriere*, capitaine des dites troupes, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Péan*, major de *Québec*, fondé de leur procuration, paſſée devant Me. *Latour*, notaire royal, le vingt quatre Mars dernier, *de Sabrevois*, lieutenant des troupes, et *de Sabrevois de Bleury*; comparant par le Sieur *Parent*, marchand de cette ville, fondé de leur procuration ſous ſeings privés, en date du cinq de ce mois, *Chevalier d'Argenteuil*, comparant par *Dubreuil*, huiſſier au Conſeil, fondé de ſon pouvoir auſſi ſous ſeing privé du onze de ce dit mois; *Lafontaine*, conſeiller au dit Conſeil Supérieur, ſtipulant pour lui, le Sieur *Lévrard*, porteur de ſon pouvoir auſſi ſous ſignature privée du quatre de ce dit mois; *Rocbert*, garde des magazins du Roi à *Montréal*, comparant par le dit Sieur *Foucault* fondé de ſa Procuration reçue devant Me. *Danré*, notaire à *Montréal*, le vingt ſept Mars auſſi dernier; tous les dénommés ci-deſſus conceſſionnaires de terres dans la riviere *Chambly*, *Lac Champlain*, et autres lieux, défendeurs et aſſignés les ſix et onze Mars dernier, et neuf du préſent mois; et les Sieurs *Douville*, *Danoyan*, et de *Lagauchetiere*, auſſi défendeurs et défaillants faute d'être comparus, ni perſonnes pour eux, aux aſſignations qui leur ont été données le onze du dit mois de Mars par l'huiſſier de côte, encore d'autre part. Vu le dit requiſitoire du Procureur Général du Roi, tendant pour les raiſons y contenues à ce qu'il nous plaiſe lui permettre de faire aſſigner les dits Sieurs ſusnommés à être et comparoir par devant Nous au Château *St. Louis* de *Québec*, dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire et ordonner que faute par eux, aux termes des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des ſix Juillet, 1711 et quinze Mars, 1732, et dans le temps y porté, d'avoir mis en culture et valeur les terres en ſeigneuries qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitants deſſus, elles ſeront et demeureront réunies au domaine de ſa Majeſté en ce pays. Les réponſes des dits défendeurs préſens, par leſquelles le Sieur *Daine* a dit qu'il a fait une ceſſion de ſa ſeigneurie au Sieur *Goſſelin*, Curé de la riviere *Chambly*, il y a environ deux ans, qu'alors le dit Sieur *Daine* avoit donné pluſieurs conceſſions, entr'autres aux nommés *Guarguilleau* et *Boileau*, qu'il ſait qu'il y en a un actuellement d'établi, qu'il eſt auſſi informé que le dit Sieur *Goſſelin* a mis de ſa part un autre habitant qui y tient feu et lieu, qu'il eſt dans le deſſein de l'établir et d'y aller le printems prochain, pour y faire un

domaine,

domaine ; le Sieur *Lusignan* que lors de la ratification de sa concession il fut détaché pour commander à la riviere *St. Joseph* d'où il n'est de retour que depuis deux ans, que depuis son arrivée il a cherché tous les moyens de pouvoir trouver des habitants pour l'établir, même à ses dépens, qu'il n'en a pu encore trouver, et qu'il est actuellement en mouvement pour y parvenir, pourquoi il demande un délai suffisant ; le Sieur *de Laronde Denis*, qu'étant occupé au poste de *Chagouamigon* pour la découverte des mines de cuivre, il n'a pu jusqu'à présent vacquer à létablissement de sa seigneurie, mais que l'année prochaine il fera descendre son fils ainé qui est au dit lieu de *Chagouamigon*, pour y faire faire un moulin à sçie et un domaine, en attendant qu'il en puisse faire faire un à farine, et y placer des habitants ; le Sieur *de Beaujeu*, qu'il a fait jusqu'à présent tout ce qui a dépendu de lui pour trouver des habitants pour placer sur sa seigneurie, et qu'aucun ne s'est présenté ; que son service l'ayant appellé à *Québec*, il a été obligé de vendre tout ce qu'il avoit à *Montréal*, jusqu'à ses harnois, qu'il compte passer en *France* pour rétablir ses affaires, et qu'à son retour il espere être en état d'établir sa dite seigneurie : le Sieur *Péan*, qu'il n'a pu trouver jusqu'ici aucun habitant pour placer sur sa Seigneurie, que s'il en trouvoit, il est prêt à leur fournir haches, pioches, pour déserter avec un an de vivres, qu'il continuera d'en chercher, qu'il fera son possible pour en trouver, et qu'il est dans le dessein d'y faire un domaine ; et le Sieur *Foucault*, qu'il s'est mis sérieusement en devoir d'établir la terre à lui concédée, qu'il l'a fait borner et arpenter, ainsi qu'il le justifie par cent quatre procés verbaux d'arpentage numérotés, par deux titres de concession par lui faits aux nommés *Jean* et *Louis Vigean*, passés le quatorze Août, mil sept cent trente neuf, par devant *Barolet*, Notaire, à *Québec*, et le procès verbal général d'arpentage de la dite seigneurie qu'il a fait faire à ses frais et dépens par *Jean Vrin*, Arpenteur, les dits procès verbaux à nous représentés ; l'écrit du quinze Mars dernier, signé du Sieur *Rançonnet*, par lequel, entr'autre il expose, qu'il n'a jamais eu de procuration de Monsieur *Dosquet*, dans ce pays-ci, et que par conséquent l'ordonnance qui seroit rendue sans autre assignation ne seroit pas contradictoire, que Monsieur *Dosquet* alléguera peut-être, en son temps, pour moyens de défenses, que la négligence à lui objectée mérite quelqu'indulgence, que l'année même de la date du dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi, les affaires du diocèse l'appellerent en *France* ; qu'il a fait venir de *France* des moulanges, qui se sont gatées à la longue, sans avoir été employées ; que de nouvelles affaires ou plutôt une suite nécessaire des premières, engagea Monsieur *Dosquet* à un second voyage, qu'il n'a cessé d'être Evêque de *Québec*, que depuis la prise de possession de son successeur ; déclarant le dit Sieur *Rançonnet*, sans vouloir se rendre garant des faits dont il n'est pas assez instruit, que Monsieur *Dosquet* a vraisemblablement donné une partie de sa seigneurie au Séminaire de *Montréal*, qu'il apprend en ce moment, que Monsieur *Gosselin*,

Missionaire

Miſſionnaire à la Rivière *Chambli*, a déclaré depuis peu à Monſieur le Procureur Général, qu'il a actuellement pluſieurs habitants ſur ſa terre y tenant feu et lieu : autre réponſe du Sieur *Estebe*, comparant comme deſſus, par laquelle il dit que le dit Sieur *St. Vincent* eſt actuellement détaché pour commander au poſte des *Ouyatanons*, qu'il a déjà donné quelques conceſſions ſur ſa ſeigneurie, notamment à un habitant de la Côte de *Beaupré ;* que le dit Sieur *St. Vincent* lui a dit avant ſont départ, qu'il étoit dans le deſſein d'y établir un domaine inceſſamment, requérant au ſurplus le dit Sieur *Estebe* ès nom, à ce qu'il lui ſoit accordé un délai ſuffiſant, attendu l'abſence du dit Sieur *St. Vincent* pour le ſervice du Roi : autre réponſe du Sieur *De Léry*, ſtipulant pour le Sieur *De Beauvais*, lequel a dit que le dit Sieur *De Beauvais* a placé un habitant ſur ſa ſeigneurie, qui a fait un grand déſert ſur la dite conceſſion, qui y tient feu et lieu avec ſa femme et ſes enfants, qu'au ſurplus il requiert au dit nom un délai pour faire de plus grands établiſſements : un écrit non daté, intitulé, remontrance ſommaire, fourni devant nous par les dits Sieurs *De Contrecœur*, pere et fils, et *La Perrière*, ſtipulants par le dit Sieur *Péan*, par lequel ils expoſent entr'autres choſes, qu'ils ſe ſont donnés tous les mouvements pour établir leur conceſſion ; qu'il ne leur a pas été poſſible de trouver des particuliers qui ayent voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en ayent offertes sous des conditions très avantageuſes, et qu'ils ayent voulu donner gratuitement juſqu'à trois cents livres pour engager les dits particuliers, que le dit Sieur *Contrecœur*, pere, a rendu la foi et hommage de ſa dite ſeigneurie, et qu'il a été, ainſi que les dits Sieurs *La Perriére* et *Contrecœur*, fils, expoſé à pluſieurs dépenſes, que d'ailleurs, ils vont faire tout leur poſſible pour trouver des habitants pour établir les dites ſeigneuries, et qu'ils eſpérent y réuſſir, nous requérant à ce qu'il nous plaiſe leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de ſe conformer dans icelui, aux intentions de ſa Majeſté ; autre écrit de réponſe du cinq Avril dernier, des Sieurs *De Sabrevois* et *De Bleury*, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Parent*, contenant auſſi entr'autres raiſons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs ſeigneuries à des habitants qui y ont commencé des déſerts, qu'afin d'engager les dits habitants, ils y ont fait auſſi commencer un domaine et fait écarir les bois néceſſaires pour ſe bâtir, qu'ils ſe ſoumettent d'envoyer édifier cet été les maiſons et granges pour parvenir à l'établiſſement, et de faire ſuivre la culture de leurs dites conceſſions ; autre écrit en date du onze Avril dernier, à nous préſenté par le dit *Dubreuil*, huiſſier, comparant pour le Sieur *D'Argenteuil*, intitulé, repréſentations ſommaires, par lequel le dit Sieur *D'Argenteuil* dit, 1°. qu'il a prié le Sieur *De la Valtrie* de faire tirer la ligne de la continuation de la ſeigneurie *De la Valtrie*, à laquelle continuation, le terrein à lui concédé ſe trouve borné, ſans avoir pu parvenir encore à obliger le dit Sieur *De la Valtrie* à ce faire, quoiqu'il l'ait ſommé par exploit du quinze Mars auſſi dernier,

joint

joint à ſon dit écrit, que c'eſt ce refus de la part du dit Sieur *La Valtrie* qui a été cauſe qu'il n'a pu faire travailler ni donner des conceſſions ſur ſa dite ſeigneurie, mais qu'il va pourſuivre le dit Sieur *La Valtrie* par les voies de droit à nommer un arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligne; 2°, qu'il eſt prêt à ſe conformer aux intentions de ſa Majeſté, qu'il ſe ſoumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine ſur ſa dite ſeigneurie, et qu'il concédera en même temps pluſieurs terres qui lui ſont demandées par des habitants, et par toutes ces raiſons, il nous ſupplie de lui accorder un délai pour ſe mettre en règle; autre écrit du Sieur *Lafontaine*, non daté, et ſigné de lui, ſtipulant par le dit Sieur *Lévrard*, par lequel il offre avec notre agrément d'aller ce printemps ſur ſa conceſſion avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déſerts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui voudront s'y établir, des bleds, de l'argent même, en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux par l'apas du don ce qu'il ne peut faire par force; écrit du dit Sieur *Rocbert*, ſtipulant pour lui, le Sieur *Foucault*, auſſi non daté, par lequel, il dit que dès le même temps que ſa conceſſion lui fut accordée, il auroit envoyé Monſieur *Janvrin Dufrêne*, arpenteur juré, avec ſix hommes pour meſurer, arpenter et borner la dite conceſſion, leſquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépenſe auroit monté à ſept cents livres dix ſols, ſuivant le certificat du dit *Dufrêne*, qu'il repréſente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitants à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant par ces raiſons, à ce qu'il lui ſoit par nous accordé un délai pour le mettre en état de ſatisfaire aux intentions de ſa Majeſté; vu auſſi les ordonnances de ſa Majeſté, en date des ſix Juillet, mil ſept cent onze, et quinze Mars, mil ſept cent trente deux, et ſes ordres à nous adreſſés l'année dernière, par leſquels, elle nous ordonne très expreſſément de faire procéder à la réunion à ſon domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres; Nous, faiſant droit ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, avons réuni et réuniſſons au domaine de ſa Majeſté les terres ci-après, ſçavoir; celle concédée au Sieur *Daine*, le 5 Avril, 1733, d'une lieue et demie de front dans la baye de *Miſſiſquoui* au *Lac Champlain*, ſur trois lieues de profondeur; celle pareillement concédée le 6 Avril, 1733, au Sieur *de Luſignan*, dans la dite baye de *Miſſiſquoui* au dit *Lac Champlain*, de deux lieues de front ſur trois de profondeur; celle du 8 Avril de la dite année 1733, concédée au Sieur *Laronde Denis*, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, le long de la riviere *Chambly*, enſemble la petite iſle qui eſt audeſſus de l'iſle aux Têtes; celle concédée au Sieur *de Beaujeu*, le 9 Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois de profondeur, en la riviere *Chambly*; celle pareillement concédée le 10 Avril de la dite année 1733, au Sieur *Péan*, de deux lieues

lieues ou deux lieues et demie de front ſur trois de profondeur le long de la riviere *Chambly* et *Lac Champlain*, enſemble la riviere *Chazy* y compriſe, et l'iſle à *Lamotte*; celle concédée le quinze Octobre, 1731, à M. *Doſquet*, de quatre lieues de front de chaque coté de la riviere *Yamaſka*, icelle riviere compriſe, ſur quatre lieues de profondeur auſſi de chaque côté de la dite riviere; celle concédée au Sieur *de St. Vincent*, le douze Avril, 1733, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, dans le *Lac Champlain*; autre au Sieur *de Beauvais*, le vingt Juillet, 1734, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur dans le dit *Lac Champlain*, enſemble la preſqu'iſle qui ſe trouve compriſe dans la devanture du dit terrein; autre concédée le premier Juillet 1734, au Sieur *de Contrecœur*, pere, d'une iſle ſiſe dans le dit *Lac Champlain*, vulgairement appellée la *Grande Iſle*, avec les iſles, iſlets et battures qui en dépendent; autre concédée le ſept Juillet de la dite année 1734, au Sieur *de Contrecœur*, fils, ſur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere aux Loutres, une lieue et demie au deſſus et une demie lieue au deſſous, faiſant deux lieues de front, ſur trois lieues de profondeur, enſemble l'étendue de la dite riviere aux Loutres qui s'y trouve compriſe, avec les trois iſles ou iſlets qui ſont au devant de la dite conceſſion, et qui en dépendent; autre concédée le 6 Juillet, de la dite année 1734, au Sieur *de la Perriere*, ſur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere *Ouymouſki*, une lieue au deſſus et une lieue au deſſous, faiſant deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, avec l'étendue de la dite riviere qui s'y trouvera compriſe, enſemble les isles et battures adjacentes; autre concédée le quatre Avril, 1733, au Sieur *De Sabrevois*, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, le long de la Rivière *Chambly*; autre concédée au Sieur *Sabrevois de Bleury*, le premier Avril de la dite année, 1733, de trois lieues de front le long de la Riviere *Chambly*, ſur trois lieues de profondeur; autre concédée au Sieur *D'Argenteuil*, le ſix Octobre, 1736, d'une lieue et demie de front ſur quatre lieues de profondeur, au bout des profondeurs de la ſeigneurie de *La Noraye*; celle concédée au Sieur *Laſontaine*, le cinq Avril, mil ſept cent trente trois, de cinq quarts de lieue de front ſur la Rivière *Chambly*, ſur la profondeur qui ſe trouve juſqu'à la Baye de *Miſſiſquouy*; celle concédée le treize Juin, 1737, au Sieur *Rocbert*, de trois lieues de front ſur deux lieues de profondeur du côté de l'oueſt, dans le Lac *Champlain*, à prendre, en deſcendant une demie lieue au deſſous de la Rivière *Bosquet*, et en remontant deux lieues et demie au deſſus de la dite rivière; et celle concédée au Sieur *Foucault*, le trois Avril, 1733, de deux lieues de front ſur la profondeur qui ſe trouvera juſqu'à la Baye de *Miſſiſquouy*: En conſéquence avons déclaré tous les conceſſionnaires ci-deſſus dénommés, déchus de tous droits et propriété ſur icelles terres; et cependant, ayant aucunement égard aux repréſentations faites par aucuns des dits défendeurs, nous réſervons,

 ſous

ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, de donner de nouveaux titres de conceſſions des mêmes terres à ceux des dits défendeurs qui nous juſtifieront dans un an, avoir ſérieuſement et par des dépenſes et des travaux réels, mis en valeur partie notable des dites terres, ou placé des habitants deſſus pendant le cours d'icelui an, paſſé lequel temps, en vertu et exécution des préſentes et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, les dites terres ſeront concédées à qui et ainſi qu'il appartiendra ; donnons défaut contre les Sieurs *Douville*, *De Noyan* et *De la Gauchetière*, et pour le profit, avons déclaré le préſent jugement commun, pour les terres pareillement à eux concédées, ſçavoir au dit Sieur *Douville*, celle à lui accordée le huit Octobre, 1736, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, à la côte de l'eſt dans le Lac *Champlain* ; celle auſſi accordée le deux Avril, 1733, au dit Sieur *de Noyan*, de deux lieues de front le long de la Rivière *Chambly*, ſur trois lieues de profondeur, à prendre depuis la petite Rivière du ſud, icelle compriſe, en remontant vers le Lac *Champlain*, avec l'Isle aux *Têtes* et autres iſles et islets adjacents ; et enfin celle accordée au Sieur *La Gauchetière*, le onze Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur ſur le dit Lac *Champlain*. Mandons, &c. Fait au Château *St. Louis* de *Québec*, le dix Mai, mil ſept cent quarante et un.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

Contreſigné et ſcellé.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE.

ORDONNANCE

De Messieurs les Gouverneur et Intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire par le Roi, de divers emplacements et maisons au Cul-de-sac, pour y construire un nouveau quai, 15e Mars, mil sept cent quarante sept.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

LE Roi voulant procurer à cette colonie des avantages qui puissent servir à son agrandissement, et à l'utilité de son royaume, étant informé qu'elle contient des bois propres pour la construction de ses vaisseaux, et qu'il ne s'agit que d'établir en cette ville un chantier convenable pour construire avec sûreté des vaisseaux de force, et qu'il se trouve au bas et en deçà du *Cap aux Diamants*, dans le lieu vulgairement nommé le *Cul-de-sac*, une étendue de terrein sur le bord du fleuve *St. Laurent*, très propre pour former le dit chantier, laquelle étendue de terrein contient onze emplacements et maisons, et est à prendre au sud-ouest, depuis et compris l'emplacement et maison de *Louis Palin* dit D*abonville*, jusques et compris l'emplacement appartenant aux héritiers de feu Sieur D*uroy*, au nord-est marqué sur le plan qui en a été fait et envoyé à sa Majesté, depuis et compris la lettre A. jusques et compris la lettre L. Et voulant sa Majesté acquérir ces différents emplacements et maisons avec les précautions convenables, elle nous auroit fait prescrire de pourvoir au nécessaire, afin de parvenir à la sûreté des acquisitions à faire, tant pour elle, que pour ceux qui pourroient avoir quelque droit par hypothêque ou autrement sur les dits emplacements et maisons, pour à quoi parvenir, nous, suivant les intentions de sa Majesté, et sous son bon plaisir, ordonnons,

Ordonnances. 15 Mars, 1747 Vol. XXXIV Fol. 6. Vo

I. Que dans huitaine, à compter de la publication des préſentes, les nommés *Louis Palin* dit *Dabonville*, *Jean Morant*, *Bernard Gendron*, *Jean Maillou*, *Jean Bertin* dit *Laronde*, *Michel Jourdain*, *Denis Constantin*, la Veuve du Sieur *Pierre Hémard*, *Louis Paquet*, *Jean Amiot*, *Louis Boissy* dit *la Grillade*, et les héritiers du feu Sieur *Duroy*, tous propriétaires des dits emplacements et maiſons, ſeront tenus de rapporter et remettre au greffe de la prévôté de cette ville, les titres de propriété de leurs dits emplacements et maiſons, pour en connoitre l'étendue, tant en front qu'en profondeur, et de qui ils relevent.

II. Qu'incontinent après la dite remiſe de titres, dont il leur sera délivré acte par le greffier, ils ſeront tenus de ſe transporter au Palais et pardevant Monſieur l'Intendant, à l'effet de convenir de gré à gré d'experts pour l'eſtimation de leurs dits emplacements et maiſons, ſinon en ſera nommé d'office, lesquels experts, ſerment préalablement par eux prêté, en préſence des dits propriétaires, feront l'eſtimation en leur ame et conſcience des dits emplacements et maiſons, de ce dont ils dreſſeront des procès verbaux, qui ſeront également remis au greffe pour en être pris communication toutes fois et quantes par les parties intéreſſées, et par le dit Procureur du Roi de la Commiſſion.

III. Que les ſommes à quoi ſe trouveront monter la valeur de chacun des dits emplacements et maiſons ſuivant les dites eſtimations, ſeront payées comptant aux dits propriétaires par le Tréſorier de la marine, ſur les ordres de Monſieur l'Intendant, en juſtifiant par eux que les dits emplacements ſont francs et quittes de toutes dettes et hypothêques, ou en donnant caution ſolidaire pour raiſon des dites dettes et hypothêques, ſi aucune y a, ſinon dans le délai qui ſera expliqué ci-après, pendant lequel délai ſeulement l'intérêt des dites ſommes ſera payé par ſa Majeſté, à raiſon du denier vingt, en obſervant les formalités préſcrites en l'article ſuivant.

IV. Que pour la ſûreté des dites acquiſitions à faire par ſa Majeſté, et également pour celles des créanciers qui pourroient ſe trouver avoir droit ſur les dits emplacements et maiſons, ſoit pour douaire, rente foncière ou autres créances hypothéquaires ; la préſente ordonnance ſera lue et publiée au bruit de la caiſſe, par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des grandes meſſes de paroiſſe de cette ville, des *Trois Rivières* et *Montréal*, et affichée aux portes des dites paroiſſes et des auditoires des dites villes, à la diligence du dit Procureur du Roi, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, et pour les

les dites publications et affiches, tenir lieu de criées et de décrêt en forme, afin de parvenir à purger les hypothêques qui pourroient être sur les dits emplacements et maisons, et donner le temps aux créanciers, si aucuns il y a, de se pourvoir par voie d'opposition au greffe de la prévôté, et de justifier de leurs titres; leur accordons le délai de six mois, à compter du jour que sera faite la derniere publication des présentes, passé lequel temps, leur déclarons qu'ils n'y seront plus reçus, et que les prix à quoi auront été estimés les dits emplacements et maisons, seront payés aux propriétaires d'iceux, de la manière qu'il est ci-devant expliqué, à la charge néanmoins par ceux des dits propriétaires qui sont ou ont été mariés, et dont les douaires de leurs femmes sont hypothêqués sur les dits emplacements et maisons, de faire l'emploi du payement qui leur sera fait en autre immeuble, pour sortir à leurs femmes ou enfants pareille nature de douaire. Et pour l'exécution des présentes Monsieur l'Intendant a nommé et commis pour Procureur du Roi de la dite Commission, le Sieur *Henri Hiché*, Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville, et pour Greffier le Sieur *Nicolas Gaspard Boisseau*, Greffier de la dite Prévôté. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le quinze Mars, mil sept cent quarante sept.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal, du 1er Avril, 1749.

ROLLAND MICHEL BARRIN, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

EN conséquence des ordres de sa Majesté, nous avons fait construire sur le bord de la riviere *St. Jean*, au dessus de *Chambly*, un Fort, pour y entretenir une garnison; Et étant nécessaire de réserver au Roi une banlieue convenable, tant pour la sûreté de ce fort, et pour pouvoir à l'avenir former un bourg ou village aux environs, que pour y faire des prairies et y semer des

Ordonnances. 1 Avril, 1749. Vol. XXXVI. Fol. 108. R°.

des grains pour les besoins de la garnison; nous avons réservé et réservons, pour et au nom de sa Majesté, une étendue de terre de vingt arpents de front de chaque côté du dit fort, le long de la dite riviere *St. Jean*, sur trente de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à sa Majesté, et sur laquelle elle pourra faire faire les établissements qu'elle jugera à propos, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité, pour raison du dit terrein. Enjoignons au Sieur *la Morendière*, sous-ingénieur, de se transporter au dit Fort *St. Jean*, pour constater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux, aux quatre extrêmités, dont il dressera procès verbal, qui nous sera ensuite envoyé, et copie d'icelui, ainsi que de la présente ordonnance remise à l'officier commandant au dit Fort. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le premier Avril, mil sept cent quarante neuf.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante.

HENRI MARIE DE BREIL DE PONTBRIANT, &c.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous chefs de l'administration des hôpitaux de Canada.

Ordonnances. 15 Oct. 1750. Vol. xxxviii fol. 41. R°.

VU le réglement par nous rendu le vingt sept Août, mil sept cent quarante sept, par lequel la Dame *Youville*, avec ses compagnes, étoit chargée seulement provisoirement de l'administration de l'Hôpital Général de *Montréal*, nous, en exécution des ordres du Roi, déclarons que le dit réglement n'aura plus lieu; que tous les biens meubles et immeubles appartenants à cette maison seront et demeureront unis par ces présentes à l'Hopital Général de *Québec*

Québec, dont les religieuſes hospitalieres prendront ſoin, comme des biens appartenants aux pauvres de leur communauté, conformément aux lettres patentes de leur établiſſement, à la charge par les dites religieuſes d'acquitter autant que faire ce pourra, les obligations de la fondation de l'Hôpital Général de *Montréal*, notamment nourir et entretenir les infirmes, vieillards, eſtropiés, orphelins du Gouvernement de *Montréal*, à proportion des revenus que les dites religieuſes toucheront et dont elles pourront donner toutes quittances et décharges valables aux fermiers, et autres exploitant les dits biens; le tout conformément aux diſpoſitions portées par les lettres patentes de l'Hôpital Général de *Montréal*, et celui de *Québec*, ſauf aux particuliers qui pourroient prétendre quelques droits ſur les dits biens, à faire ſous trois mois leurs repréſentations par devant Monſieur l'Intendant, qui, par ces préſentes s'évoque toutes les diſcuſſions qui pourroient naitre ſur la dite union, laquelle pour cet effet ſera lue et publiée et même ſignifiée aux perſonnes qu'on connoitra y être intéreſſées, à la diligence du Procureur du Roi des juriſdictions dans l'étendue desquelles le dit Hôpital Général ſe trouve avoir des biens exiſtants, leſquels dits biens demeureront toujours hypothêqués aux créanciers du dit Hôpital, desquels nous réſervons expreſſément les droits ſur les dits biens, ſans qu'ils puiſſent cependant les étendre ſur les biens que poſſéde actuellement l'Hôpital Général de *Québec*, lequel nous a déclaré ne pouvoir accepter la préſente union qu'à la condition expreſſe qu'il ne répondra point des dites dettes ſur les anciens biens, mais ſeulement ſur ceux qui lui ſont unis par ces préſentes, tant meubles qu'immeubles, dont le dit Hôpital ſe chargera par inventaire, qui ſera fait en préſence du Procureur du Roi de la juriſdiction de *Montréal*, par Monſieur *Danré*, Notaire; et pour accélérer le payement des dites dettes, nous permettons aux religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, de vendre la maiſon, jardin et cours de l'Hôpital Général de *Montréal*, et les meubles qui ne valent pas la peine d'être transportés à *Québec*. Et ſur ce qui nous a été repréſenté que la Dame *Youville* et ſes compagnes ne pourroient trouver à ſe loger à cauſe de la ſaiſon avancée, que les infirmes dont elles ont pris ſoin juſqu'à préſent, ne pourroient par cette même raiſon deſcendre à *Québec*, nous lui avons permis et permettons de demeurer dans le dit Hôpital Général, juſqu'au mois de Juillet prochain, d'autant mieux que pendant ce temps la dite Dame *Youville* pourra travailler à la reddition des comptes, et à remplir l'inventaire des effets et papiers dont elle ſe trouve chargée. Fait et donne à *Québec*, le quinze Octobre, mil ſept cent cinquante.

(Signé) † H. M. EVEQUE DE QUEBEC,
LAJONQUIERE & BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq; 12e Janvier, 1752.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances. 12 Janv. 1752. Vol. XXXIX Fol. 2. V°.

VU les cinq Procès Verbaux, en date des 23, 24 et 27e. Novembre dernier, dressés par le *Sr. Maniel*, par nous commis pour informer des habitants et autres particuliers de l'*Isle d'Orléans*, qui auroient bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du Roi du 28e. Avril 1745, par lesquels Procès Verbaux il paroit que *Pierre La Chance*, habitant de *St. Jean*, en la dite *Isle d'Orléans*, a bâti l'Eté dernier une maison de pierre de trente six pieds de front sur vingt deux de large, sur un terrein d'un arpent et demi de front sur cinq arpents seulement de profondeur; que le Sr. *Curodeau*, résident en la dite paroisse *St. Jean*, a fait bâtir en 1748, une maison de pierre sur un terrein d'un arpent de front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire l'Eté dernier une allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis depuis différens terreins joignant le premier; que *Jean Baptiste Martel*, forgeron, demeurant en la dite paroisse, a aussi bâti l'Eté dernier une petite maison de pieces sur pieces, avec une forge à côté, sur un terrein de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur suffisante; que *Jean Marie Plante*, aussi habitant du dit lieu de *St. Jean*, a également bâti l'été dernier une maison de pieces sur pieces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante; et que le nommé *Serrant*, Cabarétier, demeurant à la *Ste. Famille*, en la dite *Isle d'Orléans*, a fait bâtir depuis mil sept quarante huit, une maison de pierre, sur un simple emplacement détaché du domaine de la dite paroisse; Nous aurions fait venir devant nous, les dits La *Chance*, *Curodeau*, *Martel*, *Plante* et *Serrant*, après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du Roi, du

du dit jour 28e Avril, 1745, Nous les avons déclarés contrevenants à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle, Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terreins insuffisants, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux. Et attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier Mai prochain, pour démolir les dites maisons, passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente Ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions. Et sera la présente Ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons &c. fait à *Québec*, le 12e Janvier, 1752.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possedent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baye des Chaleurs; du 1er Septembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT, &c.

LES auteurs des héritiers *Rey Gaillard* ayant obtenu par trois brevets de sa Majesté, en date du 16e Mars, 1691, trois concessions en fiefs, appellés *Miramichi*, *Nipissiguit* et *Ristigouche*, situés dans la *Baye des Chaleurs*, sur le golphe *St. Laurent*, contenant ensemble trente neuf lieues de front sur différentes profondeurs, à la charge des défrichements et établissements portés aux dits

Ordonnances, 1 Sept. 1753. Vol. XXXIX Fol. 77. R°

dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard* auroient encore cru être en droit de renouveller la propriété des dites terres, par la foi et hommage qu'ils en ont rendue entre nos mains au mois de Juillet dernier, nonobstant qu'eux ni leurs auteurs n'y ont jamais fait aucuns travaux ni établissements au désir des dits brevets de concession. Et ayant été informé que ce prétendu renouvellement de possession n'a été fait dans la vue tant d'y faire faire la pêche de la morue, que d'exiger des fermages des grêves nécessaires aux pécheurs, au lieu d'y faire faire les défrichements et établissements, conformément aux dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard*, ayant vendu ces concessions au Sieur *Jéhanne*, qui les exploite actuellement sur ce pied, et étant instruit des intentions de sa Majesté, qui a d'autres vues sur ces terres qui sont réunies de droit à son domaine, faute par les concessionnaires d'avoir satisfait aux charges insérées aux dits brevêts; Nous, sans avoir égard à la dite foi et hommage, et jusqu'à ce qu'il ait plu à sa Majesté d'en ordonner autrement, avons interrompu toute jouissance et propriété des dits trois fiefs; en conséquence, faisons défense aux dits héritiers *Rey Gaillard*, au Sieur *Jéhanne* et tous autres prétendus propriétaires des susdits fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens et rentes des pécheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces concessions, à peine de concussion et de cinq cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux de cette ville : et sera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de *Miramichi*, *Nepissiguit* et *Ristigouche*, pour y être aussi publiées, afin que personne n'en ignore. Mandons au Sieur *Bellefeuille*, notre subdélégué à *Pabo*, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de nous informer de toutes contraventions. Fait à *Québec*, le premier Septembre, 1753.

(Signé) - - - - BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réunit au domaine du Roi les terreins poſſédés par les religieuſes de l'Hôtel-Dieu et les Jéſuites, dont ils ſe diſoient Seigneurs, les condamne à reſtituer les lots et ventes perçus ; du 15e Mai ,1758.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances, 15 Mai, 1758. Vol. XL. Fol. 42. R°.

ENTRE le directeur du domaine du Roi en ce pays demandeur, en requête de nous répondue le 11e Avril dernier, d'une part, et les Peres Jéſuites du College de cette ville, défendeurs, d'autre part, et encore les Dames Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, auſſi défendereſſes, d'autre part. Vu la dite requête, contenant qu'en exécution de notre Ordonnance du 8e Octobre, 1754, les poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevant de ſa Majeſté, dans la cenſive de *Québec*, tant les communautés régulieres et ſéculieres que les particuliers de cette ville, auroient rapporté au bureau du dit domaine tous les titres en vertu deſquels ils y poſſedent des fiefs, terreins et maiſons ; que par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu que les Peres Jéſuites ne poſſedent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue de *Québec*, aux termes et clauſes de leurs titres, ainſi qu'il appert dans l'extrait joint à ſa requête ; que les dits Peres Jéſuites auroient malgré les dites clauſes, concédé à cens et rentes partie des dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui de droit auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'ils devroient en conſéquence un rembourſement à la caiſſe du dit domaine de la ſomme de 3026lbs. 18ſ. 8d. ſuivant l'état joint à la dite requête ; qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuſes Hoſpitalieres, que les terreins qui leur ont été concédés, ou à elles donnés, ou par elles acquis, ſont en pure roture, leſquels terreins étant alors chargés de cens envers les ſeigneurs de *Québec*, ont été ſeulement amortis par les lettres patentes de ſa Majeſté du ſixième Juin, 1680, qu'elles ne poſſedent par conſéquent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue du dit *Québec*, aux termes et clauſes des dits titres, ainſi qu'il appert au dit

 extrait,

extrait; que les dites Religieuſes Hoſpitalières auroient malgré les dites clauſes concédé à cens et rentes partie de dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'elles doivent en conſéquence rembourſer à la caiſſe du dit domaine la ſomme de huit mille deux cents douze livres dix-huit ſols cinq deniers, ſuivant l'état joint à la dite requête; que par l'enrégiſtrement général des titres des particuliers poſſeſſeurs des terreins dans la dite ville, il auroit reconnu que mal à propos les nommés *Desbuttes* et *Marie Sasseville*, ſa femme, auroient reçu, comme étant aux droits de *Guillemette Hebert*, les lots et ventes des mutations de pluſieurs terreins et maiſons dans la Rue *Couillard*, montant ſuivant l'état joint à la dite requête, à la ſomme de quatre cents dix livres quinze ſols dix deniers, dont leurs héritiers doivent le rembourſement à la caiſſe du domaine, pourquoi conclud à ce qu'il nous plaiſe faire approcher par devant nous, à tel jour et heure qu'il nous plaira indiquer, les dits Peres Jéſuites et les dites Dames Hoſpitalières, et les dits héritiers *Desbuttes*, pour voir déclarer en pure roture et en la cenſive du domaine du Roi, les terreins qu'ils poſſedent dans la ville et banlieue de *Québec*, ce faiſant les condamner à rendre et reſtituer à la caiſſe du dit domaine les ſommes qu'ils ont induement reçues, et autres droits ſeigneuriaux, conformément aux états ci-devant mentionnés, et condamner en outre les propriétaires des terreins à eux concédés à titres de vente par les dits Pères Jéſuites et les dites dames Hoſpitalieres, à payer à la recette du dit domaine les lots et ventes du prix principal des dites conceſſions, demandant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi: Notre Ordonnance étant enſuite, en date du onzieme Avril dernier, portant, ſoit communiquée au Procureur Général du Roi. La réponſe du dit Procureur Général en date du 12e du dit mois, par laquelle il n'empêche que les parties y dénommées ſoient aſſignées aux fins de la dite requête. Autre Ordonnance du treize du dit mois, portant, permis d'aſſigner pour en venir par devant Nous le mercredi 19e du dit mois, et tenus les défendeurs de défendre par écrit et d'apporter leurs titres. Signification faite des dites requête et Ordonnance par l'huiſſier *Ponſant*, le quinze du dit mois, tant aux dits Peres Jéſuites, aux dames Hoſpitalieres qu'aux héritiers *Desbuttes Parent*, avec aſſignation à comparoir le dit jour dixneuvieme du dit mois. Notre Ordonnance en date du même jour par laquelle Nous aurions ordonné, avant faire droit, que les pieces et titres des parties ſeroient communiqués au Procureur Général dans huitaine, pour ſur ſes concluſions être ordonné ce qu'il appartiendroit, et aurions donné défaut contre les héritiers *Desbuttes*, non comparants, que nous aurions disjoints de la préſente instance. Signification faite de la dite Ordonnance le vingt deux du dit mois par le dit huiſſier *Ponſant*, aux dits Peres Jéſuites et aux dites dames Religieuſes Hoſpitalieres. Un écrit de défenſes fourni par les Peres Jéſuites en date du dixhuitieme du dit mois d'Avril, ſigné du Pere *Degonor* leur Procureur

cureur, contenant qu'ils ſont en poſſeſſion depuis quatrevingt ans, ſans avoir été inquiétés, qu'au contraire, cette poſſeſſion a été ratifiée par pluſieurs Intendants, et en dernier lieu par Mr. *Hocquart*, qui a examiné tous leurs titres et enſuite ratifiés et paraphés, ce qui fait connoitre qu'ils ſont dans la bonne foi; qu'ils ſuppoſoient que ſi l'on avoit quelque choſe à reprendre ſur eux, on le leur laiſſoit en dédommagement du terrein qui leur a été pris à *Québec*, pour les cazernes et pour la place qui l'environne, en outre pour le terrein qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de *Montréal* ſans aucun dédommagement, concluant à ce qu'il ſoit ſurcis à la teneur de la requête, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus en Cour. Un écrit de défenſes des dames Hoſpitalieres, ſigné par la Supérieure et la Dépoſitaire, contenant qu'il eſt vrai qu'elles n'ont point quant à préſent de titres qui juſtifient de la propriété et du droit qu'elles ont cru avoir de toucher juſqu'à ce jour, les lots et ventes et droits ſeigneuriaux, pour raiſon des terreins ſitués en cette ville, qui ont toujours paſſé pour relever d'elles, qu'elles ont perçu les dits lots et ventes et droits ſeigneuriaux en faveur d'une longue poſſeſſion, ſans aucun trouble, qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'ayent cru être en droit de le faire, que dans la triſte ſituation où elles ſe trouvent aujourd'hui, par l'incendie qui leur eſt arrivé, elles ſont dans l'impoſſibilité de faire le rembourſement des ſommes qu'on leur demande, dans le cas où il ſeroit décidé que les terreins en queſtion relevent du domaine de ſa Majeſté, pouvant ſe trouver par les ſuites des titres et papiers qui juſtifient que ces mêmes terreins relevent de leur domaine, pourquoi elles concluent à ce qu'il ſoit ſurcis à faire droit ſur la demande du directeur du domaine, juſques à ce qu'elles en ayent inſtruit la cour, dont elles eſpérent la remiſe: deux états datés du onze du dit mois, ſignés du demandeur, et ſignifiés le vingt neuvieme aux dits Peres Jéſuites et Religieuſes de l'Hôtel Dieu, des lots et ventes par eux induement reçus, et montant quant aux dits Peres Jéſuites, à trois mille vingt ſix livres huit ſols onze deniers; et quant aux dites Religieuſes de l'Hôtel Dieu, à huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers; écrit d'obſervations fourni par le demandeur en date du trente du dit mois, contenant que les aveux et dénombrements ne font pas titre, et qu'on ne peut les regarder que comme une ſimple déclaration des héritages et droits que les vaſſaux diſent être dépendants d'eux, leſquels ils ſont tenus de juſtifier par titres, et auparavant que ces aveux et dénombrements puiſſent préjudicier et ſervir de titres, il eſt néceſſaire, ſuivant les anciennes ordonnances, qu'ils ſoient vérifiés par les juges ordinaires des lieux pour ce commis, et qui n'eſt pas en uſage en ce pays; que ce ſont Meſſieurs les Intendants qui reçoivent les aveux et dénombrements, mais qu'il faut au moins que ces aveux et dénombrements ſoient communiqués au Procureur Général du Roi, ainſi que les titres juſtificatifs d'iceux; qu'on doit en uſer de même à l'égard du directeur du domaine, afin de le mettre en état de les contredire

tredire et de les avouer ou désavouer, ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il est aisé de le justifier par les déclarations faites devant Messieurs les Intendants de ce pays, depuis le commencement de la confection du papier terrier, que c'est en vain que les Peres Jésuites et les Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu reclament leur possession depuis quatre-vingt ans, et disent qu'ils sont dans la bonne foi; qu'ils ont du s'appercevoir à l'inspection de leurs titres qu'ils n'avoient point de fiefs dans la ville de *Québec*, et que toutes leurs possessions étoient en roture, qu'on peut donc dire avec raison que les uns et les autres en ont imposé; qu'il n'est pas douteux que si leurs titres eussent été vérifiés, on auroit aisément reconnu que ces deux communautés s'arrogeoient le droit de fief, mais qu'il faut convenir qu'on s'en est rapporté à leurs déclarations, sans autre examen; que leurs prétentions n'étant appuyées que sur des titres faux en ce qui concerne le droit de fief qu'elles prétendent, elles doivent en être déboutées, persistant au surplus le dit demandeur dans les conclusions par lui ci-devant prises: deux listes non datées ni signées, produites par les Religieuses de l'Hôtel Dieu, la premiere des tenanciers du dit Hôtel Dieu, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux par la dite communauté, montant à trois mille trois cents trente livres quatorze sols, trois deniers, la seconde des tenanciers des Pauvres du dit Hôpital, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux, dont le total est de quatre mille six cents quarante huit livres, douze sols et huit deniers, lesquelles dites deux sommes font ensemble, celle de sept mille neuf cents soixante dix-neuf livres six sols onze deniers, seulement, au lieu de huit mille deux cents treize livres huit sols sept deniers, auquel monte le total de l'état du demandeur des lots et ventes reçus par la dite communauté et les dits pauvres; le dit état signifié le vingt neuviéme Avril dernier: un écrit d'observations du demandeur sur les deux listes ci-dessus, par lequel, et sous les réserves y portées, le dit état de huit mille deux cents treize livres huit sols sept deniers, est réduit à huit mille trente sept livres treize sols, dont la dite communauté paroit devoir trois mille, trois cents quatre vingt neuf livres, quatre sols, et les dits pauvres, quatre mille, six cents quarante huit livres, douze sols, huit deniers, le dit écrit signifié aux dites Religieuses le cinq de ce mois. Vu aussi les autres pieces produites par les parties, et notamment de la part du demandeur, un extrait détaillé, signé de lui, des titres originaux des terreins situés en cette ville appartenants aux révérends Peres Jésuites, aux dames Religieuses de l'Hôtel Dieu, et aux pauvres d'icelui, de la part des révérends Peres Jésuites, un certificat de Monsieur *Bourdon*, alors Procureur Général du Roi, en date du dix Septembre, mil six cent soixante quatre, portant entr'autres choses, que les révérends Peres Jésuites s'étoient présentés à lui pour témoigner qu'ils étoient prêts de satisfaire aux mêmes obligations, qu'avoit le Sieur *Couillard* (duquel ils avoient acheté des

des terres) envers le légitime ſeigneur, quand ils le ſauroient, ou à qui il auroit commis à cet effet. Le dit certificat de nous paraphé *ne varietur*, le dit jour dixneuvieme Avril dernier, et la groſſe et expédition en deux cents quarante huit rolles des ſept déclarations faites en mil ſept cent trente trois, par les dits Peres Jéſuites au papier terrier du domaine, par devant Mr. *Hocquart*, alors Intendant, et chacune par lui ſignée, des diverſes terres et ſeigneuries à eux apartenantes en *Canada*, et pour leſquelles ils ont obtenu des lettres patentes d'amortiſſement le douze Mai, mil ſix cent ſoixante dixhuit, enrégiſtrées au Conſeil Supérieur le douze Août, mil ſix cent quatrevingt un; et de la part des dites dames Religieuſes de l'Hôtel Dieu et des pauvres d'icelui, l'original des lettres patentes d'amortiſſement des diverſes terres et ſeigneuries appartenantes aux dames Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel Dieu, et les pauvres d'icelui, par elles obtenues, le ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt, et enrégiſtrées au Conſeil Supérieur le onze Août, mil ſix cent quatrevingt un, et pluſieurs titres antérieurs aux dites lettres patentes, compris dans l'extrait produit par le demandeur. Concluſions du Procureur Général du Roi du onze de ce mois, tout conſidéré, nous, attendu que les Peres Jéſuites, les Religieuſes hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terreins et emplacements en roture dont eſt queſtion, leſquels faiſoient partie des terres amorties en faveur tant des dits Peres Jéſuites, par lettres patentes du douze Mai, mil ſix cent ſoixante dixhuit, régiſtrées au Conſeil Supérieur le trente et un Septembre, mil ſix cent ſoixante dixneuf, que des dites Religieuſes de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, par celles du ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt, régiſtrées au dit Conſeil Supérieur le onze Août, mil ſix cent quatrevingt un, Déclarons le droit de cenſive de ſa Majeſté être retourné et appartenir au Roi, en conſéquence déboutons les dits Peres Jéſuites, les dites Religieuſes de l'Hôtel Dieu de *Québec*, et les pauvres d'icelui, du droit de cens et rentes, à la charge deſquels ils ont induement aliéné envers eux les dits terreins et emplacements, condamnons les détenteurs actuels des dits terreins et emplacements à faire enrégiſtrer leurs titres d'acquiſition au papier terrier de la cenſive du Roi, dans la ville et banlieue de *Québec*, et à payer à la recette du bureau du domaine de ſa Majeſté, à compter du jour qu'ils en ſont en poſſeſſion, les arrérages des cens et rentes ſeigneuriales dont ils ſont chargés. Condamnons les dits Peres Jéſuites, les dites Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, à rendre et reſtituer à la recette du domaine du Roi, ſavoir, les dits Peres Jéſuites, la ſomme de trois mille vingt ſix livres, dixhuit ſols et onze déniers, et les dites Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, celle de huit mille, trente ſept livres treize ſols, ſur laquelle dite ſomme la communauté du dit Hôtel Dieu paroit être ſeulement tenue de trois mille trois cents quatrevingt neuf livres quatre deniers, pour ſa part, et les pauvres d'icelui de

de quatre mille ſix cents quatrevingt quatre livres douze ſols, huit deniers pour la leur, auxquelles dites ſommes montent les divers droits des lots et ventes par eux induement reçus des détenteurs actuels des dits terreins et emplacements, pour les aliénations qu'ils leur ont faites d'iceux, le tout ſauf au directeur du domaine du Roi à faire valoir ainſi qu'il appartiendra, les réſerves portées par ſon écrit de réponſes, ſignifié aux dites Religieuſes de l'Hotel Dieu, le cinq du préſent mois, défenſes au contraire; et cependant avons accordé aux dits Peres Jéſuites, Religieuſes de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, le délai de dix-huit mois, à compter de ce jour, pour faire la dite reſtitution. Quant aux détenteurs actuels d'autres terreins et emplacements en roture, et dans la cenſive du Roi dans la dite ville et banlieue de *Québec*, que les dits Peres Jéſuites, Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, ont pareillement mis hors de leurs mains, par les conceſſions qu'ils leur en ont faites à titre de vente, et qui faiſoient également partie des terres compriſes aux dites lettres d'amortiſſement, Ordonnons que les détenteurs ſeront pourſuivis par le directeur du domaine, aux fins de l'enrégiſtrement de leurs titres de conceſſion, à titre de vente, au papier terrier de la cenſive du Roi, dans la dite ville et banlieue de *Québec*, dans laquelle ils ſont, et de payement à la recette du dit domaine, tant des dits droits de lots et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes ſeigneuriales, échus depuis qu'ils ſont en poſſeſſion des dits terreins et emplacements. Mandons, &c. à *Québec*, le quinze Mai, mil ſept cent cinquante huit.

(Signé) BIGOT.



CHAP.

CHAPITRE CINQUIEME

Commiſſions des différents Officiers Civiles et de Juſtice.

COMMISSION

De Barbier Chirurgien pour *Jean Madry*, 2e. Avril, 1658.

LES lettres accordées par le premier barbier chirurgien du Roi, à *Jean Madry*, de maitre barbier chirurgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier chirurgien, ont été ci deſſous enrégiſtrées au déſir de l'Ordonnance du Conſeil donnée à l'audience, le quatorzieme Novembre dernier paſſé, et deſquelles la teneur enſuit :

FRANCOIS DE BARNOIN, Conſeiller du Roi, ſon premier barbier, et chirurgien ordinaire de ſa Majeſté, garde des chartres, ſtatuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, ſur l'art et état de maitre barbier chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi à préſent regnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'univerſité de *Paris*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par *Jean Madry*, chirurgien, demeurant en la ville de *Québec*, en *Canada*, tendante à ce qu'il nous plut non ſeulement le recevoir maitre barbier chirurgien en la dite ville, mais auſſi d'y établir la maitriſe de barbier chirurgien pour le bien public, en tout le pays

2. Avril, 1658. Ins Cons. ſup. Rég. A. fol. 7. V°.

de la *Nouvelle France*, dite de *Canada*, qui sont sous la domination et obéissance de sa Majesté très chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et jurisdiction. Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit *Jean Madry*, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgien que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de sa Majesté, en la dite ville de *Quebec*, en *Canada*, et autres lieux de la dite *Nouvelle France*, Nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maitre barbier chirurgien en la dite ville de *Quebec*, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le bien public la maitrise et chefd'œuvre de barbier chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du Roi, suivant les statuts, arrêts et réglements de nos Seigneurs du Conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et sûrement être servis, pensés et médicamentés en cas de besoin et nécessité ; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maitrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Greffier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction. A *Paris*, le deuxieme jour d'Avril, mil six cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas,

(Signé) OLIVIER,
Commis Greffier, et Scellé.

LETTRES

De Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour le Sieur Madry, du 10e Avril, 1658.

10. Av. 1658. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 7. V°.

FRANCOIS DE BARNOIN, Conseiller du Roi, son premier barbier, et chirurgien ordinaire de sa Majesté, garde des chartres, statuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maitre barbier et chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi, à présent régnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'université de *Paris*, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne de *Jean Madry*, maitre barbier chirurgien en la ville de *Quebec*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité, fidélité et expérience en l'art de chirurgien : Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui

icelui *Madry* créé, établi et conſtitué, créons, établiſſons et conſtituons par ces préſentes notre lieutenant et commis en la dite ville de *Quebec* en *Canada* et *Nouvelle France*, ſauf et réſervé les villes et les lieux où nous ou nos prédéceſſeurs pourrions avoir ci-devant pourvu, et non ailleurs, pour en notre abſence, notre perſonne y repréſenter, garder et faire garder les dits ſtatuts, privileges, et ordonnances du dit état, de point en point, ſelon leur forme et teneur, ſans y commettre ni ſouffrir être commis aucuns abus ni malverſations, ainſi ſi aucuns s'y commettoient, les faire corriger par devant nos ſeigneurs du grand Conſeil du Roi, ſeuls juges et conſervateurs des dits privileges, et des différents meus et à mouvoir, ſur iceux en faire les pourſuites, fournir aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ſes dépens, ſauf à les rapporter par lui contre les réfractaires, et non contre nous ; à la charge et réſerve auſſi que les aſpirans qui ſe préſenteront par devant nous pour être reçus hors la dite ville et fauxbourgs de Quebec, il nous ſera loiſible de les recevoir et donner lettre, en conſervant néanmoins les droits au dit *Jean Madry* notre lieutenant; comme auſſi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces préſentes au dit *Jean Madry* l'entiere poſſeſſion et jouiſſance des nouveaux privileges à nous octroyés par ſa Majeſté, et à nos lieutenants et commis, par ſes lettres patentes en date du mois de Fevrier, et vérifiées par arrêt du Conſeil le 12e Décembre, 1656, attachées immédiatement au pied des ſtatuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un ſecrétaire du Roi, afin que perſonne n'y prétende cauſe d'ignorance à l'avenir. Si mandons à tous les maitres barbiers chirurgiens de la dite ville de *Québec*, qu'ils ayent à obéir au dit *Jean Madry*, comme à notre perſonne, ſi préſent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits ſtatuts et ordonnances, dont nous lui avons donné copie vidimée ; et ſans que le dit *Jean Madry* ſoit obligé à prêter autre ſerment par devant nous, que celui qu'il a fait, en ſe paſſant maitre. Au moyen de quoi nous avons ſigné ces préſentes, et à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, et contreſigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de juriſdiction. A *Paris*, ce dixieme Avril, mil ſix cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas, OLIVIER, Commis Greffier, et Sçellé.

(Signé) PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

De Gouverneur à *Montréal* pour le Sieur *De Maisonneuve*, 23e Octobre. 1663.

LA Commission du Sieur *de Maisonneuve* a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, en date du vingt troisieme d'Octobre, 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur s'ensuit :

23.Oct. 1663. In .Cons. sup. Rég. A. fol. 5. R°.

NOUS Sieur DE MESY, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, étendue du fleuve *St. Laurent*, au Sieur *de Maisonneuve*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant ès mains et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs; et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général, dans toute l'étendue du dit pays; Nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloigneés, et notamment dans l'isle de *Montréal*, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois nos ennemis, à cause de la proximité de leurs canaux, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu : pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en toute l'isle de *Montréal;* pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoitre au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire. Donné au Château *St. Louis* de *Québec*, ce vingt troisieme d'Octobre, mil six cent soixante trois.

(Signé) MESY.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) ANGOUILLE

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de ses armes.

(Signé) MESY.

(Signé) PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

COMMISSION

De Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher, du vingt huitième Octobre, 1663.

ENSUIT l'enrégistrement de la Commission du Sieur *Boucher* pour le Gouvernement des *Trois Rivières*, au désir du dit arrêt du vingt troisième d'Octobre, 1663.

NOUS Sieur *De Mesy*, Lieutenant Général et Gouverneur pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, étendue du Fleuve *St. Laurent*, au Sieur *Pierre Boucher*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant en la main et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie, qui en étoient ci-devant seigneurs, et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux *Trois Rivières*, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu, pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et deputons pour exercer la charge de Gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en tout le pays des *Trois Rivières*, pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobeissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre sécrétaire: donné au Château *St. Louis* de *Québec*, ce vingt huitième Octobre, mil six cent soixante trois.

28 Oct. 1663. Ins. Cons. sup. Rég A. fol. 5. R°.

(signé) MESY.
Et plus bas, par Monseigneur, ANGOUILLE.

Et à côté sçellé en cire rouge d'Espagne du sçeau de nos armes.
(Signé) PEUVRET.

COMMISSION

COMMISSION

De Juge en la Seigneurie de *Beaupré*, et en l'Isle *d'Orléans*, pour *Martin de St. Aignant*, du septième Novembre, 1663.

À nos Seigneurs du Conseil Souverain, établi par le Roi en la Nouvelle France.

7. Nov. 1663. Ins Cons. sup. Rég. A. fol. 6. R°.

SUPPLIE *Charles Aubert la Chesnaye*, intéressé pour la plus considérable partie dans la Seigneurie de *Beaupré* et *Isle d'Orléans*, disant que la dite terre et Seigneurie est demeurée depuis un assez longtemps sans juge, par la caducité du Sieur *Olivier Le Tardif*, et la démission du Sieur *Roüer de Villeray* de sa commission de juge prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en premiere instance, les différents qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie; il a jetté les yeux sur la personne du Sieur *Martin de St. Aignan*, comme un homme de très bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le serment à ce cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira au dit Seigneur de *Beaupré*, signé, *Charles Aubert de la Chenay*; vu la requête ci-dessus, le dit *Martin de St. Aignan* y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, oui sur ce le Procureur Général du Roi, le Conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge prévôt de la dite Seigneurie *de Beaupré*, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès régistres de ce Conseil, pour valoir et servir ce que de raison. Fait à *Québec*, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante trois.

(Signé) MESY.
DE SAINT AIGNAN.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Procureur Fiscal à *Quebec* pour le Sieur *Peuvret Demesnu*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Le Roi ayant par son Edit d'établissement de la dite compagnie du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, *l'Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoitront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entierement aux bonnes intentions de sa Majesté, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de Procureur Fiscal de la seigneurie de la ville de *Quebec*, au dit pays de *Canada*. A ces causes, Nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Peuvret Desmenu*, et de ses bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, l'office de Procureur Fiscal en la dite ville de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris ;* en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira. Si mandons, et requérons les officiers du Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Peuvret Desmesnu* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par

1. Mai, 1666. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 30 R°.

par le Secrétaire Général de la dite compagnie, et fceller des armes d'icelle. A *Paris*, le premier jour de Mai, mil fix cent foixante fix.

(Signé) BECHAMOIT, DALIBERT, MESNAGER, THOMAS BERTHELOT, BIBAUD & LANDAIS.

Et plus bas, par mesdits Sieurs les dits Directeurs,

(Signé) DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et fcellé en placard du Sceau de la dite Compagnie.

Enrégiftré ès régiftres du Greffe du Confeil Souverain à *Québec*, par moi Commis au Greffe d'icelui, fouffigné, pour jouir par le dit fieur.
(Signé) RAGEOT,

PROVISIONS

De Lieutenant Civil et Criminel pour Monfieur *Chartier*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces préfentes lettres verront, SALUT.

1. Mai, 1666. Ins. Cons. fup. Rég. A, fol. 29 R°.

LE Roi ayant par fon édit d'établiffement de la dite Compagnie, du mois de Mai, mil fix cent foixante quatre, donné et octroyé en toute feigneurie, propriété et juftice à la dite Compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* jufqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme feigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, par tout où befoin fera, et ainfi qu'elle le trouvera à propos, lefquels connoitront de toutes affaires de juftice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles ; et la dite compagnie, défirant fe conformer entierement aux bonnes intentions de fa Majefté, et faire regner la juftice dans le pays de *Canada*, ou *Nouvelle France*, par l'obfervation des mêmes loix établies dans le royaume, auroit jugé néceffaire d'établir une perfonnne capable, pour exercer l'office de Lieutenant Civil et Criminel dans la Ville de *Québec*, au dit pays de *Canada :* à ces caufes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, favoir faifons, que

que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Chartier*, et de ses bonnes vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit Sieur *Chartier*, l'office de Lieutenant Civil et Criminel de la dite ville de *Québec*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira; si mandons et requérons les les officiers du dit Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Chartier* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et fassent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra: en foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle; à *Paris* le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé) BECHAMEL, DALIBERT, MENAGER,
THOMAS BIBAULT, LANDAIS,
BERTHELOT.

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs,
(Signé) DAULIER.
Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite Compagnie en placard.

Enrégistrées suivant et au désir de l'ordonnance du Conseil, du dixième Janvier, mil six cent soixante sept, dont acte, pour servir et valoir au dit Sieur *Chartier*, ce qu'il appartiendra, par moi, Greffier au dit Conseil, soussigné.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

De Notaire à *Québec*, pour Monſieur *Gilles Rageot*, du dix-huitième Mai, 1675.

18 Mai, 1675. Ins. Cons. ſup. Rég. A. fol. 60. V°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir une perſonne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juriſdiction de *Québec* en la *Nouvelle France*, et ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de notre cher et bien aimé Monſieur *Gilles Rageot*, et de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de pratique ; à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juriſdiction de la dite ville de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de *Paris*, et en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, franchiſes, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conſeil Souverain, établis en la dite ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine du dit *Gilles Rageot*, et de lui pris le ſerment en tel cas requis, ils le mettent, inſtituent, ou faſſent mettre, inſtituer de par nous en poſſeſſion du dit office, et le faſſent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes concernant le dit office ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Casteau* de *Cambresis*, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et quinze, et de notre règne le trente troiſième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrées ſuivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monſieur *Gilles Rageot* du contenu en icelles, à *Québec*, le vingt quatre Septembre, mil ſix cent ſoixante quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur de l'*Acadie* pour le Sieur *de Meneval*, du 1er Mars, 1687.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Ayant résolu de retirer le Sieur *Perrot*, du gouvernement de la colonie du pays et côte de l'*Acadie* dans la *Nouvelle France*, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonie, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du Sieur *de Ménéval*, qui nous a donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'hommie, valeur et expérience au fait des armes, à ces causes et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service; Nous avons le dit Sieur *de Ménéval* commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'*Acadie*, pour en la dite qualité commander tant aux habitants qui y sont établis, ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidelité qu'ils nous doivent, faire vivre les dits habitants en union et concorde, les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie, et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenants, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au Sieur Marquis *de Dénonville*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, de faire reconnoitre le dit Sieur *de Ménéval* en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos sujets et habitants de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine de désobéissance, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil six cent quatrevingt sept, et de notre regne le quarante quatrieme.

1 Mars, 1687. Ins Cons. sup. Rég. B. fol. 72, V°.

(Signé) LOUIS.

Es ſur le repli, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtré oui, et ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour ſervir ce qu'il appartiendra, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingtieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt ſept.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

En ſurvivance pour Mr. Damours de Freneuze d'un office de Conſeiller, du 24e Mai, 1689.

12 Mai, 1689. Ins, Cons. ſup. Rég. B, fol. 87 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les bons et agréables ſervices que notre cher et bien aimé le Sieur d'*Amours* a rendu depuis pluſieurs années en la charge de notre Conſeiller en notre Conſeil Souverain établi à *Quebec*, dans la *Nouvelle France*, Nous ayant fait agréer la très humble ſupplication qu'il nous a faite d'accorder la ſurvivance de la dite charge à *Mathieu d'Amours* ſon fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit *d'Amours* fils; A ces cauſes et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conſeiller en notre dit Conſeil Souverain de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'abſence et en ſurvivance du dit *d'Amours* ſon pere, en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et ſemblables qu'en doit jouir le dit *d'Amours* pere, et ce tant qu'il nous plaira, et ſans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puiſſe être déclarée vacante ni impétrable ſur le ſurvivant, attendu le don que nous lui en faiſons dès à préſent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers les gens tenant notre dit Conſeil Souverain établi en la dite ville de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit

dit *d'Amours* fils, et de lui pris le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inftituent de par nous en poffeffion du dit office de Confeiller au dit Confeil Souverain de *Québec*, et le faffent jouir et ufer pleinement et paifiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchifes, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchements au contraire, voulons que le dit *d'Amours* pere jouiffe pendant fa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après fon décès le dit *d'Amours* fils; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel fecret à ces dites préfentes. Donné à *Verfailles* le vingt quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace, mil fix cent quatrevingt neuf, et de notre regne le quarante feptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et fcellé du Scel fecret de fa dite Majefte,

Aujourd'hui les lettres de provifions dont copie eft ci-devant, ont été régiftrées au Greffe du Confeil Souverain au défir d'icelles, et fuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, et Greffier en chef au dit Confeil, à *Québec*, le dixfeptieme Juillet, mil fix cent quatrevingt dix.

(Signé) PEUVRET.

SURVIVANCE

De l'office de Grand Voyer en *Canada* par le Sieur *Bécancourt*, fils, du vingt quatre Mai, 1689.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous ceux qui ces préfentes verront, SALUT. Les bons et agréables fervices que notre cher et bien aimé le Sieur *De Bécancourt* a rendus depuis plufieurs années, en la charge de Grand Voyer, en notre pays de *Canada*, nous ayant fait agréer la

24 Mai, 1689. Ins. Cons. fup. Rég. B. fol. 85. R°.

la très humble ſupplication qu'il nous a faite d'accorder la ſurvivance de la dite charge à *Pierre Robineau Bécancourt*, ſon fils, et étant informés de la bonne conduite et capacité du dit *Bécancourt*; à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'abſence et en ſurvivance du dit *Bécancourt* ſon pére, en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et ſemblables qu'en jouit ou doit jouir le dit *Bécancourt*, père, et ce tant qu'il nous plaira, et ſans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puiſſe être déclarée vacante ni impétrable ſur le ſurvivant, attendu le don que nous lui en faiſons dès à préſent. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, converſation et Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine du dit *Bécancourt*, fils, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*, et le faſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Voulons que le dit *Bécancourt*, pere, jouiſſe pendant ſa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après ſon décès le dit *Bécancourt*, fils; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ces dites préſentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt neuf, et de notre règne le quarante ſeptième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du ſcel ſecret de ſa Majeſté.

Les lettres dont copie eſt ci-deſſus, ont été régiſtrées au Conſeil Souverain à *Québec*, ſuivant ſon arrêt du treize Février, mil ſix cent quatre-vingt dix.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux de France, pour Monſieur De St. Simon, fils, du douzieme Mai, 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nous avons agréé la démiſſion que le Sieur de *St. Simon*, pourvu de l'office de Prévôt de nos couſins les Maréchaux de *France*, en notre pays de *Canada*, a fait entre nos mains du dit office en faveur du Sieur de *St. Simon*, ſon fils, étant informé de ſon expérience au fait de la judicature, de ſa vigilance et de ſon intégrité; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos couſins les maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, à la place du dit Sieur de *St. Simon*, pere, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux juger en dernier reſſort, aſſiſté de nos officiers royaux, et de perſonnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, et particulierement connoitre de tous vols, aſſaſſinats, de guet à pend, meurtres commis par perſonnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoiſſent les Prévôts de nos dits couſins les Maréchaux de *France*, ſuivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, pour en jouir par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par nos Etats, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouiſſent les Prévots de nos dits couſins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'Intendant de Juſtice, police et finances du dit pays, et des perſonnes par lui agréées. Si donnons en mandement à nos dits couſins les Maréchaux de *France*, et en leur abſence au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur de *St. Simon*, fils, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent en poſſeſſion du dit office; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quatorze, et de notre règne le ſoixante onzieme.

12, Mai, 1714. Ins. Cons. ſup. Rég. D. fol. 5. V°.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,
(Signé) PHLIPEAUX.
Scellées du grand Sceau en cire jaune.

Les lettres de proviſions ci-deſſus ont été régiſtrées, pour jouir et exercer par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, du dit office de Prévôt, ſuivant l'arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de *Québec*, ſouſſigné, à *Québec*, le troiſieme Septembre, mil ſept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ATTACHE

De Monſieur le Gouverneur Général, au ſujet des Proviſions de Prévot des Maréchaux de France, de l'autre part, pour *Mr*. de St. Simon, du vingt trois Août, 1714.

23. Août, 1714 Ins. Cons. ſup, Rég. D. fol. 6. V°.

PHILIPPE DE RIGAUD, Marquis *De Vaudreuil*, Commandeur de l'ordre militaire de *St. Louis*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en toute la *Nouvelle France*, pays de la *Louiſiane* et terres en dépendantes; à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Savoir faiſons, que vu par nous les lettres de proviſions données à *Marly*, le douzième Mai dernier, ſignées *Louis*, et ſur le repli par le Roi, *Phelypeaux*, et ſcellées du grand ſceau en cire jaune, par lesquelles, pour les cauſes y contenues, ſa Majeſté a donné et octroyé au Sieur *De St. Simon*, fils, l'office de Prévôt de nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, au dit pays de la *Nouvelle France;* ſur la démiſſion faite ès mains de ſa Majeſté du dit office par le Sieur *De St. Simon*, père, en faveur du dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de ſa Majeſté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouiſſent les prévôts

prévôts de nos dits Seigneurs les Maréchaux de *France*, avec l'agrément néanmoins de l'Intendant du dit pays; les dites lettres portant mandement à nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, et en leur abſence à nous Gouverneur et Lieutenant Général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *De St. Simon*, fils, il ſoit mis et inſtitué de par ſa Majeſté en poſſeſſion et jouiſſance de la dite charge de prévôt; et le faire reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes qui la concernent, ainſi qu'il en eſt plus au long contenu ès dites lettres. Nous avons conſenti et conſentons, en tant qu'en nous eſt, l'effet et exécution des dites lettres de proviſions; et le dit Sieur de *St. Simon*, fils, nous ayant repréſenté les certificats de ſes bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le ſerment en ce cas requis et accoutumé, et l'avons mis et inſtitué de par le Roi en poſſeſſion du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres ſelon leur forme et teneur. Mandons aux officiers et archers de la dite Compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoitre le dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité ès choſes qui concernent le dit office. Donné à *Québec*, le vingt-troiſième Août, mil ſept cent quatorze.

(Signé) VAUDREUIL.

Et plus bas, par Monſeigneur,

(Signé) DUMONTIER.

L'attache de Monſieur le Gouverneur Général ci-devant tranſcrite a été régiſtrée, ſuivant ſon arrêt de ce jour, par moi, Conſeiller, Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de *Québec*, ſouſſigné, à *Québec*, le troiſième Septembre, mil ſept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amirauté de Quebec pour le Sieur de L'Epinay, du 20 Novembre, 1717.

20 Nov. 1717. Ins. Cons. sup. Rég. E. fol. 4. R°.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de *Toulouze*, Amiral de *France*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cause de notre dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'Amirauté de *France* et des colonies Françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes capables et suffisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *L'Epinay*, de ses sens, suffisance, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes, avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siege de l'Amirauté établi à *Quebec*, par le règlement et les lettres patentes sur icelui, en date du douzième Janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu ; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, suppliant très humblement sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit *L'Epinay* toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du Sceau de nos armes, et contresigner par le Secrétaire général de la marine. A *Paris*, le vingt Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé) L. A. DE BOURBON.

Et sur le repli, par son Altesse Sérénissime,

(Signé) DE VALENCOUR.

Et scellées du Sceau de ses armes en cire rouge.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur, à SALUT. Par notre réglement du douzieme Janvier de l'année derniere, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges, il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt un, en exécution du quel règlement notre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination des dits juges appartient, en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le Sieur *L'Epinay* pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siege de l'Amirauté établi à *Québec*, Nous en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons par ces présentes, le dit *L'Epinay* à l'exercice du dit office de Lieutenant Genéral, au dit siege de l'Amirauté établi à *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les Procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit *L'Epinay*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le dixhuitieme jour du mois de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixhuit, et de notre règne le troisieme.

Signé, par le Roi en son Conseil,

DE St. HILAIRE.

Et sçellé du grand Sçeau en cire jaune. Avec paraphe.

Les nomination et commission pour l'office de Lieutenant Général de l'Amirauté de *Québec*, ci-devant transcrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur du dit *Québec*, oui et ce requerant Me. *Paul Deayer de St. Simon*, Conseiller, faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier Commis du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le trente unieme Juillet, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

PROVISIONS

De grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec en faveur du Sieur de la Colombiere, du 11e. Janvier, 1722.

11 Jan. 1722. Ins. Cons. sup. Rég E. fol. 125 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à nos chers et bien aimés les Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de *Quebec*. Salut. Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de Me. *Joseph de la Colombiere*, grand Archidiacre de l'église de *Quebec*, Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de——————. Pour ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de *France*, Régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église, par le décès de Me. *Louis de Mézérets*, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanterie, dont la collation, provision, et toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour par le dit Sieur *de la Colombiere* en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou du jouir le dit Sieur *de Mézérets*. Si vous mandons que le dit Sieur *de la Colombiere* vous ayez à mettre ou faire mettre et instituer de par nous en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite grande chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées et observées; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le onzieme jour du mois de Janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt deux, et de notre règne le septieme

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) LE DUC D'ORLEANS,
Régent présent.

(Signé) Fleuriau.

Enrégistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supé-

rieur

rieur de ce jour, les lettres de provifions de grand chantre de l'églife cathédrale de *Québec* accordées au Sieur *Jofeph de la Colombiere*, Confeiller, par moi Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef au Confeil Supérieur de *Quebec*, le cinquieme Octobre, mil fept cent vingt deux.

(Signé) DAINE.

COMMISSION

De Procureur du Roi de la Jurifdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, 29 Avril, 1727.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, SALUT. Etant néceffaire de pourvoir à l'office de notre Procureur de la jurifdiction de *Montreal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, à la place du Sieur *Raimbault*, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre fervice du Sieur *Foucher*, Nous, pour ces caufes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préfentes, fignées de notre main, l'office de notre Procureur de la dite jurifdiction de *Montréal*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Foucher*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouiffent nos Procureurs dans les fieges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers les gens tenant notre Confeil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, converfation et religion catholique, apoftolique et romaine du dit Sieur *Foucher*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inftituent, de par nous, en poffeffion et jouiffance du dit office, l'en faffent jouir et ufer pleinement, et paifiblement et obéir et entendre de tous ceux et ainfi qu'il appartiendra, ès chofes concernant le dit office; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites

29 Avril, 1727. Ins. Cons. fup. Rég. F. fol. 97. R°.

dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent vingt sept, et de notre règne le douzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant Me. *Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le quinzieme Septembre, mil sept cent vingt sept.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boucault*, du vingtième Avril, 1728.

20 Avril, 1728. Ins. Cons. sup. Ré. F. fol 122 V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Procureur en la Prévôté de *Québec*, à la place du Sieur *Hamard de la Borde*, qui a quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service de la personne du Sieur *Boucault*, nous pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos Procureurs dans les siéges présidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, conversation, religion

religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Québec*, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent vingt huit, et de notre règne le treizième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de la *Nouvelle France*, ſouſſigné, à *Quebec* le quatre Octobre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur Général pour le Sieur *Verrier*, du vingt d'Avril, 1728.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre ;* à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à la charge de Procureur Général au Conſeil Supérieur établi à *Québec*, à la place du feu Sieur *Collet*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Verrier*, Avocat en notre Parlement de *Paris*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, la charge de Procureur Général au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour la dite charge avoir, tenir, et dorénavant exercer

20 Avril 1728 Ins, Cons. ſup. Rég. F, fol. 109 V°.

ercer par le dit Sieur *Verrier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés par l'état que nous en ferons dreſſer à cet effet, et tous les autres droits dont jouiſſent nos Procureurs Généraux dans les cours ſupérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers, les gens tenant le dit Conſeil Supérieur établi au dit *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Verrier*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous, en poſſeſſion de la dite charge de Procureur Général du Roi, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Versailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt huit, et de notre regne le treizième.

Régiſtrées ès régiſtres du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant Monſieur *Nicolas Lanoullier*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le dix-ſept Septembre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

COMMISSION

Au Sieur *Maillou* pour faire les fonctions de Grand Voyer, du ſix Novembre, 1728.

6 Nov. 1728. Ins. Cons. ſup. Rég. F. fol 125, V°.

PIERRE ROBINEAU, Chevalier, Seigneur de *Bécancourt*, Baron de *Portneuf*, Conſeiller du Roi, Grand Voyer en toute la *Nouvelle France*. Etant néceſſaire

néceſſaire d'établir un commis en la ville et reſſort de *Québec*, qui vaque en notre abſence à l'exercice et fonction de notre charge, pour y donner les allignements des maiſons ſur les rues, les faire tenir débaraſſées ſelon les ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y ſoit fait aucune ſaillie, avances, ni anticipation ſans permiſſion de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y ſoit fait ni introduit aucunes choſes contraires aux réglements de voirie, au préjudice de nos droits et privilèges, même pour régler, viſiter et entretenir les chemins royaux de la dite ville. Nous avons commis et commettons le Sieur *Maillou*, architecte, pour vaquer en notre abſence à l'exercice et fonction de notre dite charge de Grand Voyer, concernant toutes les choſes ſuſdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de pourſuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou ſaillies ſur les dites rues et chemins, ſans permiſſion de nous ou de lui, même les ouvriers qui auroient fait, mis et poſé les choſes ſuſdites ſans les dites permiſſions, ou procès verbaux d'allignement, et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainſi fait, et généralement faire en notre abſence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge. Donné à *Bécancourt*, le ſix Novembre, l'an mil ſept cent vingt huit, ſous notre ſeing et le cachet de nos armes.

La Commiſſion de Commis du Grand Voyer pour le Sieur *Maillou* de l'autre part tranſcrite, a été régiſtrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, à *Québec*, le vingt deuxième Novembre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) Daine.

PROVISIONS

De Grand Voyer pour le Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, 10 Avril, 1731.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Grand Voyer en notre pays de la *Nouvelle France*, vacant par la mort du

10 Avril, 1731 Ins. Cons. ſup. Rég. G. fol. 3, V°.

du Sieur *de Bécancourt*, qui en étoit pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons au dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, l'office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévoté et vicomté de *Paris*, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits y attachés, ainsi qu'en a joui ou du jouir le dit feu Sieur *de Becancourt*, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de Grand voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits appartenants au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le dixieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent trente un, et de notre regne le seizieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Avec grille et paraphe, et scellées du grand sçeau en cire jaune.

Les Provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*. A *Quebec*, le vingt Août, 1731.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur *Sarrazin*, du dix-neuf Février, 1733.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant faire choix d'une personne fidelle, et d'une probité connue, à qui elle puisse confier la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Quebec*, à la place du feu Sieur *Delino*, Conseiller au dit Conseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le Sieur *Serrazin*, Conseiller au dit Conseil, a les qualités requises pour cela, sa Majesté lui a confié la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Québec*, et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit Conseil; mande sa Majesté aux officiers du dit Conseil Supérieur de faire reconnoitre le dit Sieur *Sarrazin*, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. Fait à *Marly*, le dixneuvieme Février, mil sept cent trente trois. 19 Fév. 1733 Ins. Cons. sup. Rég. G. fol. 3 V°.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et scellé du Scel secret.

Régistré, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec*, le dixhuitieme Juillet, 1733.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Premier Conseiller pour le Sieur *Cugnet*, du dix-huit Avril, 1733.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécéssaire de pourvoir à l'office de Premier Conseiller au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à présent 18 Avril 1733 Ins. Cons. sup. Rég. G. fol. 29 V°.

 sent

ſent vacant par le décès du Sieur *Delino*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Cugnet*, Conſeiller au dit Conſeil, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Premier Conſeiller au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui ſeront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Supérieur établi à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et age compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent trente trois, et de notre règne le dix-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de la *Nouvelle France*; à *Québec*, le dix-huit Juillet, mil ſept cent trente trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

A la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Quebec, pour le sieur *Boucault*, du vingt ſeptieme Mars, 1736.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire d'établir un Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du feu Sieur *de L'Epinay*; Nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du Sieur *Boucault*, pour remplir cette charge, étant informé de ſon expérience au fait de la judicature, et de ſa probité, et affection à notre ſervice. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces préſentes, ſignées de notre main, la dite charge de Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du dit feu Sieur *de L'Epinay*, pour connoitre en premiere inſtance de toutes les matieres tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, ſuivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévoté et vicomté de *Paris*, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, en jouir et uſer aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchiſes, libertés, prérogatives, privileges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments à la dite charge appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous, en poſſeſſion et jouiſſance de la dite charge, l'en faſſent jouir et uſer, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, privileges, franchiſes, libertés, exemptions, gages, ſuivant les états arrêtés en notre Conſeil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt ſeptieme jour du mois de Mars, l'an de grace, mil ſept cent trente ſix, et de notre règne le vingt unieme.

27 Mars, 1736 Ins. Cons. ſup. Rég. H. fol. 5. R°.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX,
Avec paraphe.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Les Proviſions ci-devant tranſcrites ont été régiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le vingt Août, mil ſept cent trente ſix.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Juriſdiction des *Trois Rivieres*, pour le Sieur *De Tonnancour*, du premier d'Avril, 1740.

1 Avril, 1740. Ins. Cons. ſup. Rég. H. fol. 56 R°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons que pour l'entiere confiance que nous avons en la perſonne de notre cher et bien aimé le Sieur *De Tonnancour*, et de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie, fidélité et affection à notre ſervice, à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons au dit Sieur *De Tonnancour* donné et octroyé, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conſeiller et Procureur de la Juriſdiction des *Trois Rivieres*, vacant par la promotion du Sieur *Courval* à celui de Lieutenant Général de la dite juriſdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *De Tonnancour*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui feront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouiſſent nos Procureurs dans les prévôtés et ſiéges préſidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur

Sieur *De Tonnancour* et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent, et inſtituent, de par nous, en poſſeſſion du dit office de notre Procureur de la dite juriſdiction des *Trois Rivieres*, et le faſſent, ſouffrent et laiſsent jouir et uſer des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments, à la dite charge appartenants, pleinement et paiſiblement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements à ce contraires, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent quarante, et de notre règne le vingt cinquième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, (Signé) PHELYPEAUX.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Les Proviſions ci-deſſus tranſcrites ont été régiſtrées au préſent régiſtre, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par le Greffier Commis au Greffe du Conſeil ſupérieur de *Québec*, ſouſſigné, au dit *Québec*, le vingt un Octobre, mil ſept cent quarante.

(Signé) DULAURENT, Greffier Commis.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Juriſdiction de Montréal pour le Sieur Guitton de Monrepos, du 1er Fevrier, 1741.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La charge de notre Conſeiller et 1 Fév, 1741. Ins. Cons. ſup. Rég H. fol 65 V°.

et Lieutenant Général de la jurisdiction de *Montréal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, étant à présent vacante par la mort du Sieur *Raimbault*, dernier titulaire, et étant nécessaire d'y pourvoir, savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Guitton Monrepos*, avocat en parlement, et pour l'entiere confiance que nous avons en ses sens, suffisance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons à icelui Sieur *Guitton Monrepos*, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, le dit office de notre Conseiller et Lieutenant Général en la jurisdiction de *Montreal* au dit pays de la *Nouvelle France*, pour connoitre en premiere instance de toutes matieres, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de *Paris*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guitton Monrepos*, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, pré-éminences, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments au dit office appartenants, et tout ainsi qu'a bien et duement joui ou du jouir le dit Sieur *Raimbault*, dernier paisible possesseur d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Superieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age requis par nos Ordonnances, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Guitton Monrepos*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance du dit office, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grace, mil sept cent quarante un, et de notre règne le vingt sixieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef en icelui, à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil sept cent quarante un.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec* pour le Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre, premier d'Avril, 1743.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du Sieur *Vallier*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Vallier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours Supérieures de notre Royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Vallier* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre regne le vingt huitieme.

1 Avril, 1743 Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 8. V°.

(Signé) LOUIS.

Et au dos est écrit, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Avec grille et paraphe.

Régistré

Régistré oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, mil sept cent quarante trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Daine*, du 5e. Mars, mil sept cent quarante quatre.

5 Mars, 1744. Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 28, V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, vacante par la retraite du Sieur *de Leigne*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service, de la personne du Sieur *Daine*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Lieutenant Général de la Prévoté de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Daine*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou du jouir le dit Sieur *de Leigne*, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Daine*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel

tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent quarante quatre, et de notre regne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier Commis par le Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le douze Octobre, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) DESCHENAUX.

PROVISIONS

De Greffier de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boisseau*, fils, du vingt cinq Mars, 1744.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Greffier en la Prévôté de *Québec* en la *Nouvelle France*, vacant par l'avancement du Sieur *Boisseau*, pere, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la pratique, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Boisseau*, fils, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Greffier de la Prévôté de la ville de *Québec* dans la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boisseau*, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, dont a joui ou du jouir le dit Sieur *Boisseau*, pere, et aux gages qui lui ſeront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant

25 Mars, 1744. Ins. Conſ. ſup, Rég. J. fol. 31. V°.

quil

qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers les gens tenant notre Confeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boisseau*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en poffeffion du dit office, enfemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faffent, fouffrent et laiffent jouir et ufer pleinement et paifiblement, et le faffent obéir et entendre de tous ceux et ainfi qu'il appartiendra, ès chofes concernant le dit office; car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à ces dites préfentes. Donné à *Versailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grace, mil fept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux pour le Sieur *Duplessis de Morampont*; du premier de Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins.Cons.fup. Rég.J.fol.76. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France*. A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, SALUT. L'office de Prévôt de nos coufins les Maréchaux de *France* en notre pays de *Canada*, étant à préfent vacant par la mort du Sieur de *St. Simon*, et étant néceffaire d'y commettre une perfonne dont les talents, la vigilance et l'intégrité nous foient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien aimé le Sieur *Duplessis de Morampont*, à ces caufes, et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé, et par ces préfentes fignées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos coufins les Maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, qu'exerçoit le dit feu Sieur

Sieur *De St. Simon,* pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier reſſort, aſſiſté de nos officiers royaux ou de perſonnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoitre de tout vil aſſaſſinat, de guet à pends, meurtres commis par perſonnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoiſſent les dits Prévôts, ſuivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit Sieur *Duplessis de Morampont* aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouiſſent les Prévôts de nos dits couſins établis dans notre royaume. Si donnons en mandement à nos dits couſins les Maréchaux de *France,* et en leur abſence au Gouverneur notre Lieutenant Général au dit Pays de *Canada,* qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *Duplessis de Morampont,* ils le mettent et inſtituent en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly,* le premier du mois de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quarante neuf, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUELLES.

Et ſcellé du ſceau en cir jaune.

Régiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, ſouſſigné, à *Québec,* le deux Octobre, 1749.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

PROVISIONS

De l'Office de Conſeiller Clerc pour Monſieur *De la Corne* à la place de Monſieur *Vallier*, du premier Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 69, R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Conſeiller Clerc au Conſeil ſupérieur de *Québec*, vacant par la mort du Sieur *Vallier*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Abbé de la Corne*, Chanoine du chapitre de *Québec*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit Sieur *Abbé de la Corne*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Conſeiller Clerc au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Abbé de la Corne*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouiſſent les Conſeillers Clercs des autres Cours ſupérieures de notre royaume, et ainſi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Abbé de la Corne* ne pourra préſider en aucun cas, ni aſſiſter aux jugements qui ſeront rendus au dit Conſeil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, et mœurs, âge compétent, et de lui pris le ſerment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quarante neuf, et de notre règne le trentre quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUELLES.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef, ſouſſigné, à *Québec*, le vingt cinquième Août, mil ſept cent quarante neuf.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

De Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur *Guillemin*, du 8e. Juin. 1750.

8 Juin, 1750. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 78 R°.

LOUIS JEAN MARIE DE BOURBON, Duc de Pentievre, de Château Vilain et de Rambouillet, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en ſa Province de Bretagne, Pair et Amiral de France. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cauſe de notre dite charge d'Amiral de France, de nommer et commettre à toutes les charges et commiſſions de l'amirauté de France et des colonies françoiſes, en quelques parties du monde qu'elles ſoient ſituées, perſonnes ſuffiſantes et capables pour en faire les fonctions, ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Guillaume Guillemin*, de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apoſtolique et romaine, icelui pour ces cauſes avons nommé et préſenté, et par ces préſentes nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de Lieutenant de l'Amirauté établi à *Québec*, par le réglement et lettres patentes ſur icelui, en date du douze Janvier, mil ſept cent dix-ſept, vacant par la démiſſion volontaire du Sieur *Boucault*, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guillemin*, aux honneurs, autorités, pré-

éminences,

éminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émoluments dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, suppliant très humblement sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit Sieur *Guillemin* toutes lettres de commissions nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sçeller du sceau de nos armes, et contresigner par notre Conseiller Secrétaire Général de la marine et de nos commandements ; à *Paris*, le huit Juin, mil sept cent cinquante.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et sur le repli, par son Altesse Sérénissime,

(Signé) ROMIEU,

Et scellé en cire rouge.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre réglement du 12e Janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'Ordonnance de 1681, en exécution duquel réglement notre très cher et très amé cousin le *Duc de Penthievre*, à qui la nomination des dits officiers appartient, en qualité d'Amiral* établi à *Quebec* en *Canada*, vacant par la démission volontaire du Sieur *Boucault*, qui en étoit pourvu, à ces causes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces présentes, signées de notre main, le dit Sieur *Guillaume Guillemin* à l'exercice du dit office de Lieutenant au siege de l'Amirauté de *Québec*, en *Canada*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercér, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de notre royaume. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Guillemin*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émoluments ci-dessus exprimés,

* Il paroit y avoir ici une omission dans le Régistre.

exprimés, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Compeigne*, le onzieme jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante, et de notre règne le trente cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) ROUILLE.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, Souſſigné, à *Quebec*, le———

COMMISSION

De Subſtitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Québec, pour Mr. Perthuis, du 23e. Novembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine en la Nouvelle France.

LE Sieur *Hiché* Procureur du Roi en la Prévôté de cette ville, nous ayant repréſenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus conſidérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent ſa préſence ; Nous avons cru devoir nommer une perſonne capable de faire les fonctions de ſon ſubſtitut, et étant informé que le Sieur *Perthuis* eſt en état de remplir cette charge, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, et ſous ſon bon plaiſir, avons commis et commettons par ces préſentes, le dit Sieur *Perthuis* en qualité de ſubſtitut du Procureur du Roi en la dite Prévôté, pour

23 Nov. 1753. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 93. V°.

 en

en cas de récusation, maladie ou absence du dit Sieur *Hiché*, faire les fonctions de Procureur du Roi; requérant le Conseil Supérieur qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit Procureur du Roi, aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre Secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes. Fait et donné à *Québec*, le vingt trois Novembre, mil sept cent cinquante trois.

(Signé) BIGOT.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) DESCHENAUX.

Et à côté le cachet de mon dit Sieur l'Intendant.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le trois Decembre, 1753.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

De Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec pour le Sieur Perthuis, 18 Avril, 1754.

18 Avril 1754. Inf. Cons. sup. Rég. K. fol. 4 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre reglement du douze Janvier, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies Françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté; et que dans chacun des dits siéges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier et

et un ou deux huiſſiers, ſuivant le beſoin, avec les mêmes fonctions qui ſont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt un; en exécution duquel réglement, notre très cher et très amé couſin le Duc de Penthievre, à qui la nomination des dits officiers appartient en qualité d'amiral, Nous ayant nommé le Sieur *Ignace Perthuis*, pour être commis à l'exerciſe de l'office de Procureur pour nous au ſiege de l'amirauté établi à *Quebec*, vacant par la démiſſion volontaire du Sieur *Hiché* qui en étoit pourvu; à ces cauſes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée, ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit Sieur *Perthuis* à l'exercice du dit office de Procureur pour nous au ſiége de l'amirauté de *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, dont jouiſſent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume. Si vous mandons, qu'après qu'il vous ſera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-deſſus exprimés, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles à ce contraires, le diſpenſant du ſerment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de Procureur pour nous en la juriſdiction de *Québec*. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles* le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent cinquante quatre, et de notre regne le trente neuvième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) ROUILLE.

Et ſcellé.

Les proviſions de Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville ont été régiſtrées ès régiſtres du Conſeil, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt du dit Conſeil de ce jourd'hui, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, ſouſſigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

D'Affeffeur au Confeil pour le Sieur *Thomas Marie Cugnet*, du quatre Octobre, 1754.

LE MARQUIS DU QUESNE,

Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en toute la Nouvelle France, Terres et Pays de la Louizianne.

FRANCOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine, ès dit pays.

4 Oct. 1754 Ins. Cons. fup. Rég. K. fol. 3. V°.

SA Majefté voulant donner de l'émulation aux fujets des familles, qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurifprudence, pour les placer enfuite dans les emplois qui viendront à vaquer, foit au Confeil Supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par fes lettres patentes du mois d'Août, mil fept cent quarante deux, de leur donner des commiffions d'Affeffeurs au Confeil. Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informé des progrès que le Sieur *Thomas Marie Cugnet* a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités néceffaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, fous le bon plaifir de fa Majefté, commis et commettons le dit Sieur *Cugnet* à la place de Confeiller Affeffeur au Confeil Supérieur de *Québec*, pour en la dite qualité affifter à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il fera raporteur, et confultative feulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux Confeillers du dit Confeil, et Séance, après le dernier Confeiller. Requérons le dit Confeil Supérieur, qu'après qu'il lui aura paru des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apoftolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, il le mette en poffeffion, et faffe jouir du dit emploi

emploi. Fait et donné à *Québec*, le quatre Octobre, mil sept cent cinquante quatre.

(Signé) DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit, par mes dits Seigneurs,

(Signé) MERET & DESCHENAUX.

Et scellé du cachet de mes dits Seigneurs Gouverneur Général et Intendant.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt du Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

D'Huissier au Conseil pour *Robert Duhaut*, du vingt six Avril, 1756.

FRANCOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances, et de la Marine, en la Nouvelle France.

ETANT néceffaire d'augmenter le nombre des huissiers au Conseil Supérieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de *Robert Duhaut*, huissier en la Prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, avons commis et commettons par ces présentes le dit *Robert Duhaut*, pour exercer l'office d'huissier au dit Conseil Supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués, tant

26 Avril, 1756. Ins. Cons. Sup. Rég. K. fol. 9. R°.

tant qu'il plaira à ſa Majeſté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution, dans toute l'étendue de la *Nouvelle France,* tous contrats, obligations, arrêts, ſentences, ordonnances, jugements et autres actes, émanés du dit Conſeil, et autres juges royaux de ce pays, ſuivant et conformément aux réglements intervenus à ce ſujet, requérant le Conſeil Supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit *Robert Duhaut,* et qu'il aura pris de lui et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en poſſeſſion du dit office d'huiſſier au dit Conſeil Supérieur. En témoin de quoi nous avons ſigné et fait contreſigner ces préſentes par notre Secrétaire, et à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à *Quebec,* le 26 Avril, 1756.

(Signé) BIGOT.

A côté eſt le cachet, et plus bas eſt écrit, par Monſeigneur,

(Signé) DESCHENAUX.

Régiſtré ſuivant l'arrêt du Conſeil de ce jour, par nous Greffier en chef Souſſigné, à *Québec,* le———mil ſept cent cinquante ſix.

PROVISIONS

De Conſeiller au Conſeil pour le Sieur *Cugnet,* du 24e Avril, 1757.

24 Avril, 1757 Ins. Cons. ſup. Rég. K. fol. 13, V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre.* A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir de Conſeiller actuellement vacant au Conſeil Supérieur de *Québec,* et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Cugnet,* à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Conſeiller au dit Conſeil Supérieur de *Québec,* pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet,* aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui ſeront ordonnées par l'état que nous

nous en ferons à cet effet dreffer, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apoftolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inftituent de par nous, en poffeffion du dit office, enfemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions, gages, qui lui feront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faffent, fouffrent et laiffent jouir, et ufer, pleinement et paifiblement, et le faffent obéir et entendre de tous ceux et ainfi qu'il appartiendra, ès chofes concernant le dit office, car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre fcel à ces dites préfentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrieme jour d'Avril, l'an de grâce, mil fept cent cinquante fept, et de notre règne le quarante deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et fur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENNE DE MORAS.

Et fcellé du grand fceau en cire jeaune.

Régiftré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, fuivant l'arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Confeil Supérieur, Souffigné, à *Quebec*, le trois Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

De Confeiller honoraire pour le Sieur *Eftebe*, du 1er Février, 1758.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, SALUT. Notre amé et féal le Sieur *Eftebe*, Confeiller en notre Confeil Supérieur de *Quebec* en *Canada*, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques

1, Fév. 1753. Ins. Cons. fup. Rég. K, fol. 14 V°.

marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de *Canada*, Nous lui avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes, signées de notre main, que nonobstant la dite démission, il se puisse dire et qualifier en tous actes notre Conseiller en notre dit Conseil Supérieur de *Québec*, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant en audiences, qu'autres assemblées de notre dit Conseil publiques et particulieres, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, pré-éminences du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutes fois qu'il puisse prétendre aucunes gages, droits et émoluments au dit office appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user le dit Sieur *Estebe* pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grâce, mil sept cent cinquante huit, et de notre règne le quarante troisieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistré ès régistres du Conseil, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du dit Conseil de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Soussigné, à *Québec*, le 10e Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

COMMISSION

De la place de Greffier de la maréchaussée pour le Sieur *Perrault*, l'ainé, du 1er Mars, 1758.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant pourvoir à la place de Greffier de la Maréchaussée de *Québec*, en *Canada*, vacante par la démission du Sieur *Lamaletie*, et étant informée que le Sieur *Perrault*, l'ainé, a les talens et l'expérience néceſſaires pour la bien remplir, ſa Majeſté a commis et établi, commet et établit en la dite qualité de Greffier de la Maréchauſſée de la dite ville de *Québec*, mande à cet effet aux officiers du Conſeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoitre le dit Sieur *Perrault* en la dite qualité de Greffier de la Maréchauſſée, après avoir pris de lui le ferment en pareil cas requis, et de lui donner les aſſiſtances néceſſaires dans les fonctions du dit office. Fait à *Verſailles*, le premier Mars, mil ſept cent cinquante huit. 1 Mars, 1758. Ins. Cons. ſup. Rég. K. fol. 14. R°.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PEIRENE DE MORAS.

Et ſcellé du petit Sceau.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef, Souſſigné, à *Québec* le dix Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans les *Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils.*

A.

C

E

P

S

Fin de la Table des Matieres du Deuxieme Volume.

DE L'IMPRIMERIE DES LOIX, 1806.